This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NEW ENGLAND
Historic-Genealogical Society,
BOSTON, MASS.
PRESENTED BY
Dr Winslow Lewis
OF Boston
March 5, 1866

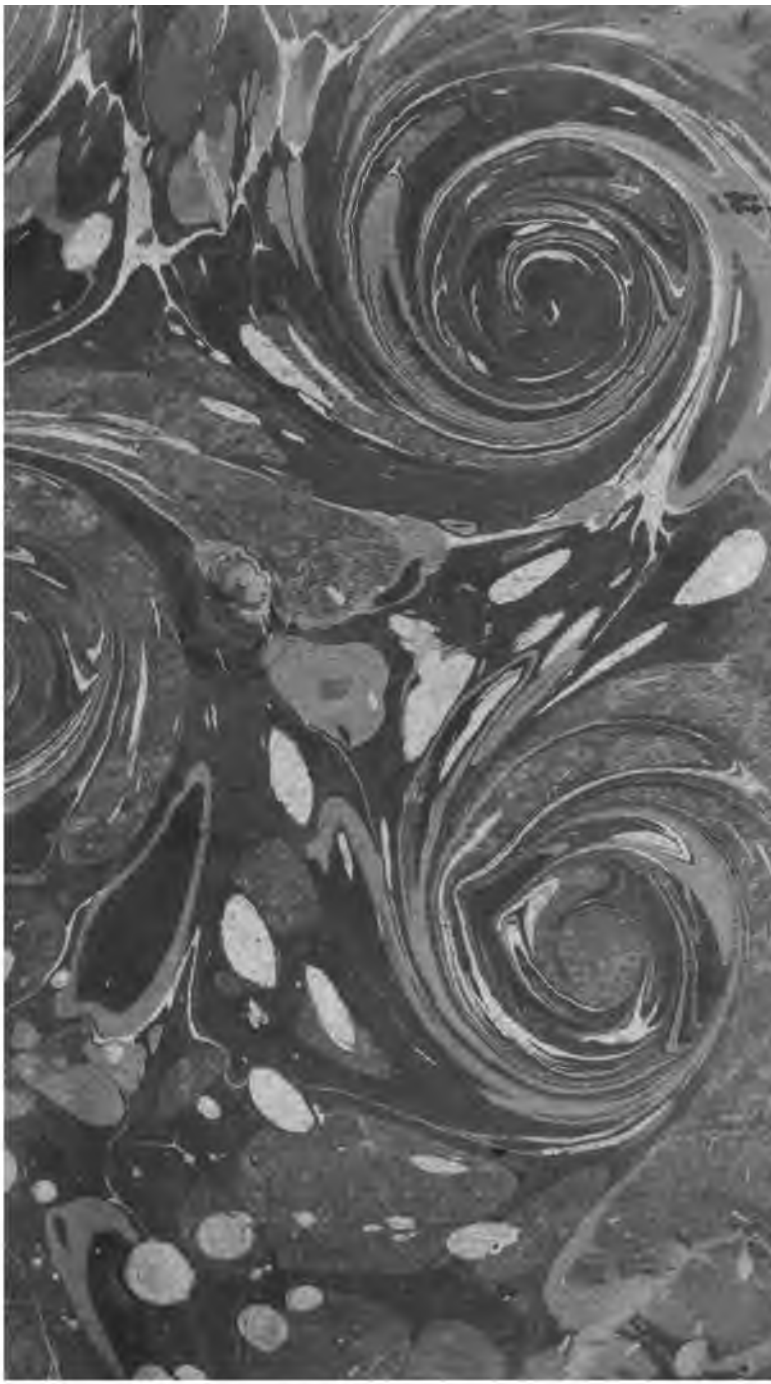

A.

UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST

LETTRE

DU COMTE DE MIRABEAU,

A SES COMMETTANS.

1789.

Bates
Williams
6-12-41
43514
A V.

LETTRE
DU COMTE DE MIRABEAU,
A SES COMMETTANS.

10 *Mai* 1789.

MESSIEURS,

NOMMÉ votre Représentant aux États-Généraux, je vous dois un compte particulier de tout ce qui est relatif aux affaires publiques : puisqu'il m'est physiquement impossible de remplir ce devoir envers vous tous, autrement que par la voie

qu'en commun, & ceux qui, libres de ſuivre cette patriotique opinion, l'ont déjà manifeſtée, à donner l'exemple à leurs collègues, & à venir prendre la place qui leur eſt deſtinée.

C'eſt dans cette aſſemblée générale, c'eſt dans cette réunion de tous les ſentimens, de tous les vœux & de toutes les opinions, que ſeront fixés ſur les principes de la raiſon & de l'équité les droits de tous les citoyens. Qu'il en coûte aux députés des communes de penſer que, depuis dix jours, on n'a pas encore commencé les travaux qui aſſureront le bonheur public & la ſplendeur de l'état! ni porté à un Roi bienfaiſant le tribut d'hommage & de reconnoiſſance que lui mérite l'amour qu'il a témoigné pour ſes ſujets, & la juſtice qu'il leur a rendue! Ceux qui pourroient encore retarder l'accompliſſement de ſi importans devoirs, en ſont comptables à la nation.

Les députés des communes arrêtent « que » la préſente délibération ſera remiſe aux dé- » putés du clergé & de la nobleſſe, pour leur » rappeller les obligations que leur impoſe la » qualité de repréſentans de la nation. »

Avant de parler des débats occaſionnés par la motion de M. de Saint-Étienne, & par celle de M. Chapelier, il m'en reſte encore une à vous rapporter, Meſſieurs; c'eſt celle

de fixer la maniere de recueillir les voix pour être assurés légalement de l'opinion, sinon de la totalité, du moins de la pluralité des personnes qui composent cette assemblée. Je crois cette proposition préliminaire si importante, que j'ose vous demander, Messieurs, la permission de vous faire part de quelques réflexions qu'elle m'a fait naître ».

» Qui sommes nous »?

Nous sommes, si je ne me trompe, des personnes présumées légalement élues par le Tiers-Etat du Royaume, pour Députés aux Etats-généraux; & comme nous ne voyons parmi nous aucunes personnes présumées légalement élues par le Clergé & la Noblesse du Royaume, pour Députés aux Etats-généraux, que pouvons-nous, que devons-nous faire »?

« Nous avons, pour ainsi dire, pensé, le mercredi 6 Mai, que nous étions plutôt une cohue qu'une assemblée; que nous ne pouvions, ou du moins, que nous ne devions pas procéder à la vérification des pouvoirs, tant que le Clergé & la Noblesse ne se trouveroient pas présens & réunis avec nous dans cette salle; & que tant que nos pouvoirs ne seroient pas vérifiés, nous ne serions pas une assemblée capable de prendre des résolutions, pas même de délibérer d'une maniere légale & constitutionnelle : de-là nous avons conclu que nous ne pouvions, sous aucun rapport, envoyer des Députés aux personnes présumées élues légalement par le Clergé & la Noblesse du Royaume, pour Députés aux Etats-généraux, lesquelles personnes étoient assemblées dans deux autres salles, ou chambres différentes de la salle des Etats-généraux, dans laquelle nous nous trouvons ».

L'Orateur prouve ensuite que les Communes n'ont pas été tellement fideles à ce système d'inaction, qu'elles ne s'en soient écartées : « tant il est vrai, dit-il, qu'il est impossible de concevoir qu'on puisse être légitimement, je dirai même léga-

scellé sur nos pensées, privilégier le trafic du mensonge, et traiter comme objet de contrebande, l'indispensable exportation de la vérité.

Mais de quel prétexte a-t-on du moins essayé de colorer l'incroyable publicité de l'Arrêt du Conseil du 7 Mai? A-t-on cru de bonne foi que des Membres des États-Généraux, pour écrire à leurs Commettans, fussent tenus de se soumettre aux Réglemens inquisitoriaux de la Librairie? Est-il dans ce moment un seul individu à qui cette ridicule assertion puisse en imposer? N'est-il pas évident que ces Arrêts proscripteurs sont un crime public, dont les coupables auteurs, punissables dans les Tribunaux judiciaires, seront bien forcés, dans tous les cas, d'en rendre compte au Tribunal de la Nation? Eh! la Nation entière n'est-elle pas insultée dans le premier de ces Arrêts, où l'on fait dire à Sa Majesté qu'elle attend LES OBSERVATIONS des États-Généraux; comme si les États-Généraux n'avoient d'autres droits que celui de faire des observations?

Mais quel est le crime de cette Feuille qu'on a cru devoir honorer d'une improbation particulière? Ce n'est pas sans doute d'avoir persifflé le Discours d'un Prélat, qui, dans la Chaire de vérité, s'est

de donner l'extrait; « je me réſume, quant à préſent, à dire que l'on ne peut s'occuper encore du Réglement en général, ni du premier article de Réglement en particulier, que la police qu'on veut nous donner, ſuppoſe que nous nous ſommes déjà formés en Tiers-Etat; en corps ſéparé de la Nobleſſe & du Clergé; que la députation à faire à M. le Marquis de Brezé & à toute autre perſonne pour faire diſpoſer nos places en amphithéatre, fortifie cette ſéparation. Nous n'avons cependant, Meſſieurs, ceſſé de penſer & de dire que la ſalle n'eſt pas à nous, qu'elle eſt celle des Etats-Généraux; que le Clergé & la Nobleſſe y avoient autant de droit que nous: eh! que ſavons-nous ſi ce que nous demandons ne déplairoit pas à ces deux Ordres? Quels ne ſeroient pas alors nos regrets d'avoir obtenu cette demande! D'ailleurs quel nom donnerions-nous à nos Députés? comment les élirions-nous? par où ſeroit-il conſtaté que nous les avons légalement élus? Ecartons donc, quant à préſent, toute idée de réglement & d'amphithéatre. Ne nous occupons que de la maniere de parvenir à régler comment on recueillera les voix pour conſtater légalement l'opinion de cette Aſſemblée ».

Tout ce que dit l'auteur du diſcours nous paroît très-judicieux: les Communes doivent fonder toute leur force actuelle ſur leur immobilité; cependant, en derniere analyſe, nous croyons qu'elles ne pourroient véritablement ſe compromettre, qu'en vérifiant les pouvoirs.

Rien de remarquable dans l'Aſſemblée du 11, ſi ce n'eſt l'apparition de douze ou quinze gentilshommes diſſidens du Dauphiné, à la tête deſquels étoit l'Archevêque d'Embrun. Ils ont annoncé qu'ils attaqueroient la conſtitution de leur province & la nomination de ſes députés. Les communes ont déclaré qu'elles n'étoient encore rien, qu'elles ne formoient point un Ordre, qu'elles formoient une ſimple aſſemblée de

Citoyens réunis par une autorité légitime, pour attendre d'autres Citoyens; qu'elles ne pouvoient, par conſéquent, examiner ce différend. Ces Meſſieurs ſe ſont également préſentés aux Aſſemblées partielles des deux autres Ordres; nous rendrons compte en ſon lieu des réponſes qui leur ont été faites.

Nous placerons ici, jour par jour, le réſultat des opérations du Clergé.

Le 8, continuation de la vérification des pouvoirs; propoſition de nommer la commiſſion conciliatoire, délibérée la veille : elle a été indiquée pour le lendemain, à la pluralité des voix.

Le 9, délibéré que la Députation conciliatoire ſeroit compoſée de huit Commiſſaires, & que l'élection en ſeroit faite au ſcrutin; les trois plus anciens d'âge ont été nommés Scrutateurs. Cette opération, n'ayant pu ſe terminer, a été remiſe au lundi 11; le vaſe contenant le reſte des billets, a été enfermé dans un appartement, dont M. l'Archevêque de Rouen, faiſant les fonctions de Préſident, a pris & emporté la clef.

Le 11, continuation de l'ouverture des billets; les voix bien vérifiées, M. le Préſident a annoncé que la pluralité s'étoit réunie en faveur de MM.

L'Archevêque de Bordeaux, ... 144 voix.
L'Evêque de Langres, ... 118
Coſter, Chancelier de Verdun, ... 103
Dillon, Curé, ... 49
Richard, ... 49
Thibault, Curé, ... 42
Le Seve, ... 41

Enſuite il a été nommé une Députation pour l'Ordre de la Nobleſſe, chargée de leur faire part du deſir de MM. du Clergé, de former une commiſſion des différens Ordres pour conférer à l'amiable ſur les moyens de proséder à la vérification des pouvoirs.

La délibération a été portée, écrite & non ſignée, attendu que la Chambre n'ayant pas vérifié ſes pouvoirs d'une maniere définitive, n'eſt pas légalement conſtituée.

L'Aſſemblée, partielle de la Nobleſſe, a tenu le 11 une ſéance de 7 heures, dans laquelle elle a délibéré qu'elle ſe regardoit comme ſuffiſamment conſtituée pour procéder à la vérification des pouvoirs; MM. les Diſſidens du Dauphiné ſe ſont préſentés dans cette Aſſemblée; M. le Marquis de Blacon, député du Dauphiné, leur a demandé s'ils agiſſoient en leur nom ſeulement, parce qu'ils devoient remettre leurs pouvoirs, dans le cas où ils prétendroient agir au nom d'autres gentilshommes, ou eccléſiaſtiques? M. l'Archevêque d'Embrun a répondu qu'ils agiſſoient individuellement, & en leur ſeule qualité de Citoyens. Un des Membres de la Nobleſſe, ayant demandé aux Gentilshommes du Dauphiné s'ils reconnoiſſoient la Chambre pour leur Juge? M. de Blacon a répondu qu'ils ne pouvoient avoir d'autres Juges que les Ordres réunis, puiſqu'ils avoient été élus par les trois Ordres, & repréſentoient la Province du Dauphiné; mais que par reſpect pour la Nobleſſe, ils s'empreſſoient de lui prouver que les proteſtations des Diſſidens étoient peu fondées, ſans entendre néanmoins être jugés par elle.

Les Diſſidens ſe ſont auſſi rendus à l'Aſſemblée du Clergé; M. l'Archevêque de Vienne a dit qu'il ſe réſervoit & à ſes Codéputés, de repouſſer l'attaque.

POST-SCRIPTUM.

Je joins ici deux lettres qui me paroiſſent offrir de bonnes réflexions ſur la ſituation morale des diſputes préſentes aux Etats-Généraux.

Verſailles, Mardi 5 Mai.

MILORD,

Rendez-moi ma parole, ou ſouffrez que je me retracte: l'alternative eſt trop pénible, d'être obligé de rougir ou de

tromper ; & tel eſt cependant le détroit où me place mon engagement de vous rendre compte de nos ſéances. Ce matin s'eſt tenue la première ; ah ! Mylord, dois-je vous la peindre ? Les Hérauts avoient convoqué les trois Ordres pour neuf heures, à la Salle commune. Les Communes s'y ſont rendues. La nobleſſe & le clergé ne s'y ſont point préſentés. Bientôt l'on a ſu qu'ils étoient dans les chambres ſéparées ; & de-là ſujet de délibérer.... Mais comment ouvrir la délibération ? Figurez-vous plus de cinq cent individus jettés dans une ſalle, ſans ſe connoître ; raſſemblés de lieux divers, ſans chef, ſans hiérarchie ; tous libres, tous égaux ; nul ayant le droit de commander ; nul ſe croyant contraint d'obéir, & tous voulant, *à la françaiſe*, être entendus avant d'écouter. Auſſi le début a-t-il été analogue à ſes élémens..... Après une demi-heure de cahos, une voix heureuſement conſtituée ſurnageant le tumulte, s'eſt fait diſtinguer. Elle exprimoit le beſoin de l'ordre ; chacun en avoit le ſentiment, elle a obtenu un peu d'attention : il nous faut, a-t-elle dit, un chef, un préſident, un doyen, qui réglent les rangs de parler : on s'eſt débattu ſur les mots : on a rejetté celui du préſident, comme pouvant tirer à conſéquence. On a demandé le plus ancien d'âge ; un citoyen s'eſt préſenté ; il a demandé un jeune homme pour être ſon hérault ; des aſſeſſeurs, pour le conſeiller, & le cahos a commencé de prendre quelque forme.

Alors, ſe ſont ouvertes des motions étrangères ; comme de faire ſortir de la Salle quelques prophanes, de donner des conſignes aux Gardes d'admettre les Supplians. Des contradicteurs ſe ſont levés ; mais pluſieurs Orateurs ſe levant & parlant à la fois, pluſieurs Auditeurs impatiens faiſant éclater leur approbation ou leur cenſure, le trouble renaiſſoit à chaque inſtant. Des jeunes gens avoient d'abord parlé : des noms célèbres leur ont ſuccédé, & ont obtenu plus de ſilence.

ſi les Anglois ſont auſſi contens que vous le dites, d'avoir une Chambre des Pairs; mais je ſais bien qu'on n'en peut rien conclure à l'avantage de celles que vous voudriez établir, parce qu'elles diffèrent eſſentiellement, & que la nobleſſe en Angleterre peu nombreuſe, ne formant un corps de magiſtrature dont les fonctions ſont exactement déterminées, & n'étant d'ailleurs tranſmiſſible qu'aux aînés, n'entraîne point les conſéquences politiques qui réſultent de ſon exiſtence parmi nous. Le vœu national eſt complet ſans elle, & le peuple, loin d'être regardé comme un tiers, ou une moitié, forme un tout à lui ſeul.

Quant à l'Amérique, vous n'ignorez pas ſans doute, monſeigneur, qu'on n'y connoît aucune eſpèce de nobleſſe. Les deux aſſemblées dont vous parlez ne ſont que des fractions d'un même pouvoir : l'une ſous le nom de congrès eſt dépoſitaire de la puiſſance légiſlative; & l'autre appellée Sénat, a le pouvoir exécutif, qui chez nous eſt dans les mains du gouvernement.

Ainſi nulle comparaiſon, nulle induction à tirer de l'organiſation de ces ſortes d'aſſemblées, pour celle de nos états-généraux. Si c'eſt les Américains que vous prenez pour modèles, commencez par anéantir en France la nobleſſe

& le gouvernement ; établiſſez enſuite une aſſemblée unique de repréſentans de la nation & un ſénat qui tiendra lieu du monarque & de ſon conſeil. Si, au contraire, vous vous propoſez d'imiter les Anglois, reduiſez nos quarante mille familles de nobles à cent vingt-trois individus ; anéantiſſez, pour ainſi dire, l'effet politique & moral de cette nobleſſe, en ne la rendant tranſmiſſible que pour les aînés ; formez enſuite une aſſemblée de repréſentans de la nation ; & ſi vous jugez à propos d'en former une de nobles, dont vous aurez réduit le nombre à la moindre quantité poſſible, qu'ils ſoient regardés comme une aſſemblée de dignitaires & non comme une fraction de l'aſſemblée nationale.

Mais une preuve que cette chambre-haute a des inconvéniens dont les Anglois mêmes ſont intimement convaincus, c'eſt que les Américains, Anglois d'origine, & que vous nous repréſentez, ainſi que M. de Calonne, comme ayant imité la conſtitution Angloiſe ; n'ont pas cru devoir l'adopter. Ils ont au contraire ſévèrement proſcrit toute eſpèce de nobleſſe, & ſe ſont bien gardés de diviſer leur aſſemblée légiſlative.

En effet, rien de plus impolitique que cette diviſion ; & ſi des peuples chez leſquels règne la

du Languedoc & des montagnes d'Auvergne, ma bile coule mieux, & je ne vois plus tant en noir. Votre récit même, tout morose qu'il est, me présente votre Assemblée sous des couleurs absolument différentes. Je tremblois d'entendre dire que vous fussiez un troupeau de moutons, rangés en ordre au premier mot, obéissant à la première voix, se soumettant au premier avis, conservant en un mot toutes ces habitudes d'esclavage que les sots appellent prudence, & les fripons esprit de paix. Tant mieux, que vous ayez peine à vous mettre en ordre; tant mieux que vous prétendiez tout commander; tant mieux que vous ayez des esprits violens, des Orateurs emportés. L'expérience & le tems corrigeront tous ces défaus : mais si le moût que l'on rassemble dans un tonneau ne fermente violemment, s'il ne fait effort contre ses entraves, presque à les briser, la liqueur qui en résultera ne sera jamais qu'un breuvage plat & insipide. Et à vous entendre ne faudroit-il pas que des hommes rassemblés des quatre coins de la France, fussent d'accord dès le premier jour ? que des hommes qui jamais n'ont vu d'assemblées, qui jamais n'ont délibéré, discuté, opiné, connussent & pratiquassent tout d'un coup le mécanisme compliqué des votemens & des délibérations ? Vous avez commencé par le *cahos*, & le monde a-t-il commencé par autre chose ? — *Vous avez été une demi-heure à trouver le premier anneau*; je m'étonne, moi, que vous n'y soyez pas encore ; car, avec le sentiment d'être tous libres, tous égaux, vous deviez passer l'éternité à ne point vous entendre. Mais *le besoin de l'ordre a prévalu.* — Vous en avez un goût précoce. — L'on a ouvert des motions *étrangères*; — & qui jamais alla tout d'abord droit au but ? — & des *jeunes gens* ont parlé les *premiers*, — oui, & vous me laissez apprendre d'ailleurs qu'ils ont parlé avec sens, mesure & grace. Mon

ami, vous avez de l'humeur; & avec de l'humeur on n'a pas juſte. Les avis ſe ſont contrariés. — Avez-vous donc oublié que Milord *Chatam* ſe mettoit en colère quand ils étoient unanimes? Et ſuppoſant que ſur ſix cent têtes, vous euſſiez quelques eſprits vraiment louches & tortus, me diriez-vous en quel pays du monde l'on peut aſſembler ſix cent têtes droites? Je ſuis d'ailleurs bien informé que vous avez une vraie foule d'hommes forts, & cela ſeul m'explique pourquoi vous ne vous entendez pas ſur-le-champ, parce qu'encore que les inſtrumens de ce concert ſoient chacun en particulier très-bons, ils ne doivent produire aucune harmonie juſqu'à ce qu'ils ſoient mis d'accord; en un mot, dans tout ce que vous me marquez, je ne vois qu'un ſeul objet de cenſure; c'eſt la diſpoſition phyſique du local où vous êtes plutôt épars qu'aſſemblés. J'étois à la ſéance royale; & je me ſuis convaincu par mes yeux que dans une ſalle comme la vôtre, il eſt impoſſible de délibérer. Pour que les hommes opinent & délibèrent, il faut qu'ils ſe voyent & s'entendent; il faut que tous en face les uns des autres, ils ſe tranſmettent leurs ſentimens par leurs geſtes, par leurs paroles, par leurs regards; qu'ils ſe pénètrent en un mot, par tous leurs ſens: or, dans votre ſalle tout eſt au rebours de ces principes. D'abord vos bancs ſont de niveau, & par-là vous écartent tellement qu'il n'y a que des voix de Stentor qui puiſſent ſe faire entendre; or, en ſe réduiſant aux fortes poitrines, on ſe prive de beaucoup de têtes fortes, qui ne réuniſſent pas toujours l'avantage des poumons; & par-là vous gênez de fait la liberté, ou la faculté d'une partie de l'Aſſemblée. Enſuite dans cette diſpoſition de bancs, les uns derrière les autres, perſonne n'eſt vu ni ne voit: & de là, un premier effet moral; qui n'étant point contenu par des regards obſervateurs, on ne veille ni ſur ſon maintien, ni ſur ſes

diſcours. S'il ſe lève un Orateur, de quelque côté qu'il a le viſage, il tourne le dos à une partie de l'auditoire; & s'il eſt aux bancs du bas, il donne le torticolis à tout le monde. De là même il réſulte néceſſairement que, ne ſachant ſi quelqu'un eſt levé dans les derniers rangs, il doit ſe lever des Orateurs dans les premiers, cauſe renaiſſante de déſordre; au lieu que dans la forme amphitéatrale & circulaire, la ſeule qui puiſſe convenir à toute aſſemblée parlante & voyante, nul mouvement, nul ſon ne ſe paſſe impunément; ſi le déſordre s'exécute en un lieu, tous les regards qui le diſtinguent, par cela même le repriment; l'on a honte de les cauſer, & par un effet phyſique & moral, l'ordre s'établit de lui-même. Commencez donc, avant toute choſe, à diſpoſer votre local de manière à remplir ſon objet; & ne croyez pas, qu'en prenant des délais, vous alliez, ſelon votre expreſſion, *ne rien faire*: dans ce moment votre art d'agir eſt d'être en repos, votre armée eſt parfaitement campée, gardez-vous de faire des mouvemens; défiez-vous de l'envie d'agir: temporiſer n'eſt pas perdre le tems, mais le gagner. La France, l'Europe vous regardent avec attention, mais non avec impatience: n'allez donc pas vous impatienter; établiſſez d'abord votre police; réglez vos formes d'agir & de parler; prenez quinze jours s'il le faut pour préliminaires: quinze jours ne ſont rien dans l'hiſtoire des ſiècles où vous figurez. Apprenez dans ces quinze jours à contenir votre démangeaiſon françaiſe de parler ſans écouter, d'interrompre ceux qui ont la parole, & je répons du reſte; & vous, mon ami, apprenez à voir les hommes comme ils ſont, avant de les voir ce qu'ils doivent être: vous étiez enfant avant de raiſonner; & il faut bien donner à des écoliers dans l'art de gouverner, le tems de faire leur apprentiſſage: *vale*.

FIN.

En conséquence, même inertie que la veille ; point de Délibération : on a seulement chargé les six personnes les plus âgées, de maintenir l'ordre dans les Conférences. Bientôt on a su que le Clergé étoit assemblé dans l'une des Salles voisines, et que certains Membres de la Noblesse l'étoient également dans une autre Salle ; alors, desirant de completter l'Assemblée Nationale, et de la mettre en activité, plusieurs Députés des Communes ont été inviter le Clergé et la Noblesse à se rendre à leur véritable poste ; c'est-à-dire, à se réunir avec eux, pour vérifier et légitimer les pouvoirs, leur déclarant que leur absence étoit cause de l'inaction des Communes.

L'Évêque de Montpellier, celui d'Orange, et quatre autres Ecclésiastiques sont venus, quelques momens après, dans la Salle des États-Généraux, et ont dit aux Communes que le Clergé consentoit à nommer des Commissaires pour conférer avec ceux des Ordres respectifs, sur la proposition qui leur étoit faite, et qu'il y inviteroit les autres Ordres.

La Noblessse n'étant point assemblée, n'a pu se rendre à l'invitation.

Nous ignorons quelle eût été la réponse de la

Noblesse ; mais celle du Clergé ne nous paroît pas moins singulière qu'énigmatique. Et de quel droit ces deux Ordres ont-ils pu se permettre de s'absenter d'une Assemblée à laquelle ils étoient ajournés par le Législateur provisoire ? Comment ont-ils cru qu'ils étoient libres d'y substituer, de leur propre autorité, des conciliabules partiels, également attentatoires aux intérêts et aux droits de la Nation et du Monarque ? Qu'ils tâchent, s'il est possible, de justifier cette conduite aussi indécente qu'irrégulière : qu'ils ne nous mettent pas sur-tout dans la nécessité de la qualifier de scission.

Jusqu'ici les Communes, rigoureusement attachées aux vrais principes, suivent un système d'inertie dont on n'auroit pas cru que notre légèreté fût capable ; mais bientôt il sera temps de mettre des bornes à cette inaction, non par de vains moyens d'une conciliation illusoire ; mais en se pénétrant de plus en plus du sentiment de leur force et de leur dignité. Qu'elles n'attendent rien que d'elles-mêmes, si leur patiente tolérance est sans efficacité : tout cédera bientôt à cette résolution généreuse, et la France leur devra sa gloire, sa constitution, sa liberté.

POST-SCRIPTUM.

Mon intention étoit de vous parler des Costumes des différens Ordres; mais je crois pouvoir m'en dispenser en vous adressant la Lettre suivante, qui m'est parvenue en manuscrit.

Je crois, Monsieur, que la distinction des Costumes, donnés aux Députés des différens Ordres, a été généralement désaprouvée; mais tout le monde n'est pas à même d'en sentir les conséquences politiques : la plupart n'y voyent qu'une humiliation pour les Députés des Communes, parce qu'on ne leur accorde ni plumet ni dentelle, et s'imaginent, d'après cela, que les deux autres Ordres doivent être bien fiers d'une pareille distinction; mais comment ne réfléchit-on pas que prescrire un Costume, quel qu'il soit, aux Membres du Corps législatif, présidé par le Monarque, et par conséquent du pouvoir Souverain, c'est soumettre les dépositaires de ce pouvoir à l'absurde

députation. Enſuite M. le grand-ſénéchal propoſa d'envoyer des députés à Mgr. comte d'Artois pour lui témoigner le déſir que la nobleſſe avoit qu'il acceptât la nomination.

Sur cette propoſition, l'un des membres de l'aſſemblée demanda à M. le ſénéchal d'Albret ſi M. le comte d'Artois l'avoit chargé de faire le rapport à la chambre : il répondit que non ; mais que la ſénéchauſſée d'Albret l'en avoit chargé. Après cette réponſe, il fut arrêté que la chambre ne connoiſſant pas officiellement le refus de Mgr. comte d'Artois, ni les ordres prétendus du Roi, il n'y avoit lieu de délibérer.

Le lendemain, M. le préſident lut une lettre de Mgr. comte d'Artois, dans laquelle il témoignoit ſes regrets ſincères d'être forcé, par des circonſtances particulières, de refuſer la députation de Tartas. Sur cette lettre, le préſident fut chargé d'aller, au nom de la chambre, remercier M. d'Artois de ſon affection *pour l'ordre*, & lui exprimer le déſir qu'auroit eu la chambre de le voir ſiéger dans ſon ſein.

Le 16, le préſident a rendu compte de ſa miſſion, & lut la réponſe de M. le comte d'Artois.

« Monſieur, j'eſſayerois en vain de vous

taine dit, dans un de ses Contes, en parlant des femmes :

» Pour une qui se prend par l'ame,
» Mille se prennent par les yeux.

Donner un Costume différent aux Députés des différens Ordres, n'est-ce donc pas renforcer cette malheureuse distinction d'Ordres, qu'on peut regarder comme le péché originel de notre Nation, et dont il faut absolument que nous soyons purifiés, si nous prétendons nous régénérer.

S'il est de la dignité de l'Assemblée Nationale d'adopter un Costume, c'est à cette Assemblée seule à le prescrire ; puisqu'elle a le droit de se constituer et constituer la Nation, à plus forte raison doit-elle avoir celui de se costumer. Il est probable, qu'établie pour faire des loix, elle ne voudra pas en recevoir elle-même du Maître des Cérémonies. Les Membres qui la composent, ne devant point se regarder comme les Députés de tel ou tel Ordre, mais comme les vrais Représentans de l'universalité du Royaume, ne peuvent se

dispenser de voter l'uniformité de Costume ; car il doit être le symbole de cette égalité de droit et de pouvoir, dont ils sont tous essentiellement revêtus. S'ils agissoient autrement, ils méconnoîtroient l'importance et la nature de leurs fonctions, et seroient indignes de représenter la Nation, qui veut bien les avouer pour ses Députés.

Je suis, &c.

SALAVILLE.

bleſſe, vous avez ſoin de vous munir d'un paſſage de Monteſquieu, qu'on ſait être le patron des ordres privilégiés. Depuis quelque temps ſur-tout ils l'invoquent avec une ferveur qui n'a pas laiſſé que de faire tort à ſa gloire. On ſoupçonne avec raiſon que pluſieurs maximes de l'*Eſprit des loix* demanderoient à être ſoumiſes à un nouvel examen, qu'il n'eſt pas prouvé qu'on doive les recevoir comme article de foi, & je crois que celle que vous citez eſt dans le cas de la réviſion.

Monteſquieu, dites-vous, établit d'une manière bien claire la néceſſité d'une nobleſſe dans une monarchie : « Le pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus naturel eſt celui » de la nobleſſe ; elle entre en quelque façon » dans l'eſſence de la monarchie dont la maxime fondamentale eſt, point de monarque » point de nobleſſe ; point de nobleſſe, point » de monarque, mais on a un deſpote » (1).

D'abord il eſt évident que Monteſquieu prend à contre-ſens la ſubordination des pouvoirs : il les claſſe dans l'ordre inverſe de leur ſérie naturelle ; car, d'après ſes principes, le peuple en qui réſide eſſentiellement le pouvoir ſouverain, occuperoit le dernier rang ; le

(1) Eſprit des Loix, liv. I, chap. 4.

monarque auroit une puiſſance illimitée ; après lui la nobleſſe, & finalement la nation par qui & pour qui tous les pouvoirs doivent exiſter, ſe trouveroit comme elle l'a été juſqu'à préſent, écraſée, aſſervie & dévorée par le deſpotiſme miniſtériel, & l'ariſtocratie privilégiée. Tel eſt le réſultat de cette prétendue balance des pouvoirs, que des charlatans voudroient nous faire enviſager comme la pierre philoſophale, & qui n'eſt propre qu'à faire des dupes & des fripons. Ce n'eſt pas la peine de fonder une conſtitution ſur ce bel ordre de choſes, il n'eſt que trop bien établi parmi nous, & nous n'avions pas beſoin de nous aſſembler pour en aſſurer la continuité.

« Point de monarque, point de nobleſſe » point de nobleſſe, point de monarque ».

Il eſt fâcheux que cette aſſertion ſoit démentie par les faits. Monteſquieu n'ignoroit pas ſans doute, ni vous, monſeigneur, que notre monarchie a ſubſiſté long-temps ſans nobleſſe ; nous avions cependant un monarque, preuve bien certaine que cette indiviſibilité du monarque & de la nobleſſe n'eſt pas tellement conſtatée qu'on ne puiſſe raiſonnablement en douter. Votre commentaire du paſſage de Monteſquieu ne le rend pas plus déciſif.

« Sous l'empire d'un deſpote, dites-vous, il » ne peut y avoir de rangs intermédiaires ; » tout ſe confond devant lui ; à la diſtance » immenſe où il tient tous ſes ſujets de ſa » perſonne, les diſtinctions diſparoiſſent, les » nuances s'effacent ».

Il ne s'agit pas de ſavoir ſi ſous l'empire d'un deſpote, il ne peut y avoir de rangs intermédiaires. Une choſe bien plus eſſentielle ſeroit de prouver que les rangs intermédiaires ſont incompatibles avec le deſpotiſme ; car, qu'importe le nom ſi l'effet eſt le même ? Or une triſte expérience ne nous a que trop appris que les rangs intermédiaires, loin d'être une ſauve garde contre le deſpotiſme, ne tendoient qu'à l'affermir & à le rendre plus redoutable. Que dis-je ? les rangs intermédiaires ne ſont-ils pas eux-mêmes un deſpotiſme toujours exiſtant ? Leur but n'eſt-il pas de ſoumettre aux perſonnes des citoyens qui ne doivent être ſoumis qu'aux loix ? N'allez pas croire cependant que j'adopte la belle chimère de l'égalité parfaite entre les hommes ; mais je penſe que c'eſt bien aſſez de l'inégalité de la nature & des choſes, ſans y joindre une inégalité de convention. Eh ! le but de la ſociété ne doit-il pas être de corriger les inconvéniens de l'inégalité naturelle, en leur oppoſant l'égalité po-

litique. ; de faire que des hommes qui ne peuvent être égaux en moyens, ſoient du moins égaux en droits.

Voyons maintenant votre dilemme ſur la diſtinction des rangs.

« Si tous les ſujets du monarque étoient » égaux, ou ils ſeroient réunis entr'eux & exer- » ceroient une puiſſance quelconque, ou ils » ſeroient diviſés & n'auroient aucun pouvoir. » Dans le premier cas, leur force étant ſu- » périeure à celle du ſouverain, ils auroient » bientôt uſurpé ſon autorité, & ſubſtitué la » démocratie à la monarchie. Dans le ſecond, » le pouvoir du monarque n'ayant ni bornes » ni règles, dégénéreroit en deſpotiſme. Ainſi » la monarchie ne peut ſubſiſter avec l'égalité » des rangs ».

Je crois par tout ce qui précède, avoir pleinement réfuté cet argument qui n'eſt au fond qu'un vrai ſophiſme ; car nul doute que le pouvoir du peuple ne doive être ſupérieur à celui du monarque, puiſque le monarque ne tient ſon pouvoir que du peuple, & doit par conſéquent lui être ſubordonné ; admettre le contraire, ce ſeroit vouloir que l'effet ne dépendit pas de la cauſe, mais s'enſuit-il que le peuple ſoit toujours prêt à uſurper le pouvoir du monarque ? Une conceſſion n'eſt-elle

pas plus ſolide lorſqu'elle eſt volontaire? ſi elle ne l'étoit pas, ne ſeroit-ce pas plutôt une uſurpation? Et puiſque l'autorité royale ne peut être regardée que comme une conceſſion du peuple, ne faut-il pas de toute néceſſité que cette conceſſion ſoit volontaire? En lui ôtant cette condition, n'ôteroit-on pas à l'autorité ce qui la rend légitime. Privée de ce caractère, ne ſeroit-elle pas plus compromiſe, plus expoſée à l'invaſion, qui dès-lors ne pourroit être conſidérée dans le peuple que comme un juſte retour à ſes droits naturels? Ce ſeroit donc une grande faute d'établir des rangs intermédiaires dans une monarchie, pour aſſurer la préédominance du pouvoir du Roi ſur celui du peuple, puiſque celui du peuple doit naturellement dominer celui du monarque qui n'en eſt qu'une émanation. D'un autre côté, vous voulez que les rangs intermédiaires empêchent le pouvoir du monarque de dégénérer en deſpotiſme; cette aſſertion eſt tellement démontrée fauſſe par le fait, que je croirois abuſer de la complaiſance du lecteur ſi ſi j'entreprenois de la réfuter par des raiſonnemens.

L'exemple de toutes les monarchies, où vous prétendez qu'on trouve toujours une nobleſſe entre les rois & leur peuple, prouve

admirablement que la nobleſſe eſt un des plus fermes appuis du deſpotiſme. Car comment ſuppoſer que les Rois, en inſtituant la nobleſſe, ſe ſoient propoſé de mettre des bornes à leur autorité ? N'eſt-il pas évident au contraire, qu'ils n'ont cherché qu'à lui donner la plus grande extenſion poſſible ? Si la nobleſſe étoit deſtinée à limiter le pouvoir du monarque, elle ſeroit d'inſtitution populaire ; mais citez l'exemple d'une ſeule monarchie où le peuple ait créé des nobles que vous regardez pourtant comme les remparts de ſa liberté. N'eſt-ce pas pourtant les Rois qui ſe ſont arrogé le droit d'ennoblir ? Si les nobles étoient ſi néceſſaires au peuple, croyez-vous que le peuple n'eût pas uſé quelque part du droit de les rétablir ? c'eſt une preuve bien évidente qu'ils n'ont été jamais qu'onéreux & funeſtes aux nations ; & que les monarques dont l'autorité tend toujours au deſpotiſme, ne les ont inſtitués que pour arriver plus sûrement & plus efficacement à leur but.

Vous voyez, monſeigneur, qu'on peut s'égarer en ſuivant les traces de Monteſquieu, & que loin de prouver la néceſſité d'une nobleſſe dans une monarchie, vous fourniſſez à vos contradicteurs l'occaſion de démontrer qu'en bonne politique, il n'eſt peut-être pas

d'inſtitution plus vicieuſe. Je laiſſe à d'autres le ſoin d'en relever les inconvéniens ; mais ils ſont généralement ſentis ; & ce n'eſt pas par des ſophiſmes qu'on peut eſpérer de tromper le public ſur de pareils objets.

C'eſt ſans doute par plaiſanterie, que vous nous dites, monſeigneur, que « la gradation des » rangs eſt comme une chaîne qui unit au Roi » tous ſes ſujets, & qui le rapproche d'eux » tous ». Je vois bien que vous prenez ici le ton ironique, & je ſerois tenté de ſoupçonner que l'ouvrage n'eſt d'un bout à l'autre qu'une ironie perpetuelle, tant il me paroît difficile qu'on puiſſe ſérieuſement avancer des principes auſſi évidemment faux. Ignorez-vous, monſeigneur, que la gradation des rangs, loin de rapprocher le monarque de ſes ſujets, ne tend au contraire qu'à l'iſoler, à le rendre pour ainſi dire étranger à ſon peuple ; à le circonſcrire dans l'étroite enceinte de quelques courtiſans, de quelques flatteurs à gages qui font métier de le circonvenir & de le tromper ? Pouvez-vous ignorer tout cela, monſeigneur ? Et ſi par haſard vous aviez beſoin de quelque inſtruction à cet égard, ne trouveriez-vous pas dans votre ordre même des gens qui pourroient vous en dire des nouvelles ? Conſultez vos

confrères du haut clergé, qui pour la plupart connoiſſent bien mieux la cour que leur diocèſe. Conſultez enſuite ces vénérables paſteurs, témoins journaliers de la misère du peuple; demandez-leur s'il eſt vrai que les rangs intermédiaires tendent à rapprocher le monarque de leurs malheureux paroiſſiens, & s'il ne ſeroit pas à propos d'applanir un peu l'intervalle qui les ſépare?

Je ſuis, &c.

S. . . . . .

CINQUIEME LETTRE

DU COMTE

DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

Du 20 Mai.

MESSIEURS,

Après pluſieurs obſervations préliminaires propoſées par divers membres du commerce, & dont aucune ne fut réduite en motion, M. de la Borde mit ſur le bureau celle qui ſuit.

« Qu'il ſoit formé proviſoirement un comité de rédaction proviſoire, compoſé de certaines perſonnes qui ſeront choiſies au ſcrutin.

» Que tout ce que l'aſſemblée jugera à propos de faire paroître en ſon nom, manuſcrit ou imprimé, ſoit renvoyé à ce comité pour y être rédigé & préſenté, enſuite par lui à l'aſſemblée avant d'être publié.

» Que ce comité aviſera au moyen de faire imprimer & parvenir ſûrement dans les provinces ce que l'aſſemblée jugera à propos de publier ».

Le très-eſtimable auteur de cette motion, qui fort jeune encore à ſacrifié à l'honneur de ſiéger parmi les repréſentans de la nation une place importante, & la plupart des jouiſſances dont on eſt ſi avide à ſon âge, s'eſt fait entendre avec un grand plaiſir. Son eſprit eſt juſte; ſon élocution agréable & facile. On ne ſauroit donner plus d'eſpérances.

Dans les débats occaſionnés par ſa motion, pluſieurs talens, déjà connus, ont rempli l'attente qu'on en a conçu d'autres ſe ſont manifeſtés, mais la multiplicité même des avis incidens, des queſtions collatérales que la propoſition de M. de la Borde à fait naître, ſemble juſtifier l'opinion de ceux qui l'ont crue prématurée, qui ont penſé qu'il ne falloit pas décréter, avant d'être conſtitué, ce que l'on feroit lorſque l'on ſeroit conſtitué; qu'il ſeroit imprudent de diſcuter, avant que nous fuſſions en activité pleine & légale, des queſtions ſur leſquelles il nous appartiendroit, & n'appartiendroit qu'à nous de prononcer; que, quant à préſent, nous n'avions beſoin que de notes à peu près ſemblables à ce qu'on appelle les *notes* du parlement d'Angleterre, & où les motions, leurs amendemens, & le nombre de voix pour ou contre ſont ſimplement rapportés; qu'il ne pouvoit pas être intéreſſant de publier une notice aride; mais qu'il étoit

Un commiſſaire iſolé du clergé a fait la propoſition conciliatrice que voici :

« Les pouvoirs de la nobleſſe ſeront portés dans les deux autres chambres, pour que la vérification en ſoit confirmée ; il en ſera uſé de même à l'égard des pouvoirs du clergé & du tiers-état.

» S'il s'éleve des difficultés ſur les pouvoirs des députés de quelque ordre, il ſera nommé des commiſſaires dans chacune des trois chambres ſelon la proportion établie, qui rapporteront dans leur chambre leurs avis.

» S'il arrivoit que le jugement des chambres fût différent, la queſtion ſera jugée par les trois ordres réunis, ſans que cela puiſſe préjuger la queſtion de l'opinion par ordre ou par tête, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir ».

Le 27, pluſieurs membres ayant déclaré qu'ils avoient reçu de la part des eccléſiaſtiques de leurs bailliages, de preſſantes invitations pour que les communes fiſſent auprès de leur ordre une démarche ſolemnelle, qui décideroit infailliblement le clergé à une réunion dans la ſalle nationale, diverſes propoſitions furent faites, & entr'autres, celle de prolonger les conférences des commiſſaires conciliateurs. Alors un des membres fit le diſcours ſuivant que nous rapporterons preſque en entier, parce qu'il eſt réſumé des principaux

vinces. « Si ces alarmes exiſtent, & quelle » qu'en ſoit la cauſe, des ſimples notes, a » dit M. Populus, qui a parlé avec une grande » netteté & une ſageſſe très-recommandable, » ne les diminueroient certainement pas. Un » compte motivé de notre inaction pourroit » y ajouter : cette inaction a été réſolue ſur » des connoiſſances locales de l'aſſemblée, du » pays, de l'intrigue; en un mot, ſur l'obſer- » ſervation d'une foule de circonſtances poſi- » tives qu'il ſeroit long, pénible & délicat de » développer en cet inſtant à nos commettans, » qui ont pour gage de notre conduite leur » confiance même & nos relations particu- » lières auxquelles ſeules nous ſommes tenus, » tant que nous ne ſommes pas une aſſemblée » conſtituée. D'ailleurs, les conférences que » nous avons arrêtées, qui s'ouvrent aujour- » d'hui, dont nos envoyés nous donneront des » relations écrites, & enſuite deſquelles il » faudra ſans doute prendre un parti; ces » conférences ne ſuſpendent-elles pas toute » démarche ultérieure? Pourquoi anticiper de » deux ou trois jours par une délibération » irrégulière & précoce ſur celle que nous » prendrons avec maturité, légalement & » munis de tous les moyens & de tous les » pouvoirs néceſſaires pour exécuter ce que » nous aurons réſolu. »

La motion amendée a été rejettée à la preſqu'unanimité des ſuffrages.

Un hafard malencontreux a fait répandre preſqu'au même inſtant dans l'aſſemblée une adreſſe de M. Pankouke aux états-généraux, où le libraire ſollicite l'impreſſion du journal de l'aſſemblée nationale, comme *ſupplément naturel du mercure de France, le plus ancien des journaux, dépôt en 1614 des principaux actes des états-généraux, conſulté encore aujoud'hui à cauſe de l'authenticité de ſes rapports;* en repréſentant d'ailleurs que cent mille écus de redevance que M. Pankouke paye *au gouvernement* ou aux *auteurs, mérite quelques égards.*

Pluſieurs membres ont déclaré à l'aſſemblée que cette adreſſe étoit ſans doute la motion ſur laquelle elle venoit de délibérer, & que par zèle, plutôt que par eſprit de prophétie, on avoit jugé à propos de faire imprimer d'avance. On a ri; cependant il eſt difficile de deviner ſi le ſort de la motion eſt un auſſi fidèle pronoſtic de celui de l'adreſſe, que l'*authenticité du Mercure françois* a été une mauvaiſe caution de la fidélité du Mercure de France. Pluſieurs citoyens paroiſſent douter que le propriétaire privilégié de tous les menſonges politico-périodiques, ſoit l'éditeur convenable du journal de l'aſſemblée nationale; & que les *cent mille écus* que produit la cir-

culation de la perverſe doctrine des feuilles patentées, ſoit un titre de faveur pour la conſervation de leur monopole. Malheur à qui veut envahir le domaine de la liberté, ou à qui ne le trouve pas aſſez vaſte, aſſez fécond pour tous les citoyens.

Dans cette même ſéance du 23, un des adjoints a lu à l'aſſemblée la lettre ſuivante de M. le marquis de Brezé.

Verſailles, 23 Mai 1789.

Le Roi voulant, Monſieur, admettre à l'honneur de lui être préſentés, dimanche prochain 24 Mai, ceux de MM. les députés qui n'étoient point encore arrivés le 2, j'ai celui de vous en prévenir, & de vous prier de vouloir bien engager ces MM. à donner leurs noms, en indiquant de quels bailliages ils ſont.

Voulez-vous bien, Monſieur, le leur dire, & les prier de ſe raſſembler dans le ſallon d'Hercule, en habits de cérémonie, un peu avant ſix heures du ſoir.

J'ai l'honneur d'être avec un très-ſincère attachement,

Monſieur,

Votre &c.

Le Marquis DE BREZÉ.

M. le Doyen, de l'Ordre du Tiers.

A ces mots, *ſincère attachement*, un membre des communes a dit : *A qui s'adreſſe ce très-ſincère attachement ?* L'adjoint a répondu : Il eſt écrit au bas de la lettre : — *M. le doyen de l'ordre du tiers. Il ne convient à perſonne dans le royaume*, a repris le député, *d'écrire ainſi au doyen des communes*..... L'aſſemblée a partagé ce ſentiment, & prié M. le doyen de le faire parvenir juſqu'à M. le grand-maître des cérémonies.

Ceci me rappelle un incident qui n'eſt pas ſans intérêt. M. le comte de Lauraguais a préſenté aux députés convoqués en états-généraux, une requête dont le principe & l'objet ſont » d'engager l'aſſemblée de ces mêmes députés » à reconnoître, à déclarer l'élection de la » nobleſſe de Paris illégale ; & ſa députation » à l'aſſemblée des députés convoqués en » états-généraux, nulle par le droit & par le » fait. »

Le titre dont M. de Lauraguais s'appuie, pour préſenter cette requête, eſt ſa qualité de bourgeois de Paris ; & il fait conſiſter ſon intérêt dans ſa capacité d'*élire* & de pouvoir être *élu*.

M. le comte de Lauraguais déduit enſuite ſes moyens qu'il réſume à la fin de ſa requête, en ces termes :

» Et dans le cas où MM. les députés en

» états-généraux ne jugeroient pas à propos » d'annuller, quant à préſent, les députations » des prétendus ordres de Paris, le ſouſſigné » les requiert, & ſupplie ſubſidiairement d'or- » donner que l'élection des députés prenant » le titre contraire aux droits de la commune » de Paris, *de députés de l'ordre de la nobleſſe* » *de Paris*, ſera déclarée nulle & non avenue ; » attendu qu'aucun des électeurs qui ont con- » couru ſous le titre de ſuppléant n'avoit prêté » le ſerment requis, & qu'un grand nombre » de liſtes cachetées, venues du *déhors*, & » prétendues envoyées par des électeurs, ont » été introduites dans l'urne des ſcrutins. »

» Le requérant offre de faire la preuve des » faits contenus dans la préſente requête. »

M. de Lauraguais n'ayant point reçu de réponſe de M. le comte de Montboiſſier, lui a adreſſé la lettre ſuivante, qui, entre autres ſingularités, offre un rapprochement piquant avec celle de M. de Brezé.

Paris 21 Mars 1789.

J'ai eu l'honneur, monſieur le Comte, de vous adreſſer ma requête *à l'aſſemblée des députés convoqués en états-généraux*. N'ayant point eu celui d'être inſtruit par vous de ſon effet, j'ai le projet de m'en informer moi-même, en ſollicitant l'honneur d'être entendu

de MM. les députés de la nobleſſe. Vous croyez bien, monſieur le Comte, que ce projet n'a rien de commun à celui de me conſtituer un membre de votre aſſemblée : mais juſqu'à ce que vos pouvoirs ſoient connus entre vous, & reconnus par les autres parties qui doivent former l'aſſemblée de la convocation des députés en états-généraux, vous conviendrez que vous n'êtes pas ce que vous devez être, & par conſéquent que vous êtes encore ce que je ſuis. Ainſi, je ne m'adreſſe point aux députés de la nobleſſe, comme formant ni une chambre, ni un ordre, parce que l'un ou l'autre peut devenir l'effet de la conſtitution future, mais comme à l'aſſemblée des députés des bailliages ; & vous jugerez ſans doute ainſi que moi, (du moins je m'en flatte), que c'eſt dans l'inſtant où ils s'occupent de *ſe connoître* & de ſe faire *reconnoître*, qu'il falloit leur demander d'examiner l'élection de la nobleſſe de Paris *intra muros*.

Je vous demanderois pardon, monſieur le Comte, du ſtyle pédanteſque de cette lettre, ſi l'on ne m'avoit pas dit qu'ayant obſervé qu'on écrivoit volontiers préſident par un *e*, vous trouviez que j'avois l'air de vous refuſer ce titre en l'écrivant par un *a*, & que c'étoit ſur cette différence entre l'*e* & l'*a* que je fondois apparemment la liberté de ne pas

aſſurer de mes reſpects le préſident de la nobleſſe. Il me ſemble, monſieur le Comte, que je pourrois vous dire, ſur le reſpect qui vous paroît dû, à un préſident de la nobleſſe, pluſieurs choſes qui vous ſeroient nouvelles : mais en voici une qui vous paroîtra ſingulière.

L'adreſſe des lettres du marquis de Montmorency aux états aſſemblés en la ville de Blois 1576, portoit : *A MM. de l'aſſemblée ſe tenant préſentement en la ville de Blois ;* & finiſſoit ainſi : *Votre bien obéiſſant ami à vous faire ſervice.* Vous voyez, monſieur le Comte, que les grands noms, comme le vôtre, avoient encore de la grandeur, & que l'aſſemblée nationale n'étoit plus qu'un fantôme. Tout doit changer, monſieur le Comte, & tout ſera heureuſement changé lorſque la nobleſſe laiſſera le nom d'*ordre* à l'architecture ; qu'enfin ne s'occupant plus de ſavoir ſi elle forme un ordre, comme l'ordre de Malthe, elle donnera l'exemple à l'ordre du tiers de ne pas quêter de tous côtés comme l'ordre de Saint-François, & réduira l'intérêt de la ſociété au calcul équitable de la propriété. Mais à préſent, monſieur le Comte, j'aurai l'honneur de vous dire, grammaticalement puiſqu'il le faut, que vous n'êtes pas le ſubſtantif *préſident* de la nobleſſe, mais le participe *préſidant* la nobleſſe des bailliages. Lorſque la nobleſſe, ſe tournan

en chambre, vous aura tourné en ſubſtantif par ſon élection, perſonne ne s'empreſſera davantage que moi de vous écrire avec un *e*; mais je ne pouvois vous offrir que ce que le doyen des députés des Communes doit attendre de moi : & c'eſt par reſpect pour le titre que vous pouvez avoir un jour l'un & l'autre, que j'ai réſervé l'hommage qui lui eſt dû à l'occaſion de vous le rendre.

Je reviens, Meſſieurs, à ce qui intéreſſe plus particulièrement les communes. Le journal de Paris, pour lequel il ſemble que le privilège de rapporter les faits ſoit toujours celui de les falſifier ou de les dénaturer, dit dans ſa feuille du 24, en parlant du comité de rédaction, « Qu'un des motifs d'oppoſition » ſur lequel on s'eſt le plus généralement réuni, » eſt que l'établiſſement d'un journal compoſé » par des membres des états-généraux, étoit » incompatible avec la dignité & les devoirs » de repréſentans de la nation ».

On ne ſauroit calomnier plus indécemment les communes. La dignité des repréſentans eſt de ſe montrer à découvert ; leurs devoirs ſont de s'avancer plus ou moins rapidement vers le bien public, en indiquant leur route. En Angleterre, les hommes les plus illuſtres, les Addiſſon, Bolembroke, les Cheſterfield, les Pitt, les Johnſon, les Durke, n'ont pas dé-

daigné de propoſer dans les journaux leurs opinions politiques, avant de les manifeſter dans l'aſſemblée nationale. En Amérique, la révolution s'eſt faite par les journaux ; tous les journaux réimprimèrent à l'envi le *Cemmon-Senſe*, cette œuvre brillante du patriotiſme & de la raiſon. A la vérité, la liberté de la preſſe eut des ſuites déſagréables en apparence pour l'amour-propre des hommes les plus recommandables. La calomnie littéraire ne reſpecta ni les Francklin ni les Dickinſon ; mais ces athlètes généreux deſcendirent dans l'arène, y couvrirent de confuſion leurs adverſaires, & l'opinion publique reçut de ce nouvel hommage une nouvelle force, une nouvelle ſplendeur.

Il n'a pas été queſtion de la prétendue incomptabilité de la rédaction d'un journal, avec la dignité de repréſentant du peuple. L'aſſemblée, comme je l'ai déja rapporté, a rejetté le comité de rédaction par des motifs d'un tout autre genre : elle n'a pas cru qu'il fût indigne de ſes membres de rédiger un journal, puiſque la miſſion d'inſtruire le public de ce qui l'intéreſſe à un degré auſſi éminent, ne pourroit être indigne que de ceux qui la rempliroient auſſi indignement que les journaliſtes privilégiés.

D'ailleurs, par la nature même des choſes,

l'aſſemblée nationale ne peut donner qu'un ſimple procès-verbal de ſes opérations. La forme de journal, ſans être incompatible avec ſa dignité, n'eſt point à ſa convenance ; car un journal ne doit pas être un ſimple narré des faits. La critique eſt de ſon reſſort, & l'aſſemblée nationale ne peut pas critiquer ſes propres intérêts. Voilà ſans doute ce qui rendra toujours inadmiſſible la propoſition d'un journal de l'aſſemblée nationale, publié par cette même aſſemblée ; mais cette difficulté générale ne s'étend point à chaque membre en particulier. MM. les auteurs du journal de Paris auroient dû ſentir cette différence ; mais il paroît qu'en ſollicitant un privilège excluſif, ils ont oublié de demander celui du diſcernement & de l'impartialité.

Voyons maintenant ce qui s'eſt paſſé dans les aſſemblées des deux prétendus premiers ordres : celle du clergé n'offre rien de bien remarquable. Dans l'aſſemblée du 20, les commiſſaires conciliateurs ont été autoriſés par acclamation à dire aux autres commiſſaires, dans le cours de leurs conférences, qu'ils pouvoient les aſſurer que les diſpoſitions individuelles & perſonnelles de tous les membres du clergé étoient telles *qu'il y avoit lieu de croire*, qu'ils ſe porteroient avec empreſſement à voter l'égalité proportionnelle d'impoſition ſur tous les

biens, ſans exception aucune, quand la *Chambre* ſeroit *conſtituée*, qu'elle auroit acquis par-là le droit de ſtatuer ſur un objet de cette importance, & que le cours de ſes travaux l'amèneroit à le traiter.

Je ne garantis point l'exactitude des expreſſions, vu l'attention du clergé à ne pas les donner par écrit. On ſait que ce corps a toujours affectionné le myſtère, & ſans doute il aura de la peine à ſe déterminer à prendre une autre allure. En admettant la fidélité de la note ci-deſſus, on voit que le clergé n'eſt pas très-certain de ſa volonté, relativement aux impôts, mais qu'il croit être bien sûr de ſe conſtituer en chambre particulière. Cette déclararion, au reſte, quoique donnée par acclamation, & par cela même qu'elle eſt par acclamation, eſt abſolument inſignifiante. Les auteurs du journal de Paris veulent qu'elle ait *la forme d'un ſentiment*; j'ignore ce qu'ils entendent par-là, mais il ſeroit bien temps que ce ſentiment fût réduit en acte conſtitutif: & nous oſons l'eſpérer d'après quelques circonſtances dont il nous eſt impoſſible de rendre compte en ce moment.

Un prélat que je ne nommerai point, a cru devoir dénoncer à l'aſſemblée du clergé ma première lettre à mes commettans. M. l'archevêque de Vienne lui a ſagement répondu, que

de ſon eſtime & de ſa confiance, ne ſe venge par d'autres ſentimens de la ſurpriſe faite à ſa religion.

En effet, ſi le mémoire, la motion & le diſcours ſont du même auteur, il eſt impoſſible de ſe contredire plus manifeſtement.

Il eſt dit, dans la motion, « que l'impôt ne » ſera légal, que lorſqu'il ſera accordé par les » états-généraux, *ſéparé en trois ordres*, & » revêtu du conſentement de chacun des ordres » *pris ſéparément*, ſuivant la *forme antique* » & la *loi conſtitutionnelle de l'état* ».

Je voudrois bien que M. le comte d'Antraigues me dit dans quelle charte il a puiſé cette *loi conſtitutionnelle*, *cette forme antique* ? Eſt-ce dans les procès-verbaux des aſſemblées du champ de Mars ? Lui, qui dans ſon mémoire, nous préſente ces temps reculés comme l'âge d'or de la monarchie ? Cette forme antique, cette loi conſtitutionelle ſeroit-elle une découverte récente de M. d'Antraigues ou de ſon collegue.

Mais, c'eſt dans le diſcours ſur tout que brille la puiſſante logique de M. le comte d'Antraigues. « Egalité dans la répartition des impôts, voilà » le vœu du peuple ; voilà *le bienfait* qu'il » attend depuis ſi long-temps ». *Ce bienfait*, à la vérité, devient un peu plus loin une *juſtice rigoureuſe* ; mais elle doit ſuffire & elle ſuffit à

lèges pécuniaires en matière d'impôts, tels qu'ils ſeront conſentis par les états-généraux. On a commencé la diſcuſſion de cette motion; &, à quatre heures & demie, la ſéance fut renvoyée au lendemain.

Le 23, après de longs débats, il fut délibéré que la motion de M. d'Autraignes ſeroit adoptée à la pluralité de 143 voix contre 18: 28 refusèrent de donner leur voix, attendu, dirent-ils, que leurs commettans leur avoient défendu de délibérer juſqu'à ce que la conſtitution fût fixée; comme s'il n'étoit pas néceſſaire de délibérer pour fixer la conſtitution. Apparemment ils ont confondu le pouvoir de décréter l'impôt, avec celui de renoncer aux exemptions pécuniaires. Enfin il y eut 40 voix éparſes qui donnèrent leur voix avec reſtriction.

SIXIEME LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU
A SES COMMETTANS.

Du 25 Mai.

UN député des communes ayant demandé un réglement ſur les coutumes, un autre député propoſa de s'occuper avant tout d'un réglement de police. Les arrangemens proviſoires qui n'avoient été qu'une ſimple convention pour mettre en ordre une aſſemblée légitime, mais non légale, & trop nombreuſe pour n'être pas très-facilement tumultueuſe, maintenant où les délibérations les plus ſérieuſes alloient ſe préſenter chaque jour, il falloit néceſſairement arrêter les formes les plus ſéveres pour établir l'ordre & la liberté des débats, & recueillir les voix dans toute leur intégrité. A Dieu ne plaiſe, dit-il, que je bleſſe aucun amour-propre, ni même que je m'affiige de nos débats un peu bruyans, qui, juſqu'à préſent ont mieux montré notre zele & notre ferme volonté d'être libre, que ne l'eût fait la tranquillité la plus paſſive. Mais la liberté ſuppoſe la diſcipline, & puiſque tous les momens

» gages de respect & de reconnoissance de la » noblesse de mon royaume ; j'attends de son » attachement & de son zèle, qu'elle saisira » tous les moyens propres à mener à une con» ciliation que je désire. C'est en maintenant » l'harmonie, que les états-généraux pourront » acquérir l'activité nécessaire pour opérer le » bonheur général ».

Le baron d'Allarde proposa de faire porter au clergé l'arrêté sur la délibération par ordre ; 181 membres furent de l'avis de cette motion ; 41 prétendirent qu'il falloit attendre la fin des conférences proposées par le Roi.

TROISIEME ET DERNIERE LETTRE

A M. l'Evêque de Langres.

Après avoir pleinement réfuté la prétendue nécessité d'une noblesse dans une monarchie, je pense, monseigneur, qu'il est assez inutile d'examiner si cette noblesse doit être revêtue d'*honneurs particuliers, de distinctions qui lui soient propres*, & de déterminer le genre & la nature des distinctions. Je dois cependant relever une erreur qui vous est commune avec bien d'autres écrivains. Vous prétendez que, même dans les

ment à cette admirable conſtitution, ils ſe *rallieront* autour d'elle *pour la défendre juſques au dernier ſoupir.*

Voilà certes un dévouement bien patriotique. Juſqu'ici la nobleſſe n'avoit eu que des partiſans; mais elle eſt en paſſe d'avoir des martyrs. On ne peut ſans doute s'immoler à une plus belle cauſe, & ceux qui ont là duperie de ſe ſacrifier pour le peuple, connoiſſent bien peu leurs devoirs & leurs intérêts.

P. S. Dans ma premiere lettre, je n'ai pû citer qu'un très-petit nombre des membres de la nobleſſe qui ſe ſont préſervés de la contagion ariſtocratique; la juſtice & l'impartialité me font un devoir de recommander à l'opinion le nom de quelques autres amis de la cauſe populaire. Tels que MM. le duc d'Orléans, le duc de Luynes, la Coſte, la Tour-Maubourg, d'Eymar, les deux Lameth, Beauharnois, le duc d'Aiguillon, le comte Mathieu, de Montmonrency, le duc de Crillon-Mahon, M. de Champagny. Les amis de la cauſe populaire ont conçu de grandes eſpérances de la députation de la nobleſſe de Paris.

bien de grands hommes dans tous les genres; dont la poſtérité ne jouit d'aucune diſtinction, tandis que nous prodiguons des hommages ſtupides à celle des publicains & des maltôtiers? auſſi n'avez-vous pas voulu que la nobleſſe fût uniquement hypothéquée ſur un fonds auſſi caſuel. La poſtérité des grands hommes ne ſuffit pas, ſelon vous, pour fournir une monarchie de la quantité de nobles qui doivent entrer dans ſa compoſition. Vous conſeillez très-ſagement de ne pas trop tenir au mérite, & cette précaution ne vous raſſure pas encore aſſez ſur la ſtabilité de la nobleſſe, à moins qu'on n'accorde à ceux qui en ſont revêtus, des marques d'honneur, des privilèges des diſtinctions particulières, tant il eſt vrai que cette inſtitution étant abſolument contraire aux loix de la nature, a beſoin qu'on emploie toute ſorte d'artifices pour la propager & pour la maintenir.

Mais juſqu'ici j'avois cru que les marques d'honneur & la conſidération publique devoient être la récompenſe du mérite. Jamais je n'aurois imaginé qu'on dût les proſtituer au premier venu. Je ſais bien qu'un uſage aſſez conſtant, puiſqu'il eſt héréditaire, autoriſe votre ſyſtême, mais je ne croyois pas qu'on pût aujourd'hui l'ériger en principe, & j'avoue que cette pro-

position m'a singulièrement étonné dans votre ouvrage.

D'ailleurs, n'est-il pas possible, monseigneur, que les hommes se lassent quelque jour d'admirer bêtement des croix, des cordons & des titres? & si par hasard il arrivoit que ces magnifiques puérilités fussent enfin appréciées à leur juste valeur, par la très-grande majorité de la nation, comment vous y prendrez vous pour raviver une considération prête à s'éteindre? Voilà cependant où nous achemine cette raison, dont quelques écrivains osent encourager les progrès, ce qui, dans vos principes, seroit la plus désastreuse de toutes les révolutions. Vous me direz qu'elle n'est pas près d'arriver, j'en conviens, monseigneur, on pourroit, sans courir de trop grands risques, mettre à fonds perdu sur l'imbécilité humaine; mais le monde n'est pas non plus près de finir, & j'ai toujours entendu dire qu'il ne falloit jurer de rien.

Il me reste encore à répondre à une objection spécieuse que les aristocrates répètent avec complaisance, & que même de bonnes gens adoptent de la meilleure foi du monde: « En » ne formant qu'une seule assemblée, dites-vous, » on rend le tiers-état arbitre de ses intérêts, » juge suprême de sa propre cause ».

Eh! qui doit être l'arbitre de la cause de la nation, si ce n'est la nation même? Ne vous paroît-il pas absurde, monseigneur, de mettre en opposition les intérêts de deux cents mille privilégiés avec ceux de vingt-cinq millions de citoyens? Par ce mot de portion de poids dans votre balance politique, espérez-vous remplir parfaitement les vœux de l'équilibre? Et quels intérêts votre petite corporation de nobles & de prêtres peut-elle avoir à défendre contre le vœu de la nation? ce vœu ne doit-il pas avoir la suprême loi? Ce qui vous trompe, monseigneur, c'est qu'il ne s'agit pas ici de *juger*, mais de connoître la volonté nationale, & cette volonté connue, je vous demande s'il est libre à qui que ce soit de ne pas s'y conformer? Direz-vous que le vœu de la pluralité ne constitue point la volonté nationale?.....

Loin d'accumuler sophisme sur sophisme, il eût été bien plus digne de vous, monseigneur, de réclamer contre les vices du réglement actuel; de relever l'inconséquence & l'absurdité d'admettre à l'assemblée nationale des gens qui ne fussent ni élus par la nation, ni chargés de ses intérêts, de les opposer en nombre égal aux vrais représentans du peuple; comme s'il s'agissoit de combattre le vœu national,

de l'empêcher de ſe manifeſter, ou de l'étouffer ſous les bruyantes réclamations de l'intérêt perſonnel ?

Je ſuis, &c.

S. . . .

HUITIEME
LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU,
A SES COMMETTANS.

« Un accident typographique rendant indiſpenſablement néceſſaire de réimmer la Lettre ſeptième, & l'importance des opérations actuelles excitant ement la cutioſité publique, nons le parti de publier la huitièr Lettre avant la ſeptième qui ſuivra médiatement; »

DU 30 MAI AU 4 JUIN.

MESSIEURS,

LE 30, il s'eſt élevé dans les communes une conteſtation ſur les termes de la réſolution priſe la veille, & cette conteſtation, ſi elle n'eſt pas fort importante, prouve du moins que l'aſſemblée ſent mieux chaque jour le devoir de montrer le reſpect d'elle-même & de ſa miſſion, par la rigoureuſe exactitude avec laquelle ſes déciſions doivent être exécutées.

Vous, vous rappellez, Meſſieurs, que le ſecond amendement de la motion du 29, portoit ces mots : » reprendre les conférences après une députation au roi. » Le doyen ayant fait dans la ſéance du 30, lecture d'une lettre qui lui faiſoit ſavoir que ſa majeſté, étant au moment de partir, ne pouvoit recevoir la députation des communes, & qu'elle fixeroit le jour & l'heure où elle voudroit la recevoir : quelques députés ont obſervé que les conférences étant pour ce ſoir-là même, la réſolution de la veille ne ſeroit donc pas exécutée, puiſque les commiſſaires ſe trouveroient en préſence *avant* la députation; alors s'eſt élevée

une conteſtation ſur l'énoncé de l'amandement; un grand nombre de membres ont ſoutenu qu'il ne portoit pas le mot *après*, mais le mot *avec*. Comme on ne tient encore ni regiſtre, ni journal, pas même des votes régulières le bureau n'a pu conſtater le fait avec certitude; on a recouru aux copies des divers députés, elles avoient des variantes; les débats ont été très-longs, très-vifs, &, par la nature des choſes, néceſſairement vagues & vuides; il en eſt réſulté toutefois une nouvelle conviction de la néceſſité de mettre le plus tôt poſſible en exécution, du moins proviſoire, le réglement de police qu'on ſe hâte de rédiger.

Au reſte, un des députés a propoſé de reprendre les conférences l'après-dîner, & de ne les fermer qu'alors que ſa majeſté auroit reçu la députation des communes; cet expédient conciliatoire rappelle celui du ſuiſſe, dont M. Helvetius a fait paſſer la logique en proverbe; mais il a rendu le ſervice de finir une diſcuſſion futile & bruyante.

Le doyen a lu le projet du diſcours que la députation des communes adreſſeroit au roi : on s'eſt unanimement abſtenu d'en prendre copie. Dans cette ſéance, l'aſſemblée s'eſt ajournée au premier juin.

Le premier juin, après les promotions faites

au bureau, parce qu'il a été réſolu que le doyen & les adjoints changeroient tous les huit jours, un des commiſſaires conciliateurs a lu quelques mots ſur la première conférence, ouverte le 30 mai devant M. le garde des ſceaux, les autres miniſtres du roi, & MM. de la Michaudiere, d'Ormeſſon, de Vidaud, de la Galaiſiere, conſeillers d'état, & de M. de Leſſart, maître des requêtes. Ce rapport a ſeulement appris que l'un des commiſſaires de la nobleſſe a commencé les diſcuſſions par la lecture d'un mémoire, où les argumens & les autorités de la chambre ont été développés: tel a été le texte de cette conférence ; elle a duré plus de trois heures. il étoit enjoint aux commiſſaires des communes de rédiger, à la fin de chaque conférence, un procès-verbal de tout ce qu'on y diroit de part & d'autre, & de le faire ſigner par les commiſſaires des deux ordres. Cette précaution avoit pour but d'éviter la diverſité des rapports; mais il n'a pas été poſſible de rédiger le procès-verbal à l'inſtant même; d'ailleurs, MM. les commiſſaires des ordres privilégiés n'ont pas voulu conſentir à ſigner en commun tous les articles débattus.

Il a donc été convenu que les procès-verbaux ſeroient rédigés dans l'intervalle d'une conférence à l'autre, qu'on en feroit lecture aux

commiſſaires des deux ordres, qui pourroient diſcuter les articles dont ils ne conviendroient pas, & qu'un ſecrétaire, nommé en commun, ſigneroit les procès-verbaux.

Les communes ont compris par le rapport qui leur en a été fait, que MM. les commiſſaires de la nobleſſe cherchoient à engager la diſcuſſion ſur la queſtion de la délibération par ordre ou par tête.

Un des députés des communes a fait la motion d'augmenter les pouvoirs des commiſſaires conciliateurs, de leur permettre de lier les deux queſtions de la délibération par ordre ou par tête, & de la vérification des titres.

On a obſervé que cette propoſition avoit été rejettée comme troiſième amendement de la motion du 29 mai, & ſoutenu qu'une propoſition rejettée ne pouvoit être reproduite ſous aucun prétexte.

Ce prétendu principe eſt faux ſous tous les rapports. D'abord une propoſition peut être rejettée dans des circonſtances, & admiſe lorſque ces circonſtances ſont notoirement changées. Or, elles l'étoient ici, puiſque l'ordre donné à nos commiſſaires de rédiger, à la fin de chaque conférence, un procès-verbal, & de le faire ſigner par les commiſſaires des ordres, ne pouvoit plus être exécuté.

Enſuite un amendement peut être rejetté par ſa relation à la motion qu'il modifie, & être admis lorſque n'étant plus propoſition acceſſoire, il eſt préſenté comme motion.

La propoſition de l'extenſion des pouvoirs pouvoit être hâtive, prématurée ou même déraiſonnable, & cependant le débat en être très-régulier. Tout membre avoit droit de la préſenter à l'aſſemblée, & c'eſt avec raiſon que la queſtion a été miſe en délibération.

Mais le mardi 2 juin, ſon auteur l'a retirée dès l'ouverture de la ſéance, & dans un momoment où le trop petit nombre de députés qui ſe trouvoient dans la ſalle, n'a pas jugé à propos de s'y refuſer.

Un des commiſſaires chargés de choiſir entre les deux modèles du diſcours que la députation doit porter au roi, a dit qu'ils avoient opté pour le premier que les acclamations de l'aſſemblée avoient, en quelque ſorte, ſanctionné. On ne s'y eſt permis que de legers changemens de conſtruction & de ſtyle; & en conſéquence il a été propoſé au nom de M. le doyen, de n'en pas faire une ſeconde lecture, qui peut-être ne ſeroit pas ſans inconvénient devant une foule d'étrangers, puique le diſcours pourroit circuler & être altéré avant que le roi l'eût entendu. On a été aux voix, &

ceux qui rejettoient la ſeconde lecture, l'ont emporté à la pluralité de cent quatre-vingt-cinq voix contre cent quatorze.

En principe, il ſuffit aſſurément d'une ſeule voix, pour obtenir une lecture publique d'un acte public, qu'il eſt eſſentiellement néceſſaire de reconnoître ou de déſavouer, & l'objection étoit bien foible, puiſqu'on avoit déjà lu devant un auditoire non moins nombreux, le projet de ce diſcours. Mais la circonſtance, la non-conſtitution, & ſur-tout le défaut de police dans la ſalle, ont paru permettre en cette occaſion de déroger au principe.

La ſéance du mercredi 3 juin a commencé par la nomination d'un doyen; M. d'Ailly, troiſième doyen, nommé le premier du courant, ayant envoyé ſa démiſſion, le bureau, par l'ordre de l'aſſemblée, a fait cette promotion, & choiſi dans l'aſſemblée M. Bailli. En entrant en fonction, M. Bailli a lu à l'aſſemblée une lettre de M. le garde-des-ſceaux, adreſſée au doyen, & dans laquelle il eſt dit que ſa majeſté ne peut recevoir encore la députation, parce que la vie de M. le dauphin eſt en danger.

Cette lettre a amené des diſcours très-intéreſſans, dont le réſultat, vraiment civique, a été une motion qui, enſuite de divers amende-

mens, a été réduite aux termes de l'arrêté ſuivant.

Que les députés des communes, ne pouvant reconnoître d'intermédiaire entre le roi & les repréſentans de ſon peuple, chargent leur doyen de ſupplier directement ſa majeſté de vouloir bien indiquer aux deputés des communes, le moment où elle pourra recevoir leur députation.

Le 4, M. le doyen a rendu compte des démarches qu'il avoit faites pour exécuter la délibération de la veille. La mort de M. le dauphin les avoit rendues infructueuſes. Le roi avoit écrit à M. le garde-des-ſceaux : « Il » m'eſt impoſſible, dans la ſituation où je me » trouve, de voir M. Bailli ce ſoir ou demain » matin, ni de fixer un jour pour recevoir » la députation du tiers. Montrez mon billet à » M. Bailli, pour ſa décharge ».

3 JUIN.

Il y a ſans doute une bonté très-touchante à cette attention, dans un tel moment.

Les commiſſaires conciliateurs ayant déclaré que les commiſſaires des deux ordres demandoient communication du procès-verbal, pour faire leurs obſervations à loiſir; les commiſſaires des communes ayant, en outre, demandé de

nouvelles inſtructions pour la ſuite des conférences, ſi de nouveaux délais relatifs à la députation, les prolongeoient au delà du cours naturel des choſes; il a été arrêté à la pluralité des voix, qu'on autoriſeroit les commiſſaires à donner communication à la nobleſſe, du projet de procès-verbal, & à continuer les conférences, s'ils les jugeoient néceſſaires.

Quelque ſimple & quelqu'unanime qu'ait été cette réſolution, elle a excité des mouvemens très-tumultueux, parce que le mode d'opiner en faiſant lever alternativement ceux qui ſont pour un avis, à déplu, quoique très bon pour les queſtions peu ou point conteſtées, parce qu'on ne l'avoit pas fait agréer régulierement. La pluralité, d'ailleurs, pouvant, ſeule lier une aſſemblée, on ne ſauroit refuſer de la conſtater, en la comptant dès qu'un membre la réclame. Le réglement de police obviera pour toujours à ces mouvemens preſqu'inſéparables de l'eſpèce d'exiſtence amphibie où ſeront les communes, tant qu'elles ne ſe conſtitueront pas.

Le clergé, depuis le 30 mai, ayant preſque toujours été en vacance, n'a pris aucune réſolution importante. Nous ignorons s'il ſortira bientôt du rôle *ſpectant* & paſſif auquel il ſemble s'être condamné.

MM. de la nobleſſe ne ſe contentent pas

d'aller toujours en avant; ils cherchent encore à regagner le terrein qu'ils croient avoir perdu.

Dans l'assemblée du 30, après la lecture du procès-verbal, M. de Bonvouloir lut une déclaration, portant que, d'après ses cahiers, la constitution ne devant pas être changée, & le réglement la changeant par la double députation accordée au *tiers-état*, il protestoit contre ce réglement pour l'avenir. Plusieurs membres de la noblesse trouvèrent cet avis très lumineux, & se joignirent à M. de Bonvouloir.

Le 3 juin, les commissaires conciliateurs firent leur rapport; ils dirent que le tiers-état avoit demandé un procès-verbal signé par tous les commissaires, & qu'ils n'avoient pas cru avoir des pouvoirs suffisans pour cet objet. En conséquence, on délibéra pour savoir si le procès-verbal seroit signé par MM. de la noblesse. La motion fut présentée de la manière suivante par M. de Clermont Tonnerre : *Autorisera-t-on les commissaires à signer le procès-verbal, s'ils le jugent convenable?* M. Desprémenil proposa un amendement qui méritoit bien les honneurs d'une motion particulière. Le voici : *Pourvu que la qualification de communes n'y soit pas donnée au tiers-état.*

Cette motion & l'amendement ont passé à la pluralité de cent seize voix contre quatre-vingt-dix-neuf.

Puiſque M. Deſprémenil eſt en poſſeſſion d'exercer la dictature du langage, il devroit bien demander auſſi qu'on rayât de notre dictionnaire tous les dérivés du mot *communes*, tels que *commun*, *communauté*, &c. parce que toutes ces expreſſions, offrant l'idée d'une égalité de droit, ne peuvent qu'être infiniment dangereuſes, & pourroient bien, ſi l'on n'y prennoit garde, opérer quelque jour le renverſement de la monarchie. C'eſt une obſervation que nous ſoumettons à M. Deſprémenil.

Le 4, délibéré à l'unanimité ſur la propoſide M. le duc du Châtelet, de députer au roi & à la reine, pour leur faire compliment ſur la mort de M. le dauphin.

Dans la même ſéance, les commiſſaires ont fait leur rapport, & ont dit avoir refuſé de ſigner le procès-verbal, parce que les raiſonnemens du tiers-état y étoient embellis & renforcés, & qu'en outre, on s'y étoit ſervi du mot *communes*.

Après le rapport on s'eſt occupé du jugement des deux députations d'Amon : la première, qui déclaroit ne reconnoître que les états-généraux pour juge, a, comme il eſt aiſé de le deviner, perdu ſon procès.

On fait circuler des copies d'une déclaration ſuppoſée de la nobleſſe, dont l'auteur paroît

s'être proposé de saisir l'esprit des différens arrêtés de cet ordre : la voici telle qu'elle nous est parvenue.

« L'ordre de la noblesse considérant dans l'événement actuel qu'il est de son intérêt de se rallier à ce qu'il appelle constitution, & de donner l'exemple de l'opiniâtreté, comme il a donné celui d'un prétendu désintéressement, déclare que la délibération par ordre, & la faculté d'empêcher la tenue des états-généraux que tous les ordres ont divisément, & dont elle seule veut *user*, sont constitutifs de l'aristocratie, & qu'il professera constamment ledit principe conservateur de la nullité du trône, de la domination des grands, de la servitude de la noblesse ordinaire, & du peuple. »

M. le comte d'Antraigues annonce dans un de ses discours, qu'il s'est flatté d'avoir obtenu par ses ouvrages, la bienveillance des communes, que pendant quelques momens, il en a joui avec transport; mais qu'il sera toujours prêt à la sacrifier à son devoir & à ses principes. Cette assertion suppose que M. d'Antraigues n'est pas homme à se départir des principes qu'il a une fois établis; & c'est pour le prouver aux incrédules, que nous allons démontrer l'indentité de ceux qu'il a consignés dans ses écrits de 1788, avec ceux qui se trouvent dans ses écrits de 1789.

Principes de M. d'Antraigues *en* 1788.

Auſſi-tôt qu'il s'eſt agi de les aſſembler, (les états-généraux) la plupart des gens inſtruits ſe ſont occupés a trouver dans les débris de nos antiques inſtitutions, quelle fut l'étendue du droit des aſſemblées nationales; d'autres, ſans dédaigner ces utiles recherches, ont porté leurs vues ſur des objets plus élevés; ils ont cherché à établir les droits de la nation ſur des baſes immuables, en les fondant ſur les droits naturels de toute ſociété humaine.

Ceux-là me paroiſſent avoir vu l'objet dans toute ſon étendue; & en effet, les droits eſſentiels des ſociétés, écrits par la main de Dieu dans le cœur des hommes, n'en ſauroient être effacés par vingt ſiècles de deſpotiſme.

Mémoire ſur les états-généraux, page 16 & 17.

Il s'élève bientôt une claſſe d'hommes affreux, ardens fauteurs de la tyrannie, attirés autour d'elle par l'eſpoir décevant de partager ſon autorité.

Alors ſe forme contre la nation la plus terrible de toutes les confédérations, celle où non ſeulement il ſe trouve des ſatellites prêts à l'enchaîner, mais des impoſteurs ardens à abuſer

ſépatément, parce qu'il ne voudroit pas que le *veto* de ces *hommes affreux* pût enchaîner la nation.

Il eſt évident par ce paſſage que la *forme antique, la loi conſtitutionnelle* eſt de délibérer par ordre. Ainſi, point de contradiction entre les principes de M. d'Antraigues en 1788, & ceux du même M. d'Antraigues en 1789.

Nouvelle preuve que la *forme antique* eſt de délibérer par ordre.

Pour rétablir ces libertés & ces conſtitutions, il faut bien néceſſairement délibérer par ordre.

Il ne faut pas prendre ceci à la lettre; l'attachement connu de M. d'Antraigues pour la nobleſſe, prouve que cette phraſe lui eſt échappée dans un moment d'humeur.

Mais les fauſſes idées qu'enfanta la féodalité ſubſiſtans encore quand leur cauſe eſt détruite, ont produit ces nobles auſſi vains que foibles, cette nobleſſe ennemie de la popularité, qui aſſiége le trône, qui s'empare de tout, par droit de naiſſance, & qui ſemble former autour des rois une nation nouvelle ennemie des peuples. *Idem. pag. 85.*

Mais la nobleſſe héréditaire, réunie à l'héréditté des fiefs, ayant formé, au milieu de la nation, un corps nombreux, dont la terrible puiſſance avoit enchaîné le peuple pendant trois ſiècles, il s'enſuivit qu'il exiſta dans la nation *une eſpèce de nation particulière*, qui avoit de hautes prétentions à ſoutenir, de grands intérêts à défendre; & quand la politique des rois & l'épuiſement des tyrans féodaux eurent rendu au peuple ſa liberté, la nobleſſe ceſſant d'être ſouveraine, ſe trouva encore ſi puiſſante, qu'elle forma un ordre ſéparé dans l'état. *Idem*, p. 92.

Je ne puis concevoir ſur quel étrange principe ils ſe fondent, pour imaginer que vingt millions d'hommes, voulant établir tel ou tel ordre de choſes, ont beſoin de la grace d'un ſeul pour y parvenir. *Idem*, p. 104.

Pour

NEUVIEME
LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU,
A SES COMMETTANS.

NEUVIEME LETTRE.

Le Vendredi 5 Juin 1789.

Le 5 juin, les Communes reçurent une lettre de M. le Garde des Sceaux, adreſſée au Doyen, qui en fit lecture publiquement. Elle portoit que la conférence des Commiſſaires conciliateurs, qui devoit avoir lieu le ſoir, étoit remiſe au lendemain, parce que M. le Garde des Sceaux ne ſeroit point à Verſailles à l'heure indiquée.

Cette ſingularité ſurprit d'abord l'Aſſemblée ; mais la lecture du procès-verbal de la ſeconde conférence expliqua bientôt le motif de l'abſence de M. le Garde des Sceaux, & du renvoi des conférences. Voici le mot de l'énigme. Le Commiſſaire rédacteur du procès-verbal, après en avoir fait lecture, ajouta que vers la fin de la conférence de la veille, M. le Garde des Sceaux prenant la parole, avoit dit, que le Roi voyant avec peine que les conférences ne ramenoient point la paix & l'harmonie entre les Ordres diviſés, avoit cru devoir s'occuper à chercher lui-même des moyens de conciliation. Alors M. le Directeur-général des finances

avoit eu un projet de conciliation, ou plutôt d'arbitrage, dont voici les réſultats.

Sa Majeſté propoſe, 1.° que les trois Ordres, (c'eſt le Miniſtre qui parle) après qu'ils auront vérifié leurs titres ſéparément, ſe les communiquent réciproquement ; 2.° que s'il s'éleve des conteſtations, des Commiſſaires des trois Ordres en prennent connoiſſance, & en faſſent le rapport à leurs Chambres, où elles ſeront jugées ſéparément ; 3.° que ſi les trois Ordres jugent diverſement ſur le même objet, Sa Majeſté alors *en prenne connoiſſance, & prononce définitivement.*

Il a été décidé, à la pluralité des voix, qu'on délibéreroit ſur les propoſitions de Sa Majeſté après la clôture du procès-verbal des conférences. C'eſt ſans doute une maniere honnête dont on s'eſt ſervi pour déclarer qu'il n'y avoit lieu à délibérer ſur cet objet, puiſqu'il ſeroit abſurde de délibérer ſur la matière des conférences après la clôture de ces mêmes conférences. Quoi qu'il en ſoit, la propoſition des Commiſſaires du Roi, préſentée ſous le titre d'*ouverture*, n'en eſt pas moins inſidieuſe : nous ne la rapporterons point en entier, parce qu'elle eſt déjà connue ; mais nous croyons devoir à nos Commettans, de leur rendre compte des réflexions qu'elle a ſuggérées.

Jusqu'ici l'on a dû s'apperceveir que la marche constante des Ministres a été de jetter des semences de division, tout en affectant de prêcher l'union. C'est ainsi qu'en donnant une meilleure proportion à ce qu'ils appellent le Tiers-Etat, ils ont eu grand soin de rendre cette prétendue concession illusoire, en la réduisant à ne rien préjuger pour ou contre l'opinion par Ordre ou par tête, qu'il leur étoit aussi facile & non moins licite de déterminer provisoirement.

C'est ainsi que le jour des Etats-généraux, après avoir ajourné l'Assemblée au lendemain, M. le Garde des Sceaux s'est dispensé de venir présider l'Assemblée ajournée ; & les précautions étoient si bien prises pour empêcher cette seconde Assemblée générale, qu'au moment de l'arrivée des Députés, on les *chambra* par le fait, en les conduisant dans différentes salles.

Une fois divisés, il ne restoit plus qu'à maintenir cet ordre de choses. Le Ministere n'a pris aucune part ostensive aux négociations, tant qu'il a vu qu'elles n'étoient que préparatoires ; mais lorsque les Communes ont fait une démarche décisive auprès du Clergé, les Ministres alarmés, adressent incontinent aux deux Ordres & aux Communes une lettre du Roi, par laquelle S. M. *désire* qu'on tienne des conférences

chez ſon Garde des Sceaux, en préſence de Commiſſaires. Ces conférences ont lieu. Le ſecond Ordre, réduit à ne rien trouver de favorable dans les faits, eſt près d'être vaincu par les raiſonnemens : alors MM. les Commiſſaires du Roi, dont l'unique rôle devoit être le ſilence & la neutralité, ſe permettent, ſans attendre le réſultat des conférences, de propoſer des moyens artificieux, & qu'ils oſent préſenter comme conciliatoires.

Dans cette conduite oblique l'intention des Miniſtres n'eſt point équivoque : forcés de convoquer les Etats-généraux, ils ont voulu du moins anéantir leur influence en les diviſant, & les réduire à prendre le Miniſtere pour arbitre de leurs différends. S'il reſtoit encore quelque doute à cet égard, *l'ouverture faite par les Commiſſaires du Roi, aux Commiſſaires des trois Ordres, à la conférence tenue chez M. le Garde des Sceaux*, annonce bien poſitivement le projet de ſoumettre les Etats-généraux à la juriſdiction miniſtérielle, & d'élever un tribunal aulique où ſe portent par appel les déciſions de l'Aſſemblée nationale. Tel eſt l'avis auquel MM. de la Nobleſſe & du Clergé ont cru devoir déférer par acclamation : ce qui ſans doute eſt une nouvelle preuve de leur patriotiſme & de leur amour *généreux* pour

les intérêts, les droits & la liberté du peuple.

« Les anciens faits prouvent évidemment, » (disent MM. les Commissaires du Roi) que » le Conseil est intervenu dans toutes les ques- » tions qui ont occasionné des débats relatifs » à la validité des élections & à la vérifica- » tion des pouvoirs ».

Nous répondrons à MM. les Commissaires du Roi, que les anciens faits prouvent évidemment que le Peuple français ne se doutoit pas de ses droits : que le Conseil n'a jamais pu intervenir dans les questions relatives à la validité des élections, & à la vérification des pouvoirs, par la bonne raison qu'il n'existoit ni élections ni pouvoirs : que les Députés aux prétendus Etats-généraux n'étoient que des chargés de procuration pour présenter des doléances ; & nous demanderons si l'on voudroit assimiler l'Assemblée nationale de 1789 à ces prétendus Etats-généraux, qui n'étoient au fond que des Assemblées de Notables, puisque ceux qui les composoient n'ayant point été élus Représentans du Peuple, n'en avoient pas reçu des pouvoirs, & bornoient toute leur mission à se *douloir*.

« Lorsque chacun des Ordres est activement » occupé des prérogatives qui peuvent lui ap- » partenir, il paroîtroit naturel que S. M. fixât

» ELLE-MÊME ſon attention ſur celles dont » la couronne a conſtamment joui ».

Exiſte-t-il donc une charte, une tranſaction qui fixe tous les droits, toutes les prérogatives? Et quand elle exiſteroit, pourroit-elle lier la volonté ſouveraine du Peuple ? Ne lui ſeroit-il pas libre d'y déroger ?

En raiſonnant comme les Commiſſaires du Roi, il n'eſt pas juſqu'au deſpotiſme miniſtériel qu'on ne pût nous préſenter comme un droit de la couronne. Les lettres de cachet, la prohibition de la liberté de la preſſe, la violation des lettres confiées à la poſte ; en un mot, toutes les manières d'attenter aux libertés & aux propriétés individuelles, ſeroient autant de prérogatives de la couronne.

Il eſt curieux de voir par quels étranges ſophiſmes MM. les Commiſſaires du Roi cherchent à prouver que les Etats-généraux ne peuvent vérifier les pouvoirs en commun ni ſéparément, afin d'établir la néceſſité de s'en rapporter au Roi, c'eſt-à-dire, aux Miniſtres.

« Il eſt ſûr, diſent-ils, que les Ordres ont » un intérêt à prévenir, qu'aucun des trois » n'abuſe de ſon pouvoir pour admettre ou » pour rejetter avec partialité les Députés qui » viennent prendre ſéance dans les Etats-gé- » néraux ; & cet intérêt commun exiſteroit,

» ſoit que les Ordres euſſent à délibérer réu-
» nis, ſoit qu'ils reſtaſſent conſtamment ſépa-
» rés, puiſque, dans cette derniere ſuppoſition,
» les perſonnes qui ſeroient appellées à déci-
» der par leurs opinions, d'un *veto* ou d'un
» empêchement quelconque, acquerroient le
» droit d'influer directement ſur le ſort de la
» nation ».

Peut-être, dans les circonſtances, n'eſt-ce pas de la ſageſſe des Miniſtres du Roi de mettre en oppoſition les intérêts de vingt-quatre millions d'individus avec ceux de deux cents mille privilégiés : nous ne les accuſerons cependant pas de favoriſer l'ariſtocratie, puiſque leur intention clairement manifeſtée, n'eſt que d'établir le deſpotiſme le plus abſolu ſur la totalité des citoyens. Pour y parvenir, ils ont beſoin de profeſſer la doctrine des ariſtocrates, qui, dans leur fanatiſme, ne s'apperçoivent pas du piége qu'on leur tend.

Mais eſt-il vrai que l'Aſſemblée nationale ait beſoin de juge ou d'arbitre pour la vérification de ſes pouvoirs ? Peut-elle reconnoître d'autre juge, d'autre arbitre qu'elle-même ? Et nos Commettans, en nous chargeant de leurs droits & de leurs pouvoirs, nous ont-ils laiſſé la liberté de les remettre en d'autres mains ? Nous en départir, ne ſeroit-ce pas les ſacrifier, les

trahir ; & la nation que nous avons l'honneur de repréſenter, devroit-elle nous pardonner cette indigne prévarication ?

Les pouvoirs ne peuvent ſans doute être vérifiés ſéparément ; car tous les Députés ont un même droit & un même intérêt à s'aſſurer de la légalité des députations, puiſque, comme l'obſervent très-bien les Commiſſaires du Roi, chacun des Députés peut influer directement ſur le ſort général de la nation : il importe donc à tous de ſavoir, ſi ceux qui prétendent la repréſenter, ſont munis d'un titre légitime ; & cette certitude générale ne peut jamais réſulter de la vérification par Ordre.

Mais de ce que les pouvoirs ne peuvent être vérifiés ſéparément, s'enſuit-il qu'ils ne puiſſent l'être en commun ? Si telle eſt la condition des Etats-Généraux, ils ſont condamnés à une éternelle inaction : car la même difficulté ſe préſentera pour toutes les matières ſur leſquelles ils auront à délibérer ; & s'ils adoptent la propoſition de s'en rapporter au Conſeil du Roi, les Miniſtres ſe trouveront inveſtis du droit de juger la nation & ſes repréſentans.

Je voudrois bien cependant qu'on me dît où ſeroit la difficulté de vérifier les pouvoirs en commun, ſi telle étoit la volonté des membres qui doivent compoſer l'Aſſemblée Nationale ?

Et quand les Députés des Ordres privilégiés ne voudroient pas ſe prêter à cette vérification commune, je demande ſi ce ſeroit une raiſon pour que les Repréſentans de vingt-quatre millions d'individus ne puſſent vérifier leurs pouvoirs, ſe conſtituer en aſſemblée du Peuple Français, & commencer leurs opérations, ſauf à ne reconnoître les Députés des Ordres privilégiés pour Députés aux Etats-généraux, que lorſque les pouvoirs de ces mêmes Députés auroient été vérifiés dans l'aſſemblée des Repréſentans du Peuple Français.

« Le pouvoir de juger en dernier reſſort de » la régularité des élections, ne pourroit donc » être attribué avec équité, ni aux trois Ordres » réunis, ni à chacun d'eux en particulier; ce » pouvoir ne doit pas appartenir à chaque Ordre » en particulier, parce qu'ils ont tous intérêt à » ce qu'un ſeul n'abuſe pas de ſon influence ».

MM. les Commiſſaires du Roi oublient ici qu'ils nous ont déjà dit que les pouvoirs ne pouvoient être vérifiés ſéparément, parce que, dans cette ſuppoſition, les perſonnes qui ſeroient appellées à décider par leurs opinions, d'un *veto* ou d'un empêchement quelconque, acquerroient le droit d'influer directement ſur le ſort de la Nation: ceci ne peut s'entendre ſans doute que des deux Ordres; car nous ne

préſumons pas que les Commiſſaires du Roi veuillent improuver l'influence directe des Communes ſur le ſort de la Nation : voyons cependant de quelle manière ils s'y prennent pour établir que les pouvoirs ne peuvent être vérifiés en commun.

« Il ne peut pas appartenir non plus aux trois » Ordres réunis, puiſque ce ſeroit l'attribuer » eſſentiellement aux Repréſentans du Tiers-» Etat, vu la ſupériorité de leurs ſuffrages ; & » le Roi ne leur a pas *accordé* cette ſupériorité » de ſuffrages, pour leur donner le moyen d'en » augmenter la puiſſance, en obtenant une in-» fluence prépondérante ſur la formation même » de l'Aſſemblée ».

Mais que les Miniſtres nous diſent donc pour quelle raiſon ils ont accordé cette prétendue ſupériorité de ſuffrages aux Repréſentans du Peuple ? N'étoit-ce que pour ſe ménager un prétexte d'attirer à eux ſeuls toutes les déciſions ? N'étoit-ce que pour avoir le droit de nous dire : vous ne pouvez délibérer en commun ni ſéparément, donc il faut que vous vous en rapportiez au Roi, ou plutôt à nous ?

Telle eſt en effet la concluſion de MM. les Commiſſaires du Roi.

« C'eſt donc au Roi, diſent-ils, que ſemble » appartenir, en raiſon & en équité, le ju-

» gement final ſur toutes les conteſtations re-
» latives aux élections. Ce principe eſt une
» ſuite, une dépendance *du Réglement ſouve-*
» *rain qui a déterminé, pour cette fois, le nom-*
» *bre reſpectif des Députés aux Etats-généraux.*
» Ainſi les trois Ordres qui ſe ſoumettent à la
» fixation établie par Sa Majeſté, feroient *une*
» *exception minutieuſe*, s'ils répugnoient à le
» prendre pour juge dans le très-petit nombre
» de conteſtations qui pourroient s'élever ſur
» la vérification des pouvoirs ».

A quoi ſert que MM. les Commiſſaires du Roi nous diſent enſuite : « Qu'on ajoute encore,
» *ſi l'on veut*, que ces conventions ſur la vé-
» rification des pouvoirs n'auroient aucune liai-
» ſon avec la grande queſtion de la délibéra-
» tion par Ordre ou par tête ».

On ne doit pas ſe diſſimuler que la vérification des pouvoirs préjuge la queſtion du mode d'opiner ; car vérifier les pouvoirs, n'eſt-ce pas délibérer ſur la légalité ou l'illégalité de ces mêmes pouvoirs? Cette queſtion eſt donc néceſſairement liée à celle de la délibération par Ordre ou par tête ; ou, pour mieux dire, c'eſt la même queſtion. Et de quel droit un être quelconque dans la Nation, un Tribunal quelqu'il puiſſe être, autre que les Etats-généraux eux-mêmes, oſeroit-il prononcer à cet égard ?

Mais je ſuppoſe qu'on veuille diviſer une queſtion indiviſible, s'il eſt impoſſible à l'Aſſemblée nationale de ſtatuer ſur la vérification des pouvoirs, il lui ſera tout auſſi impoſſible de ſtatuer ſur le mode d'opiner, & ſur toutes les autres matières dont elle voudra s'occuper, de manière qu'en dernière analyſe, ce ſeront les Miniſtres qui décideront de tout. Il leur ſied bien de nous imputer des diviſions qui ſont leur ouvrage, de nous dire, « que le Roi ne reſte pas ſeul au milieu de » ſa Nation, occupé ſans relâche de l'établiſ» ſement de la paix & de la concorde ».

En s'exprimant de cette manière, ſans doute ils peignent fidelement les intentions & la ſollicitude de Sa Majeſté; mais pourquoi donc ſe permettent-ils de contrarier ſes vues bienfaiſantes? Pourquoi ne les ont-ils pas ſecondées de tout leur pouvoir? Pourquoi veulent-ils nous charger des malheurs qu'ils feignent de redouter, & qui ne ſeroient jamais que la ſuite de leur impéritie, ou peut-être d'un motif que le temps, qui découvre tout, dévoilera dans toute ſa turpitude?

Ce ſeroit donc manquer à nous-mêmes, Meſſieurs, ce ſeroit prévariquer, que d'adopter la propoſition des Commiſſaires du Roi: elle attente aux droits de la Nation; elle bleſſe également

la juſtice & la convenance ; elle repoſe ſur des faits les uns faux, les autres inexacts, ſur des principes condamnables, ſur des ſubtilités qui ne ſont pas même captieuſes ; elle auroit les ſuites les plus redoutables ; elle paralyſeroit de mort l'Aſſemblée nationale avant même qu'elle eût manifeſté ſon exiſtence ; elle feroit avorter la dernière eſpérance de la Nation.

Le 6, les Communes ont envoyé une députation à Sa Majeſté : cette députation étoit compoſée de vingt Membres, & du Doyen qui, portant la parole, a préſenté au Roi l'adreſſe ſuivante.

SIRE,

Depuis long-temps les Députés de vos fidelles Communes auroient préſenté ſolemnellement à Votre Majeſté le reſpectueux témoignage de leur reconnoiſſance, pour la convocation des Etats-généraux, ſi leurs pouvoirs avoient été vérifiés. Ils le ſeroient, ſi la Nobleſſe avoit ceſſé d'élever des obſtacles. Dans la plus vive impatience, ils attendent l'inſtant de cette vérification, pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre perſonne ſacrée, pour ſon auguſte famille, & de leur dévouement aux intérêts

du ſeul bien que le ciel laiſſe à l'infortune, la piété & la religion. *Idem. pag. 41.*

Clotaire II, qui cependant étoit un mauvais roi, écrivoit, & cet aveu eſt bien précieux : » On convoque l'aſſemblée de la nation, parce » que tout ce qui regarde la ſûreté commune, » doit y être examiné & réglé par L'ASSEMBLÉE » GÉNÉRALE, & je dois me conformer à tout » ce qu'elle aura réſolu. » *Idem. pag. 53.*

C'étoit donc la nation elle-même qui, aſſemblée au champ de Mars, préſidée par ſon roi, dictoit ſes volontés ; elles devenoient auſſi-tôt des loix, &c. *Idem. pag. 56.*

Le premier des maux que produiſit la permanence des fiefs, fut de nous priver du bonheur d'être jugés par nos pairs ; mais devenus bientôt héréditaires, ils devoient entraîner la ruine de nos libertés & de nos conſtitutions. *Idem. pag. 71.*

De ce changement funeſte devoit éclore la nobleſſe héréditaire, *le plus épouvantable fléau* dont le ciel, dans ſa colère, pût frapper une nation libre. *Idem. pag. 61.*

jamais ce qu'elles doivent à leurs Rois; jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du Trône & du Peuple, contre les diverſes ariſtocraties, dont le pouvoir ne ſauroit s'établir que ſur la ruine de l'autorité royale & de la félicité publique. Le Peuple Français, qui ſe fit gloire, dans tous les temps, de chérir ſes Rois, ſera toujours prêt à verſer ſon ſang & à prodiguer ſes biens pour ſoutenir les vrais principes de la Monarchie. Dès le premier inſtant où les inſtructions que ſes Députés ont reçues, leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, SIRE, ſi les Repréſentans de vos Communes ne ſeront pas les plus empreſſés de vos ſujets à maintenir les droits, l'honneur & la dignité du Trône, à conſolider les engagemens publics, & à rétablir le crédit de la Nation; vous reconnoîtrez auſſi qu'ils ne ſeront pas moins juſtes envers leurs concitoyens de toutes les claſſes, que dévoués à Votre Majeſté.

Vos fidelles Communes ſont profondément touchées de la circonſtance où Votre Majeſté a la bonté de recevoir leur députation, & ils prennent la liberté de lui adreſſer l'expreſſion de tous leurs regrets, & de leur reſpectueuſe ſenſibilité.

RÉPONSE DE SA MAJESTÉ.

« Je reçois avec ſatisfaction les témoignages de dévouement à ma perſonne & d'attachement à la Monarchie des Repréſentans du Tiers-Etat de mon Royaume.

Tous les Ordres de l'Etat ont un droit égal à mes bontés, & vous devez compter ſur ma protection & ſur ma bienveillance.

Je vous recommande par-deſſus tout, de ſe conder promptement, & avec un eſprit de ſageſſe & de paix, l'accompliſſement du bien que je ſuis impatient de faire à mes peuples, & qu'ils attendent avec confiance de mes ſentimens pour eux ».

Dans la même ſéance, les Communes ont reçu une députation du Clergé, pour leur communiquer une délibération dont le but ſecret a été d'abord ſaiſi par toute l'Aſſemblée : voici les propres termes de cette délibération.

« Les Membres du Clergé aſſemblés, profondément touchés de la miſere des peuples & de la cherté des grains qui affligent les contrées du Royaume, croyent ne pouvoir mieux ſe conformer aux vues paternelles de S. M. mieux remplir leurs devoirs *les plus chers*, qu'en s'empreſſant de nommer une Commiſſion compoſée des différens Députés des Gouvernemens & principales

Pour remédier à cet abus, M. d'Antraigues propoſe de délibérer par ordre & de conſerver précieuſement le *veto* aux ordres privilégiés. Eſt-il rien de plus conſéquent ?

D'après ce paſſage, bien des gens pourroient croire qu'en 1788, M. d'Antraigues trouvoit mauvais que la nobleſſe formât un ordre ſéparé dans l'état; mais il eſt clair que ce n'étoit pas là ſon intention, puiſqu'en 1789 il demande la ſéparation des ordres.

De ce que vingt millions d'hommes peuvent ſe paſſer de la grace d'un ſeul pour établir tel ou tel ordre de choſes, voudroit-on en conclure qu'ils peuvent ſe paſſer de même de la grace des nobles & des prêtres? M. d'Antraigues n'eſt pas aſſez mauvais logicien pour en tirer cette conſéquence.

Le peuple, *par qui tout exiſte, & pour qui tout doit exiſter*, ne peut avoir qu'un but & qu'un vœu. L'ambition pénètre moins dans le tiers-état, l'honneur y parle davantage; la terreur du blame de ſes concitoyens y garantit la vertu des députés des ſurpriſes du pouvoir, & de l'illuſion de ſes promeſſes. *Idem.* p. 198.

C'eſt lui (le deſpotiſme) qui, ſemant d'éternelles diſcordes entre tous les ordres de l'état, éloigna la nobleſſe & le clergé du peuple. Ces funeſtes erreurs, ces vains & odieux priviléges qui abusèrent nos pères, & auxquels de perfides conſeils les attachoient encore, ont toujours nourri dans ces aſſemblées, des principes de haine, dont le funeſte développement, dirigé par la politique habile du pouvoir abſolu, opéra ſouvent l'impuiſſance de ces aſſemblées, en empêchant une réunion plus redoutable aux miniſtres, que la ruine de l'état. *Idem.* p. 206.

Il ſemble que cette réponſe ne laiſſoit aucune place au refus, pas même aux délibérations, & que le devoir de MM. du Clergé étoit de ſe rendre ſans héſiter dans la ſalle commune ; mais MM. du Clergé ne ſe laiſſent pas emporter au zèle de la charité. Ils ſavent quand il le faut en modérer l'impétuoſité, & preſcrire des limites aux devoirs *qui leur ſont ſi chers*. M. le Préſident du Clergé a donc répondu que ſon Ordre alloit s'occuper ſérieuſement de cette propoſition, & d'autres Membres ont obſervé *qu'il y a voit en ce moment trop peu de Députés dans la Chambre, pour la mettre en délibération.*

Depuis, ils s'en ſont tellement occupés, ils l'ont tellement priſe en conſidération, que les Communes n'en ont plus entendu parler.

Le 5, l'Aſſemblée de la Nobleſſe, après la lecture du procès-verbal, nomma par la voie du ſcrutin, quatre Commiſſaires rédacteurs ; ſavoir, MM. de Grosbois, de Séran, de Digoine & de la Rouſſière.

Dans la même ſéance, M. le Bouthilier fit le rapport de la conférence de la veille, il dit que le procès-verbal rédigé par les Commiſſaires *du Tiers* étoit exact *en apparence*, mais que les raiſons de la Nobleſſe y étoient affoiblies, & que le rédacteur avoit offert de rectifier les ar-

Il eſt à obſerver qu'à ces mêmes états (1614) ce fut le peuple qui ſoutint les vrais principes ſur l'indépendance de la couronne, & que ce furent les deux premiers ordres qui empêchèrent que la ſaine doctrine du peuple ne fût établie par des décrets unanimes. *Idem*, p. 149.

Mais il eſt digne de ſa ſageſſe (de l'aſſemblée nationale) d'obſerver que la forme qui conſerve à chaque voix toute ſa valeur, eſt la plus populaire, & conſéquemment la meilleure. *Idem*, p. 250.

Le tiers-état eſt le peuple, & le peuple eſt la baſe de l'état; il eſt l'état lui-même; les autres ordres ne ſont que des diviſions politiques, tandis que le peuple eſt tout, par la loi immuable de la nature, *qui veut que tout lui ſoit ſubordonné*, & que ſon ſalut ſoit la première loi de l'état, & le motif qui les autoriſe toutes.

C'eſt dans le peuple que réſide *la toute puiſſance nationale*; c'eſt par lui que tout l'état exiſte, & pour lui ſeul qu'il doit exiſter.

Il faut donc que le nombre de ſes députés égale au moins celui des deux autres ordres réunis, afin que l'intérêt public prédomine toujours dans une aſſemblée *qui ceſſeroit d'être natio-*

nale, si jamais l'interêt de quelque ordre que ce soit, infirmoit ou annulloit la volonté du peuple. Idem, p. 246 & 247.

Preuve admirable de l'excellence du *veto* & de la ſéparation des ordres.

Le mode de délibérer par ordre, n'eſt-il pas le plus populaire? chaque voix n'y conſerve-t-elle pas toute ſa valeur?

Mais le peuple peut être ſatisfait, & ſes repréſentans ne l'être pas de nos *ſacrifices*; les refuſer pour en obtenir de nouveaux, qui ſecondent davantage les deſirs que les repréſentans du tiers ont conçu, d'altérer la loi conſtitutive de l'état, d'anéantir la ſéparation des ordres & leur *veto* mutuel. *Diſcours du 23 mai 1789*, p. 9.

Je voudrois bien qu'on me fît la grace de me montrer quelque contradiction entre ces deux paſſages. Séparer les ordres privilégiés, leur accorder le *veto*, n'eſt-ce pas les ſubordonner au peuple, à qui, par la loi immuable de la nature, tout doit être ſubordonné? N'eſt-ce pas les mettre dans l'impoſſibilité d'infirmer ou d'an-

nuller la volonté du peuple? Qu'on diſe après que M. le comte d'Antraigues abjure lâchement la cauſe populaire. Le rapprochement que nous venons de faire ſuffira pour confondre la calomnie; & ce léger ſervice que nous venons de rendre à M. d'Antraigues, épargnera peut-être à ſa modeſtie les frais d'une juſtification.

Principes de M. d'Antraigues *en 1789.*

Mais qu'il entend (l'ordre de la nobleſſe) que l'impôt ne ſera légal que lorſqu'il ſera accordé par les états-généraux, *ſéparés en trois ordres*, & revêtu du conſentement de chacun des ordres *pris ſéparément*, ſuivant *la forme antique & la loi conſtitutionnelle de l'état.* Motion *du 22 mai 1789*, page *4 & 5.*

Nota. Ceux qui voudroient trouver quelque contradiction entre ces deux paſſages, ſont priés d'obſerver que la *forme antique* & la prétendue *loi conſtitutionnelle* ne ſont là *que pour la forme*; que, par le droit naturel, les ordres privilégiés ſont autoriſés à voter ſéparément; & que c'eſt un droit *écrit de la main de Dieu dans le cœur* de M. d'Antraigues & de ſes collègues.

De méchans eſprits ont cru que par ces *hommes affreux*, ces *ſatellites*, ces *impoſteurs*, *ces terribles confédérés contre la nation*, M. d'Antraigues avoit entendu déſigner les nobles & les prêtres : il eſt clair que c'eſt une erreur, car, ſi telle eût été l'opinion de M. d'Antraigues en 1788, il ne demanderoit pas en 1789, que les nobles & les prêtres votâſſent

ci] es diviſions du Royaume, pour prendre
lération un objet auſſi eſſentiel, en
it de tous les mémoires qui ſeront remis
commiſſion, & en invitant les deux
Ordres à s'occuper également du même
: vérifier les différentes cauſes de la
du pain, aviſer aux remèdes les plus
qu'on pourroit y apporter, en main-
rétabliſſant la confiance par les voies
ſages & les plus dignes de l'approba-
ſa Majeſté, la ſubſiſtance de ſon Peuple
es les parties du Royaume ».

ſentit la néceſſité de répondre ſur-le-
à cette députation. Un membre des
avoit préparé la réponſe ſuivante,
paroît être plus *ad rem* que celle qui fut
iqu'elles ne diffèrent pas eſſentielle-

l ; Députés du Peuple ne ſauroient prendre
êt moins vif au ſort du Peuple que
Clergé ; nous n'attendions pour nous
: de la calamité qui afflige les provinces,
le moment ſi déſiré où nous ſerons conſ-
t. Votre invitation, MM., en excitant notre
: oiſſance, nous fait ſentir avec bien plus
ume encore, le regret d'avoir conſumé
attente un tems que nous aurions déjà
é utilement à pourvoir aux beſoins les

plus preſſans de nos conſtituans ; mais votre démarche, vraiment populaire, ouvre notre ame à une nouvelle eſpérance. Non, vous ne voudrez pas, puiſque vous ſentez ſi vivement la miſère du Peuple, vous refuſer au ſeul moyen de venir à ſon ſecours. Les députés des Communes ſe ſeroient déjà occupés d'un objet qui tient de ſi près à leur miſſion & à leurs ſentimens, ſi les funeſtes difficultés élevées par la Nobleſſe, au ſujet de la vérification des pouvoirs des Députés en l'Aſſemblée nationale, n'avoient forcé les Repréſentans du Peuple a une malheureuſe inaction. Nous vous propoſons donc de nouveau, MM., de vous réunir à l'inſtant même avec les Députés des Communes dans la ſalle générale des Etats, & nous chercherons, de concert, les moyens de remplir vos intentions & vos deſirs, relativement à la misère des Peuples ».

Ce projet de réponſe n'a pu être préſenté, attendu la célérité avec laquelle on a unanimement adopté celle qui a été envoyée & qui eſt conçue en ces termes.

« Pénétrés des mêmes devoirs que vous, tou» chés juſqu'aux larmes des malheurs publics, » nous vous prions, nous vous conjurons de » vous réunir à nous à l'inſtant même dans la ſalle » commune, pour aviſer aux moyens de remé» dier à ces malheurs ».

DIXIEME LETTRE.

Les 7, 8, 9, 10, 12 Juin.

DANS ma dernière Lettre, Meſſieurs, je vous ai fait part de la réponſe du Préſident du Clergé à la propoſition des Communes ; elle portoit que le Clergé alloit s'occuper *ſérieuſement* de cette propoſition : ce n'eſt pas que toutes les délibérations de cet Ordre ne ſoient *ſérieuſes* ; cependant celle-ci n'a point encore eu de réſultat.

Le 6, les Communes s'étant ajournées à cinq heures de l'après dîner, on fit une première lecture du projet de réglement proviſoire.

Le 7, dans la matinée, on a continué de diſcuter le réglement, & l'on a procédé à la diviſion de l'Aſſemblée en vingt Bureaux, compoſés chacun de trente Députés. Quelque imparfait que ſoit ce réglement proviſoire, quelque vicieuſe que ſoit l'Aſſemblée en Bureaux, malgré toutes les modifications qu'on a cru devoir y apporter, il n'étoit guères poſſible de faire mieux dans un moment où l'on ne peut avoir qu'une bien foible connoiſſance de la tactique des Aſ-

ſemblées politiques, & l'on ſent l'urgente néceſſité d'une police quelconque.

C'eſt pour faciliter nos progrès à cet égard, que j'ai fait imprimer les *réglemens obſervés* en Angleterre *dans la Chambre des Communes.* J'eſpère que cet ouvrage, qui paroîtra dans ce moment, ne ſera pas ſans utilité, lorſqu'après nous être conſtitués, il s'agira de nous donner un réglement définitif.

Le 8, M. Malouet fit la motion de nous conſtituer en Aſſemblée des Communes; mais outre qu'il parut n'avoir pas ſaiſi le vœu de l'Aſſemblée, on trouva cette propoſition prématurée; en conſéquence, on ne jugea pas à propos de délibérer, & M Malouet retira ſa motion.

Le 9, on continua la lecture du procès-verbal des conférences. Les Députés des Colonies ſe préſentèrent à l'Aſſemblée, & furent admis, non comme Repréſentans, mais comme aſpirant à l'être : les Etats-généraux auront à prononcer ſur cette grande queſtion. Tant que les Colonies ſeront unies d'intérêt, comme elles le ſont actuellement avec la Métropole, ou plutôt écraſées de ſon privilège excluſif, il n'eſt pas douteux qu'elles ne doivent être repréſentées à l'Aſſemblée nationale, ſauf à obvier à l'inconvénient, ſi les Etats-généraux ſont annuels, d'être obligé de confirmer ou de réélire, ſans

avoir eu, pour ainſi dire, le tems d'apprendre les réſultats de l'Aſſemblée nationale, & de la conduite des Mandataires.

Mais les Colonies demandent vingt-quatre Députés, & fondent cette prétention ſur le rapport qui exiſte entre la population des Iſles & celle de la France; nous leur demanderons à notre tour, ſi elles prétendent ranger leurs Nègres dans la claſſe des hommes ou dans celle des bêtes de ſomme; ſi les Colons veulent que les Nègres ſoient hommes, qu'ils les affranchiſſent, qu'ils ſoient Electeurs, & qu'ils puiſſent être élus. Dans le cas contraire, nous les prierons d'obſerver, qu'en proportionnant le nombre des Députés à la population de la France, nous n'avons pas pris en conſidération la quantité de nos chevaux, ni de nos mulets; qu'ainſi la prétention des Colonies d'avoir vingt Repréſentans, eſt abſolument dériſoire.

Le 10, M. l'Abbé Sieyes a fait une motion que nous rapporterons après avoir expoſé les motifs qu'il en a donnés lui-même.

« Il faut ſortir de l'*inaction* »

Le peut-on ſans la *vérification* des pouvoirs? Cette vérification, comment ſera-t-elle faite? La députation de Paris, en arrivant à Verſailles, a trouvé établi, & ſoutenu avec force par les Communes, le principe que les pouvoirs ou les

lettres de créance des Députés, ne pouvoient être ſoumis à un autre jugement que celui des Repréſentans de la Nation eux-mêmes. Faut-il aujourd'hui nous rétracter ſur ce principe, & brûler le procès-verbal des conférences où il eſt conſacré à chaque page ».

» Dans cette poſition, la Nobleſſe refuſe l'ouverture de conciliation, & par cet acte, nous diſpenſe de refuſer nous-mêmes ; car il ſuffit qu'une partie rejette un moyen conciliatoire, pour qu'il doive être regardé comme annullé. Alors la propoſition qu'il n'y a plus lieu à délibérer ſur ce moyen, n'eſt-elle pas la plus douce, la plus modérée de toutes celles qu'on pourroit faire à l'Aſſemblée, ſans devenir contradictoires avec nous-mêmes ? Tels ſont les motifs de la motion. La ſommation ou dernière invitation aux deux Chambres privilégiées, en eſt une ſuite néceſſaire ; obligés de les appeller, nous ne pouvons pas autrement *conſtater* leur refus, ſi elles y perſiſtent ».

Motion de M. l'Abbé Sieyes. 10 Juin.

L'Aſſemblée des Communes, délibérant ſur l'ouverture de conciliation propoſée par MM. les Commiſſaires du Roi, a cru devoir prendre en même-tems en conſidération l'arrêté que

MM. les Députés de la Nobleſſe ſe ſont hâtés de faire ſur la même ouverture : elle a vu que MM. de la Nobleſſe, malgré l'acquieſcement annoncé d'abord, établiſſent bientôt une modification qui la rétracte preſqu'entierement, & qu'ainſi, leur arrêté à cet égard, ne peut être regardé que comme un refus poſitif. Par cette conſidération, & attendu que Meſſieurs de la Nobleſſe ne ſe ſont pas même déſiſtés de leurs précédentes délibérations, contraires à tout projet de réunion, les Députés des Communes penſent qu'il devient abſolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit conciliatoire, du moment qu'il a été rejetté par l'une des parties à concilier.

Dans cet éta tde choſes, qui replace les Députés des Communes dans leur première poſition, l'Aſſemblée juge qu'elle ne peut plus attendre dans l'inaction les claſſes privilégiées, ſans ſe rendre coupable envers la Nation, qui, ſans doute, a le droit d'exiger d'elle un meilleur emploi de ſon tems ; elle juge que c'eſt un devoir preſſant pour tous les Repréſentans de la Nation, quelle que ſoit la claſſe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de ſe former, ſans autre délai, en Aſſemblée active, capable de commencer & de remplir l'objet de leur miſſion : l'Aſſemblée charge Meſſieurs les Commiſſaires

qui ont ſuivi les diverſes conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs & vains efforts des Députés des Communes, pour tâcher d'amener les claſſes privilégiées aux vrais principes, & les chargent d'expoſer les motifs qui la forcent de paſſer de l'état d'attente à celui d'action : enfin, elle ordonne que ce récit & ſes motifs ſeront *préſentés au Roi*, & imprimés enſuite à la tête de la préſente Délibération : mais puiſqu'il n'eſt pas poſſible de ſe former en Aſſemblée active, ſans reconnoître au préalable ceux qui ont droit de la compoſer, c'eſt-à-dire, ceux qui ont qualité pour voter comme Repréſentans de la Nation, les mêmes Députés des Communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de Meſſieurs du Clergé & de la Nobleſſe qui annoncent la même qualité, & qui néanmoins ont refuſé, juſqu'à préſent, de ſe faire reconnoître. Au ſurplus, l'Aſſemblée ayant intérêt à conſtater le refus de ces deux claſſes de Députés, dans le cas où ils perſiſteroient à vouloir reſter inconnus, elle juge indiſpenſable de faire une dernière invitation qui leur ſera portée par des Députés chargés de leur en faire lecture, & de leur en laiſſer copie, dans les termes ſuivans :

MESSIEURS,

« Nous ſommes chargés, par les Députés des Communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent pas différer davantage de ſatisfaire à l'obligation impoſée à tous les Repréſentans de la Nation. Il eſt tems aſſurément que ceux qui annoncent cette qualité ſe *reconnoiſſent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, & commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui ſeul, & à l'excluſion des intérêts particuliers, ſe préſente comme le grand but auquel tous les Députés doïvent tendre d'un commun effort; en conſéquence & dans la néceſſité où ſont les Repréſentans de la Nation, de le mettre en activité ſans autre délai, les Députés des Communes vous prient de nouveau, Meſſieurs, & leur devoir leur preſcrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière invitation à venir dans la ſalle des Etats, pour aſſiſter, concourir, & vous ſoumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs : nous ſommes en même-tems chargés de vous avertir que l'appel général de tous les Bailliages convoqués ſe fera dans le jour, & qu'il ſera procédé à la vérification, tant en préſence qu'en l'abſence des Députés des claſſes privilégiées ».

On a fait, en débattant cette motion, deux

prétendus amendemens à cette motion, ſur leſquels l'Aſſemblée a délibéré en même-tems que ſur la motion.

Le premier conſiſte à *expoſer, par une députation au Roi, les motifs de cet arrêté*: condition qui ſe trouve expreſſément dans la motion, & que par conſéquent il étoit inutile de propoſer comme amendement.

Le ſecond étoit de « réclamer contre quelques principes de l'ouverture de conciliation » propoſée par l'un des Commiſſaire de Sa Majeſté ».

En Angleterre, il y a dans le mode de délibérer, ſix principes qu'on regarde comme eſſentiels, & qu'il nous importe de connoître; ce ſont:

1.° L'identité des termes de la motion avec ceux de l'acte qu'on veut faire adopter.

2.° Fixer les termes de la motion, en les donnant par écrit.

3.° L'unité du ſujet conſervée inviolable dans le débat, & ſur-tout lorſqu'on en vient à voter.

4.° Diſtinction marquée entre l'opération du débat & celle d'opiner & de voter.

5.° Point d'ordre fixe de préſéance pour porter la parole dans un débat.

6.° Les voix recueillies, non l'une après l'autre, mais toutes à la fois.

Je pourrai, dans un autre tems, montrer par quelles raiſons puiſées dans la nature des choſes, les Anglais ſe ſont décidés à ſuivre invariablement ces règles dans la déciſion des affaires nationales; comment, ſi nous voulons établir nos Aſſemblées ſur des baſes ſolides & régulières, nous ſerons obligés de profiter de leurs lumières, & de les prendre pour modèles. Je me bornerai aujourd'hui à obſerver qu'avec de tels principes, nous aurions obvié aux inconvéniens qui ſe ſont manifeſtés dans la délibération du 10.

En effet, après la collecte des voix, on a été embarraſſé ſur la maniere d'en établir le réſultat, parce qu'on avoit à la fois opiné & voté ſur la motion & ſur l'amendement: on avoit pour la motion ſimple..... 247 voix.

Pour la motion avec l'amendement. 246 voix.

Le reſte des Votans avoit demandé que la motion fût renvoyée aux Bureaux, de maniere qu'on penchoit à croire d'abord que la motion ſimple n'ayant que..... 247 voix, n'avoit pas obtenu la majorité de l'Aſſemblée; mais on a reconnu bientôt que ceux qui avoient adopté l'amendement avoient également adopté la motion, & par un nouveau calcul, on a dit:

Pour la motion ſimple..... 247 voix
Pour la motion avec l'amendement..... 246 voix.

Total de ceux qui approuvent la motion..... 493 voix.
Total de ceux qui veulent le premier amendement..... 246 voix.

Majorité de la motion ſur l'amendement..... 247 voix.

Donc la motion pure & ſimple a eu..... 247 voix.
& non..... 245 voix.
comme l'aſſure le Journal de Paris; & la motion avec le premier amendement..... 246 voix.
D'où il réſulte, comme nous l'avons déja dit, ... 493 voix pour la motion.

Au reſte, ce léger reproche d'inexactitude, n'eſt pas le ſeul que nous ayons à faire à cette feuille privilégiée. Nous voulons bien croire que les rédacteurs ont été mal informés du réſultat de la collecte des votes, & nous ne prétendons pas leur en faire un crime; mais en rapportant la motion de M. l'Abbé Sieyes, pourquoi affectent-ils de lui donner le nom de *propoſition*?

Pourquoi disent-ils « *qu'on est allé aux voix, malgré les efforts d'un grand nombre de Députés*, pour engager la *Chambre* à délibérer » plus mûrement sur un objet d'une si haute » importance » ? Tandis que, dans le fait, ce *grand nombre* se réduit à un seul Membre de l'Assemblée ? Nous leur demanderions encore pourquoi, depuis quelque tems, ils affectent de donner constamment à l'Assemblée des Communes, le titre de *Chambre du Tiers-Etat*; mais on nous assure qu'il ne leur est pas permis de s'exprimer autrement.....

Quoi qu'il en soit, on a long-tems discuté la motion de M. l'Abbé Sieyes, & même plusieurs autres questions indiscrètement agitées pendant les débats. Bien que la motion eût passé à une grande majorité, puisque ceux qui l'adoptoient purement & simplement, ne rejettoient l'amendement que parce qu'il étoit compris dans la motion; on a voulu qu'il y eût partage, en conséquence, on a remis la délibération à la séance du soir. Dans cette séance, ceux qui avoient adopté la motion purement & simplement, ont également adopté l'amendement; de maniere qu'on peut dire que la motion a passé à l'unanimité, car, lorsque le Doyen a dit: Que tous » ceux qui ont quelque chose à opposer à la » motion, se levent ». Tout le monde est resté assis.

Dans la ſéance du 11, des députations ont été envoyées vers la Nobleſſe & le Clergé, pour y porter les invitations arrêtées : voici la réponſe du Clergé.

« Il n'eſt aſſurément perſonne parmi nous, » qui ne ſente l'indiſpenſable obligation impo- » ſée à tous les Repréſentans de la Nation, de » chacun des trois Ordres, de s'occuper enfin de » l'intérêt général ».

» Nous avons gémi du retard que notre deſir » de concilier les Ordres a apporté à nos tra- » vaux, & nous attendions avec impatience, » le terme des conférences, pour nous mettre » en activité ».

» Nous nous occuperons avec la plus ſérieuſe » attention, des objets que vous avez ſoumis à » notre délibération ».

Au moment de procéder aux diſcuſſions du jour, un Membre des Communes, en demandant qu'on fît retirer les individus non Députés qui ſe trouvoient aſſis parmi nous, a ajouté : *Il en eſt un ſur-tout, étranger, proſcrit de ſon Pays, réfugié en Angleterre, Penſionnaire du Roi d'Angleterre, que nous voyons depuis pluſieurs jours, écrire & faire circuler des billets dans la Salle.*

Un autre Membre des Communes, s'eſt levé auſſi-tôt, & a dit ces propres mots :

MESSIEURS,

Je conviens avec le préopinant que nul individu non Député, soit indigène, soit étranger, ne doit être assis parmi nous. Mais les droits sacrés de l'amitié, les droits plus saints de l'humanité, le respect que je porte à cette Assemblée d'enfans de la Patrie, d'amis de la paix, m'ordonnent à la fois de séparer de l'avertissement de police la dénonciation, la délation vraiment odieuse que le préopinant n'a pas craint d'y ajouter. Il a osé dire que dans le grand nombre d'étrangers qui se trouvoient parmi nous, il étoit un proscrit, un réfugié en Angleterre, un pensionnaire du Roi d'Angleterre.

Cet *étranger*, ce *proscrit*, ce *réfugié*, c'est M. du Roveray, l'un des plus respectables Citoyens du monde. Jamais la liberté n'eut de défenseur plus éclairé, plus laborieux, plus désintéressé. Dès sa jeunesse, il obtint la confiance de ses Concitoyens pour concourir à la formation d'un corps de loix qui devoit assurer à jamais la constitution de sa Patrie. Rien de plus beau, rien de plus philosophiquement politique que la loi en faveur des natifs dont il fut un des Auteurs, loi si peu connue & si digne de l'être, loi qui consacre cette grande vérité: que toutes les Républiques ont péri, disons mieux,

qu'elles ont mérité de périr, pour avoir opprimé des ſujets, & ignoré que l'on ne conſerve ſa liberté qu'en reſpectant celle de ſes freres. Déjà Procureur-Général de Geneve par l'élection de ſes Concitoyens, M. du Roveray avoit mérité la haine des Ariſtocrates; dès-lors ils avoient juré ſa perte, & réuſſi à faire demander ſa deſtitution par un Miniſtre deſpote, trop ſûr que l'intrépide Magiſtrat ne ceſſerait jamais de ſe ſervir des droits de ſa place pour défendre l'indépendance de ſa Patrie, que l'on attaquoit. Mais au milieu des haines & des factions, la calomnie elle-même reſpecta les vertus de M. du Roveray; jamais ſon ſouffle impur n'eſſaya de ternir une ſeule action de ſa vie. Enveloppé dans la proſcription que les Ariſtocrates firent prononcer par les Généraux des armes deſtructeurs de la liberté genevoiſe, M. du Roveray ſe retira en Angleterre, & ſans doute il n'abdiquera jamais l'honneur de ſon exil, auſſi long-tems que la liberté n'aura pas recouvré ſes droits dans ſa Patrie. Un grand nombre de Citoyens reſpectables de la grande Bretagne s'empreſſerent d'accueiller le Républicain proſcrit, lui ménagerent la réception la plus honorable, & provoquerent le Gouvernement à lui donner une penſion. Ce fut en quelque ſorte une couronne civique décernée par le Peuple moderne,

que le génie tutélaire de l'eſpèce humaine paroît avoir prépoſé plus ſpécialement au culte de la liberté..... *Voilà l'étranger, le proſcrit, le réfugié* que l'on vous dénonce..... Autrefois un infortuné embraſſoit les autels; il y échappoit à la rage des méchans; il y trouvoit un aſyle inviolable. Cette ſalle va devenir le temple qu'au nom des Français vous élevez à la liberté: ſouffrirez-vous qu'un martyr de cette liberté y reçoive un outrage?

Non-ſeulement Monſieur du Roveray & ſes amis, mais les honnêtes gens qui depuis ſi longtems ont ſoif de la juſtice, mais l'Aſſemblée elle-même, tous durent être touchés du ſentiment, de la conſcience publique qui ſe manifeſta. Les applaudiſſemens furent univerſels. Chacun étoit comme oppreſſé par la motion, & ſe ſentoit ſoulagé à chaque parole de celui qui la combattoit. On a pu ſentir à cette occaſion combien les Aſſemblées nationales ſont importantes. On y retrouve toujours dans leur intéreſſante naïveté, la droiture de l'eſprit, le ſens moral, l'honneur public, d'où renaîtront à jamais les droits de l'homme, en un mot l'inſtinct de la juſtice, contre lequel échouerent ſans ceſſe les nombreux traveſtivemens des ennemis de la liberté.

Qu'eût-ce donc été, ſi toute l'Aſſemblée avoit

connu l'hiſtoire de Geneve, ſi l'on y eût été inſtruit des combats que les Citoyens de cette République ſoutiennent depuis un ſiecle contre l'ariſtocratie la plus lâche dans ſes moyens, la plus mépriſable, comme la plus dépourvue de toute eſpèce de titre ou de droits; ſi tous les Députés euſſent été informés que cette ariſtocratie ne pouvant rien par elle-même, à cauſe de ſa foibleſſe, a néanmoins diſpoſé de notre cabinet, des affaires étrangeres comme d'un mannequin! Nous avons eu pour elle une complaiſance incompréhenſible pour un bon eſprit, ſi la vénalité n'expliquoit pas tout: car l'honneur national cherche encore quelle eſt l'ombre de juſtice, quel eſt le prétexte, quelle eſt la convenance politique des chaînes que nous avons prêtées à l'ariſtocratie Genevoiſe, pour en accabler ſes Conciteyens. Oui; autant qu'une Nation peut être reſponſable des fautes de ſon Gouvernement pendant qu'elle lui étoit étrangere, autant le nom François reſte flétri ſur les bords du lac Leman; & cette tache, gardons-nous de la croire ineffaçable! ne diſparoîtra qu'en nous rappellant que les Romains furent quelquefois réparer leurs injuſtices nationales, & qu'ils ne parurent jamais plus grands que dans ces heureux accès.

L'affaire de Geneve eſt un grand procès à inſtruire.

inſtruire. Nous devons une juſtice éclatante à des opprimés. Nous avons aidé à la libération de l'Amérique Anglaiſe; & qui le croira un jour? dans le même tems, nous avons multiplié les négociations & les intrigues, fourni notre argent & nos Troupes, employé notre aſcendant ſur la Cour de Sardaigne & ſur le canton de Berne, pour y joindre les leurs; &, comme ſi nous étions honteux d'agir ſeuls aux yeux de l'Europe contre une poignée de Républicains, nous les avons entraînés à nous aider pour détruire notre propre ouvrage.

En 1738, les Genevois venoient d'échapper à une conſpiration ariſtocratique; ils étoient d'accord ſur les moyens d'en prévenir le retour; mais l'ariſtocratie voulut ſe ſervir de notre puiſſance pour revenir ſur ſes pas. Heureuſement pour les Citoyens, nous fûmes plus généreux qu'elle ne l'avoit eſpéré. Notre Plénipotentiaire d'alors avoit les mœurs d'un Français; &, plein de loyauté, il connoiſſoit les hommes; il détrompa la Cour. Les Citoyens obtinrent facilement la conſervation de leurs droits. Nous leur aidâmes à en renouveller la ſtipulation, à ſtatuer ce que l'ariſtocratie eut toujours en horreur, l'abolition de la torture. Nous garantîmes ces loix conciliatoires; & ſi l'ariſtocratie ſut y gliſſer quelques pierres d'attente, ce fut en les cachant ſoigneu-

ſſment. Elle vit que nous voulions être républicains envers les Genevois ; mais elle profita de ce que nous étions ſans expérience, de ce que les Citoyens Genevois, quoique beaucoup plus éclairés que le commun des Peuples, en ont toujours eu la bonne foi.

C'eſt en 1782 que nous avons renverſé de fond en comble cet ouvrage qui nous faiſoit honneur ; qu'après avoir garanti *le bon principe*, nous avons fait triompher *le mauvais* pour le garantir encore. Il nous en a coûté des millions, parce que les Citoyens ont voulu que la préſence de nos armes fût une proteſtation éternelle contre la violation de leurs droits & la deſtruction de leur liberté.

Et croit-on que cet ouvrage, conſtruit avec tant d'éclat il y a ſix ans, que cet ouvrage qui devoit durer des ſiecles, ſubſiſte ? Non ; il s'eſt détruit de lui-même. Bâti de tous les rêves & de toutes les folles prétentions de l'ariſtocratie ; négocié entre quelques Ariſtocrates & un Commis des affaires étrangères, entaché de toutes les abſurdités, de tous les préjugés diplomatiques, reſtes informes & honteux de l'impérieux cabinet de Louis XIV ; ce nouveau code noir eſt tombé par la propre déſunion de ſes parties. Une inſurrection des étrangers dont Geneve s'eſt remplie, joints à des femmes & à des enfans,

une insurrection contre la cherté du pain, dont le Gouvernement tient le monopole; une insurrection aisée à réprimer par-tout où regne l'autorité légitime, a suffi pour disperser çà & là toutes les pièces de cette législation qui avoit besoin de toute la terreur que nos Soldats inspiroient, tant la providence a voulu nous montrer qu'il falloit faire notre constitution avant de nous mêler de celle des autres.

Ce n'est pas tout. L'aristocratie effrayée s'est hâtée de se jetter dans les bras de ses Concitoyens. Elle nous avoit engagé à éloigner les Défenseurs de ces mêmes Citoyens. Elle a pleuré, supplié, promis; mais ne s'oubliant jamais, elle a ramassé les débris de ces loix incohérentes & absurdes que nos armes avoient promulguées, elle a éloigné des yeux des Citoyens les Satellites armés dont elle faisoit sa garde; & profitant de cette sensibilité populaire dont les Peuples ne cessent ni d'être dupes, ni de se repentir, nous montrant aux Citoyens comme prêts à revenir à main armée serrer de nouveau leurs fers, & avec une plus grande violence, ils ont obtenu d'eux un consentement à des loix qu'il suffit de lire pour en avoir honte, bien plus pour ceux qui les ont faites & proposées, que pour les infortunés Citoyens qui ont cru ne pouvoir pas assez tôt se mettre à l'abri des foudres que lancent, sous

un nom fait pour être béni du Peuple, les inep-tes & inſenſibles Commis aux Bureaux de nos affaires étrangères.

Ce n'eſt pas tout encore ; nous dépenſons annuellement huit cents mille livres pour alléger les malheurs des fugitifs Hollandais, victimes de leur patriotiſme & trompés par nos promeſſes, & nous tenons en exil, oui, nous ſeuls, car notre Roi n'a qu'à parler, & pleine juſtice leur ſera rendue, nous tenons en exil vingt Citoyens Genevois de mœurs irréprochables, vingt Citoyens contre leſquels l'ariſtocratie ne peut élever que ſa haine contre une liberté ſage, contre un code de loix où reſpire l'amour de l'ordre, autant que celui de la liberté où toute l'expérience du paſſé eſt miſe à profit pour que les paſſions des uns ne ſe choquent jamais contre celles des autres, au péril de la République ; où nous-mêmes, tâtonnant encore dans la carrière de la liberté, nous leur reprocherions de n'avoir pas aſſez fait pour elle.

Ce travail étoit public ; il étoit le fruit d'une ſage lenteur, & il falloit bien qu'il eût l'approbation de tous les Citoyens, puiſque, pour leur arracher ce bien précieux, il a fallu ſemer la défiance entre les diverſes claſſes de Genevois ; il a fallu pouſſer leur patience à bout, il a fallu les jetter dans le déſordre, y fo-

menter des insurrections, faire juger ensuite les amis de la liberté par de fausses apparences, comme on jugeroit le plus honnête homme, après qu'il auroit égaré sa raison par un funeste breuvage ; il a fallu enfin les environner de Troupes, & les forcer à fuir, emportant avec eux la liberté & les loix de leur Patrie.

C'est pour avoir opposé une remontrance publique aux manœuvres publiques dont l'hôtel de notre chargé d'affaires à Geneve étoit le centre, que M. le Procureur-Général du Roveray a été frappé par notre Visir Vergennes. Cette remontrance existe ; elle est digne de la franchise de ces hommes que l'antiquité montre à la vénération des siecles, comme les colonnes de la liberté, comme des Divinités tutelaires, dont le nom seul releve le courage & fait encore trembler les tyrans.

Pourra-t-on le croire, de l'époque où nous sommes ? A l'instant où notre Monarque nous invite à nous régénérer, c'est-à-dire, à rappeller au milieu de nous tous les grands principes, toutes les maximes de la justice, à nous pénétrer du respect que mérite son Peuple, à cette époque même, la Republique de Geneve nous redemande les hommes que nous en avons exilés, & nous les refusons ! Eh ! pourquoi ? Parce que d'odieux Aristocrates ont encore

l'art de conſerver leur deſpotiſme dans le Bureau des affaires étrangeres.

Ah ! je le repéte, c'eſt un grand & utile procès à inſtruire. La Nation y reprendra ſon honneur, & l'humanité ſes droits ; l'ariſtoratie y ſera dévoilée preſque dans les replis les plus cachés de ſon cœur. Les Exilés (1) ne veulent plus retourner dans leur Patrie que juſtifiés, que vengés du poiſon que leurs ennemis ont encore ſu répandre ſur la forme de leur inutile rappel. Le plus beau jour de leur vie ſera celui où des hommes reconnus intégres s'armeront de toute la ſévérité des principes, pour déclarer s'ils furent de bons ou de mauvais citoyens, pour annoncer qui d'eux reſpectant l'indépendance de leur Patrie, ou les Ariſtocrates la ſacrifiant à leurs paſſions, méritoit l'exil. Mais que dis-je ? Ils ont ſubi un honorable oſtraciſme, & leurs adverſaires ne pouvoient mériter que des châtimens. Au reſte, nous devons à la juſtice, à la vérité, d'ajouter, que le Député qui fit la dénonciation perſon-

(1) M. Claviere, Auteur de pluſieurs Ouvrages très-eſtimables ſur nos affaires les plus importantes (*de la France & des Etats-Unis*, &c. *de la Foi publique*, &c.) & qui a été mon très-utile colloborateur dans la plupart de mes écrits ſur les Finances, eſt un de ces exilés.

nelle de M. du Roveray, ne fut pas plutôt informé de ſon nom, qu'il s'empreſſa de lui en témoigner ſes regrets dans des termes qui font le plus grand honneur à ſes ſentimens & à ſon cœur.

Il n'avoit agi que par l'impulſion d'une perſonne eſtimable, auprès de qui des Ariſtocrates Genevois qui ſe trouvoient dans la Galerie, avoient traduit leur ancien Magiſtrat avec les mêmes qualifications qui furent employées pour le déſigner à l'Aſſemblée.

Nous ſommes loin de regretter qu'une erreur commiſe en rapportant le nom de M. du Roveray, ait fait tomber le Député dans le piege que lui tendoient ces hommes méchans pour aſſouvir leur paſſion; car le Député connoiſſoit de réputation ce généreux Républicain; il avoit partagé avec toutes les ames honnêtes, l'indignation qu'ont univerſellement cauſé les perſécutions du Viſir envers lui & envers la Patrie. S'il eût ſu que c'étoit là le *proſcrit*, le *réfugié* dont on vouloit l'engager à faire la dénonciation, non-ſeulement cette dénonciation n'auroit point eu lieu, mais nous euſſions été privés du plaiſir de rapporter un incident qui fait tout à la fois honneur à celui qui y a donné lieu, & à l'Aſſemblée, & dont toute la honte ne réjaillit que ſur une

ariſtocratie déjà flétrie dans l'opinion publique; & ſur ſes vils Satellites.

N. B. *La place nous manquant pour rendre compte des Séances des deux Ordres, je les réſerve pour la ſuivante.*

ONZIEME
LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU,
A SES COMMETTANS.

ONZIEME

LETTRE

DU COMTE

DE MIRABEAU,

SES COMMETTANS.

ONZIEME LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU
A SES COMMETTANS.

Des 13, 14, 15, 16 & 17 Juin.

LE 13, on a continué dans l'assemblée des communes l'appel des bailliages, commencé la veille. A l'appel de celui du Poitou, trois curés se sont présentés avec leurs titres, & les ont remis sur le bureau. Cette démarche a été vivement applaudie. Les trois vénérables pasteurs ont été embrassés de leurs co-députés. L'un d'entr'eux a prononcé un discours vraiment patriotique, que nous ne rapporterons point ici, parce que nous présumons qu'il est déjà connu de tous nos lecteurs.

Le même jour, le doyen des communes, accompagné de deux adjoints, a été admis chez le Roi, & a eu l'honneur de lui présenter l'adresse votée dans la séance du 10. Le Roi l'a reçue, & a répondu, qu'il feroit connoître ses inten-

tions à l'assemblée du tiers-état, sur le *mémoire* qu'on lui présentoit.

L'appel des bailliages étant fini, les communes se formerent en bureau, pour préparer à l'assemblée générale la vérification des pouvoirs, définitive & non provisoire, comme l'annonce le journal de Paris.

Le 14, le résultat du travail des bureaux a été présenté à l'assemblée générale. Les pouvoirs non contestés ont été admis ; les autres ont été renvoyés à des commissaires, qu'on a proposé de nommer *ad hoc*.

Un député des communes a requis l'assemblée d'interpeller les députés Bretons, pour savoir s'ils se croyoient liés par la clause de leur mandat, qui leur enjoint de se conformer au vœu de l'assemblée nationale, sauf dans ce qui seroit contraire aux privileges de leur Province. On a observé qu'outre qu'il ne s'agissoit que de deux bailliages de Bretagne, la question étoit prématurée, vu que, dans le moment actuel, on ne devoit examiner que la légitimité des titres, & qu'il ne falloit pas confondre cette discussion, avec celle des clauses qui pouvoient être contenues dans les mandats.

me ſéance, pluſieurs curés ſont
préſenter leurs titres aux com-
part d'entr'eux ſont de vénéra-
dont l'âge avancé ajoute encore
de touchant dans leur réunion
res. L'un d'eux, à qui l'on de-
clergé ne délibéroit pas en-
lit noblement : *Il délibere, je*
je ne mets pas ma conſcience en

du 15 a été l'une des plus remar-
ſe ſoient encore préſentées par la
on objet, ainſi que par l'étendue
ons, & le nombre des perſonnes
pris part. Elle a commencé par un
de M. l'abbé Sieyes, dans lequel,
lant la réſolution paſſée le 10 ſur ſa
ion, les circonſtances qui ont ſuivi,
tant un enchaînement de principes
onſéquences, il a démontré que la
ion des pouvoirs étant faite, il de-
ndiſpenſable de procéder incontinent
nſtitution de l'aſſemblée, en aſſemblée
Après quoi, paſſant à l'énumération
érens titres, ſous leſquels cette conſ-
on pourroit ſe faire, & leur trouvant

tions à l'assemblée du tiers-état, sur le *mémoire* qu'on lui présentoit.

L'appel des bailliages étant fini, les communes se formerent en bureau, pour préparer à l'assemblée générale la vérification des pouvoirs, définitive & non provisoire, comme l'annonce le journal de Paris.

Le 14, le résultat du travail des bureaux a été présenté à l'assemblée générale. Les pouvoirs non contestés ont été admis ; les autres ont été renvoyés à des commissaires, qu'on a proposé de nommer *ad hoc*.

Un député des communes a requis l'assemblée d'interpeller les députés Bretons, pour savoir s'ils se croyoient liés par la clause de leur mandat, qui leur enjoint de se conformer au vœu de l'assemblée nationale, sauf dans ce qui seroit contraire aux privileges de leur Province. On a observé qu'outre qu'il ne s'agissoit que de deux bailliages de Bretagne, la question étoit prématurée, vu que, dans le moment actuel, on ne devoit examiner que la légitimité des titres, & qu'il ne falloit pas confondre cette discussion, avec celle des clauses qui pouvoient être contenues dans les mandats.

Dans la même ſéance, pluſieurs curés ſont encore venus préſenter leurs titres aux communes. La plupart d'entr'eux ſont de vénérables paſteurs, dont l'âge avancé ajoute encore à ce qu'il y a de touchant dans leur réunion avec leurs freres. L'un d'eux, à qui l'on demandoit ſi le clergé ne délibéroit pas encore, répondit noblement : *Il délibere, je l'avoue, mais je ne mets pas ma conſcience en délibération.*

La ſéance du 15 a été l'une des plus remarquables qui ſe ſoient encore préſentées par la gravité de ſon objet, ainſi que par l'étendue des diſcuſſions, & le nombre des perſonnes qui y ont pris part. Elle a commencé par un diſcours de M. l'abbé Sieyes, dans lequel, en rappellant la réſolution paſſée le 10 ſur ſa propoſition, les circonſtances qui ont ſuivi, & préſentant un enchaînement de principes & de conſéquences, il a démontré que la vérification des pouvoirs étant faite, il devenoit indiſpenſable de procéder incontinent à la conſtitution de l'aſſemblée, en aſſemblée active. Après quoi, paſſant à l'énumération des différens titres, ſous leſquels cette conſtitution pourroit ſe faire, & leur trouvant

à tous des inconvéniens, il s'eſt déterminé pour celui d'*aſſemblée des repréſentans connus & vérifiés de la nation Françoiſe.*

Le diſcours de M. Sieyes, énoncé avec ſa logique accoutumée, & dans lequel il ne s'eſt permis qu'un excellent dévéloppement de la motion qui en étoit l'objet, a paru faire une grande impreſſion, particuliérement ſur les députations de diverſes Provinces, qui avoient déjà, depuis pluſieurs jours, connoiſſance de la motion même, & y avoient donné d'avance la plus haute & la plus entiere approbation.

Voici l'énoncé de cette motion telle qu'elle a été propoſée, & hâtivement imprimée dans le Journal de Paris. On la trouvera bientôt tout à-fait différente, & telle que l'aſſemblée l'a adoptée.

« Il eſt conſtant par le réſultat de la vérification des pouvoirs, que cette aſſemblée eſt déjà compoſée des repréſentans envoyés directement par les 96 centiemes au moins de la nation.

» Une telle maſſe de députations ne ſauroit être inactive par l'abſence de députés de quelques bailliages, ou de quelques claſſes de

choyens ; car les *abſens* qui ont été appellés, ne peuvent point empêcher les *préſens* d'exercer la plénitude de leurs droits, ſur-tout lorſque l'exercice de ces droits eſt un devoir impérieux & preſſant.

» De plus, puiſqu'il n'appartient qu'aux repréſentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les repréſentans vérifiés ſont dans cette aſſemblée, il eſt encore indiſpenſable de conclure qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à elle, d'interpréter & de préſenter la volonté générale de la nation : nulle autre chambre de députés, ſimplement préſumés, ne peut rien ôter à la force de ſes délibérations ; enfin, il ne peut exiſter entre le trône & cette aſſemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

» L'aſſemblée juge donc que l'œuvre commune de la reſtauration nationale peut & doit être commencée ſans retard par les députés préſens, & qu'ils doivent la ſuivre ſans interruption, comme ſans obſtacle.

» La dénomination d'*aſſemblée des repréſentans connus & vérifiés de la nation Françoiſe*, eſt la ſeule dénomination qui convienne à l'aſſemblée dans l'état actuel des choſes, la ſeule

qu'elleveuille adopter, tant
pas l'eſpoir de réunir dans
députés aujourd'hui *abſens*. Elle
les appeller tant individuellement
lectivement, à remplir l'obligation i
eſt impoſée, de concourir à la ter
états-généraux. A quelque mor
députés *abſens* ſe préſentent dans c
la ſeſſion qui va s'ouvrir, elle déclare
qu'elle les recevra avec joie, & qu
preſſera, après la vérification de l s
voirs, de partager avec eux les g
qui doivent procurer la régénérati
France».

Après que M. l'abbé Sieyes a ceſſé de parler, divers membres ſe ſont ſucceſſivement levés, les uns pour combattre, les autres pour ſoutenir ſa motion. Les bornes de cette lettre ne nous permettent pas de rapporter les diſcours qui ont été reſpectivement faits ſur cette intéreſſante matiere. Nous nous bornerons à dire que la différence d'opinions n'exiſtoit pas du tout ſur la néceſſité de ſe conſtituer : elle étoit univerſellement reconnue & admiſe; mais ſur le mode ſous lequel cette conſtitution devoit avoir lieu.

Les uns prétendoient que la dénomination proposée par M. l'abbé Sieyes, étoit la seule bonne ; d'autres desiroient qu'on se constituât en *assemblée de représentans de vingt-cinq millions de François.*

C'est alors que l'un des députés de Provence a fait le discours dont nous allons rapporter quelques fragmens, & tracer l'analyse, en y joignant sa motion.

MESSIEURS,

« Je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante & de parler devant vous. Agité depuis plusieurs jours d'une fievre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même ; je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire : si mon ame parle à votre ame, vos forces suppléeront à mes forces ; mais j'ose vous demander en même-temps une grande attention pour la série des résolutions que j'aurai l'honneur de vous offrir. Long-temps méditées, rédigées dans un moment plus favorable, je les soumets

» à vôtre ſageſſe avec plus de confiance que
» le peu de mots que je vais balbutier.

« Nous ſommes prêts à ſortir du cercle où
» votre ſageſſe s'eſt long-temps circonſcrite. Si
» vous avez perſévéré avec une fermeté rare
» dans un ſyſtême d'inaction politique, in-
» finiment décrié par ceux qui avoient un
» grand intérêt à vous faire adopter de fauſſes
» meſures, c'étoit pour donner le temps
» aux eſprits de ſe calmer, aux amis du bien
» public celui de ſeconder le vœu de la juſ-
» tice & de la raiſon; c'étoit pour vous aſſu-
» rer mieux que, même dans la pourſuite du
» bien, vous n'excéderiez aucunes bornes;
» c'étoit en un mot, pour manifeſter une mo-
» dération qui convient ſur-tout au courage,
» ou plutôt ſans laquelle il n'eſt pas de cou-
» rage vraiment durable & invincible.

» Cependant le tems s'eſt écoulé, les pré-
» tentions, les uſurpations des deux ordres
» ſe ſont accrues; votre ſage lenteur a été
» priſe pour foibleſſe; on a conçu l'eſpoir
» que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs
» publics, inceſſamment aggravés par des
» circonſtances preſque inouies, vous arra-
» cheroient quelque démarche puſillanime

» ou inconsidérée. Voici le moment de raf-
» surer vos ames, & d'inspirer la retenue,
» la crainte, j'ai presque dit la terreur du
» respect à vos adversaires, en montrant,
» dès vos premières opérations, la prévoyance
» de l'habileté jointe à la fermeté douce de
» la raison.

« Chacun de vous sent, Messieurs, combien
» il seroit facile aujourd'hui d'essayer, par un
» discours véhément, de vous porter à des
» résolutions extrêmes. Vos droits sont si évi-
» dens, vos réclamations si simples, & les
» procédés des deux ordres si manifestement
» irréguliers, leurs principes tellement in-
» soutenables, que le parallèle en seroit au-
» dessus de l'attente publique.

« Que dans les circonstances où le Roi
» lui-même a senti qu'il falloit donner à la
» France *une maniere fixe d'être gouvernée*,
» c'est-à-dire, une constitution, on oppose
» à ses volontés, & aux vœux de son peu-
» ple, les vieux préjugés, les gothiques op-
» pressions des siècles barbares; qu'à la fin
» du dix huitième siècle une foule de citoyens
» dévoile & suive le projet de nous y re-
» plonger, réclame le droit d'arrêter tout
» quand tout doit marcher; c'est-à-dire, de

» gouverner tout à ſa guiſe, & qualifie cette
» prétention vraiment délirante *de propriétés*;
» que quelques *perſonnes*, quelques *gens* des
» trois états, parce que dans l'idiôme mo-
» derne on les a appellés des *ordres*, oppoſent
» ſans pudeur la magie de ce mot vuide de
» ſens à l'intérêt général, ſans daigner diſſi-
» muler que leurs intérêts privés ſont en
» contradiction ouverte avec cet intérêt gé-
» néral; qu'ils veuillent ramener le peuple
» de France à ces formes qui claſſoient la
» nation en deux eſpèces d'hommes, des
» oppreſſeurs & des opprimés; qu'ils s'effor-
» cent de perpétuer une prétendue conſtitu-
» tion, où un ſeul mot prononcé par cent
» cinquante-un individus pourroit arrêter le
» Roi & vingt-quatre millions d'hommes;
» une conſtitution où deux ordres qui ne
» ſont ni le peuple, ni le prince, ſe ſerviront
» du ſecond pour preſſurer le premier, du
» premier pour effrayer le ſecond, & des cir-
» conſtances pour réduire tout ce qui n'eſt pas
» eux à la nullité; qu'enfin tandis que vous
» n'atteſtez que les principes & l'intérêt de
» tous, plutôt que de ne pas river ſur nous les
» fers de l'ariſtocratie, ils invoquent hau-

» tement le deſpotiſme miniſtériel, sûrs qu'ils
» ſe croyent de le faire toujours dégé-
» nérer par leurs cabales en une anarchie
» miniſterielle ; c'eſt le comble ſans doute de
» la déraiſon orgueilleuſe, & je n'ai pas be-
» ſoin de colorer cette foible eſquiſſe pour
» démontrer que la diviſion des ordres, que
» le *veto* des ordres, que l'opinion & la dé-
» libération par ordre ſeroient une invention
» vraiment ſublime pour fixer conſtitution-
» nellement l'égoïſme dans le ſacerdoce,
» l'orgueil dans le patriciat, la baſſeſſe dans
» le peuple, la diviſion entre tous les in-
» térêts, la corruption dans toutes les claſſes
» dont ſe compoſe la grande famille, la cupidité
» dans toutes les ames, l'inſignifiance de la
» nation, la tutelle du prince, le deſpotiſme
» des miniſtres.

« Cependant, Meſſieurs, que conclurons-
» nous de ces triſtes vérités ? Sinon la néceſſité
» de redoubler de ſageſſe & de perſévérance
» pour parvenir à une conſtitution qui nous
» tire d'un état de choſes ſi déplorable, &
» de proportionner notre émulation & nos
» efforts aux difficultés de cette entrepriſe,
» ſublime ſans doute, mais ſimple, & qui

» ne demande que le concours des lumières
» & de la ſuite dans les volontés ; car c'eſt aux
» développemens de la raiſon que la nature
» a remis la deſtinée éternelle des ſociétés ; &
» la raiſon ſeule peut faire des loix obliga-
» toires & durables ; & la raiſon & la loi
» ſeules doivent gouverner l'homme en
» ſociété.

« Eſpérons donc, Meſſieurs, loin de nous
» décourager, & marchons d'un pas ferme
» vers un but qui ne ſauroit nous échapper.

« Mais toutes les voies de douceur ſont
» épuiſées, toutes les conférences ſont finies,
» il ne nous reſte que des partis déciſifs &
» peut-être extrêmes... Extrêmes ! oh ! non,
» Meſſieurs, la juſtice & la vérité ſont toujours
» dans un ſage milieu : les partis extrêmes
» ne ſont jamais que les dernieres reſſources
» du déſeſpoir ; & qui donc pourroit ré-
» duire le peuple françois dans une telle
» ſituation » ?

» Il faut nous conſtituer, nous en ſommes
» tous d'accord ; mais comment ? Sous quelle
» forme, ſous quelle dénomination ?

» En états-généraux ? — Le mot ſeroit im-
» propre ; vous l'avez tous ſenti : il ſuppoſe trois

» ordres, trois états, & certes ces trois ordres » ne ſont pas ici.

» Nous propoſeroit-on de nous conſtituer » ſous quelqu'autre dénomination ſynonime » après tout de celle d'états-généraux? Je de- » manderai toujours : aurez-vous la ſanction du » Roi? Et pouvez-vous vous en paſſer? L'auto- » rité du monarque peut-elle ſommeiller un » inſtant? Ne faut il pas qu'il concoure à votre » décret, ne fût-ce que pour en être lié? & » quand on nieroit, contre tous les principes, » que ſa ſanction fût néceſſaire pour rendre » obligatoire tout acte extérieur de cette aſ- » ſemblée, accordera-t-il aux décrets ſubſé- » quens une ſanction dont on avoue qu'il eſt » impoſſible de ſe paſſer, lorſqu'ils émaneront » d'un mode de conſtitution qu'il ne voudra » pas reconnoître?

» Etes-vous sûrs d'être approuvés de vos » commettans? N'allez pas croire que le peuple » s'intéreſſe aux diſcuſſions métaphyſiques qui » nous ſont agitées juſqu'ici. Elles ont plus » d'importance qu'on ne leur en donnera ſans » doute : elles ſont le dévéloppement & la con- » ſéquence du principe de la repréſentation » nationale, baſe de toute conſtitution. Mais

» le peuple eſt trop loin encore de connoître
» le ſyſtême de ſes droits, & la ſaine théorie de
» la liberté. Le peuple veut des ſoulagemens,
» parce qu'il n'a plus de forces pour ſouffrir :
» le peuple ſecoue l'oppreſſion, parce qu'il ne
» peut plus reſpirer ſous l'horrible faix dont on
» l'écraſe ; mais il demande ſeulement de ne
» payer que ce qu'il peut, & de porter paiſible-
» ment ſa miſere. Sans doute nous devons avoir
» des vues plus élevées, & former des vœux plus
» dignes d'hommes qui aſpirent à la liberté ;
» mais il faut s'accommoder aux circonſtances,
» & ſe ſervir des inſtrumens que le ſort nous a
» confiés. Ce n'eſt qu'alors que vos opérations
» toucheront directement aux premiers inté-
» rêts des contribuables, des claſſes les plus
» utiles & les plus infortunées, que vous pour-
» rez compter ſur leur appui, que vous ſerez
» inveſtis de l'irréſiſtible puiſſance de l'opinion
» publique, de la confiance, du dévouement
» illimité du peuple. Juſques là, il eſt trop
» aiſé de le diviſer par des ſecours paſſagers,
» des dons éphémeres, des accuſations forcé-
» nées, des machinations ourdies de la main des
» courtiſans. Il eſt trop facile de l'engager

» à vendre la constitution pour du pain?
» Enfin, le principe est-il indubitablement
» pour vous? Nous sommes tous ici sous le
» mode de convocation que nous a donné le
» roi. Sans doute vous pourrez, & vous devrez
» le changer pour l'avenir, lorsque vous serez
» en activité; mais le pouvez-vous aujourd'hui?
» Le pouvez-vous avant d'être constitués? Le
» pouvez-vous en vous constituant? De quel
» droit sortiriez-vous aujourd'hui des limites
» de votre titre? N'êtes-vous point appellés
» en *Etats*? Le législateur provisoire n'a-t-il pas
» supposé trois ordres, quoiqu'il les ait convo-
» qués en une seule assemblée? Vos mandats,
» vos cahiers, vous autorisent-ils à vous décla-
» rer l'assemblée des *seuls* représentans connus
» & vérifiés? & ne dites point que le cas où
» vous vous trouvez, n'a pas été prévu; il l'a
» trop été, puisque quelques-uns de vos man-
» dats, heureusement en très-petit nombre,
» vous enjoignent de vous retirer, s'il vous est
» impossible de parvenir à la délibération en
» commun, sans qu'il y en ait un qui vous au-
» torise à vous dire *les seuls représentans connus*
» *& vérifiés*. Il ne vous suffira donc pas de vous

donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie légalement revêtus.

Mais ſi vous échouez, ſi le Roi vous refuſe ſa ſanction, ſi les ordres réclament ſans ſon autorité, qu'arrivera-t-il ? Diſſolution ou prorogation. — La ſuite évidente en eſt le déchaînement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les ariſtocraties, & la hideuſe anarchie qui toujours ramène au deſpotiſme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries ; vous n'aurez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile ; car on ne s'eſt jamais battu dans nos contrées pour les choſes, mais pour tel ou tel individu ; & les bannières des intérêts privés, ne permirent en aucun temps à l'oriflame de la liberté de s'élever.

D'ailleurs ce titre de *repréſentans connus & vérifiés* eſt-il bien intelligible ? Frappera-t-il vos commettans, qui ne connoiſſent que les états-généraux ? — Les réticences qu'il eſt deſtiné à couvrir, conviennent-elles à votre dignité ? — La motion de M. l'abbé Sieyes vous donne-t-elle des racines aſſez profondes ? — N'eſt-elle pas évidemment une détermination premiere, laquelle a des conſéquences qui

doivent

doivent être dévéloppées ? — Doit-on vous lancer dans la carriere, ſans vous montrer le but auquel on ſe propoſe de vous conduire ? — Pouvez-vous, ſans une précipitation indigne de votre prudence, & vraiment périlleuſe dans les circonſtances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations ſucceſſives, qui ſoit le garant de votre ſageſſe, & le mobile de vos forces ?

Le titre de députés connus & vérifiés de la nation Françoiſe ne convient, ni à votre dignité, ni à la ſuite de vos opérations, puiſque la réunion que vous voulez eſpérer & faciliter dans tous les tems, vous forceroit à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraye. — Cherchez-en un qu'on ne puiſſe vous conteſter, qui, plus doux, & non moins impoſant dans ſa plénitude, convienne à tous les tems, ſoit ſuſceptible de tous les dévéloppemens que vous permettront les événemens, & puiſſe, au beſoin, ſervir de lance comme d'aide aux droits & aux principes nationaux.

Telle eſt, à mon ſens, la formule ſuivante: *Repréſentans du peuple François.*

Qui peut vous diſputer ce titre ? Que ne

deviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes loix, quand vous aurez conquis la confiance publique ? — Que feront les deux autres ordres alors ? — Adhéreront-ils ? Il le faudra bien ; & s'ils en reconnoissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme réguliere ? — Refuseront-ils d'adhérer ? — Nous prononcerons contr'eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *états-généraux*. Il faut établir nos principes : ces principes sages & lumineux, qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que Sa Majesté a convoqués en une seule assemblée. — Il faut montrer pourquoi, & comment nous allons entrer en activité ; pourquoi & comme ntnous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils

n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des réſolutions ſéparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions & nos vues; il faut aſſurer, par une démarche également ſage, légale & graduée, la ſolidité de nos meſures, maintenir les reſſources du gouvernement, tant qu'on les fera ſervir au bien national, & préſenter aux créanciers de l'état l'eſpoir de cette ſécurité qu'ils deſirent, que l'honneur national exige que nous leur offrions; mais toujours en la faiſant dépendre du ſuccès de cette régénération nationale, qui eſt le grand & le premier objet de notre convocation & de nos vœux.

C'eſt dans ce but qu'a été dreſſée la réſolution que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Les députés des communes ayant, en conſéquence de leurs délibérations du 10 Juin, fait ſignifier aux députés du clergé & de la nobleſſe, une dernière invitation à ſe rendre le même jour, tant individuellement que collectivement, en l'aſſemblée nationale, pour faire vérifier leurs pouvoirs, conjointement avec ceux des députés des communes, ſur l'appel qui y ſeroit fait de tous les

bailliages convoqués par S. M. en ladite assemblée; & le susdit appel n'ayant été suivi que de la comparution d'un petit nombre de députés du clergé, le plus grand nombre des députés de cette classe, ainsi que ceux de la noblesse, paroissant persister dans le funeste esprit de séparation & d'éloignement qu'ils ont manifesté en différentes occasions depuis l'ouverture de états-généraux, les députés des communes se sont vus obligés, en conformité de leurs susdites délibérations, de procéder à la vérification de leurs pouvoirs en l'absence du plus grand nombre des députés du clergé & en celle de la totalité des députés de la noblesse. Lecture faite du procès-verbal de vérification des susdits pouvoirs, en date des 13 & 14 Juin, les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés ledit jour, pénétrés des malheureux effets que pourroit avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle ils ont été jusqu'à présent forcés, par la persévérance des députés des classes privilégiées dans leur refus de se réunir, & voulant autant qu'il est en eux, se mettre en état de concou-

rir aux vues bienfaiſantes de S. M., & au vœu général de la nation, pour la régénération du royaume, ont pris & arrêté les réſolutions ſuivantes.

1°. Réſolu que le Roi n'ayant pas eſtimé pouvoir remplir ſes vues de ſageſſe, de juſtice & de bonté envers ſes peuples, autrement que par la convocation d'une aſſemblée nationale compoſée des députés des trois ordres, nommés reſpectivement dans les divers bailliages, ſénéchauſſées, villes & provinces du royaume, les ſuſdits députés, de quelque ordre qu'ils ſoient, ont un droit individuel & commun à ſiéger enſemble dans cette aſſemblée nationale, & à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettans; tout comme auſſi, ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs co-députés, de quelques ordres qu'ils puiſſent être, ſoient produits & vérifiés dans la même aſſemblée, laquelle ſeule eſt qualifiée pour prononcer définitivement ſur toutes les difficultés ou conteſtations qui pourroient s'élever ou être élevées au ſujet des pouvoirs de quelques-uns des ſuſdits députés.

2°. Réſolu que, d'après le refus qu'ont fait

les autres députés d'acquiescer la
requiſe, & à la vérification en ce
laquelle ils ont été ſi ſouvent invi , il
maintenant indiſpenſable de déclarer
députés dont les pouvoirs ont été
leſdits jours 13 & 14 Juin, ne peuvent c
dérer la vérification de pouvoirs
autres députés ont pu faire, ou
faire à l'avenir hors de l'aſſemblée
que comme un acte inſuffiſant & i
qui ne peut recevoir ſa force
complément que par la confir
l'aſſemblée nationale, ou, ce qui revi
même, d'une aſſemblée à laquelle les
tés des trois ordres aient été duement
& libres d'aſſiſter.

3°. Réſolu que la vérification faite les 13 &
14 Juin des pouvoirs des députés, après due convocation des députés des claſſes privilégiées, à l'effet qu'ils puiſſent y concourir pour ce qui les concerne, eſt ſuffiſante pour autoriſer les ſuſdits députés à ſe former & à ſe conſtituer, ainſi qu'ils le font par la préſente délibération, dans la forme & ſous le nom d'aſſemblée des repréſentans du peuple de France, à ſe mettre inceſſamment en activité comme

tels, & à procéder en conſéquence à la nomination d'un préſident & autres officiers néceſſaires au maintien de la police de ladite aſſemblée.

4°. Réſolu qu'en ſe conſtituant en la forme & qualité d'aſſemblée des repréſentans du peuple de France, l'aſſemblée n'entend point mettre d'obſtacles à la réunion ſi déſirée des autres députés avec les repréſentans du peuple dans l'aſſemblée nationale, qu'elle ſera toujours prête à les recevoir auſſi-tôt qu'ils témoigneront le deſir de ſe joindre à eux dans l'unique qualité que leur aſſigne la raiſon & l'intérêt national, & de ſe faire légalement reconnoître en l'aſſemblée nationale, par la vérification de leurs pouvoirs.

5°. Réſolu que l'aſſemblée des repréſentans du peuple de France s'occupera ſans relâche & avec toute l'activité dont elle eſt capable, des moyens de ſeconder les grands & nobles deſſeins du Roi, & de remplir l'attente de ſes peuples pour le bonheur du royaume, en communiquant directement à S. M. les différentes meſures qu'elle eſtimera les plus propres à remplir ce but; mais qu'elle ne reconnoîtra

jamais dans les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, aucun *veto*, c'est-à-dire, aucun droit de s'opposer, par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui sera jugé nécessaire pour le bien général de la France, attendu qu'il ne tient qu'à eux, par leur présence individuelle & leurs suffrages en ladite assemblée, de contribuer au bien général, en la seule maniere qui soit compatible avec la justice, avec la raison, & avec le vœu unanime du peuple de France.

6°. Résolu que dans la présente circonstance, ce que l'assemblée doit à la sécurité de ses constituans, son attachement pour le roi, pour les vrais principes de la constitution, & la nécessité de pourvoir, durant la tenue des états-généraux, aux besoins publics d'une maniere légale, qui porte les caracteres du vœu national, & qui prévienne les effets trop actifs d'un zéle égaré par les malheurs publics, exigent de sa part la déclaration suivante:

Attendu qu'aucun impôt, c'est-à-dire, aucune levée de deniers pour les besoins publics, sous quelque forme ou dénomina-

tions qu'il ſoit établi, ne peut légalement exiſter ſans le conſentement exprès du Peuple par ſes repréſentans aux états-généraux, & ſeulement pour le temps qu'ils auront jugé à propos de fixer; attendu encore que ce principe ſacré de toute conſtitution où le peuple eſt compté pour quelque choſe, a été reconnu par S. M. elle-même, par les cours ſouveraines & par le vœu unanime des peuples, comme l'une des baſes eſſentielles de la monarchie; attendu enfin qu'il n'eſt aucun des impôts actuels qui ne ſoit illégal, ou dans ſon origine, ou dans l'extenſion qu'il peut avoir reçu, l'aſſemblée des repréſentans du peuple, les déclare tous nuls & ſupprimés de droit, par l'effet néceſſaire du défaut de conſentement du peuple auxdits impôts; & cependant vu le temps néceſſaire pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, & auſſi afin d'éviter les inconvéniens qui réſulteroient pour le crédit public & pour l'impôt futur d'une ceſſation abſolue de tous rapports entre les contribuables & le fiſc, l'aſſemblée conſent, proviſoirement, au nom

de ſes conſtituans, ſtatue ſous le bon plaiſir de S. M., que tous les impôts perçus juſqu'à ce jour ſoient momentanément autoriſés & continuent à être payés en la même manière que ci-devant, & aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais ſeulement durant le cours des états-généraux de la préſente ſeſſion des états généraux & non au-delà, à moins d'une nouvelle prolongation d'iceux, librement conſentie & expreſſément votée par les repréſentans du peuple auxdits états-généraux.

7°. Réſolu qu'auſſi-tôt que les principes après leſquels la régénération du royaume doit être opérée, auront été légalement convenus & fixés, les droits des peuples aſſurés, les baſes d'une ſage & heureuſe conſtitution poſées & miſes à l'abri de toute atteinte, ſous la ſauve-garde de la puiſſance légiſlative du Roi, & de l'aſſemblée nationale, les repréſentans du peuple de France prendront toutes les meſures néceſſaires pour la ſécurité des créanciers de l'état; & pour que la dette du Roi, qui deviendra alors celle de la nation, ait déſormais pour gage l'honneur & la

fidélité de cette nation même & la ſurveillance de ſes repréſentans, organe & dépoſitaire du tréſor ſacré de la foi publique.

8°. Réſolu que les délibérations ci-deſſus ſeront inceſſamment préſentées à S. M. avec une humble adreſſe dans laquelle ſeront expoſés les motifs de la conduite de l'aſſemblée des repréſentans du peuple depuis leur précédente adreſſe, la diſpoſition invariable où ils ſont de répondre par leur reſpect, leur amour pour la perſonne ſacrée du Roi, & par leur application conſtante à tous les devoirs qui réſultent pour eux de la miſſion dont ils ſont honorés, aux intentions vraiment magnanimes de S. M. pour le commun avantage de ſes peuples, & que ces réſolutions & cette adreſſe ſeront incontinent imprimées & publiées.

» Vous venez d'entendre, MM., la ſérie » des réſolutions dont je penſe qu'il faut ap- » puyer le titre ſous lequel je vous propoſe » de conſtituer notre aſſemblée ; ſi elles » vous paroiſſent mériter une diſcuſſion par- » ticulière, j'aurai l'honneur de vous expo- » ſer les motifs qui les rendent néceſſaires. » Dans ce moment, je me borne à inſiſter

» ſur la convenance de la dénomination que » j'ai adoptée de *repréſentans du peuple Fran-* » *çois*. Je dis la convenance, car je recon- » nois que la motion de l'abbé Siéyes eſt » conforme à la rigueur des principes, & » telle qu'on doit l'attendre d'un citoyen » philoſophe. Mais, MM. il n'eſt pas tou- » jours expédient, il n'eſt pas toujours con- » venable de conſulter uniquement le droit » ſans rien accorder aux circonſtances.

» Il eſt cette différence eſſentielle entre » le métaphyſicien, qui dans la méditation » du cabinet, ſaiſit la vérité dans ſon éner- » gique pureté, & l'homme d'état qui eſt obli- » gé de tenir compte des antécédents, des » difficultés, des obſtacles; il eſt, dis-je, » cette différence entre l'inſtructeur du peu- » ple & l'adminiſtrateur politique, que l'un » ne ſonge qu'à *ce qui eſt*, & l'autre s'oc- » cupe de *ce qui peut être*.

» Le métaphyſicien voyageant ſur une » mappemonde franchit tout ſans peine, » ne s'embarraſſe ni des montagnes, ni des » déſerts, ni des fleuves, ni des abymes; » mais quand on veut réaliſer le voyage, » quand on veut arriver au but, il faut ſe

» rappeller ſans ceſſe qu'on marche ſur la
» terre & qu'on n'eſt plus dans le monde
» idéal.

« Voilà, Meſſieurs, un des grands motifs
» de préférence pour la dénomination que
» j'ai mûrement réfléchie. Si nous en pre-
» nons une autre, nous aurons à créer une
» nouveauté, elle va fournir abondamment
» aux déclamations de ceux qui nous ca-
» lomnient : nous aurons contre nous, tous
» les antécédents, tous les uſages, tout ce
» qui eſt, tout ce qui eſt conſacré par les
» habitudes, tout ce qui eſt ſous la garde
» puiſſante des préjugés & de l'ariſtocratie.
» Si nous prenons le titre de repréſentants
» du peuple, qui peut nous l'ôter ? qui
» peut nous le diſputer? qui peut crier à
» l'innovation ? à ces prétentions exorbi-
» tantes ? à la dangereuſe ambition de notre
» aſſemblée? qui peut nous empêcher d'être
» ce que nous ſommes? Eh cependant cette
« dénomination ſi peu allarmante, ſi peu
» prétentieuſe, ſi indiſpenſable, cette déno-
» mination contient tout, renferme tout,
» répond à tout. Elle abordera facilement
» le trône, elle ôtera tout prétexte à nos

» ennemis, elle ne nous expoſera point à
» des combats, à des chocs dangereux dans
» tous les temps, qui pourroient nous être
» funeſtes dans l'état où nous ſommes, &
» juſqu'à ce que nous ayons jetté des racines
» profondes : cette dénomination ſimple,
» paiſible, inconteſtable deviendra tout avec
» le temps ; elle eſt propre à notre naiſſance ;
» elle le ſera encore à notre maturité, elle
» prendra les mêmes degrés de force que
» nous-mêmes, & ſi elle eſt aujourd'hui peu
» faſtueuſe, parce que les claſſes privilégiées
» ont avili le corps de la nation ; qu'elle ſera
» grande, impoſante, majeſtueuſe ! elle ſera
» tout, lorſque le peuple relevé par nos
» efforts aura pris le rang que l'éternelle na-
» ture des choſes lui deſtine.

Le diſcours que nous venons d'extraire fut écouté avec une attention ſoutenue, & nous devons au public, avide de connoître tout ce qui peut augmenter ſa confiance dans les repréſentans de la nation, de déclarer que durant les longues ſéances de ces deux jours, la gravité de ceux qui ont parlé, le recueillement général, ont répondu à l'importance

de la délibération. Nous l'avons déjà dit : l'analyſe de tous les diſcour prononcés excéderoit les bornes de ces feuilles, deſtinées à tracer la marche des opérations, & non à enregiſtrer les opinions particulieres.

Une autre motion fut propoſée dans la premiere ſéance, par M. Mounier ; elle tendoit à conſtituer l'aſſemblée *en aſſemblée légitime des repréſentans de la majeure partie de la nation, agiſſant en l'abſence de la mineure partie* (1). Il argumenta d'une maniere préciſe & méthodique contre les deux autres motions

(1) Nous rapporterons ici la motion de M. Mounier.

Sur les rapports faits par les différens bureaux, l'aſſemblée a reconnu légitimes les pouvoirs des membres qui la compoſent actuellement, ſous la réſerve ou jugement de quelques conteſtations, dont l'examen a été renvoyé à des commiſſaires, & en conſéquence elle s'eſt déclarée valablement conſtituée.

Enſuite, il a été arrêté que l'aſſemblée, formée par les repréſentans de la plus grande partie de la nation, & par la majorité de tous les députés envoyés aux états-généraux duement invités, la minorité duement invitée, ſur les moyens d'établir la félicité publique, que les ſuffrages ſeront comptés par tête & non par ordres, qu'elle ne reconnoîtra jamais aux députés du clergé & de la nobleſſe,

qu'il trouvoit dangereuſes ou inexactes, & il développa la ſienne, à laquelle il concilia d'abord un nombre d'approbateurs.

L'un d'entr'eux fut M. Barnave, qui défendit cette motion avec beaucoup d'art, beaucoup de fineſſe, en cherchant à montrer qu'elle concilioit avec celle de M. l'abbé Sieyes; qui combattit ingénieuſement la dénomination de *repréſentans du peuple*, & déploya un talent particulier pour la diſcuſſion.

Entre les perſonnes qui ſe diſtinguoient en faveur de cette derniere dénomination, on obſerva M. *Rabaud de Saint-Etienne*, qui établit les principes avec ſa clarté ordinaire, & qui, touché de la néceſſité de pourvoir proviſoirement aux beſoins publics, propoſa d'accorder un emprunt.

M. Malouet ſe déclara avec force, & ſou-

---

le prétendu droit de délibérer ſéparément, ni de s'oppoſer à ſes délibérations : ne pouvant renoncer néanmoins à l'eſpoir de la réunion de tous les députés, qu'elle ne ceſſera de deſirer; il a été de plus arrêté que l'expoſé des motifs & des principes qui dirigent cette aſſemblée, ſera mis ſous les yeux du roi & de la nation.

tint,

tint, par les raiſons les plus ſolides ; que l'aſſemblée ne pouvoit prendre d'autre titre que celui de *repréſentans du peuple*. Il rappella les propoſitions qu'il avoit faites précédemment, dont nous n'avons pu rendre compte, & il fit une motion particuliere, qui tendoit à concilier tous les avis (1).

Le débat de ces trois motions, attaquées ou défendues par plus de trente perſonnes, dans le premier jour, a prouvé que notre nation, quoique ſi long-tems étrangere aux délibérations publiques, eſt très-capable de ſaiſir ce genre particulier, qui ne permet ni la préciſion de l'écrivain, ni la loquacité du barreau.

Pluſieurs opinans ont affermi la réputation qu'ils s'étoient déjà faite dans les débats anté-

(1) Voici la motion de M. Malouet :

Attendu la néceſſité où ſont les députés des Communes, d'aviſer aux moyens de ſe conſtituer pour remplir leur miſſion, & d'éviter tous les modes de conſtitution, qui les mettroit dans une relation de dépendance des autres ordres, en déférant au principe d'opinion par ordre, & au droit négatif prétendu par les claſſes privilégiées, on propoſe que l'aſſemblée ſe diviſe en bureaux, pour

rieurs. MM. l'abbé Sieyes, Mounier, Piſon, du Galland, Legrand (1) ont montré tout

---

diſcuter tous les plans qui ſeront préſentés, & notamment celui qui, ſans rompre avec le clergé & la nobleſſe, ſans abandonner le principe de l'opinion par tête, maintiendroit l'aſſemblée dans un état & une dénomination qui ne pourroient lui être conteſtés, ne compromettroit point ſes droits, & lui laiſſeroit la faculté d'agir efficacement, pour remplir les vœux eſſentiels de la nation, en ſe conſtituant l'aſſemblée des députés des communes, repréſentans le peuple de France.

(1) Voici la motion de M. le Grand.

L'aſſemblée conſidérant, 1°. que la dénomination d'états-généraux du royaume eſt corélative entre les trois ordres de citoyens, qui ſont appellés à repréſenter la nation; que cette dénomination n'eſt pas applicable à la circonſtance préſente, tant que la plus grande partie des membres qui repréſentent le clergé & la nobleſſe, ne ſe réuniront pas aux autres députés, pour y faire connoître leur qualité par la vérification commune de leurs pouvoirs. 2°. Que ces deux claſſes privilégiées ne ſont pas la nation, mais dans la nation; 3°. que la nation, en admettant dans ſon ſein des claſſes diſtinctes de citoyens, n'a jamais pu conſentir que l'abſence des repréſentans de ces claſſes, l'empêcheroit elle-même de ſe conſtituer dans ſes repréſentans.

Que ſi cela étoit, il s'enſuivroit qu'un peuple, compoſé de 24 millions d'individus, ceſſeroit d'être un corps politique & national, ne pourroit ſe conſtituer, parce que

le talent de préſenter une motion & de la ſoutenir; & Meſſieurs Peteois de Villeneuve,

---

les députés de trois ou quatre cents mille hommes de la nation, s'oppoſeront à ſa conſtitution & à ſa repréſentation légale; 4°. qu'une telle maxime, que l'abus du pouvoir des grands a établie dans les gouvernemens ariſtocratiques, eſt abſolument contraire au gouvernement monarchique, ce ſeroit une autorité élevée entre le roi & la nation, ce ſeroit détruire les principes de la monarchie, que l'aſſemblée ſoutiendra toujours dans toute leur intégrité.

5°. Que l'aſſemblée reconnoît que les députés des ordres privilégiés ont le droit, comme repréſentant une partie des citoyens, d'aſſiſter & d'être membres de l'aſſemblée générale des repréſentans de la nation, mais qu'ils n'ont pas celui de s'arroger eux ſeuls cette qualité, en vérifiant leurs pouvoirs en particulier, qu'ils ont encore moins celui de détruire & d'anéantir l'aſſemblée des repréſentans de la nation, en refuſant de s'y réunir.

A arrêté de ſe conſtituer *en aſſemblée nationale*, a arrêté en outre que les députés, de quelque ordre qu'ils ſoient, qui n'auroient pas encore fait vérifier leurs pouvoirs dans la ſalle commune, ſeront toujours admis à le faire, & à prendre enſuite part aux délibérations.

Elle a arrêté qu'elle ne reconnoîtra dans les députés non vérifiés dans ſon ſein, aucun droit ni qualité, même partielle, de repréſentans de la nation.

Enfin, elle a déclaré qu'elle ne pourra être arrêtée

Chapelier, Target, le Camus, Barnave, Rabaud de Saint Etienne, Thouret & plusieurs autres se sont distingués, soit par une dialectique très-fine, très-exacte, soit par une grande netteté d'élocution; mais une louange qui se partage entre tous, c'est la pureté des intentions & la chaleur patriotique. Nous nous sommes imposé en général la loi de ne point parler, ou de parler très-peu des personnes; car il seroit vraiment puéril d'étudier, du côté des talens oratoires, une assemblée qui nous intéresse uniquement par ses actions, & il faudroit ignorer totalement ce qui dirige les corps politiques, pour y classer l'utilité des individus selon l'échelle du *bien dire*. Mais dans cette occasion particulière, nous n'avons pu nous refuser à être les échos du public.

L'assemblée ne se separa qu'à dix heures, & s'ajourna le lendemain à huit.

Moins de nouveauté dans les discours des

---

dans ses délibérations par aucun droit de *veto*, que nul ordre de représentans de la nation ne peut opposer à ses co-représentans, & qui seroient destructifs de l'indivisibilité d'une assemblée nationale.

opinans de cette ſéance, & par conſéquent moins de complaiſance attentive dans l'aſſemblée. Un diſcours de l'abbé Sieyes, qui entreprit de réfuter les objections qu'on lui avoit oppoſées; un autre de M. Mounier, qui donna plus de développement à ſes idées, & combattit les réponſes de M. l'abbé Sieyes.

L'auteur de la ſeconde motion reprit la parole à ſon tour (1), & l'on trouvera dans ſon diſcours la ſubſtance de toutes les objections, de toutes les difficultés qui avoient été faites juſqu'à ce moment. En un mot, on peut conſidérer ce diſcours comme un précis de la délibération entière.

MESSIEURS.

La maniere dont un des honorables membres a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, elle reſte entière, mais contre la dénomination que j'ai choiſie pour nous conſtituer *re-*

(1) M. l'abbé Sieyes & M. Mounier ont parlé trois fois chacun pour la défenſe de leur motion, de même que l'auteur de celle-ci; mais, pour raiſon de clarté & de briéveté, nous avons fondu ces deux derniers diſcours en un ſeul.

préſentans du peuple françois ; l'approbation qu'ont donné aux objections, pluſieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'ont cauſé, je l'avoue, une extrême ſurpriſe. Je croyois avoir énoncé clairement mon opinion touchant la ſéparation des ordres; & l'on m'accuſe d'avoir favoriſé la ſéparation des ordres. Je croyois avoir préſenté une ſérie de réſolutions qui montroient les droits & la dignité du peuple; & l'on m'apprend que ce mot de peuple a une acception baſſe, qu'on pourroit nous adapter excluſivement. Je ſuis peu inquiet de la ſignification des mots, dans la langue abſurde du préjugé; je parlois ici la langue de la liberté, & je m'appuyois ſur l'exemple des anglois, ſur celui des américains, qui ont toujours honoré le nom de *peuple*, qui l'ont toujours conſacré dans leurs déclarations, dans leurs loix, dans leur politique. Quand Chatham renferma dans un ſeul mot la charte des nations, & dit la *majeſté du peuple*; quand les Américains ont oppoſé les droits naturels du peuple à tout le fatras des publiciſtes ſur les conventions qu'on leur oppoſe, ils ont reconnu toute la ſignification, toute l'éner-

gie de cette expreſſion, à qui la liberté donne tant de valeur : eſt-ce, Meſſieurs, à l'école des Anglois & des Américains que j'aurois appris à employer ce nom d'une manière ſuſpecte qui bleſsât la délicateſſe des repréſentans nationaux, & que je ſerois devenu moins jaloux qu'eux de la dignité de notre aſſemblée ? Non, je ne le penſe pas : je n'imagine pas même que je puiſſe être accuſé de dégrader le peuple, ſi je réfute l'opinion haſardée d'un préopinant dont la jeuneſſe peut bien ajouter à mon eſtime pour ſes talents ; mais ce n'eſt pas un titre pour m'en impoſer.

Il répond à ce que j'ai dit ſur la néceſſité de la ſanction royale, que lorſque le peuple a parlé, il ne la croit pas néceſſaire. Et moi, Meſſieurs, je crois le *veto* du Roi tellement néceſſaire, que j'aimerois mieux vivre à Conſtantinople qu'en France, s'il ne l'avoit pas : oui, je le déclare, je ne connoîtrois rien de plus terrible que l'ariſtocratie ſouveraine de ſix cents perſonnes qui, demain, pourroient ſe rendre inamovibles, après-demain héréditaires, & finiroient, comme les ariſtocrates de tous les pays du

monde, par tout envahir. Mais, Meſſieurs, puiſque ma motion a été mal compriſe, je dois la défendre avec des raiſons plutôt qu'avec des récriminations, ou des exemples tirés des langues étrangeres. Je dois vous montrer en quoi elle reſſemble à toutes les autres, & vous prouver que dans les points où elle en differe, elle préſente de grands avantages. Tant que nous ſommes ici des individus qui expoſons notre ſentiment, mon devoir m'impoſe de défendre le mien, & il n'appartient qu'à la déciſion de l'aſſemblée de me ſoumettre.

Plus je conſidere les différentes motions entre leſquelles vous avez à vous déterminer, plus je me pénètre de cette inconteſtable vérité, c'eſt qu'elles ſe rapprochent, c'eſt qu'elles coincident en ces points eſſentiels :

1°. La néceſſité de ſe conſtituer promptement en aſſemblée active; cette néceſſité eſt reconnue par M. l'abbé Sieyes, par M. Mounier, elle l'eſt par ma motion, qui tend à nous préſerver *des malheureux effets que pourroit avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle nous avons été juſqu'à préſent forcés*

par la perſévérance des claſſes privilégiées, dans leur refus de ſe réunir.

2°. L'aveu que notre aſſemblée n'eſt & ne peut être les *états-généraux*. Aucun de nous n'oſe nous donner ce titre. Chacun ſent qu'il n'appartient qu'à une aſſemblée des députés des états des trois ordres. Ici encore M. l'abbé Syeyes, M. Mounier & moi, nous rencontrons parfaitement.

3°. *L'avantage qu'il y auroit à trouver quelqu'autre dénomination, ſous laquelle cette aſſemblée puiſſe être conſtituée, & qui ſans équivaloir à celle d'états-généraux, ſoit cependant ſuffiſante pour la mettre en activité.*

Ici nous ſommes d'accord; car ſoit que nous nous appellions les repréſentans *connus & vérifiés de la nation*, *les repréſentans de la majeure partie de la nation*, *& les repréſentans du peuple*, notre but eſt le même; toujours nous réuniſſons-nous contre la qualification également abſurde & déplacée d'*états-généraux*; toujours cherchons-nous, en excluant ces titres, a en trouver un qui aille au grand but de l'*activité*, ſans avoir le funeſte inconvénient de paroître une ſpoliation de deux ordres,

dont, quoi que nous faſſions, nous ne pourrons nous diſſimuler l'exiſtence, bien que nous nous accordions à penſer qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes.

4°. Le quatrième point ſur lequel nous ſommes d'accord, c'eſt la néceſſité de prévenir toute opinion par chambres, toute ſciſſion de l'aſſemblée nationale, tout *veto* des ordres privilégiés.

Ici encore je me plais à rendre hommage aux autres motions; mais ſans croire qu'elles aient pourvu à ce mal que nous craignons tous, avec plus d'énergie que je ne l'ai fait. En eſt-il une qui ait plus fortement exprimé que la mienne l'intention de *communiquer*, non avec les autres ordres, mais *directement à Sa Majeſté* les meſures que nous eſtimons néceſſaires à la régénération du royaume? En eſt-il une qui rejette plus fortement que la mienne tout *veto*, c'eſt-à-dire, tout *droit par lequel les députés des claſſes privilégiées, en quelque nombre qu'ils ſoient, voudroient s'oppoſer par des délibérations ſéparées, priſes hors de l'Aſſemblée nationale, à ce qui ſeroit jugé néceſſaire pour le bien général de la France?*

Nous ſommes donc d'accord ſur ces quatre

points vraiment cardinaux, vraiment néceſſaires, qui devroient nous ſervir à tous de ſignal de ralliement.

En quoi différons nous? Qu'eſt-ce qui peut juſtifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquent les uns pour les opinions des autres? Comment ſe fait-il que ma motion, ſi clairement fondée ſur les principes, qui les met au-deſſus de toute atteinte, ſi explicite, ſi ſatisfaiſante pour tout homme qui déteſte, comme moi, toute eſpece d'ariſtocratie, comment ſe peut-il que cette motion ait été préſentée comme ſi étrange, ſi peu digne d'une aſſemblée d'amis, de ſerviteurs de ce peuple qui nous a chargé de le défendre?

1°. Un défaut commun aux dénominations que j'attaque, c'eſt qu'elles ſont longues, c'eſt qu'elles ſont inintelligibles pour cette portion immenſe des françois qui nous ont honoré de leur confiance; en eſt-il un ſeul qui puiſſe ſe faire une idée juſte de ce que c'eſt que *les repréſentans connus & vérifiés de la nation?* En eſt-il un ſeul qui vous comprenne quand vous lui direz que vous êtes *l'aſſemblée formée par les repreſentans de la plus grande partie de la nation*, & par *la majorité de tous*

les députés envoyés aux Etats-Généraux duement invités, délibérans en l'abſence de la minorité duement invitée?

A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogriphes, ſubſtituez : *les repréſentans du peuple françois*, & voyez quelle dénomination offre la définition la plus claire, la plus ſenſible, la plus propre à nous concilier nos commettans mêmes?

2°. Un défaut particulier à une de ces deux motions, c'eſt qu'elle nous donne un nom qui ne nous déſigne pas ſeuls, qui par conſéquent ne nous diſtingue pas, qui peut convenir aux députés des autres ordres, des autres chambres, aux députés des claſſes privilégiées, ſuivant qu'il vous plaira les appeller : car ils peuvent auſſi-bien que nous ſe dénommer *les repréſentans connus de la nation.* Suppoſons que vous ayez à vous adreſſer au Roi, oſeriez vous lui dire que vous êtes *les ſeuls repréſentans de la nation qui ſoient connus de Sa Majeſté?* Lui diriez-vous qu'il ne connoît pas les députés du clergé, qu'il ne connoît pas ceux de la nobleſſe pour des *repréſentans de la nation*, lui qui les a convoqués comme tels, lui qui a deſiré qu'ils lui fuſſent

préſentés comme tels, lui qui les a fait appeller comme tels, lui qui les a préſidé, ainſi que nous, dans l'aſſemblée nationale, lui, enfin, qui a reçu leurs diſcours, leurs adreſſes comme les nôtres, & qui les a conſtamment déſignés par des termes équivalens à ceux dont il s'eſt ſervi avec nous.

Le titre que je vous propoſe, ce titre que vous réprouvez, n'a point l'inconvénient de s'appliquer à d'autres qu'à nous, il ne convient qu'à nous, il ne nous ſera diſputé par perſonne. *Les repréſentans du peuple françois !* Quel titre pour des hommes qui comme vous aiment le peuple, qui ſentent comme vous ce qu'ils doivent au peuple !

3°. Cette même motion que je combats, tout en vouant mon eſtime, mon reſpect à celui qui l'a propoſée, vous appelle *les repréſentans vérifiés* de la nation, comme ſi les autres repréſentans n'avoient pas auſſi été vérifiés ; comme s'il pouvoit leur être défendu de s'appeller, ainſi que nous, les *repréſentans vérifiés*, parce qu'ils n'ont pas été vérifiés à notre maniere.

5°. Cette même motion tire une conſé-

quence qui n'a aucun rapport avec les premieres. Conſultez celle-ci, on croiroit que vous allez vous conſtituer en *Aſſemblée Nationale*, en *Etats-Généraux*. C'eſt ce qui réſulte de cette phraſe remarquable: *Il appartient à cette aſſemblée, il n'appartient qu'à elle d'interpréter & de préſenter la volonté générale de la nation.* Eſt-ce là cependant ce qu'on nous propoſe? Eſt-ce là la concluſion que, ſelon la motion, vous devez tirer du principe? Non, vous allez vous déclarer *les repréſentans connus & vérifiés de la nation.* Vous laiſſez à ce qu'il vous plaît d'appeller *les repréſentans non connus, non vérifiés*, le ſoin de fixer à leur tour les qualifications dont il leur plaira de ſe décorer.

5°. Cette même qualification ne porte que ſur une ſimple diſpute de forme, dans laquelle notre droit n'eſt fondé que ſur des argumens très-ſubtils, quoique très-ſolides, & non ſur une loi poſitive.

La mienne porte ſur un fait, un fait authentique, indéniable : c'eſt que *nous ſommes les repréſentans du peuple françois.*

6°. Cette même qualification eſt d'une telle foibleſſe, comme l'a obſervé un des

préopinans (M. Thoutet), que dans le cas (très-aiſé à ſuppoſer) où les députés du clergé & de la nobleſſe ſe détermineroient à venir dans notre ſalle pour faire vérifier leurs pouvoirs, & retourneroient enſuite dans leurs chambres reſpectives pour y opiner par ordre, cette qualification ne pourroit plus nous convenir.

Celle que je vous propoſe nous convient dans tous les tems, dans tous les cas, & même dans celui où, comme nous le deſirons tous, les députés des trois ordres ſe réuniroient formellement dans cette ſalle en *états-généraux*, pour y voter par *tête*, & non par *ordre*.

On vous a dit, Meſſieurs, on l'a dit au public, on en a fait une eſpece de cri d'allarme contre ma motion, qu'elle tendoit à chambrer les états-généraux, à autoriſer la diſtinction des ordres. Mais moi, je vous le demande, je le demande à tous ceux qui m'ont entendu, à tous ceux qui m'ont lu ou qui liront ma motion, où s'y trouve cette diſtinction des ordres, cette néceſſité des chambres ? Peut on ainſi, en prenant une partie de cette motion, paſſer l'autre ſous ſilence ? Je vous ai déjà rappellé les termes

dont je me ſuis ſervi ; je vous ai dit, & j'ai exprimé de la maniere la plus forte, que les deux ordres qui veulent s'iſoler du peuple, ne ſont rien quant à la conſtitution, tant qu'ils veulent être étrangers au peuple ; qu'ils ne peuvent pas avoir une volonté ſéparée de la ſienne ; qu'ils ne peuvent ni s'aſſembler, ni exercer un *veto*, ni prendre des réſolutions ſéparées.

Voilà le principe ſur lequel ma motion eſt fondée, voilà le but où elle tend, voilà ce que, à moins de s'aveugler volontairement, tout homme de ſens y trouvera.

Si je voulois employer contre les autres motions les armes dont on ſe ſert pour attaquer la mienne, ne pourrois-je pas dire à mon tour : De quelque maniere que vous vous qualifiez, que vous ſoyez *les repréſentans connus & vérifiés de la nation, les repréſentans de 25 millions d'hommes, les repréſentans de la majorité du peuple*, duſſiez-vous même vous appeller *l'aſſemblée nationale, les états-généraux*, empêcherez-vous les claſſes privilégiées de continuer des aſſemblées que ſa majeſté a reconnues ? Les empêcherez-vous de prendre des délibérations ? Les empêcherez-vous de prétendre

prétendre au *veto* ? Empêcherez-vous le Roi de les recevoir, de les reconnoître, de leur continuer les mêmes titres qu'il leur a donnés juſqu'à préſent ? Enfin, empêcherez-vous la nation d'appeller le clergé, *le clergé*; la nobleſſe, *la nobleſſe* ?

On a cru m'oppoſer le plus terrible dilemne, en me diſant que le mot *peuple* ſignifie néceſſairement ou trop ou trop peu ; que ſi on l'explique dans le même ſens que le latin *populus*, il ſignifie la *nation*, & qu'alors il a une exception plus étendue que le titre auquel aſpire la généralité de l'aſſemblée ; que ſi on l'entend dans un ſens plus reſtreint, comme le latin *plebs*, alors il ſuppoſe des ordres, des différences d'ordres, & que c'eſt là ce que nous voulons prévenir. On a même été juſqu'à craindre que ce mot ne ſignifiât ce que les latins appelloient *vulgus*, ce que les anglois appellent *mob*, ce que les ariſtocrates, tant nobles que roturiers, appellent inſolemment la *canaille*.....

A cet argument je n'ai que ceci à répondre : c'eſt qu'il eſt infiniment heureux que notre langue, dans ſa ſtérilité, nous ait fourni un mot que les autres langues n'auroient pas

donné dans leur abondance; un mot qui présente tant d'acceptions différentes; un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous constituer sans hasarder le bien public, nous qualifie sans nous avilir, nous désigne sans nous rendre terribles; un mot qui ne puisse nous être contesté, & qui, dans son exquise simplicité, nous rende chers à nos commettans, sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur & les prétentions; un mot qui se prête à tout, qui, modeste aujourd'hui, puisse aggrandir notre existence à mesure que les circonstances le rendront nécessaire, à mesure que, par leur obstination, par leurs fautes, les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux, de la liberté du peuple.

« Je persévere dans ma motion & dans la » seule expression qu'on en avoit attaquée; je » veux dire, la qualification du *peuple fran-* » *çois*. Je l'adopte, je la défends, je la pro- » clame par la raison qui la fait combattre. » Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est » pas assez respecté en France, parce qu'il » est obscurci, couvert de la rouille du pré- » jugé; parce qu'il nous présente une idée

» dont l'orgueil s'allarme & dont la vanité ſe
» révolte, parce qu'il eſt prononcé avec mé-
» pris dans les chambres des ariſtocrates ; c'eſt
» pour cela même, Meſſieurs, que je vou-
» drois, c'eſt pour cela même que nous devons
» nous impoſer, non-ſeulement de le relever,
» mais de l'ennoblir, de le rendre déſormais
» reſpectable aux miniſtres & cher à tous les
» cœurs. Si ce nom n'étoit pas le nôtre, il
» faudroit le choiſir entre tous, l'enviſager
» comme la plus précieuſe occaſion de ſervir
» ce peuple qui exiſte, ce peuple qui eſt tout,
» ce peuple que nous repréſentons, dont nous
» défendons les droits, de qui nous avons reçu
» les nôtres, & dont on ſemble rougir que
» nous empruntions notre dénomination &
» nos titres. Ah ! ſi le choix de ce nom ren-
» doit au peuple abattu de la fermeté, du
» courage.... mon ame s'éleve en contem-
» plant dans l'avenir les heureuſes ſuites que
» ce nom peut avoir ! Le peuple ne verra plus
» que nous, & nous ne verrons plus que le
» peuple ; notre titre nous rappellera & nos
» devoirs & nos forces. A l'abri d'un nom
» qui n'effarouche point, qui n'allarme point,
» nous jetons un germe, nous le cultiverons,

» nous en écarterons les ombres funeſtes qui » voudroient l'étouffer, nous le protégerons, » nos derniers deſcendans ſeront aſſis ſous » l'ombrage bienfaiſant de ſes branches im- » menſes.

» Repréſentans du peuple, daignez me » répondre : irez-vous dire à vos commettans » que vous avez repouſſé ce nom de peuple? » que ſi vous n'avez pas rougi d'eux, vous » avez pourtant cherché à éluder cette déno- » mination qui ne vous paroît pas aſſez bril- » lante? qu'il vous faut un titre plus faſtueux » que celui qu'il vous ont conféré? Eh! ne » voyez-vous pas que le nom de repréſentans » du peuple vous eſt néceſſaire, parce qu'il » vous attache le peuple, cette maſſe impo- » ſante, ſans laquelle vous ne ſeriez que des » individus, de foibles roſeaux que l'on briſe- » roit un à un? Ne voyez-vous pas qu'il vous » faut le nom du peuple, parce qu'il donne » à connoître au peuple que nous avons lié » notre ſort au ſien; ce qui lui apprendra à » repoſer ſur nous toutes ſes penſées, toutes » ſes eſpérances?

» Plus habiles que nous, les héros bataves » qui fonderent la liberté de leur pays, pri-

» rent le nom de *gueux* ; ils ne voulurent que
» ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans
» avoit prétendu les en flétrir ; & ce titre,
» en leur attachant cette classe immense que
» l'aristocratie & le despotisme avilissoient,
» fut à la fois leur force, leur gloire & le
» gage de leur succès. Les amis de la liberté
» choisissent le nom qui les sert mieux, &
» non celui qui les flatte le plus : ils s'appelle-
» ront les *remontrans* en Amérique, les *pâtres*
» en Suisse, les *gueux* dans les Pays-Bas ; ils
» se pareront des injures de leurs ennemis ;
» ils leur ôteront le pouvoir de les humilier,
» avec des expressions dont ils auront su
» s'honorer »

Nous observerons incidemment que la derniere partie de cette péroraison excita quelques réclamations & quelques murmures.

Le mot de peuple répété souvent avoit été pris pour un appel à la conscience des députés, comme s'il eut été nécessaire de leur faire une sommation pour les ramener à des sentimens populaires. Il n'est pas étonnant que ceux d'entr'eux qui, l'entendirent de cette étrange maniere se trouvassent

offenſés. Mais il eſt ſingulier qu'on ait pu s'y tromper un moment, & ſuppoſer dans l'opinant une penſée qui a été ſi loin de ſon cœur, & qui auroit pu y entrer moins que jamais, ce jour où l'on ne s'étoit diſputé que de zele pour l'honneur de l'aſſemblée & le bien national; auſſi, perſuadé qu'il ſuffiſoit de lire de ſang froid ce qu'il avoit dit pour revenir d'une prévention ſi peu fondée, il ſe contenta pour toute apologie de laiſſer le morceau de ſon diſcours qui ſe trouvoit écrit ſur le bureau & de le ſigner de ſa main.

Une nouvelle motion fut préſentée à l'aſſemblée par M. Piſon du Galand (1);

(1) Voici ſa motion.

Les députés du clergé & des communes de France, dont les pouvoirs ont été reconnus légitimes, ou devoir être proviſoirement exécutés dans les ſéances de la préſente aſſemblée des 13 & 14 de ce mois, & autres jours ſuivans, conſtituent dès-à-préſent l'aſſemblée active & légitime des repréſentans de la nation Françoiſe.

Mais elle ſe fait une loi de déclarer, qu'une partie du clergé & de la nobleſſe ont été vainement invités à ſe réunir à cette aſſemblée, pour concourir à la ré-

elle propoſoit de ſe conſtituer en aſſemblée nationale. Auſſi-tôt M. l'abbé Sieyes retirant ſa premiere motion en modifia quelques paragraphes, & retrancha les expreſſions de repréſentans connus & vérifiés de la nation pour y ſubſtituer ceux-ci, *les repreſentans de l'aſſemblee nationale.* Sa motion ainſi amendée ou plutôt cette motion nouvelle acquit ſoudainement une faveur extraordinaire, & la plupart des députés fatigués en quelque maniere des objections préſentées contre les autres ſe rangerent à celle-ci, qui leur parut couper le nœud gordien & trancher la difficulté que juſqu'alors on avoit voulu éluder.

Pluſieurs individus, il eſt vrai, demanderent ſur cette motion nouvelle une nouvelle diſcuſſion. La délibération ayant porté ſur un objet, les ſuffrages, ſelon eux, alloient por-

---

génération de l'état; qu'elle ne reconnoîtra jamais de *veto*, ou empêchement de leur part entre-elle & ſon ſouverain, & qu'elle ne ceſſera de les inviter & de les attendre, ſans néanmoins qu'aucun refus ni retard puiſſe mettre obſtacle à l'activité néceſſaire au beſoin de l'état, & à l'établiſſement de la félicité publique.

ter ſur un autre ; la queſtion n'étoit plus la même, & demandoit de nouveaux éclairciſſemens. L'aſſemblée paroiſſoit partagée à cet égard, & tous s'accorderent à recourir à l'appel des voix pour connoître le vœu général. Quatre-vingt-dix-neuf individus ſeulement vouloient ſoumettre la motion à une délibération ſubſéquente, & ils ſe refuſerent en ce moment à voter ſans avoir mûri leur jugement. Toutes ces difficultés avoit conſumé beaucoup de temps ; il étoit minuit, & tous les députés ſentirent qu'il étoit plus convenable de renvoyer au lendemain l'importante opération qui devoit décider du mode de conſtitution de l'aſſemblée.

Du 17. Pluſieurs perſonnes avoient demandé que l'*arrêté* qui ſeroit pris, fût ſigné comme ſi l'on eût penſé que l'aſſemblée avoit beſoin de ſe lier dans ſes actes, & qu'il ne fût pas au contraire dans l'eſſence de ſa liberté de demeurer maîtreſſe de toutes ſes réſolutions. Mais M. Bailly, qui dans la place de doyen a obtenu la confiance univerſelle a préſenté des conſidérations qui ont ramené ceux que cette idée avoit d'abord ſéduits. » La ſignature, a-t-il dit, au lieu de fortifier notre réſolu-

tion pourroit l'affoiblir, car prise par l'assemblée elle est censée prise unanimement; au lieu que la signature, si elle n'est pas universelle, montre que la résolution n'a été arrêtée que partiellement. De plus, la signature pourroit devenir un germe funeste de division entre nous, & commencer en quelque maniere deux partis dans une assemdlée dont l'union a fait jusqu'ici la plus grande force. L'aveu des signatures n'a pas eu de suite, & l'on a fait la lecture de cinq motions en décidant qu'on iroit aux voix successivement sur chacune d'elles. La premiere qui a été portée aux suffrages, celle de l'abbé Sieyes, non sa motion originale, mais sa motion amendée ayant passé à une pluralité de 491, contre 90, il étoit inutile d'aller aux voix pour les autres; & l'assemblée se regardant dès lors comme constituée en assemblée nationale, elle a résolu que la premiere de ses opérations seroit un serment authentique & solemnel. Il a été conçu en ces termes.

» Nous promettons & nous jurons de remplir avec zèle & fidélité les fonctions dont nous sommes chargés.

Motion pour ſe conſtituer, de M. l'abbé Sieyes; avec ſon amendement.

L'ASSEMBLÉE délibérant, après le réſultat de la vérification des pouvoirs, reconnoît que cette aſſemblée eſt *déjà* compoſée des repréſentans envoyés directement par les quatre-vingt-ſeize centiemes au moins de la nation.

Une telle maſſe de députation ne ſauroit reſter inactive par l'abſence des députés de quelques Bailliages ou de claſſes de citoyens, car les *abſens* qui ont été appellés ne peuvent point empêcher les *préſens* d'exercer la plénitude de leurs droits, ſur-tout lorſque l'exercice de ces droits eſt un devoir impérieux & preſſant.

De plus, puiſqu'il n'appartient qu'aux repréſentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les repréſentans vérifiés doivent être dans cette aſſemblée, il eſt encore indiſpenſable de conclure, qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter & de préſenter la volonté générale. Nulle autre chambre de députés ſimplement préſumés, ne peut rien ôter à la

force de ſes délibérations ; enfin il ne peut exiſter entre le trône & cette aſſemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

L'aſſemblée déclare donc que l'œuvre commune de la reſtauration nationale peut & doit être commencée ſans retard, par les députés préſens, & qu'ils doivent la ſuivre ſans interruption comme ſans obſtacles.

La dénomination d'*aſſemblée nationale* eſt la ſeule qui convienne à l'aſſemblée, dans l'état actuel des choſes, ſoit parce que les membres qui la compoſent ſont les ſeuls repréſentans légitimement & publiquement *connus & vérifiés*, ſoit parce qu'ils ſont envoyés directement par la preſque totalité de la Nation, ſoit enfin parce que la repréſentation nationale étant *une* & indiviſible, aucun des députés, dans quelque ordre qu'ils ſoient choiſis, n'a le droit d'exercer ſes fonctions ſéparément de la préſente aſſemblée.

L'aſſemblée ne perdra jamais l'eſpoir de réunir dans ſon ſein tous les députés aujourd'hui *abſens*, elle ne ceſſera de les appeller, tant collectivement qu'individuellement, à remplir l'obligation qui leur eſt impoſée de

concourir à la tenue des états-généraux. A quelque moment que les députés abſens ſe préſentent dans le cours de la ſeſſion qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle s'empreſſera de les recevoir, & de partager avec eux, après la vérification de leurs pouvoirs, la ſuite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

L'aſſemblée nationale arrête que les motifs de la préſente délibération ſeront inceſſamment rédigés pour être préſentés au Roi & à la Nation.

Le Clergé, qui n'a pas jugé à propos de répondre à la députation des Communes, s'eſt empreſſé de faire part au Roi de ſes prétendues inquiétudes ſur les beſoins & la miſère du peuple. Nous diſons *prétendues*; car ſi ces inquiétudes euſſent effectivement été réelles, le Clergé n'auroit pas manqué de ſe rendre ſur le champ à l'invitation des Communes. Quoi qu'il en ſoit, le 8, le Roi a fait au Clergé la réponſe ſuivante:

« Les objets que me préſente la délibéra-
» tion du Clergé fixent depuis long-tems mon
» intérêt & mon attention. Je crois n'avoir

» négligé aucun des moyens propres à rendre
» moins funeſte l'effet inévitable de l'inſuffi-
» ſance des récoltes. Mais je verrai avec plaiſir
» ſe former une commiſſion des Etats-Géné-
» raux qui puiſſe, en prenant connoiſſance
» des moyens dont j'ai fait uſage, s'aſſocier à
» mes inquiétudes & m'aider de ſes lu-
» mieres. »

Le 9, l'aſſemblée du Clergé fut très-orageuſe. Un grand nombre de paſteurs ſe plaignit de ce que les Commiſſaires conciliateurs avoient refuſé de ſigner les procès-verbaux, diſant qu'il avoit été décidé dans la chambre qu'on les ſigneroit. L'un des députés s'étant permis d'avancer, que les prélats ayant refuſé leur ſignature, les curés avoient dû ſuivre leur exemple, cette aſſertion excita beaucoup de murmures. Les curés ſoutinrent vivement, que puiſque les procès verbaux contenoient vérité, ils devoient être ſignés par les commiſſaires de la chambre. En effet, des miniſtres de vérité peuvent-ils refuſer d'atteſter la vérité? Cette maxime n'eſt probablement pas à l'uſage de MM. du haut clergé, puiſqu'ils la mirent en queſtion, & obtinrent qu'on

iroit encore aux voix : mais le réſultat de la délibération ne leur fut pas favorable ; & on arrêta, que tous les commiſſaires du clergé, curés & évêques ſigneroient le procès-verbal des conférences.

Depuis le 10 juſqu'au 16, le Clergé n'a été occupé qu'à délibérer ſur la ſommation, ou derniere invitation qui lui a été faite par les Communes. Les prélats ont employé toutes ſortes de ruſes pour faire échouer cette délibération : tantôt en diſant qu'il n'y avoit lieu à délibérer, tantôt en propoſant de nommer des commiſſaires, en prophétiſant la perte de la religion ſi le Clergé ſe réuniſſoit aux Communes, &c. &c.

Nous avons rapporté la réponſe du préſident ; nous avons parlé des curés qui ſe ſont crus conſciencieuſement forcés d'apporter leurs titres à vérifier à l'Aſſemblée Nationale : maintenant nous attendons le réſultat de la délibération qui ſe continue toujours malgré les cris & le deſpotiſme des prélats.

Le 8, le pouvoir des commiſſaires-conciliateurs de la nobleſſe, étant expiré, on fut au ſcrutin pour en nommer d'autres ; mais les

ſuffrages ſe réunirent en faveur de ceux qui étoient déjà nommés.

Ces meſſieurs rendirent compte de leur miſſion à l'aſſemblée; ils dirent que, d'après quelques changemens faits au procès-verbal des conférences, il étoit exact; mais qu'on y laiſſoit ſubſiſter le mot *communes* : ſur quoi il fut arrêté qu'en reconnoiſſant la fidélité du procès-verbal des conférences, MM. les commiſſaires de la nobleſſe refuſeroient de le ſigner, uniquement parce qu'on s'y ſervoit du mot *communes*.

Le 9, l'aſſemblée de la nobleſſe fut occupée à prononcer un jugement ſur la députation du Dauphiné. Après bien de débats, on décida que cette affaire intéreſſant les trois ordres, ſeroit renvoyée à leurs commiſſaires reſpectifs : mais MM. de la nobleſſe, qui ſe ſont déjà permis de juger définitivement des conteſtations de la même nature, avoient ils plus de droit alors qu'ils n'en ont aujourd'hui? Il faut bien que cela ſoit, puiſqu'ils ne veulent pas qu'on revienne ſur leurs déciſions. Nous leur demanderons cependant ſi les trois ordres (pour nous ſervir de leur

expreſſion) n'étoient pas également intéreſſés dans leurs premiers jugemens, & s'ils croient avoir le droit d'avouer cette unité d'intérêt dans un tems, & de la nier dans un autre?

Le 10, M. Caſalés, *l'éloquent confrere de M. d'Antraigues*, gourmanda l'aſſemblée ſur ſon inaction; il prétendit que *le tiers* ſe formoit en bureaux, qu'il alloit travailler à la conſtitution, tandis que la nobleſſe perdoit le tems en frivoles débats; qu'en conſéquence il falloit s'occuper ſur-le champ d'un réglement, & ſur-tout de la nomination des officiers.

Cet avis étoit très-ſage; car quel affront pour la nobleſſe, ſi elle ſe laiſſoit gagner de vîteſſe par le *tiers!* N'eſt-ce pas de la nobleſſe que nous devons attendre une conſtitution & des loix régénératrices? Ce droit n'appartient-il pas excluſivement au ſecond ordre? Les communes auroient-elles la prétention de s'en occuper? Certes! ce ſeroit une étrange nouveauté: mais non, MM. de la nobleſſe ne chercheront pas à nous donner une conſtitution, puiſque, s'il faut les en croire, tout

eſt

eſt bien à cet égard : nous n'avons qu'à reſter comme nous ſommes, ſi toutefois nous n'aimons pas mieux ramener les beaux jours du gouvernement féodal. Ainſi, lorſque MM. de la nobleſſe parlent de ſe mettre en activité, ce n'eſt que pour employer une force d'oppoſition : une vigoureuſe réſiſtance au prétendu intérêt national de 24 millions d'individus, qui juſqu'ici n'ont été comptés pour rien, & qui maintenant ont l'audace de vouloir être quelque choſe.

Le 11 & le 12, il ne ſe paſſa rien d'intereſſant dans l'aſſemblée de la nobleſſe : on reçut l'arrêté des communes, auquel on promit de répondre, & M. le duc de Luxembourg fut nommé préſident.

Le 13, les commiſſaires prétendus conciliateurs firent lecture d'un arrêté qu'ils avoient rédigé, en réponſe à celui du *tiers*. Cet arrêté excita de grands débats. Pluſieurs membres de la nobleſſe revinrent à l'avis de renvoyer tout à ſa majeſté. Un plus grand nombre, parmi leſquels M. de Lalli-Tolendal & M. de Bouffers ſe diſtinguerent, vouloit accepter purement & ſimplement l'ouverture faite par

le Roi. M. d'Eſprémenil & les commiſſaires ſoutinrent vigoureuſement leur arrêté. On propoſa divers amendemens. Enfin, on fût aux voix, pour ſavoir ſi on l'accepteroit avec ou ſans amendement : il y eut 47 voix pour l'adopter purement & ſimplement, 79 pour le rejeter, & une pluralité de 126 voix détermina l'adoption avec amendement : on opina enſuite ſur l'amendement, qui renvoyoit au Roi les pouvoirs conteſtés & non jugés. Cet amendement paſſa à la pluralité de 113 contre 110 voix.

Le 15 on ne jugea pas à propos d'aller aux voix, relativement aux amendemens ſur leſquels on n'avoit pas opiné le 13. M. le duc de Mortemart propoſa l'arrêté ſuivant :

« Que le préſident ſe retirera pardevers » le Roi pour lui porter les arrêtés de la no» bleſſe & du *tiers-état*, & ſuppliera le Roi, » conſervateur des droits de la nation, & de » l'*indépendance des ordres*, de les prendre en » conſidération ».

Cet arrêté qui appelloit évidemment l'intervention de l'autorité royale, excita de grandes réclamations. MM. de Beaumet, le

duc de Luynes, Champagni, Deſchamps, le prince de Poix, Noailles, le chevalier de Boufflers, Bouſſemare, Clermont-Tonnerre, le duc d'Aiguillon, le duc d'Orléans, & ſur-tout M. de Lally, s'éleverent fortement contre cet arrêté, & il fut rejetté à la pluralité de 229 voix contre 14.

Le 16, M. le préſident dit qu'il avoit été à Marly porter au roi l'arrêté de la chambre; que Sa Majeſté lui avoit répondu, qu'elle le recevroit par égard pour la nobleſſe; mais que l'uſage étoit qu'on le lui fît parvenir par le garde des ſceaux.

Cette réponſe excita des réclamations, & des réſerves de la part d'un grand nombre de membres de l'aſſemblée.

Dans la même ſéance, on prit en conſidération la propoſition aſtucieuſe du clergé, de s'occuper de la miſere du peuple, & dans le même eſprit, on arrêta de nommer des commiſſaires, pour examiner avec ceux des *autres ordres*, les cauſes de la cherté des grains.

DOUZIEME
LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU,
A SES COMMETTANS.

DOUZIEME LETTRE.

Les 17, 18, 19, 20, 21, 22 Juin.

L'Assemblée des Communes n'a pas plutôt été conſtituée en Aſſemblée Nationale, que MM. Target & Chapelier ont préſenté deux Motions, dont l'objet étoit le même, & qui ne contenoient que les réſolutions déjà propoſées dans la Motion de celui des Membres qui deſiroit qu'on ſe conſtituât en Aſſemblée des Repréſentans du Peuple. Ces deux Motions n'ayant qu'un but commun, il a été arrêté de les fondre enſemble, pour n'en former qu'une ſeule & même Motion. Quoiqu'elle ſoit déjà connue du Public, elle nous paroît trop importante pour ne pas la rapporter ici.

« L'Aſſemblée Nationale conſidérant que le premier uſage qu'elle doit faire du pouvoir dont la Nation recouvre l'exercice, ſous les auſpices d'un Monarque qui, jugeant qu'elle eſt la véritable gloire des Rois, a mis la ſienne à reconnoître les droits du Peuple François, & d'aſſurer pendant la durée de la

préſente ſeſſion, la force de l'adminiſtration publique.

» Voulant prévenir les difficultés qui pourroient traverſer la perception & l'acquit des contributions, difficultés d'autant plus ſérieuſes qu'elles auroient pour baſe un principe conſtitutionnel & à jamais ſacré, authentiquement reconnu par le Roi, & ſolemnellement proclamé par toute les Aſſemblées de la Nation; principe qui interdit toutes levées de deniers & de contributions dans le Royaume ſans le conſentement formel des Repréſentans de la Nation.

» Conſidérant qu'en effet les contributions, telles qu'elles ſe perçoivent actuellement dans le Royaume, n'ayant point été conſenties par la Nation, ſont toutes illégales, & par conſéquent nulles dans leur création, extenſion ou prorogation.

» Déclare conſentir proviſoirement pour la Nation, que les impôts & contributions, quoiqu'illégalement établis & perçus, continuent d'être levés de la même maniere qu'ils l'ont été précédemment, & juſqu'au jour ſeulement de la premiere ſéparation de cette Aſſemblée, de quelque cauſe qu'elle puiſſe provenir.

» Paſſé lequel jour, l'Aſſemblée Nationale entend & décrete que toutes les levées d'im-

pôts & contributions de toutes natures, qui n'auront pas été nommément, formellement & librement accordées par la Nation, ceſſeront entierement dans toutes les Provinces du Royaume, quelle que ſoit la forme de leur adminiſtration.

» L'Aſſemblée s'empreſſe auſſi de déclarer qu'auſſi-tôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majeſté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen & de la conſolidation de la dette publique, mettant dès-à-préſent les Créanciers de l'Etat ſous la garde de l'honneur & de la loyauté de la Nation Françaiſe.

» Enfin l'Aſſemblée devenue active, reconnoît auſſi qu'elle doit ſes premiers momens à l'examen des cauſes qui produiſent dans les Provinces du Royaume la diſette qui les afflige, & à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la maniere la plus efficace & la plus prompte. En conſéquence, elle a arrêté de nommer un Comité pour s'occuper de cet important objet, & que Sa Majeſté ſera ſuppliée de faire remettre audit Comité tous les renſeignemens dont il pourroit avoir beſoin.

» La préſente délibération ſera imprimée & envoyée dans toutes les Provinces.

Cette proposition a passé à l'unanimité sans éprouver beaucoup de débats.

Dans la soirée du même jour, l'Assemblée s'étant encore réunie, le Doyen, continué dans ses fonctions sous le titre de Président, a lu la réponse faite par le Roi à l'adresse dont nous avons déja fait mention. Sa Majesté l'avoit écrite de sa propre main, & avoit chargé son Garde des Sceaux de la remettre au Président de l'Assemblée. Voici ce qu'elle contient.

„ Je ne refuserai jamais, M., de recevoir aucun des Présidens des trois Ordres, lorsqu'ils seront chargés d'une mission auprès de moi, & qu'ils m'auront demandé, par l'organe usité de mon Garde des Sceaux, le moment que je veux leur indiquer. Je desapprouve l'expression répétée de *Classes privilégiées*, que le Tiers-État emploie pour désigner les deux premiers Ordres. Ces expressions inusitées ne sont propres qu'à entretenir un esprit de division absolument contraire à l'avancement du bien de l'Etat, puisque le bien ne peut être effectué que par le concours des trois Ordres qui composent les Etats-Généraux, soit qu'ils déliberent séparément, soit qu'ils le fassent en commun. La réserve que la Noblesse avoit mise dans son acquiescement à l'ouverture de conciliation faite de ma part, ne devait pas empêcher

l'Ordre du Tiers de me donner un témoignage de déférence. L'exemple du Clergé, suivi par celui du Tiers, auroit déterminé sans doute l'Ordre de la Noblesse à se désister de ses modifications. Je suis persuadé que plus les Députés du Tiers-État me donneront de marques de confiance & d'attachement, mieux leurs démarches représenteront les sentimens d'un Peuple que j'aime, & dont je ferai mon bonheur d'être aimé.

A Marly, le 16 Juin.

Signé LOUIS.

Le 19 on a proposé plusieurs Motions à l'Assemblée nationale : presque toutes avoient pour but de former différens Comités après qu'on se seroit occupé de la nomination des Officiers & de la rédaction des Cahiers. Trois de ces motions ont produit les arrêtés suivans.

« Qu'il seroit formé un Comité qui s'occuperoit de la recherche des causes & des remédes de la disette des grains qui afflige le Peuple dans plusieurs Provinces.

» Qu'il seroit formé un Comité pour la rédaction des motifs qui ont déterminé les Re-

préſentans du Peuple Français à ſe conſtituer en *Aſſemblée nationale.*

» Qu'il ſeroit formé un Comité chargé de l'examen & du rapport des conteſtations élevées ſur les titres & les pouvoirs de quelques Députés ».

Les Membres qui doivent compoſer le premier & le dernier Comité, ont été élus par l'Aſſemblée diviſée en Généralités. Chaque Généralité en a nommé un pour chaque Comité.

Le 20, la porte de la ſalle des Etats-Généraux a été fermée aux Membres de l'Aſſemblée nationale, à cauſe, a-t-on dit, des changemens à faire à cette ſalle, pour une Séance Royale, que le Roi devoit y tenir le lundi 22. En effet, dans la matinée du 20, les Hérauts d'Armes, proclamèrent cette Séance. Il eſt ſans doute plus qu'étrange, que la Salle des Etats-Généraux ait été occupée par des hommes armés, que l'on n'ait pas offert un autre local à l'Aſſemblée nationale, que ſon Préſident n'ait été averti que par des lettres de M. le Marquis de Brézé, & les Repréſentans nationaux, que par des placards; qu'enfin ils aient été obligés de ſe réunir au Jeu de paume, rue du vieux Ver-

ſailles, pour ne pas interrompre leurs travaux, pour ſe former un avis, pour prendre une réſolution. Quoi qu'il en ſoit, bleſſés dans leurs droits & dans leur dignité, allarmés dans leur patriotiſme, avertis de toute la vivacité de l'intrigue, & de l'acharnement avec lequel on cherchoit à pouſſer le Roi à des meſures déſaſtreuſes, les Repréſentans de la Nation ſe ſont liés au ſalut public, & aux intérêts de la Patrie, par le ſerment dont voici la teneur.

« L'Aſſemblée nationale conſidérant qu'appellée à fixer la conſtitution du Royaume, opérer la régénération de l'ordre public, & maintenir les vrais principes de la Monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ſes délibérations, & ne conſomme l'œuvre importante pour laquelle elle eſt réunie, dans quelque lieu qu'elle ſoit forcée de s'établir, & qu'enfin, par-tout où ſes Membres ſe réuniſſent, là eſt l'Aſſemblée nationale, a arrêté que tous les Membres de cette Aſſemblée prêteront à l'inſtant ſerment de ne jamais ſe ſéparer, & de ſe raſſembler par-tout où les circonſtances l'exigeront; que la conſtitution du Royaume, & la régénération publique ne ſoit établie & affermie; & que ledit ſerment étant prêté, tous les Membres,

& chacun d'eux en particulier confirmeront cette réſolution inébranlable par leur ſignature ; fait en Aſſemblée nationale, à Verſailles, au Jeu de paume ».

Ce ſerment que l'intérêt de la choſe publique évidemment menacée, nous a forcé d'arrêter, de rédiger, & de prêter avec quelque précipitation, n'en eſt pas moins ſévérement & inconteſtablement aux principes, puiſque l'Aſſemblée nationale étant ce que les Américains & les Anglois appellent *Convention*, c'eſt-à-dire, un Corps de Citoyens commis pour propoſer une Conſtitution ; ils n'ont évidemment pas beſoin d'un autre titre que de leurs mandats, pour travailler à la Conſtitution, & ne peuvent abandonner ce grand œuvre, ſans trahir la confiance du Peuple, qu'ils ont l'honneur de repréſenter.

Le 22, nouvelle proclamation des Hérauts d'armes, pour annoncer que la Séance Royale eſt remiſe au lendemain : nouveau refus d'accorder l'entrée de la Salle des Etats-Généraux à l'Aſſemblée nationale ; permis aux Membres qui la compoſent d'entrer individuellement dans la Salle ; mais non d'y tenir leur Séance. Ainſi ce tranſmarchement, ces délais arbitraires, ces ordres, ces contre-ordres, cette interpoſition violente du

pouvoir exécutif dans les opérations les plus urgentes du Corps législatif, ont paru décens, injustes, sages, au milieu des allarmes, de l'indignation, de la terreur publiques.

Les Représentans de la Nation se sont rassemblés dans l'Eglise S. Louis, où la majorité du Clergé s'est enfin réunie à l'Assemblée nationale. La sainteté du lieu contribuoit à rendre cette réunion plus solemnelle & plus auguste. Il seroit difficile de décrire la sensation qu'ont éprouvés tous ceux qui en ont été les témoins. Il sembloit qu'il se mêlât à l'intérêt de la Patrie, quelque chose de religieux, qui le rendoit encore plus touchant. Eh ! comment ne pas être ému en voyant de dignes Prélats, de vénérables Pasteurs, se montrer vraiment les Ministres du Dieu de paix, & jurer au pied de ses Autels, l'alliance la plus sainte & la plus patriotique ? Ainsi cet asyle momentané, que le hazard avoit fait choisir, est devenu le temple de la concorde, & nous a fait oublier, un instant, qu'une réunion générale manquoit à notre bonheur, & aux vœux de la Nation.

C'est dans sa Séance du 19, que le Clergé arrêta définitivement de se réunir à l'Assemblée nationale ; cette détermination étoit connue de tout le monde, & l'on n'a pu qu'être

indigné de l'inexactitude perfide & préméditée, avec laquelle le Journal de Paris a rendu compte de cette Séance. Les Rédacteurs de cette feuille pouvoient-ils ignorer que la majorité du Clergé avoit voté la réunion? Se diſculperont-ils, en diſant qu'ils ont reçu des notes infidelles? Mais s'ils avoient eu quelque reſpect pour les lecteurs, & pour eux-mêmes, la voix publique ne les auroit-elle pas engagés à n'inſérer cet article, que lorſqu'ils ſe ſeroient procuré de nouveaux renſeignemens? Tromper ſur un fait dont la révélation ne peut qu'être prompte, éclatante & inévitable, n'eſt-ce pas avouer ſa propre turpitude? Et quelle foi veulent-ils qu'on ajoute à leurs aſſertions, lorſqu'ils rendent compte de certains objets qu'un myſtère impénétrable ne permet pas de vérifier? Certes, c'eſt ſe moquer inſolemment du Public, que de le condamner encore à lire des papiers privilégiés: il eſt tems que la liberté de la preſſe remédie à cet abus, déſormais intolérable. C'eſt le vœu général de tous les bons eſprits, de tous les amis de la Patrie & de la liberté: il eſt de la néceſſité la plus urgente, qu'on s'en occupe inceſſamment; nous n'aurons rien fait, tant qu'il nous reſtera ce préalable à remplir.

Quoi qu'il en ſoit, voici un récit fidèle de

ce qui s'eſt paſſé le 19, dans la dernière Séance du Clergé. On diſcutoit depuis huit jours dans cette Chambre, l'invitation qui avoit été faite pour la troiſième fois, par MM. des Communes, de faire la vérification des pouvoirs dans la Salle générale.

La diſcuſſion avoit fini le Jeudi après dix heures du ſoir : les membres du Clergé avoient tout lieu de penſer qu'à la Séance du lendemain, indiquée à huit heures & demie, on délibéreroit par *oui* & par *non*, ſur ces deux propoſitions :

Vérifiera-t-on les pouvoirs en commun dans la ſalle générale, ou bien les vérifiera-t-on ſéparément ?

La majorité, animée du bien public, impatiente de donner des preuves de ſon dévouement à la Patrie & à ſes vrais Repréſentans, propoſa avec force ces deux propoſitions, & ſoutint avec chaleur qu'on ne pouvoit pas en admettre d'autres.

M. l'Archevêque de Paris avança, avec beaucoup de candeur, que la matière ſur laquelle on diſputoit depuis huit jours n'étoit plus la même, que la conſtitution de MM. des Communes en Chambre Nationale avoit abſolument changé l'état de la queſtion, & propoſa :

1.° D'accepter le plan de conciliation propoſé par les Commiſſaires du Roi.

2.° D'envoyer une députation au Roi.

3.° Une à MM. de l'Ordre de la Nobleſſe.

4.° Une à MM. de l'Ordre du Tiers-Etat.

5.° Enfin de ſe vérifier dans ſa Chambre & de ſe conſtituer ſans délais.

On refuſa d'admettre une motion auſſi compliquée, parce que, diſoit-on, on ne devoit délibérer que ſur la ſeule queſtion diſcutée depuis huit jours.

Les Partiſans de l'oppoſition ſoutinrent qu'on ne pouvoit ſe refuſer de mettre en délibéra- une queſtion propoſée par un Membre de la Chambre, ſur-tout lorſqu'elle étoit appuyée d'un grand nombre d'opinans; il fallut donc céder.

Cette motion fut donc de nouveau diſcutée & approuvée par les Membres *intrà* & *extrà muros*; il n'y eut que M. de Coulmier, Abbé d'Abbecourt, qui le premier oſa lever la voix en faveur de la Patrie.

Dans la ſuite des opinions, pluſieurs étoient d'avis d'une ſimple députation au Roi, pour le prier de manifeſter ſes intentions ſur la conduite que le Clergé devoit tenir pour ſe conformer à ſa ſageſſe. On diſoit alors, c'eſt un avis particulier. Sur-le-champ pluſieurs

partisans de M. l'Archevêque se levoient, notamment les Evêques de Nismes, de Saintes, d'Angoulême, M. Vetard, Curé de Saint-Gervais de Paris, disoient à l'opinant de s'expliquer, & le forçoient, malgré lui, de convenir qu'il adoptoit le sentiment de M. l'Archevêque qui embrassoit cinq partis différens, d'autresne votoient que pour des députations aux deux autres Ordres: on leur faisoit même interpellation, & il est constant qu'à force de gêner les suffrages, on en a rangé du côté de M. l'Archevêque au moins quarante qui ne pensoient pas à se constituer sur-le-champ. Les vrais Patriotes crioient à l'injustice. Pour leur prouver qu'on avoit raison de mettre des entraves à la délibération & à la liberté, on réitéra jusqu'à trois fois la lecture de la motion de M. l'Archevêque.

Pour faire preuve contraire, un Curé démontra jusqu'à l'évidence, que cette motion étoit opposée au plan de conciliation, en ce qu'elle tendoit à vérifier séparément & à se constituer sans délais.

Enfin, les opinions finirent vers quatre heures. On en fit le recensement. Le sentiment de M. l'Archevêque eut cent trente-sept voix, en comptant celles qu'on avoit extorquées.

La vérification en commun en eut cent vingt

huit ſansamendement, neuf avec amendement; enfin, il y eut trois avis différens.

Les Evêques, (c'eſt ainſi qu'on appelle les Diſſidens) dirent que la majorité étoit de leur côté, & battirent des mains; les vrais Patriotes propoſant à ceux qui avoient voté avec amendement pour la vérification commune, de ſe réunir aux cent vingt-neuf qui avoient opiné purement & ſimplement, ils le refusèrent : les Diſſidens s'applaudirent de nouveau de la majorité; alors les cent vingt-huit dirent unanimement & par acclamation, qu'ils acceptoient les réſerves, qu'ainſi ils avoient la majorité d'une voix.

Les Evêques lévèrent la ſéance ſans la clore & ſans prendre un arrêté définitif. On leur déclara qu'on alloit la continuer, & que, fallut-il paſſer la nuit, on ne ſe ſépareroit pas ſans avoir conſtaté le véritable nombre des ſuffrages, & ſans avoir pris un arrêté.

Les Diſſidens ſortis, MM. les Archevêques de Vienne, de Bordeaux, & l'Evêque de Chartres reprirent leur place, chacun en fit autant, l'appel fut recommencé; il ſe trouva cent vingt perſonnes préſentes qui ſignèrent leur avis, vingt-quatre autres qui étoient allés dîner, furent ſigner chez M. l'Archevêque de Vienne, comme

on en étoit convenu, cinq autres, du nombre desquels sont MM. les Evêques de Rhodez, de Courances, ont suivi le même exemple, ensorte que la majorité est de cent quarante-neuf voix.

Les vrais Patriotes ont cru devoir rendre cette majorité publique par la voie de l'impression, non-seulement pour rendre compte à leurs Commettans & à la France entière de leurs véritables sentimens, mais encore pour détromper le Roi, auquel les Dissidens en avoient imposé. Quand les Dissidens ont appris ce qui s'étoit passé d'une manière aussi légale, ils ont pris le parti de dire qu'on avoit fait violence à quelques membres pour les engager à signer contre leur vœu. C'est pour se disculper d'une imputation aussi odieuse que l'Ordre du Clergé assemblé en majorité dans l'Eglise Saint-Louis, qui servoit de salle commune, s'est réuni solemnellement le lundi 22 Juin à l'Assemblée nationale, & a commencé à procéder en commun à la vérification des pouvoirs respectifs aux acclamations d'un grand concours de personnes, qui versoient des larmes de joie & d'attendrissement.

J'ai déja dit dans quelqu'une de mes lettres, qu'on n'avoit qu'à laisser travailler la Noblesse, qu'elle ne tarderoit pas à nous donner une

conſtitution : en effet, quoiqu'elle n'ait ceſſé d'invoquer la *forme antique*, la *Loi conſtitutionnelle*, il paroît qu'elle s'occupe très-ſérieuſement à nous donner une conſtitution. C'eſt M. Duval Deſprémenil, qui, le premier a ſenti le levain de l'incubation. C'eſt lui qui d'abord a couvé l'œuf conſtitutionnel; mais c'eut été trop de gloire pour un ſeul individu; auſſi n'a-t-il pas craint de la partager avec ſes confrères; il leur a généreuſement propoſé, le 17, de prendre un plan définitif ſur la conſtitution, & pour y parvenir d'une manière plus efficace, il a dit qu'il falloit connoître le vœu des Bailliages : en conſéquence, il a propoſé de diviſer l'Aſſemblée en 10 Bureaux, qui nommeroient chacun trois Députés, leſquels ſeroient chargés de faire la concordance de tous les Cahiers ſur les articles relatifs à la conſtitution.

Dans la même Séance, M. d'Aremburg propoſa de nouveau ſa motion relative à la conciliation. On fut aux voix pour ſavoir ſur laquelle des deux motions on devoit d'abord délibérer, & il paſſa à la pluralité de 184 voix, contre 58, de délibérer ſur celle de M. Deſpremenil.

M. le Duc d'Orléans propoſa d'aller en Corps dans la Salle des Etats-Généraux, donner

donner communication officielle des pouvoirs & des délibérations de la Chambre, & ſe former enſuite en Bureaux; mais il paſſa encore à la pluralité de 156 voix contre 95, de délibérer premièrement ſur la motion de M. Deſprémenil.

Il fut enſuite propoſé de prendre les Commiſſaires par Gouvernement, plutôt que par Bureaux, afin que chaque Gouvernement eut un Commiſſaire pour expliquer & appuyer ſes Cahiers; cette propoſition très-raiſonnable en elle-même, ne fut point adoptée; la motion de M. Deſprémenil l'emporta de cent quatre-vingt voix, contre ſoixante-une.

Après ces différentes motions, il fut queſtion de l'affaire du Dauphiné; il paſſa à la pluralité de cent cinquante voix, contre ſoixante-dix, de s'en rapporter au Roi. Le Préſident rendit compte enſuite de la réponſe de Sa Majeſté, à la communication qui lui avoit été donnée des arrêtés de la Nobleſſe. Voici cette réponſe.

« J'ai examiné l'arrêté de l'Ordre de la Nobleſſe que vous m'avez remis. J'ai vu avec peine, qu'il perſiſtoit dans les réſerves & les modifications qu'il avait miſes au plan de conciliation

proposé par mes Commissaires. Plus de déférence de la part de l'Ordre de la Noblesse, auroit peut-être amené la conciliation que j'ai désirée ».

Le 19, les Secrétaires lurent un discours portant des remerciemens au Roi, & la justification de la Noblesse. Après de longs débats, on trouva que ce discours n'étoit pas assez flatteur pour Sa Majesté, que le *Tiers-Etat* y étoit un peu trop maltraité : en conséquence, il fut arrêté, à une grande majorité, qu'on adopteroit un autre discours beaucoup plus modéré ; mais contre lequel cependant il y eut une protestation signée de trente-sept Membres de la Noblesse. Quarante-un Députés furent chargés de la présenter à Sa Majesté.

DISCOURS

Prononcé au Roi, par la députation de l'Ordre de la Noblesse, M. le Duc de Luxembourg, *Président, portant la parole, le 21 Juin* 1789.

SIRE,

« L'Ordre de la Noblesse peut enfin porter au pied du Trône, l'hommage solemnel de son respect & de son amour.

» La bonté & la justice de Votre Majesté, ont restitué à la Nation des droits trop long-tems méconnus : qu'il est doux pour nous de voir à prédécer au plus juste, au meilleur des Rois, le témoignage éclatant des sentimens qui nous animent !

» Interprètes de la Noblesse Française, nous jurons, en son nom, à Votre Majesté, une reconnoissance sans bornes, un respect & une fidélité inviolables pour sa Personne sacrée, pour son autorité légitime & son auguste Maison.

» Ces sentimens, Sire, sont & seront éternellement ceux de l'Ordre de la Noblesse.

» Pourquoi faut-il que la douleur vienne se mêler aux sentimens dont il est pénétré !

» L'esprit d'innovation *mendçoit la constitution* ! l'Ordre de la Noblesse a reclamé *les principes*, il a suivi *les loix & les usages*.

» Les Ministres de Votre Majesté ont porté de sa part aux conférences, un plan de conciliation : Votre Majesté a demandé que ce plan fût accepté, ou tout autre ; elle a permis d'y joindre les précautions convenables. L'Ordre de la Noblesse les a prises, Sire,

conformément aux vrais principes ; il a présenté son arrêté à Votre Majesté ; & c'est cet arrêté qu'elle paroît avoir vu avec peine : elle y auroit desiré plus de déférence ! Ah, Sire, c'est à votre cœur seul que l'Ordre de la Noblesse en appelle..... Sensiblement affectés, mais constamment fideles, toujours purs dans nos motifs, toujours vrais dans nos principes, nous conserverons sans doute des droits à vos bontés ; vos vertus personnelles fonderont toujours nos espérances.

» Les Députés de l'Ordre du Tiers-Etat ont cru pouvoir concentrer en eux seuls, l'autorité des Etats-Généraux, *sans attendre le concours des deux autres Ordres*, & la sanction de Votre Majesté : ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en loix : ils en ont ordonné l'impression, & l'envoi dans les Provinces. Ils ont déclaré nulles & illégales les contributions actuellement existantes, ils les ont consenties provisoirement pour la Nation, en limitant leur durée ; ils ont pensé sans doute pouvoir s'attribuer *les droits réunis du Roi & des trois Ordres.*

» C'est entre les mains de Votre Majesté, que nous déposons nos protestations & oppositions contre de pareilles prétentions.

» Si les droits que nous défendons nous étoient purement personnels, s'ils n'intéressoient que l'Ordre de la Noblesse, notre zèle à les réclamer, notre constance à les soutenir auroient moins d'énergie. *Ce ne sont pas nos intérêts que nous défendons, Sire*, (quelle générosité!) *ce sont les vôtres, ce sont ceux de l'Etat, ce sont enfin ceux du Peuple Français.*

» Sire, le patriotisme & l'amour de leurs Rois, ont toujours caractérisé les Gentilshommes de votre Royaume; les mandats qu'ils nous ont donnés prouveront à Votre Majesté, qu'ils sont héritiers des vertus de leurs peres. Notre zèle, notre fidelité à les exécuter, leur prouveront, ainsi qu'à vous, Sire, que nous étions dignes de leur confiance. Pour la mériter de plus en plus, nous nous occupons, & nous ne cesserons de nous occuper des grands objets pour lesquels Votre Majesté nous a convoqués; & nous n'aurons jamais de désir plus ardent que celui *de concourir au bien d'un Peuple* dont Votre Majesté fait son bonheur d'être aimée ».

RÉPONSE DU ROI

Le patriotisme & l'amour pour ses Rois,

ont toujours distingué la Noblesse Française. Je reçois avec sensibilité les nouvelles assurances qu'elle m'en donne.

Je connois les droits attachés à sa naissance; je saurai toujours les protéger & les défendre; je saurai également maintenir pour l'intérêt de tous mes sujets, l'autorité qui m'est confiée, & je ne permettrai jamais qu'on l'altère.

Je compte sur votre zèle pour la Patrie, sur votre attachement à ma personne, & j'attends avec confiance de votre fidélité que vous adopterez les vues de conciliation, dont je suis occupé pour le bonheur de mes Peuples. Vous ajouterez ainsi aux titres que vous avez déjà à leur attachement & à leur considération.

Protestation de la minorité de la Noblesse, contre le Discours ci-dessus, proposée par M. le Baron de Wimpffen.

« Les Soussignés, pénétrés du respect le plus » profond pour les vertus du Roi, de l'amour » le plus inaltérable pour sa personne sacrée, » & de la reconnoissance la plus vive pour le » grand acte de justice, qui a rétabli la Na- » tion dans l'exercice de ses droits.

» Impatiens de porter aux pieds du Trône » l'hommage de tous leurs ſentimens, & de » remplir à la fois le vœu de leur cœur & de » celui de leurs Commettans :

» Déclarent que c'eſt avec la douleur la plus » vraie qu'ils ſe voyent dans l'impoſſibilité ab- » ſolue d'adopter la teneur du Diſcours que la » Chambre vient d'arrêter.

» Déclarent qu'ils ont fait tous leurs efforts » pour déterminer la Chambre à ſe renfermer » dans l'expreſſion de ſes ſentimens pour le » Roi, & à écarter de ce Diſcours tout ce- » qui peut rappeller l'idée d'une funeſte divi- » ſion entre les Ordres, préſenter ſur la lé- » galité des Impôts des principes inadmiſ- » ſibles, & indiquer une dénonciation des dé- » marches de l'un des Ordres.

» Profondément affligés de l'inutilité de » leurs efforts, les Souſſignés ſont contraints » de ſupplier la Chambre de leur donner acte » de ce qu'ils ont été dans la minorité » dans la préſente délibération ; & ſe réſer- » vent de faire connoître à leurs Commettans » le refus qu'ils font d'adhérer à une démarche » que les Souſſignés auroient adoptée avec » tranſport, ſi, ſans retracer des principes in-

» concilians & inexacts, elle n'eût véritable-
» ment préſenté qu'un hommage pour Sa Ma-
» jeſté ».

Verſailles, ce 19 Juin 1789. *Signés*, le Comte de Clermont de Tonnerre, le Duc d'Aiguillon, le Comte de Lally, le Prince de Poix, le Duc de Liancourt, le Baron de Wimpffen, le Vicomte de Sandrouin, d'Aimar, le Comte de Teſſé, le Vicomte de Noailles, le Marquis de Bouron, Duport, le Comte de Crillon, le Baron de Menou, le Comte de la Touche, le Comte de la Tour-du-Pin, le Comte de Maubourg, Phalines, le Comte de Puiſaye, le Comte de Chaſtenai, le Comte de Caſtellane, le Marquis de Luſignem, le Comte de Pardieu, le Marquis de Monteſquiou, le Vicomte de Beauharnois, le Chevalier de Maulette, le Marquis de la Coſte-Deprès de Groſlier, Champagni, le Baron d'Harambure, le Comte de Montmorency, le Vicomte de Toulongeon, le Duc de la Rochefoucault, Dionis du Séjour, Biencourt, le Comte de Rochechouard, le Chevalier Alexandre de Lameth, le Prince de Broglie, le Marquis de Marnezia, le Comte de Sarrazin, le Comte de Croix, le Marquis de Crillon, le Marquis de la Maſſone, M. de Frétau,

Fréteau, & plusieurs autres qui ont signé depuis.

Je déclare que si ma santé m'avoit permis de me rendre à la Séance du 19, je me serois empressé de concourir à cet acte dont les sentimens & les principes sont les miens.

L. P. J. D'ORLÉANS.

Paris, le 19 Juin 1789.

Pardon, Monsieur, si je prends la liberté de vous charger de mes commissions.

Voudriez-vous bien demander au Public, dans la première Lettre que vous ferez paroître, quelle est la véritable signification du mot *Insolent*, & en quelle occasion il doit être employé?

Messieurs de la Noblesse, qui veulent disposer de tout à leur gré, jusqu'aux termes de notre langue, appellent *insolent* tout homme qui n'est pas de leur avis. Mais il me semble qu'on peut n'être pas de l'avis de MM. de la Noblesse, & n'être pas pour cela *insolent*.

Je demeure chez un grand Seigneur, qui s'est humanisé avec moi, au point de me prier

de mettre en bon françois, la matière d'une motion qu'il avoit envie d'établir, & de me faire, pour me dédommager de ma peine, un détail circonſtancié des ſuccès prodigieux qu'il a dans la Chambre de la Nobleſſe. Entraîné par le fil de la converſation, je me ſuis aviſé de dire un pauvre petit mot en faveur du Tiers, qui me paroît avoir raiſon, ſi le ſens commun que le bon Dieu m'a donné, ne me trompe pas : j'ai été jugé *inſolent*; & en vertu de mon *inſolence*, Monſieur, j'ai penſé perdre ma place de Précepteur, qui me fait vivre, moi, & mes parens. Tâchez de fixer l'idée qu'on doit avoir du terme *inſolent*, parce qu'il eſt déſagréable de ſe faire une réputation d'*inſolence*, qu'on ne mérite pas.

Je vous ferai obſerver, Monſieur, qu'on m'a défendu de parler des États-Généraux, d'aucune maniere. Le père de mes élèves ne reſſemble pas mal à ces Baillis de la Suiſſe, qui, pour empêcher toute eſpece d'héréſies, avoient fait une loi, qui défendoit de parler de Dieu, ſoit en bien, ſoit en mal.

P. S. Ceux de Noſſeigneurs de la Cour qui ſont Députés aux Etats-Généraux, ne manquent pas de venir tous les dimanches à Paris, pour

y annoncer, dans ce qu'ils appellent la bonne compagnie, que leurs Commiſſaires conciliateurs ont des ſuccès étonnans à Verſailles, & qu'ils y écraſent le Tiers ſous le poids de leurs argumens.

Les Nobles diſent que les Députés des Communes ſont des gens abominables, des gueux, enfin des *Avocats;* car dans une certaine claſſe, le titre d'*Avocat* eſt devenu une injure.

Nos jeunes & jolies femmes, qui ont des penſions à la Cour, c'eſt-à-dire, qu'avec l'argent que le pauvre Peuple donne au Roi, achètent des robes, des chapeaux & des plumes, vous prononcent les expreſſions de *Gueux*, de *Canaille*, d'*Abominables*, avec une grace admirable.

TREIZIEME
LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU,
A SES COMMETTANS.

TREIZIEME LETTRE

DU COMTE

DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

23, 24, 25 Juin.

LA ſalle des Etats Généraux fermée aux Repréſentans du Peuple, dans le moment où ils commençoient à ſe mettre en activité; le ſpectacle inoui de l'Aſſemblée nationale réduite à quêter un aſile, à prendre l'attitude d'un attroupement illicite, à n'avoir que des ſéances précaires; tout, juſqu'au prétexte même dont on avoit tâché de colorer cet incroyable attentat contre la liberté publique, tout ſembloit annoncer les projets les plus ſiniſtres.

En vain cherchoit-on à raſſurer les Citoyens par des avis miniſtériels; ces avis devenoient un nouveau ſujet d'alarmes: une profonde conſternation, une inquiétude trop légitime ſur ce qui devoit ſe paſſer dans cette Séance

royale, d'abord annoncée pour le 22, enſuite renvoyée au lendemain ; telle étoit la poſition des eſprits : elle ne pouvoit durer longtemps, il falloit un terme à cette perplexité, qui ſe ſeroit bientôt exaſpérée en mouvemens tumultueux & peut-être convulſifs, ſi notre inébranlable fermeté dans ces jours d'incertitude n'avoit tranquilliſé le Public ſur la ſuite des événemens.

Enfin le 23 on déploye tout l'appareil du pouvoir arbitraire : une garde nombreuſe entoure la ſalle des Etats Généraux, on établit des barrieres, & dans un moment où tout devroit inſpirer la confiance, on ne ſonge qu'à imprimer la terreur. On rouvre la porte de la ſalle aux Repréſentans de la Nation ; mais elle eſt ſéverement interdite au Public. Le Roi paroît. On obſerve un morne ſilence : il ne reçoit point ce tribut accoutumé de vœux & d'hommages, qui lui annonce le contentement de ſon Peuple, & qu'il obtiendra toutes les fois que de perfides conſeils n'égareront point ſa ſageſſe. A quel point ne faut-il pas qu'elle ait été trompée, pour adopter des formes auſſi deſpotiques, après avoir ſolennellement abjuré le deſpotiſme !

Nous ne craignons pas de le dire, on reconnoît évidemment des insinuations étrangeres à Sa Majesté dans les discours qu'elle a prononcés à la Séance royale. Ils sont publics ces discours, & sans doute il est permis de discuter les principes qu'ils renferment, principes que Sa Majesté n'auroit jamais soutenus, si elle n'étoit entourée d'Aristocrates & de Ministres voués au despotisme. Nous sommes d'autant plus autorisés à le croire, qu'on trouve dans ces mêmes discours, des expressions vraiment paternelles, des maximes de bien public qui contrastent avec les formules de la tyrannie.

Dans le discours d'ouverture de la séance, Sa Majesté se flatte que les deux Ordres privilégiés *seront les premiers à proposer une réunion d'avis & de sentimens* qu'elle regarde comme nécessaire dans la crise actuelle.

Dans la Déclaration, le Roi *veut* qu'on forme *trois Chambres*, & qu'on délibere *par Ordre*. Ces deux dispositions ne sont-elles pas contradictoires ? Peut-on espérer cette réunion si désirable d'avis & de sentimens en délibérant par Ordre ? D'ailleurs les Ministres ont-

ils cru qu'en parlant à l'Assemblée nationale, il étoit libre au Roi de se servir des expressions impératives dont on a si long-temps abusé dans les Lits de Justice? Le Roi peut-il casser les délibérations de l'Assemblée nationale? En admettant même le *veto* royal, ce droit ne se borne-t-il pas à une simple opposition aux décrets de cette Assemblée; opposition qui, dans aucun cas, ne pourroit être relative à son régime intérieur, & qui par sa dénomination même exclut le droit de casser ou d'anuller?

Si l'on doutoit que les Aristocrates eussent rédigé sous le nom du Roi cette déclaration, ou plutôt ces statuts confirmatifs de leurs priviléges tyranniques, qu'on lise les articles 8 & 9, on y verra qu'on a grand soin de soustraire au vœu national la réforme des abus seigneuriaux, & que le consentement *particulier* du Clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourroient intéresser la Religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres & corps séculiers & réguliers.

Mais ces objets ne sont-ils pas d'un intérêt général, & doit-il être question d'intérêt par-

ticulier dans une Assemblée nationale ? Ceux qui ont des intérêts particuliers à défendre, doivent-ils s'y présenter ? Qu'ils adressent des pétitions, s'ils croyent leurs prétentions légitimes; mais une opposition d'intérêt privé, contre l'intérêt général, est une chose monstrueuse, & par conséquent elle ne peut être dans l'intention du Roi.

Il ne peut pas non plus être dans ses vues que le Public soit écarté des Séances. Pourquoi lui déroberions-nous la connoissance de nos délibérations ? Que signifient ces mots de *décence*, de *bon ordre*, allégués dans l'article 15 ? Ici l'indécence seroit dans le mystere, le désordre dans le secret de nos opérations. Cette défense irréguliere ne peut avoir été imaginée que par ceux qui craignent qu'on ne dévoile leurs coupables manœuvres, & qui ne pourroient se montrer sans rougir.

Après cette déclaration de volontés impératives, le Roi a prononcé un discours dans lequel on a remarqué cette phrase singuliere : « J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous les yeux *les différens bienfaits* que j'accorde à mes Peuples » ; comme si

les droits des Peuples étoient des bienfaits des Rois ! Enſuite on a lu une déclaration des intentions du Roi, dans leſquelles il s'en trouve quelques-unes vraiment ſages & populaires. Mais depuis quand la puiſſance exécutive a-t-elle l'initiative des Lois ? Voudroit-on nous aſſimiler à une Aſſemblée de Notables ?

Au reſte, on ne trouve point dans cette déclaration la reſponſabilité des Miniſtres, ſolennellement réclamée par la Nation ; il n'y eſt pas même parlé d'une participation quelconque des Etats Généraux au pouvoir légiſlatif. Rien de poſitif ſur la liberté de la preſſe ; nulle mention des éternelles prévarications de la poſte aux lettres, de l'impôt déſaſtreux des loteries ; mais, en revanche, l'intention formelle de conſerver les lettres de cachet avec de vaines modifications. Enfin le Roi ſe déclare l'arbitre de ce qui eſt propriété ou de ce qui ne l'eſt point, indépendamment de la nature des choſes. « Sa Majeſté com-» prend expreſſément ſous le nom de pro-» priétés, *les dixmes, cens, rentes, droits & devoirs féodaux & ſeigneuriaux* ».

Ici nous devons obſerver qu'à la lecture de

cet article quelques Nobles ont eu l'indécence d'applaudir, & de démontrer ainſi qu'ils ont trop d'orgueil pour leur avarice, ou trop d'avarice pour leur orgueil. Ce n'eſt qu'à force de *paix-là* qu'on a pu les engager à ſe contenir.

Cette déclaration des intentions de Sa Majeſté fut ſuivie d'un troiſieme diſcours dans lequel le Roi dit aux Repréſentans de la Nation :

« Vous venez, Meſſieurs, d'entendre le réſultat de mes diſpoſitions & de mes vues; elles ſont conformes au vif déſir que j'ai d'opérer le bien public ; & ſi, par une fatalité loin de ma penſée, vous m'abandonniez dans une ſi belle entrepriſe, ſeul, je ferai le bien de mes Peuples ; je me conſidérerai comme leur véritable Repréſentant; & connoiſſant vos cahiers, connoiſſant l'accord parfait qui exiſte entre le vœu le plus général de la Nation & mes intentions bienfaiſantes, j'aurai toute la confiance que doit inſpirer une ſi rare harmonie, & je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage & la fermeté qu'il doit m'inſpirer ».

Ainſi le Roi, non content de prefcrire des lois aux Etats Généraux, & même leur police, ſoit intérieure, ſoit extérieure, ne parle que par cette formule : *je veux*, *je défends*, *j'ordonne*; de ſorte qu'un Monarque ne s'eſt jamais plus formellement arrogé tous les pouvoirs ſans limites & ſans partage..... Et c'eſt à un bon Roi que des Courtiſans ont oſé conſeiller d'eſſayer d'un tel régime ſur la Nation qu'il a ſenti le beſoin de convoquer !

Mais n'étoit-il donc pas inutile, pour arriver à un tel but, d'aſſembler les Repréſentans du Peuple ? Si le Monarque eſt libre de faire des lois d'après les cahiers des différens Bailliages, les Miniſtres n'avoient qu'à ſe les faire adreſſer par la poſte ; ou plutôt qu'avoient-ils beſoin de cette formalité ? Ne pouvoient-ils pas continuer le rôle de Légiſlateurs qu'ils ont joué juſqu'à ce moment?..... Perſuadés des intentions bienfaiſantes de Sa Majeſté, leur derniere reſſource eſt de la tromper ſur les moyens d'exécution, de lui perſuader qu'elle n'a beſoin que d'elle-même pour opérer le bien. Si cependant, lors du réglement, dans un temps où le Roi étoit inconteſtablement Légiſlateur proviſoire, ils n'ont pas cru qu'il leur fût permis de déterminer le mode

des délibérations ; de quel droit voudroient-ils aujourd'hui qu'il exiſte une aſſemblée légiſlative, pour uſurper la faculté de faire des Lois, qui ne peut ni ne doit leur appartenir ?

Le Roi a terminé ſon Diſcours en diſant : « Je vous *ordonne*, MM., de vous ſéparer tout » de ſuite, & de vous rendre demain matin » chacun dans les chambres affectées à votre » Ordre, pour y reprendre vos ſéances. *J'or-* » *donne* en conſéquence au Grand-Maître des » cérémonies de faire préparer les ſalles ».

Les Députés de la Nobleſſe, & une partie de ceux du Clergé ſe ſont retirés ; les autres ont reſté conſtamment à leur place. Bientôt M. le Marquis de Brezé eſt venu leur dire : « Meſſieurs, vous connoiſſez les intentions du » Roi ». Sur quoi un des membres des Communes, lui adreſſant la parole, a dit : « Oui, » Monſieur, nous avons entendu les inten- » tions qu'on a ſuggérées au Roi, & vous » qui ne ſauriez être ſon organe auprès des » Etats Généraux, vous qui n'avez ici ni » place, ni voix, ni droit de parler, vous » n'êtes pas fait pour nous rappeler ſon Diſ- » cours. Cependant, pour éviter toute équi- » voque & tout délai, je vous déclare que

» ſi l'on vous a chargé de nous faire ſortir
» d'ici, vous devez demander des ordres pour
» employer la force, car nous ne quitterons
» nos places que par la puiſſance de la baïon-
» nette ».

Alors, d'une voix unanime, tous les Députés ſe ſont écriés : *Tel eſt le vœu de l'Aſſemblée.*

M. de Brezé s'étant retiré, M. le Camus fit la motion de perſiſter dans les précédens arrêtés. Elle fut habilement & fortement ſoutenue par M. Barnave, & paſſa à l'unanimité.

Le même Député dont nous avons rapporté la réponſe à M. le Marquis de Brezé, fit enſuite la motion ſuivante.

« L'Aſſemblée Nationale déclare que la per-
» ſonne de chacun des Députés eſt inviola-
» ble ; que tous individus, toutes corpora-
» tions, tribunal, cour, ou commiſſion qui
» oſeroient, pendant ou après la préſente ſeſ-
» ſion, pourſuivre, rechercher, arrêter ou
» faire arrêter, détenir ou faire détenir un
» Député pour raiſon d'aucunes propoſitions,
» avis, opinions, ou diſcours par lui faits
» aux Etats Généraux, de même que toutes
» perſonnes qui prêteroient leur miniſtere à
» aucun deſdits attentats, de quelque part

» qu'ils ſoient ordonnés, ſont infâmes & traî-
» tres envers la Nation, & coupables de crime
» capital. L'Aſſemblée nationale arrête que
» dans les cas ſuſdits elle prendra toutes les
» mesures néceſſaires pour faire rechercher,
» pourſuivre, & punir ceux qui en ſeront les
» auteurs, inſtigateurs, ou exécuteurs ».

Cette motion fut adoptée à la pluralité de quatre cent quatre-vingt-treize voix contre trente-quatre, après un très-court débat. Un membre de l'Aſſemblée ayant prétendu que c'étoit là s'arroger un privilége excluſif, & que tous les Citoyens avoient autant de droit que nous à la ſûreté que nous réclamions, l'auteur de la motion répondit, que ſans doute tous les Citoyens devoient être également à l'abri des empriſonnemens arbitraires; mais que les Députés aux Etats Généraux étoient les ſeuls qui ne duſſent pas être recherchés dans les formes même légales, pendant la durée des ſeſſions.

Le 24, une grande partie de la ſéance fut employée à recevoir les membres du Clergé qui vinrent ſe réunir à l'Aſſemblée nationale. Ils éprouverent le même accueil que ceux qui les avoient précédés. Nous oſons croire que

ſi tous les Députés aux Etats Généraux étoient une fois réunis, ils n'auroient bientôt plus qu'un même vœu, qu'un même ſentiment, & que nous abjurerions à jamais le ſouvenir de nos funeſtes diviſions. Au reſte, nous ne perdons pas encore l'eſpoir d'une réunion générale. Ses avantages ſont trop précieux pour ne pas frapper tous les eſprits. Si quelques-uns perſiſtent dans leur obſtination, le bien public s'opérera plus lentement ſans doute, mais il s'opérera; nulle puiſſance humaine ne ſauroit l'empêcher; & les machinations des ennemis de la paix ſont d'autant plus criminelles, qu'il ne reſte, dans les circonſtances, au Gouvernement que le triſte pouvoir d'enſanglanter une révolution déjà faite.

M. Mounier fit une motion dont le but étoit de préſenter une adreſſe au Roi, pour lui demander que les troupes euſſent à ſe retirer des environs de la ſalle des Etats libres & Généraux, attendu que leur préſence étoit incompatible avec la liberté de l'Aſſemblée, & que ſi le Roi ne les écartoit pas, l'Aſſemblée nationale ſe verroit forcée de ſe transférer ailleurs.

On n'eut pas le temps de délibérer ſur cette motion; elle fut renvoyée à une autre ſéance; & ſi les troupes ne ſe retirent point, il eſt pro-

bable qu'on ne tardera pas à s'en occuper.

Le 25, quarante-neuf membres de la Nobleſſe ſont venus ſe réunir à l'Aſſemblée nationale. Ils ont été reçus avec les expreſſions de la plus vive ſenſibilité ; & certes ils méritoient un tel accueil, les généreux citoyens qui n'ont pas varié un inſtant dans leurs principes, & dont le dévouement magnanime décele un ſi grand courage. On a nommé pour la Nobleſſe, comme on avoit fait pour le Clergé, ſeize nouveaux Commiſſaires pour procéder avec ceux que l'Aſſemblée nationale avoit déjà chargés de la vérification des pouvoirs.

La propoſition d'une adreſſe au Roi pour demander le renvoi des troupes qui environnent la ſalle des Etats Généraux, a été repriſe & ſoutenue par M. Barnave ; & il a été arrêté qu'on enverroit une députation à Sa Majeſté ; mais au moment où l'on s'occupoit de cet objet, on a appris qu'il y avoit de la fermentation hors de la ſalle ; que le Peuple, irrité ſans doute du ſpectacle des baïonnettes, menaçoit de ſe porter à quelque extrémité pour forcer l'entrée. Cependant le bruit augmentoit ; la prudence vouloit qu'on cherchât tous les moyens poſſibles de calmer le peuple. Cette miſſion

a été confiée à MM. Bailly, de Clermont Tonnerre, l'Archevêque de Vienne, & Piſon du Galand. Ces Députés ſe ſont préſentés devant le peuple, lui ont fait part des réſolutions qu'on avoit priſes pour que déſormais l'entrée de la ſalle des Etats Généraux ne lui fût pas interdite. Ils ont mis dans leurs diſcours cette onction qui ne manque jamais ſon effet. Le peuple, prêt à braver les ſabres & les baïonnettes, a reſpecté de ſimples conſeils qui lui ont paru dictés par un zele véritable pour ſes intérêts. Il obéit à des invitations, il ſe ſeroit fait égorger pour des menaces. Nouvelle leçon pour ceux qui ſont appelés à gouverner les hommes. Puiſſe-t-elle ne pas être infructueuſe !

Quoique les Diſcours des Députés de la Nobleſſe qui ſe ſont réunis à l'Aſſemblée nationale ſoient déjà très répandus, nous croyons qu'on ne ſauroit trop multiplier les copies de ces pieces patriotiques. Ce n'eſt pas dans ce genre qu'on doit craindre les doubles emplois. Nous les joindrons donc ici, de même que la lettre d'*adieu* que MM. de la Nobleſſe réunie ont jugé convenable d'écrire à M. le Duc de Luxembourg.

DISCOURS

De M. de Clermont-Tonnerre.

ESSIEURS,

Les membres de la Nobleſſe qui viennent en ce moment ſe réunir à l'Aſſemblée des Etats Généraux, cedent à l'impulſion de leur conſcience, & rempliſſent un devoir; mais il ſe joint à cet acte de patriotiſme un ſentiment douloureux. Cette conſcience qui nous amene retenu un grand nombre de nos freres, arrêtés par des mandats plus ou moins impératifs. Ils cedent à un motif auſſi reſpectable que le nôtre; vous ne pouvez, Meſſieurs, déſapprouver notre triſteſſe & nos regrets.

Nous ſommes pénétrés de la ſenſibilité la plus vraie pour la joie que vous nous avez ténoignée; nous vous apportons le tribut de notre zele & de nos ſentimens, en venant

travailler avec vous au grand œuvre de la régénération publique.

Chacun de nous ſe réſerve de faire connoître à l'Aſſemblée le degré d'activité que lui permet ſa poſition particuliere.

DISCOURS

DISCOURS

De M. le Marquis DE SILLERY, *Député de Rheims.*

MESSIEURS,

C'EST avec transport que nous reconnoissons parmi vous nos plus chers Compatriotes ; au moment de nos élections dans nos Provinces, l'amitié avoit suivi l'estime que chacun de vous nous avoit inspirée : & collectivement, nous réclamons de nos Concitoyens les mêmes sentimens que nous avons pour eux.

Nous ne cherchons pas à nous prévaloir d'avoir devancé peut-être de quelques jours, dans cette salle, le reste des Membres de la Noblesse. La sévérité de quelques-uns de leurs mandats, l'examen du plan proposé par le Roi, les empêchent encore de nous joindre ; mais l'esprit de justice & l'amour du bien public qui

ſont parmi vous, dont les travaux reſpectables ſervent à nourrir & à enrichir les Citoyens de tous les Ordres. Si la Nobleſſe de France ſe glorifie de marcher à la tête des légions, pour la défenſe de la Patrie, elle honore également cette Milice formidable, qui fait la gloire & la sûreté de cet Empire.

DISCOURS

De M. le Préſident de l'Ordre du Tiers-Etat.

MESSIEURS,

VOTRE préſence répand ici la conſolation & la joie.

Nous diſions, en recevant MM. du Clergé, qu'il nous reſtoit des vœux à former, qu'il manquoit des freres à cette auguſte famille; ces vœux ont été preſque auſſi-tôt remplis que formés. Nous voyons un Prince illuſtre, une partie importante & reſpectable de la Nobleſſe Françoiſe: nous nous livrons à la joie de la recevoir, à l'eſpérance d'y réunir la totalité de cette Nobleſſe. Oui, Meſſieurs, ce qui nous manque nous ſera rendu; tous nos freres viendront ici; c'eſt la raiſon & la juſtice; c'eſt l'intérêt de la Patrie qui les appellent, & qui nous en répondent.

Travaillons de concert à la régénération du Royaume, au ſoulagement du Peuple nous

ſont parmi vous, dont les travaux reſpectables ſervent à nourrir & à enrichir les Citoyens de tous les Ordres. Si la Nobleſſe de France ſe glorifie de marcher à la tête des légions, pour la défenſe de la Patrie, elle honore également cette Milice formidable, qui fait la gloire & la ſûreté de cet Empire.

DISCOURS

De M. le Préſident de l'Ordre du Tiers-Etat.

MESSIEURS,

VOTRE préſence répand ici la conſolation la joie.

diſions, en recevant MM. du Clergé, l us reſtoit des vœux à former, qu'il uoit des freres à cette auguſte famille; ces ont été preſque auſſi-tôt remplis que s. Nous voyons un Prince illuſtre, une rtie importante & reſpectable de la Nobleſſe ançoiſe: nous nous livrons à la joie de la oir, à l'eſpérance d'y réunir la totalité de e Nobleſſe. Oui, Meſſieurs, ce qui nous nous ſera rendu; tous nos freres dront ici; c'eſt la raiſon & la juſtice; c'eſt érêt de la Patrie qui les appellent, & qui us en répondent.

Travaillons de concert à la régénération du Royaume, au ſoulagement du Peuple nou

porterons la vérité au pied du Trône ; & ſa voix ſera entendue par un Roi dont la religion peut être ſurpriſe, mais dont les intentions ſont juſtes & la bonté inaltérable.

LETTRE

Adreſſée à M. LE DUC DE LUXEMBOURG *par les Membres de la Nobleſſe qui ſe ſont réunis à l'*ASSEMBLÉE NATIONALE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

C'EST avec la douleur la plus vive que nous nous ſommes déterminés à une démarche qui nous éloigne, dans ce moment, d'une Aſſemblée pour laquelle nous ſommes pénétrés de reſpect, & dont chaque Membre a des droits perſonnels à notre eſtime; mais nous regardons comme un devoir indiſpenſable de nous rendre à la ſalle où ſe trouve la pluralité des Etats Généraux.

Nous penſons qu'il ne nous eſt plus permis de différer un inſtant de donner à la Nation une preuve de notre zele, & au Roi un témoignage de notre attachement à ſa perſonne, en propoſant & prenant, dans les affaires qui regardent le bien général, une réunion d'avis & de ſentimens, que Sa Majeſté regarde comme néceſſaire dans la criſe actuelle, & comme devant opérer le ſalut de l'Etat.

Le plus ardent de nos vœux ſeroit ſans doute de voir notre opinion adoptée par la Chambre de la Nobleſſe tout entiere ; c'eſt ur ſes pas que nous euſſions voulu marcher : & ce parti, que nous nous croyons obligés de prendre ſans elle, eſt, ſans contredit, le plus grand acte de dévouement dont l'amour de la Patrie puiſſe nous rendre capables. Mais dans la place que nous occupons, il ne nous eſt plus permis de ſuivre les regles qui dirigent les hommes privés ; le choix de nos Commettans a fait de nous des hommes publics. Nous appartenons à la France entiere, qui veut, par-deſſus tout, des Etats Généraux, & à des Commettans qui ont le droit d'y être repréſentés.

Tels ſont, Monſieur le Préſident, nos motifs & notre excuſe. Nous euſſions eu l'honneur de porter nous-mêmes à la Chambre de la Nobleſſe la réſolution que nous avons priſe ; mais vous avez aſſuré l'un de nous qu'il étoit plus reſpectueux pour elle de remettre notre déclaration entre vos mains ; nous avons en conſéquence l'honneur de vous prier de vouloir bien en rendre compte.

Nous ſommes avec reſpect, &c.

QUATORZIÈME LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU
A SES COMMETTANS.

26, 27 Juin.

LA ſéance du 26 a commencé par la réunion de deux évêques, MM. d'Orange & d'Autun, qui ſont venus, ainſi que quelques curés & M. de Crécy, député noble de Ponthieu, ſoumettre leurs pouvoirs à la vérification commune. L'aſſemblée ne reçoit jamais de telles acquiſitions ſans une émotion très-vive; & ſi, lors de la réunion de la majorité du clergé & de la minorité de la nobleſſe, la ſalle a retenti d'applaudiſſemens & de *vive la patrie ! vive le roi !* que ce beau moment inſpiroit, il n'eſt plus un ſeul membre volontairement réuni, qui n'ait reçu en particulier un accueil très-honorable.

Dans cette même ſéance du 26, M. l'archévêque de Paris, ſi recommandable aux yeux de ceux-là même qui ont le plus ſuſ-

pecté ſes principes politiques, eſt venu ſe réunir & ſoumettre ſes pouvoirs. M. le préſident, qui trouve toujours tant d'eſprit dans l'ame pour ſervir d'auxiliaire à ſon ſuperbe talent, dit en deux mots au prélat attendri, ce que la circonſtance pouvoit offrir de plus convenable & de plus flatteur. *L'acte d'union & de paix que vous venez de faire, étoit la derniere couronne qui manquoit à vos vertus.*

MM. les électeurs des communes de Paris ont envoyé vers l'aſſemblée nationale une députation qui a été reçue avec la reconnoiſſance & les ſentimens qu'ont inſpirés aux repréſentans de la nation cette honorable récompenſe de leurs travaux & de leur fermeté. Les électeurs ont pris ſéance dans l'aſſemblée nationale par ſon vœu unanime.

Pluſieurs citoyens ont préſenté, dans le même objet de remercier & d'encourager les repréſentans du peuple, une adreſſe chargée de dix mille ſignatures, parmi leſquelles ſe trouvent celles de pluſieurs membres de la nobleſſe.

Le rapport des commiſſaires nommés pour la vérification des pouvoirs, a occupé le reſte de la ſéance. Cette vérification n'a été inter-

rompue que par le débat qu'a néceſſité l'annonce d'une députation de la majorité non réunie de la nobleſſe.

Un député réuni, tout en reconnoiſſant l'intégrité & l'indiviſibilité de l'aſſemblée nationale, dans les termes les plus exempts d'ambiguité, a demandé, comme moyen d'amener la réunion ſi déſirable de tous les diſſidens, que les députés de la nobleſſe non réunie fuſſent admis, & il a obſervé, pour rendre ſa propoſition plus favorable, que ſi le jugement vraiment légal de leurs pouvoirs n'étoit pas prononcé, les députés de la nobleſſe réunie pouvoient atteſter du moins la vérité d'une vérification amiable & proviſoire.

Un député des communes a répondu, que les principes ſeuls conſervoient tous les droits, qu'eux ſeuls pouvoient ſervir de baſe à la juſtice & même à la prudence; que les députés préſens de la nobleſſe avoient reconnu eux-mêmes que leurs pouvoirs ne pouvoient être jugés que dans l'aſſemblée nationale, puiſqu'ils étoient venus lui ſoumettre les leurs; qu'ils ne pouvoient pas atteſter comme témoins, ce qu'ils avoient jugé ſans en avoir le droit; que ſi l'aſſemblée recevoit la députation, les individus qui la compoſoient ne

pouvoient être admis que ſous le titre de *députés préſumés de la partie non réunie de la nobleſſe.*

Cet avis a paſſé, & lorſque M. le duc de Liancourt a paru à la tête de la députation, pour déclarer que l'ordre de la nobleſſe avoit ſouſcrit aux déclarations apportées par le roi dans la ſéance royale, M. le préſident lui a répondu, *que l'aſſemblée nationale ne les recevoit pas comme députés de l'ordre de la nobleſſe, mais comme députés nobles non réunis.*

La ſéance a fini par la lecture d'une adreſſe au roi qu'a propoſée un des membres des communes. Le moment n'a pas paru convenable pour la préſenter.

Le 27, M. le comte de Pardieu, député de la nobleſſe de Saint-Quentin, eſt venu, ainſi que M. de Bourran, député de celle d'Agen, ſe réunir. Cette démarche honorable pour tous deux, l'eſt d'autant plus pour le premier, qu'il a fait une courſe très-rapide pour s'y faire autoriſer par ſes commettans. On ne ſauroit réunir plus de délicateſſe à plus d'énergie.

On a continué à entendre le rapport de la vérification des pouvoirs, & nommément de ceux des repréſentans de Saint-Domingue.

Le commissaire chargé du rapport a, dans un discours très-soigné, plutôt plaidé leurs raisons, qu'il n'a rapporté leur cause. Les débats à ce sujet ont été nombreux ; mais les événemens ultérieurs de cette journée ayant empêché que la décision ne fût prononcée le même jour, & les débats m'ayant paru superficiels, vides de choses, étrangers à la question du moment, & tout à fait indignes d'un si beau sujet, je n'en rendrai pas compte aujourd'hui.

Je dirai seulement que des trois questions qui ont été soumises au jugement de l'assemblée nationale, pas une n'a été effleurée.

1°. *Faut-il admettre les représentans de la colonie ?*

On n'a pas même agité celle-ci, tant on a cru le principe évidemment favorable aux colons. Cependant les colonies n'ont jamais assisté par représentans aux états généraux ; elles n'y devoient donc paroître que sous la convocation du roi. Or leurs députés paroissent contre cette convocation & malgré les ordres du roi. Ce n'est pas là sans doute une raison pour les exclure ; mais c'en est une invincible pour qu'ils ne puissent être admis qu'en vertu d'un acte du pouvoir lé-

giſlatif, lequel a inconteſtablement beſoin de la ſanction du roi.

2°. *Leur élection eſt-elle valide, & leurs pouvoirs ſont-ils en bonne forme?*

Outre cette queſtion entierement paſſée ſous ſilence, une députation peut-elle être admiſe lorſque ſes membres ont été nommés ſans lettres de convocation préalable?

On n'a pas même eſſayé d'expliquer pourquoi les hommes de couleur, libres, propriétaires, contribuant aux charges publiques, n'avoient pas été électeurs & n'étoient pas repréſentés.

3°. *Quel nombre de députés doit être admis?*

Les colons prétendent que la proportion de leurs repréſentans doit être en raiſon des habitans de l'iſle, des richeſſes qu'elle produit, & de ſes rapports commerciaux; mais

On n'a pas même rappelé ce dilemme irréplicable que nous avons publié dans notre dixieme lettre. « Les colonies prétendent-» elles ranger leurs negres dans la claſſe des » hommes ou dans celle des bêtes de ſomme? » Si les colons veulent que les negres ſoient » hommes, qu'ils les affranchiſſent, que ceux-

» ci ſoient électeurs, & qu'ils puiſſent être élus.
» Dans le cas contraire, nous les prierons
» d'obſerver, qu'en proportionnant le nom-
» bre des députés à la population de la
» France, nous n'avons pas pris en conſi-
» dération la quantité de nos chevaux ni de
» nos mulets; qu'ainſi la prétention des co-
» lonies d'avoir vingt repréſentans eſt abſo-
» lument dériſoire ».

2°. On s'en eſt tenu à ces généralités vides de principes & de ſens, à vanter ce que nous rapporte la colonie de Saint-Domingue par ſa balance du commerce. Les ſix cents millions mis en circulation par le commerce de Saint-Domingue, les cinq cents vaiſſeaux, & les 20000 matelots qu'elle occupe, &c. &c.

Ainſi l'on n'a pas même daigné ſe ſouvenir qu'il étoit démontré aujourd'hui que les réſultats des prétendues balances de commerce étoient entierement fautifs & inſignifians; que les colonies, fuſſent-elles d'une utilité auſſi inconteſtable que l'ont nié & que le nient les meilleurs eſprits, les têtes les plus plus fortes qui ſe ſoient occupées de ces matieres, il étoit impoſſible de concevoir pourquoi elles réclameroient d'autres

principes pour la proportion de leurs repréſentans, que ceux qui ont ſervi à la fixation de cette proportion dans toutes les provinces du royaume.

En effet, je ſupplie MM. les diſerts proclamateurs des ſix cents millions mis dans la circulation par le commerce de cette colonie, je les ſupplie de me dire s'ils ont calculé la quantité de millions que met en circulation la manufacture appelée le labourage, par exemple, & pourquoi, d'après leurs principes, ils ne réclament pas pour les laboureurs un nombre de repréſentans proportionné à cette circulation; je les ſupplie de me dire pourquoi, dans leurs principes, Nantes, Bordeaux, Marſeille ne demanderoient pas à fixer le nombre de leurs députés d'après les millions ſans nombre que leur commerce met dans la circulation; je les ſupplie de me dire pourquoi, toujours dans leurs principes, Paris qui n'eſt point, qui ne peut pas être, qui ne ſera jamais une ville de commerce, a 40 députés, &c. &c. Mais réſervons le développement de toutes ces raiſons & de cent autres qu'apercevront aſſez ceux qui ſentent le beſoin de réfléchir avant de parler, réſervons-les pour le moment

du débat ; car je ne puis croire que l'assemblée nationale permette qu'une pareille question ait été profanée à ce point, & qu'une décision si importante soit prise avec légereté.

On alloit s'occuper d'une adresse aux commettans ; la motion en alloit être faite, & le projet soumis à l'assemblée, lorsqu'on a appris que le roi avoit écrit dans la matinée à M. le cardinal de la Rochefoucault.

MON COUSIN,

Uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume, désirant par-dessus tout, que l'assemblée des états généraux s'occupe des objets qui intéressent la nation, d'après l'acceptation volontaire de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage mon fidele clergé à se réunir sans délai avec les deux autres ordres, pour hâter l'accomplissement de mes vues paternelles. Ceux qui sont liés par leurs pouvoirs peuvent y aller sans donner de voix, jusqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux ; ce sera une nouvelle marque d'attachement que le clergé me donnera. Sur ce

je prie Dieu, mon couſin, qu'il vous ait en ſa ſainte garde.

Signé LOUIS.

M. de Luxembourg a reçu une lettre pareille.

Ceci me rappelle un léger débat qui a eu pour objet de déterminer ſi la délibération que la nobleſſe avoit laiſſée la veille ſur le bureau de l'aſſemblée nationale, devoit être inſérée dans le procès verbal d'hier ; ce qui a paſſé un peu hâtivement à l'affirmative.

A 5 heures du ſoir, les ordres, ou plutôt les diſſidens des ordres ſe ſont rendus à l'invitation du roi ; & rien n'eſt plus ſimple. Quand on a invoqué la dictature, il faut accueillir les prières même dictatoriales.

Le préſident de la majorité de la nobleſſe a dit, « que l'amour de la paix & de la patrie, ainſi que leur dévouement au roi, les » avoit engagés à ſe réunir à l'aſſemblée gé» nérale ».

M. le préſident, après avoir complimenté ces Meſſieurs, a ajourné l'aſſemblée à mardi. Nous croyons qu'il ne ſera pas inutile d'inſérer ici la motion que la circonſtance de la

réunion a dû ſuſpendre, avec le projet d'adreſſe, dont les principes, les maximes, & les invitations ſont plus que jamais néceſſaires. Voici d'abord ſur quels motifs elle étoit déterminée.

« Je ſais que les événemens inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs patriotes, mais qu'ils ne les ébranleront pas. A la hauteur où la raiſon a placé les repréſentans de la nation, ils jugent ſainement les objets, & ne ſont point trompés par les apparences, qu'au travers les préjugés & les paſſions on aperçoit comme autant de fantômes. Si nos rois, inſtruits que la défiance eſt la premiere ſageſſe de ceux qui portent le ſceptre, ont permis à de ſimples cours de judicature de leur préſenter des remontrances, d'en appeler à leur volonté mieux éclairée; ſi nos rois, perſuadés qu'il n'appartenoit qu'à un deſpote imbécille de ſe croire infaillible, céderent tant de fois aux avis de leurs parlemens, comment le Prince qui a eu le noble courage de convoquer l'aſſemblée nationale, n'en écouteroit-il pas les membres avec autant de faveur que des cours de judicature, qui défendent auſſi ſouvent leurs intérêts perſonnels que ceux du peuple? En éclairant la

religion du roi, lorſque des conſeils violens l'auront trompé, les députés du peuple aſſureront leur triomphe ; ils invoqueront toujours la bonté du monarque ; & ce ne ſera pas en vain, dès qu'il aura voulu prendre ſur lui-même de ne ſe fier qu'à la droiture de ſes intentions, & de ſortir du piége qu'on a ſu tendre à ſa vertu. Ils ont été calmes dans un moment orageux ; ils le ſeront toujours ; & ce calme eſt le ſigne non équivoque du courage ».

Mais la journée du 23 juin a fait ſur ce peuple, inquiet & malheureux, une impreſſion dont je crains les ſuites. Où les repréſentans de la nation n'ont vu qu'une erreur de l'autorité, le peuple a cru voir un deſſein formel d'attaquer leurs droits & leurs pouvoirs. Il n'a pas encore eu l'occaſion de connoître toute la fermeté de ſes mandataires. Sa confiance en eux n'a point encore des racines aſſez profondes. Qui ne ſait d'ailleurs comment les alarmes ſe propagent, comment la vérité même, dénaturée par des craintes, exagérée par les échos d'une grande ville, empoiſonnée par toutes les paſſions, peut occaſionner une fermentation violente, qui, dans les circonſtances actuelles & les criſes de la miſere publique, ſeroit une calamité

joutée à une calamité ? Le mouvement de Verſailles eſt bientôt le mouvement de Paris ; l'agitation de la capitale ſe communique aux provinces voiſines ; & chaque commotion, s'étendant à un cercle plus vaſte, de proche en proche, produit enfin une agitation univerſelle. Telle eſt l'image foible, mais vraie, des mouvemens populaires ; & je n'ai pas beſoin de prouver que les derniers événemens, dénaturés par la crainte, interprétés par la défiance, accompagnés de toutes les rumeurs publiques, riſquent d'égarer l'imagination du peuple, déjà préparée aux impreſſions ſiniſtres par une ſituation vraiment déplorable !

Ah ! ſans doute, ils ſeroient pardonnables, ces mouvemens, fuſſent-ils même ceux du déſeſpoir, à un peuple qui, ſous le regne d'un bon roi, s'eſt vu traîné par la perfidie des mauvais conſeils, je ne dirai pas ſur les bords, mais ſur les pentes eſcarpées du plus affreux des précipices. Et comment les citoyens auroient-ils les mêmes motifs que les députés, pour raſſurer leur confiance ? Ont-ils vu dans les regards même du roi, ont-ils ſenti, dans l'accent de ſon diſcours, combien cet acte de rigueur & de violence coûtoit à

ſon cœur ? Ont-ils jugé, par leurs propres yeux, qu'il eſt lui-même quand il veut le bien, lui-même quand il invite les repréſentans de ſon peuple à fixer une maniere d'être équitablement gouverné, & qu'il cede à des impreſſions étrangeres, lorſqu'il reſtreint la généroſité de ſon cœur, lorſqu'il retient les mouvemens de ſa juſtice naturelle ? Si notre roi étoit plus qu'un homme, s'il pouvoit tout par lui-même, on ne redouteroit pas les effets de cette démarche, que des conſeillers imprudens & pervers lui ont arrachée ; il ſeroit inutile de prémunir le peuple contre les égaremens où des intentions criminelles & des ſéductions adroites pourroient le précipiter.

Quand on ſe rappelle les déſaſtres occaſionnés dans la capitale par une cauſe infiniment diſproportionnée à ſes ſuites cruelles, tant de ſcenes déplorables dans différentes provinces, où le ſang des citoyens a coulé par le fer des ſoldats & le glaive des bourreaux, on ſent la néceſſité de prévenir de nouveaux accès de frénéſie & de vengeance ; car les agitations, les tumultes, les excès ne ſervent que les ennemis de la liberté.

Mais les hommes de mauvaiſe foi, qui

affectent toujours de confondre la liberté avec les écarts de la licence; les hommes foibles, inceſſamment alarmés lorſqu'on leur montre le plus précieux des biens précédé de ces dangers & de ces convulſions populaires; le ralliement des partiſans du pouvoir abſolu, alors armés d'un prétexte; tant d'infortunées victimes de la fureur du moment, des précautions ſanguinaires, ou des punitions légitimes; tous ces maux ſi graves ne ſont pas ceux qui, dans ce moment, m'effrayent le plus.

Je conſidere tous les bons effets d'une marche ferme, ſage, & tranquille; c'eſt par elle ſeule qu'on peut ſe rendre les événemens favorables, qu'on profite des fautes de ſes adverſaires, pour le triomphe du bon droit; au lieu que, jetés peut-être hors des meſures ſages, les repréſentans de la nation ne ſeroient plus les maîtres de leurs mouvemens; ils verroient d'un jour à l'autre les progrès d'un mal qu'ils ne pourroient plus arrêter, & ils ſeroient réduits au plus grand des malheurs, celui de n'avoir plus que le choix des fautes.

Les délégués de la nation ont pour eux la ſouveraine des événemens, la néceſſité; elle les pouſſe au but ſalutaire qu'ils ſe ſont pro-

posé, elle soumettra tout par sa propre force; mais sa force est dans la raison : rien ne lui est plus étranger que les tumultes, les cris du désordre, les agitations sans objet & sans règle. La raison veut vaincre par ses propres armes; tous ces auxiliaires séditieux sont ses plus grand ennemis.

A qui, dans ce moment, convient-il mieux qu'aux députés de la France, d'éclairer, de calmer, de sauver le peuple des excès que pourroit produire l'ivresse d'un zele furieux ! C'est un devoir sacré pour les députés, que d'inviter leurs commettans à se reposer entierement sur eux du soin de soutenir leurs intérêts, & du soin de faire triompher leurs droits, en leur apprenant que, loin d'avoir aucune raison de désespérer, jamais leur confiance n'a été mieux fondée. Trop souvent on n'oppose aux convulsions que la misere ou l'oppression arrachent aux peuples, que les baïonnettes; mais les baïonnettes ne rétablissent jamais que la paix de la terreur, & le silence qui plaît au despotisme. Les représentans de la nation doivent au contraire verser dans les cœurs inquiets le baume adoucissant de l'espérance, & les appaiser avec la puissance de la persuasion & de la raison. La

tranquillité

tranquillité de l'aſſemblée deviendra peu à peu le fondement de la tranquillité de la France ; & nos repréſentans prouveront à ceux qui ne connoiſſent pas les effets infaillibles du régime de la liberté, qu'elle eſt plus forte pour enchaîner les peuples à l'ordre public, que toutes les cruelles, mais petites reſſources d'un gouvernement qui ne met ſa confiance que dans ſes moyens de contrainte & de terreur.

Il ſeroit donc de la prudence des repréſentans de la nation de faire une adreſſe à leurs commettans, pour leur inſpirer une confiance calme, en leur expoſant la poſition de l'aſſemblée nationale, pour leur recommander, au nom de leurs intérêts les plus chers, de contribuer de toute leur ſageſſe & de tous leurs conſeils au maintien de l'ordre, à la tranquillité publique, à l'autorité des lois & de leurs miniſtres, pour ſe juſtifier enfin à leurs yeux, quels que ſoient les événemens, en leur montrant qu'ils ont connu tout le prix de la modération & de la paix.

PROJET D'ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SES COMMETTANS.

MESSIEURS,

Vos députés aux états généraux, long-temps retenus dans une inaction bien pénible à leurs cœurs, mais dont vous avez approuvé les motifs, entroient en activité, par le seul moyen qui leur parût compatible avec vos intérêts & vos droits.

La majorité du clergé s'étoit déclarée pour la réunion; une minorité respectable dans la noblesse manifestoit le même vœu, & tout annonçoit à la France le beau jour qui sera l'époque de sa constitution & de son bonheur.

Des événemens que vous connoissez ont retardé cette réunion, & rendu à l'aristo-

crâtie le courage de perſiſter encore dans une ſéparation dont elle ſentira bientôt les dangers.

L'alarme s'eſt trop aiſément répandue ; la capitale a été conſternée ; le lieu même où nous ſommes a éprouvé une agitation contre laquelle nous avons vu employer des précautions que l'on croit néceſſaires, mais qui n'en ſont pas moins alarmantes.

Tout nous fait un devoir d'aller au devant des malheurs & des déſordres qui, dans une ſituation auſſi extraordinaire, peuvent ſortir à chaque inſtant de l'inquiétude générale. *Le rénouvellement des états généraux après un ſi long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, ſi différent de celui qui raſſembloit vos ancêtres* (1), les prétentions de la nobleſſe, ſon attachement à des lois gothiques & barbares, mais ſur-tout les formes vraiment extraordinaires dont on s'eſt ſervi pour faire intervenir le roi, beaucoup d'autres cauſes enfin ont échauffé les eſprits ; & l'état de fermentation où ſe trouve le

(1) Diſcours du roi.

royaume eſt tel, nous oſons le dire, que ceux qui veulent uſer de violence, lorſque les plus grands ménagemens ſont tous les jours plus néceſſaires, ne ſe rendent pas ſeulement *indignes d'être regardés comme François* (1), mais d'être enviſagés comme des incendiaires.

D'après ces conſidérations, Meſſieurs, nous croyons devoir vous préſenter le tableau de notre vraie poſition, pour vous prémunir contre toutes les exagérations & les craintes qu'un zele trompé, ou que des intentions coupables pourroient affecter de faire prévaloir.

Dans cette même journée, où un appareil, plutôt menaçant qu'impoſant, vous montroit un monarque abſolu & ſévere, quand l'aſſemblée nationale n'auroit voulu voir que le chef ſuprême, eſcorté ſeulement de ſes vertus, dans cette même journée, nous avons entendu, de ſa bouche, les déclarations les plus pures de ſes grandes vues, de ſes intentions vraiment généreuſes, vraiment ma-

(1) Diſcours du roi.

gnanimes. Non, les formes les moins propres à concilier les cœurs ne nous déguiseront point les ſentimens de notre roi ; nous pourrions gémir d'être mal connus de ce prince ; mais nous n'aurons jamais à nous reprocher d'être injuſtes. Malheur à ceux qui nous peindroient formidables ! Nous pourrions le devenir au jour de la juſtice ; mais ce ſeroit pour eux ſeuls.

Et comment les ſentimens du roi pourroient-ils cauſer quelques alarmes ? Si nous connoiſſions moins ſes vues, n'avons-nous pas la garantie de ſes lumieres & de ſon intérêt ? L'ariſtocratie ceſſa-t-elle jamais d'être l'ennemie du trône ? Toute ſon ambition n'eſt-elle pas de fractionner l'autorité ? Ne ſont-ce pas ſes prérogatives, ſes priviléges, ſes uſurpations qu'elle cherche à cimenter par de mauvaiſes lois ? Et n'eſt-ce pas une vérité démontrée, que le peuple ne veut que la juſtice, mais qu'aux grands il faut du pouvoir ? Ah ! l'ariſtocratie a fait à nos rois le plus grand de tous les maux ; elle a ſouvent fait douter de leurs vertus même ; mais la vérité eſt arrivée aux pieds du trône ; & le roi, qui s'eſt déclaré le pere de ſon peuple,

veut que ſes bienfaits ſoient communs ; il ne conſacrera point les titres de la ſpoliation, qui n'ont été que trop long-temps reſpectés ; c'eſt à la prévention ſeule, c'eſt à la fatigue des obſeſſions, c'eſt peut-être à la conſidération que les meilleurs eſprits conſervent long-temps pour les anciens uſages, & à l'eſpoir d'opérer promptement la réunion ; c'eſt à tous ces motifs que nous attribuons les déclarations en faveur de la ſéparation des ordres, du *veto* des ordres, des priviléges féodaux, ces timides ménagemens pour tous ces reſtes de barbarie, pour ces maſures de la féodalité, qui ôteroient toute ſolidité, toute beauté, toute proportion à l'édifice que nous ſommes appelés à conſtruire.

Nous voyons, par l'hiſtoire de tous les temps, ſur-tout par la nôtre, que ce qui eſt vrai, juſte, néceſſaire, ne peut pas être diſputé long-temps comme illégitime, faux & dangereux ; que les préjugés s'uſent, & ſuccombent enfin par la diſcuſſion. Notre confiance eſt donc ferme & tranquille. Vous la partagerez avec nous, Meſſieurs ; vous ne croirez pas que, ſous l'empire d'un ſage monarque, les juſtes, les perſévérantes réclama-

tions d'un grand peuple puiſſent être vaines à côté de quelques illuſions particulieres, adoptées par un petit nombre, & qui perdent chaque jour de leurs partiſans. Vous ſentirez que le triomphe de l'ordre, quand on l'attend de la ſageſſe & de la prudence, ne doit point être expoſé par des agitations inconſidérées; c'eſt à vous, Meſſieurs, à nous aider, dans la carriere qui nous eſt ouverte, par vos conſeils & par vos lumieres; vous entretiendrez par-tout le calme & la modération; vous ſerez les promoteurs de l'ordre, de la ſubordination, du reſpect pour les lois & pour leurs miniſtres; vous repoſerez la plénitude de votre confiance dans l'immuable fidélité de vos repréſentans, & vous nous prêterez ainſi le ſecours le plus efficace.

C'eſt dans une claſſe vénale & corrompue que nos ennemis chercheront à exciter des tumultes, des révoltes, qui embarraſſeront & retarderont la choſe publique. Voilà les fruits de la liberté, voilà la démocratie, affectent de répéter tous ceux qui n'ont pas honte de repréſenter le Peuple comme un troupeau furieux qu'il faut enchaîner, tous ceux qui feignent d'ignorer que ce même

Peuple, toujours calme & meſuré lorſqu'il eſt vraiment libre ; n'eſt violent & fougueux que dans les conſtitutions où on l'avilit, pour avoir droit de le mépriſer. Combien n'eſt-il pas de ces hommes cruels, qui, indifférens au ſort de ce Peuple toujours victime de ſes imprudences, font naître des événemens dont la conſéquence infaillible eſt d'augmenter la force de l'autorité ; qui, lorſqu'elle ſe fait précéder de la terreur, eſt toujours ſuivie de la ſervitude ? Ah ! qu'ils ſont funeſtes à la liberté ceux qui croient la ſoutenir par leurs inquiétudes & leurs révoltes ! Ne voient-ils pas qu'ils font redoubler les précautions qui enchaînent les peuples, qu'ils arment la calomnie au moins d'un prétexte, qu'ils effrayent toutes les ames foibles, ſoulevent tous ceux qui, n'ayant rien à perdre, ſe font un moment auxiliaires, pour devenir les plus dangereux ennemis ?

On exagere beaucoup, Meſſieurs, le nombre de nos ennemis. Pluſieurs de ceux qui ne penſent pas comme nous, ſont loin de mériter pour cela ce titre odieux. Les choſes arrivent ſouvent à la ſuite des expreſſions, & les inimitiés trop aiſément ſuppoſées font naître les inimitiés réelles. Des concitoyens qui ne cher-

chent comme nous que le bien public, mais qui le cherchent dans une autre route ; des hommes qui, entraînés par les préjugés de l'éducation & les habitudes de l'enfance, n'ont pas la force de remonter le torrent ; des hommes qui, en nous voyant dans une position toute nouvelle, ont redouté de notre part des prétentions exagérées, se sont alarmés pour leurs propriétés, ont craint que la liberté ne fût un prétexte pour arriver à la licence ; tous ces hommes méritent de notre part des ménagemens : il faut plaindre les uns, donner aux autres le temps de revenir, les éclairer tous, & ne point faire dégénérer en querelles d'amour-propre, en guerre de factions, des différences d'opinions, qui sont inséparables de la foiblesse de l'esprit humain, de la multitude des aspects que présentent des objets si compliqués, & dont la diversité même est utile à la chose publique sous les vastes rapports de la discussion & de l'examen.

Déjà nous pouvons nous honorer de plusieurs conquêtes heureuses & paisibles. Il n'est pas un jour qui ne nous ait amené quelques-uns de ceux qui d'abord s'étoient éloignés de nous. Il n'est pas un jour où l'horison de la

vérité ne s'agrandiſſe, & où l'aurore de la raiſon ne ſe leve pour quelques individus qui juſqu'à préſent avoient été éblouis plutôt qu'éclairés par l'éclat même de la lumière. Que ſeroit-ce ſi, déſeſpérant de la puiſſance de la vérité, nous nous étions ſéparés de ceux que nous invitions inutilement? Nous aurions glacé nos amis même dans les deux premiers ordres de nos concitoyens; nous nous ſerions privés peut-être de cette réunion ſi avantageuſe à la France; au lieu que notre modération actuelle leur ayant paru un gage de notre modération future, ils ont conclu que la juſtice dirigeoit nos démarches; & c'eſt en leur nom comme au nôtre que nous vous recommandons cette douce modération dont nous avons déjà recueilli les fruits.

Qu'il ſera glorieux pour la France, pour nous, que cette grande révolution ne coûte à l'humanité ni des forfaits ni des larmes! Les plus petits états n'ont ſouvent acheté une ombre de liberté qu'au prix du ſang le plus précieux. Une nation, trop fiere de ſa conſtitution & des vices de la nôtre, a ſouffert plus d'un ſiecle de convulſions & de guerres civiles, avant que d'affermir ſes lois.

L'Amérique même, dont le génie tutélaire des mondes ſemble récompenſer aujourd'hui l'affranchiſſement qui eſt notre ouvrage, n'a joui de ce bien ineſtimable qu'après des revers ſanglans & des combats longs & douteux. Et nous, Meſſieurs, nous verrons la même révolution s'opérer par le ſeul concours des lumières & des intentions patriotiques ! Nos combats ſont de ſimples diſcuſſions, nos ennemis ſont des préjugés pardonnables, nos victoires ne ſeront point cruelles, nos triomphes ſeront bénis par ceux qui ſeront ſubjugués les derniers. L'hiſtoire n'a trop ſouvent raconté les actions que de bêtes féroces, parmi leſquelles on diſtingue de loin en loin des héros ; il nous eſt permis d'eſpérer que nous commencons l'hiſtoire des hommes, celle de freres qui, nés pour ſe rendre mutuellement heureux, ſont d'accord preſque dans leurs diſſentimens, puiſque leur objet eſt le même & que leurs moyens ſeuls different. Ah ! malheur à qui ne craindroit de corrompre une révolution pure, & de livrer aux triſtes haſards des événemens les plus incertains, le ſort de la France, qui n'eſt pas douteux, ſi nous voulons tout attendre de la juſtice & de la raiſon.

Quand on peſe tout ce qui doit réſulter, pour le bonheur de 25 millions d'hommes, d'une conſtitution légale, ſubſtituée aux caprices miniſtériels, du concours de toutes les volontés, de toutes les lumières pour le perfectionnement de nos lois, de la réforme des abus, de l'adouciſſement des impôts, de l'économie dans les finances, de la modération dans les peines, de la regle dans les tribunaux, de l'abolition d'une foule de ſervitudes qui entravent l'induſtrie & mutilent les facultés humaines, en un mot, de ce grand ſyſtême de liberté qui, s'affermiſſant ſur les baſes des municipalités rendues à des élections libres, s'élève graduellement juſqu'aux adminiſtrations provinciales, & reçoit ſa perfection du retour annuel des états généraux; quand on peſe tout ce qui doit réſulter de la reſtauration de ce vaſte empire: on ſent que le plus grand des forfaits, le plus noir attentat contre l'humanité ſeroit de s'oppoſer à la haute deſtinée de notre nation, de la repouſſer dans le fond de l'abîme pour s'y tenir opprimée ſous le poids de toutes ces chaînes. Mais ce malheur ne pourroit être que le réſultat des calamités de tout genre qui accompagnent les troubles, la li-

cence, les noirceurs, les abominations des guerres civiles. Notre ſort eſt dans notre ſageſſe. La violence ſeule pourroit rendre douteuſe ou même anéantir cette liberté que la raiſon nous aſſure.

Voilà nos ſentimens, Meſſieurs, nous nous devions à nous-mêmes de vous les expoſer, pour nous honorer de leur conformité avec les vôtres : il étoit important de vous prouver qu'en pourſuivant le grand but patriotique, nous ne nous écartions point des meſures propres à l'atteindre.

Tels nous nous ſommes montrés depuis le moment où vous nous avez confié les plus nobles intérêts, tels nous ſerons toujours, affermis dans la réſolution de travailler, de concert avec notre Roi, non pas à des biens paſſagers, mais à la conſtitution même du royaume ; déterminés à voir enfin tous nos concitoyens, dans tous les ordres, jouir des innombrables avantages que la nature & la liberté nous promettent, à ſoulager le peuple ſouffrant des campagnes, à remédier au découragement de la miſere qui étouffe les vertus & l'induſtrie, n'eſtimant rien à l'égal

des lois qui, ſemblables pour tous, ſeront la ſauve-garde commune; non moins inacceſſibles aux projets de l'ambition perſonnelle qu'à l'abattement de la crainte; ſouhaitant la concorde, mais ne voulant point l'acheter par le ſacrifice des droits du peuple; déſirant enfin pour unique récompenſe de nos travaux, de voir tous les enfans de cette immenſe patrie réunis dans les mêmes ſentimens, heureux du bonheur de tous, & chériſſant le pere commun dont le regne aura été l'époque de la régénération de la France.

QUINZIEME LETTRE

DU COMTE

DE MIRABEA

A SES COMMETTANS.

30 Juin, premier & 2 Juillet.

MESSIEURS,

Le 30 juin, tous les députés étant réunis dans l'assemblée nationale, on étoit dans une extrême impatience de voir ce qui résulteroit d'une agrégation qui, quelques jours auparavant, sembloit être encore bien éloignée, ou, pour mieux dire, impossible à obtenir. On ne tarda pas à s'appercevoir que quelques parties de ce tout, se refusoient à l'organisation régulière & légale de l'assemblée. En remettant leurs pouvoirs sur le bureau, les députés de la noblesse, qui formoient ce qu'on appelloit la majorité, lurent ou firent lire par les secrétaires de l'assemblée, des déclarations intitulées protestations, dont le but étoit de notifier à tous leurs co-députés, qu'un mandat impé-

ratif les empêchoit de voter par tête, juſqu'à ce que leurs commettans euſſent changé leurs pouvoirs à cet égard.

Quelques-uns joignirent à cette déclaration une proteſtation contre tout ce qui s'étoit fait, ou ce qui ſe feroit à l'avenir dans l'aſſemblée nationale, ſans le concours de *l'ordre* de la nobleſſe.

D'autres déclarèrent qu'ils reſteroient dans l'aſſemblée, & que dans les délibérations leur voix ſeroit ſeulement conſultative.

Cette reſtriction ne parut pas ſuffiſante à quelques autres; ils ſe condamnèrent à un ſilence abſolu dans les délibérations, & ne voulurent y avoir aucune eſpèce de voix.

Un petit nombre, pouſſant le ſcrupule auſſi loin qu'il peut aller, crurent ne devoir pas même ſe montrer à l'aſſemblée nationale. On ne vit jamais des conſciences plus délicates; & ſans doute on en ſeroit très-mal reçu ſi l'on alloit leur dire que la lettre tue & que l'eſprit vivifie.

Quoi qu'il en ſoit, cette ſéance à laquelle on prenoit un ſi vif intérêt, & qui devoit naturellement piquer la curioſité, fut preſqu'entièrement conſumée en lectures de déclarations ou proteſtations, dont il étoit aiſé de nous

Maintenant, & peut-être n'eſt-il pas ſans utilité de ſe préparer d'avance des conſolations pour les événemens auxques on peut s'attendre.

» Sage & heureuſe ſera la nation, qui la première ſaura plier ſa politique aux circonſtances nouvelles, qui conſentira à ne voir dans ſes colonies que des provinces alliées, & non plus ſujettes de la métropole. Sage & heureuſe la nation, qui la première ſera convaincue que toute la politique, en fait de commerce, conſiſte à employer toutes ſes terres de la manière la plus avantageuſe pour le propriétaire des terres, tous ſes bras de la manière la plus utile à l'individu qui travaille, c'eſt à-dire, de la manière dont chacun, guidé par ſon intérêt, les emploiera, ſi on le laiſſe faire; & que tout le reſte n'eſt qu'illuſion & vanité. Lorſque la ſéparation totale de l'Amérique aura forcé tout le monde de reconnoître cette vérité, & corrigé les nations Européennes de la jalouſie de commerce, il exiſtera parmi les hommes une grande cauſe de guerre de moins, il eſt bien difficile de ne pas deſirer un événement qui doit faire ce bien au genre humain. «

L'importante queſtion de la députation de Saint-Domingue a été finalement décidée dans la ſéance du 4. Il a été arrêté, à la plus grande

pluralité des voix, que cette colonie auroit ſix députés aux états-généraux.

M. Bailli a témoigné ſa reconnoiſſance à l'aſſemblée ſur la délibération qui avoit été priſe en ſa faveur : on a lu des adreſſes de remerciment envoyées par différens bailliages. M. Dupont a fait le rapport du comité des ſubſiſtances, & l'on a paſſé enſuite à la grande queſtion des mandats impératifs. L'abondance des matières nous force à renvoyer à notre prochaine lettre ce que nous nous propoſons de dire ſur ces différents objets, qui d'ailleurs ne ſont qu'entamés ; *adhuc ſub judice lis eſt.* Cependant nous joindrons ici une délibération de quelques membres de la nobleſſe, qui, comme meſſieurs de la minorité du clergé, ſe prétendent un ordre entier, & veulent auſſi faire des réſerves. Voici cette pièce myſtique, ou du moins peu connue, mais dont on nous garantit l'authenticité.

« L'ordre de la nobleſſe aux états-généraux, dont les membres ſont comptables à leurs commettans, à la nation entière & à la poſtérité de l'uſage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été confiés, & du dépôt des principes qui leur ont été tranſmis d'âge en âge dans la monarchie françoiſe.

» Déclare qu'il n'a point ceſſé de regarder comme des maximes inviolables & conſtitutionnelles,

La diſtinction des ordres,

L'indépendance des ordres,

La forme de voter par ordre,

La néceſſité de la ſanction royale pour l'établiſſement des loix.

» Que ces principes, auſſi anciens que la monarchie, conſtamment ſuivis dans ſes aſſemblées, expreſſément établis dans les loix ſolemnelles propoſées par les états-généraux, & ſanctionnées par le roi, telles que celles de 1055, 1357 & 1561, ſont des points fondamentaux de la conſtitution qui ne peuvent recevoir d'atteinte, à moins que les mêmes pouvoirs qui leur ont donné forme de loi ne concourent librement à les anéantir.

» Annonce que ſon intention n'a jamais été de ſe départir de ces principes, lorſqu'il a adopté pour la préſente tenue d'états ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, la déclaration du roi du 23 juin dernier, puiſque l'art. dernier de cette déclaration, énonce & conſerve les principes eſſentiels de la diſtinction, de l'indépendance & du *vote ſéparé* des ordres, que raſſuré par cette reconnoiſſance formelle, entraîné par

l'amour de la paix & par le désir de rendre aux états-généraux leur activité ſuſpendue, empreſſé de couvrir l'erreur d'une des parties intégrantes des états généraux, qui s'étoit attribué un nom & des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois ordres; voulant donner au roi des preuves de leur déférence reſpectueuſe aux invitations réitérées par ſa lettre du 27 juin dernier, il s'eſt cru permis d'accéder aux dérogations partielles & momentanées que ladite déclaration apportoit aux principes conſtitutifs.

Qu'il a cru pouvoir (ſous le bon plaiſir de la nobleſſe des bailliages, & en attendant des ordres ultérieurs,) regarder cette exception comme une confirmation du principe, qu'il eſt plus que jamais réſolu de maintenir pour l'avenir.

Qu'il s'y eſt cru d'autant plus autoriſé, que les trois ordres peuvent, lorſqu'ils le jugent à propos, prendre ſéparément la délibération de ſe réunir en une ſeule & même aſſemblée.

» Par ces motifs, l'ordre de la nobleſſe fait au ſurplus la préſente déclaration des principes de la monarchie, & des droits des ordres pour les conſerver dans leur plénitude,

& ſous toutes les réſerves qui peuvent les garantir & les aſſurer. »

Fait & arrêté le 3 juillet 1789, en la chambre de l'ordre de la nobleſſe, ſous la réſerve des pouvoirs ultérieurs des commettans, & des proteſtations ou déclarations précédentes d'un grand nombre de députés de différens bailliages.

Nota. Cette aſſemblée a eu lieu dans la ſalle de la nobleſſe par des billets d'invitation, imprimés & non ſignés ni clos; elle étoit compoſée d'environ cent trente-huit membres. L'arrêté n'a été adopté que par quatre-vingt-neuf. On ne l'a pas moins intitulé : *arrêté de l'ordre de la nobleſſe.*

DIX-SEPTIÈME LETTRE

DU COMTE

DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

4, 6, 7, 8 Juillet.

MESSIEURS,

Preſſés par l'abondance des matières, nous nous ſommes réſervé, dans notre dernière Lettre, de reprendre la queſtion des mandats impératifs, & de rendre compte du rapport du comité des ſubſiſtances, fait par M. Dupont, à l'aſſemblée générale dans la ſéance du 4.

» Le comité, a-t-il dit, que vous avez établi pour s'occuper de la cherté des grains & des moyens de faciliter la ſubſiſtance du peuple, s'eſt livré, avec le zèle que vous aviez le droit d'attendre de ſes membres, au travail que vous lui avez impoſé. Il a d'abord chargé trois de ſes membres de demander à M. le directeur-général des finances, les renſeignemens néceſſaires pour déterminer, avec plus de juſteſſe, les opérations dans leſquelles votre amour pour vos concitoyens ne vous permet d'apporter aucun retard. Ce mi-

dans les douze ou treize ſuffrages de l'aſſemblée nationale; & l'aſſemblée nationale eût été diſpenſée de recevoir dans ſon ſein des députés colons qui voteront ſur nos impôts, ſur nos chemins, ſur nos établiſſemens publics, ſur un grand nombre d'objets qui ne les intéreſſent pas ou qui ne les intéreſſent que très-indirectement.

» Mais dans un moment où tout ce qui étoit le plus ſéparé ſe rapproche & ſe réunit, vous avez voulu rendre plus intime l'union des colonies & de la métropole.

« Dans quel nombre recevrez-vous les députés de Saint-Domingue, au nombre de ſix, de douze ou de vingt?

« Décider quel nombre de députés aura une colonie ou une province, c'eſt décider quelle portion elle aura dans la puiſſance législative & ſouveraine, & ce n'eſt pas là une queſtion ſur laquelle on pourra prononcer, ſans l'avoir beaucoup approfondie; car tout ce qu'on accorderoit de trop à une province, ſeroit autant de retranché ſur la part de l'autre; & ſi nous en donnions trop à la colonie de Saint-Domingue, nos commettans auroient le droit de nous reprocher d'avoir laiſſé uſurper des portions de leur puiſſance législative & ſouveraine: le plus

ratif les empêchoit de voter par tête, juſqu'à ce que leurs commettans euſſent changé leurs pouvoirs à cet égard.

Quelques-uns joignirent à cette déclaration une proteſtation contre tout ce qui s'étoit fait, ou ce qui ſe feroit à l'avenir dans l'aſſemblée nationale, ſans le concours de *l'ordre* de la nobleſſe.

D'autres déclarèrent qu'ils reſteroient dans l'aſſemblée, & que dans les délibérations leur voix ſeroit ſeulement conſultative.

Cette reſtriction ne parut pas ſuffiſante à quelques autres; ils ſe condamnèrent à un ſilence abſolu dans les délibérations, & ne voulurent y avoir aucune eſpèce de voix.

Un petit nombre, pouſſant le ſcrupule auſſi loin qu'il peut aller, crurent ne devoir pas même ſe montrer à l'aſſemblée nationale. On ne vit jamais des conſciences plus délicates; & ſans doute on en ſeroit très-mal reçu ſi l'on alloit leur dire que la lettre tue & que l'eſprit vivifie.

Quoi qu'il en ſoit, cette ſéance à laquelle on prenoit un ſi vif intérêt, & qui devoit naturellement piquer la curioſité, fut preſqu'entièrement conſumée en lectures de déclarations ou proteſtations, dont il étoit aiſé de nous

épargner la longue & fatigante monotonie, en les réuniſſant en une ſeule & même déclaration ou proteſtation, puiſque toutes, à quelque choſe près, avoient la même phyſionomie; & l'on pouvoit, avec raiſon, leur appliquer ces vers d'Ovide :

Facies non omnibus una, nec diverſa tamen;
. . . . . Qualem decet eſſe ſororum.

Un député des communes, fatigué de cette lecture, obſerva très-judicieuſement, que des perſonnes dont les pouvoirs n'étoient pas encore vérifiés, n'avoient pas le droit de proteſter dans une aſſemblée à laquelle elles étoient étrangères, juſqu'à ce que leurs pouvoirs fuſſent vérifiés; & qu'une aſſemblée nationale ne devoit pas ſur-tout écouter plus long-temps des proteſtations qui lui conteſtoient ſes droits & ſon exiſtence.

On a voulu d'abord rejeter toutes ces pièces comme nulles; enſuite on a diſtingué les déclarations des proteſtations; enfin on s'eſt déterminé pour un arrêté qui, n'admettant, ni ne rejettant, ne peut en aucune manière, compromettre l'aſſemblée; le voici :

« L'aſſemblée nationale arrête que les pouvoirs remis ſur les bureaux, par les MM. du clergé & de la nobleſſe, ſeront envoyés au

comité de vérification, pour y être examinés, & le rapport en être fait enſuite à l'aſſemblée. Quant aux actes remis également ſur le bureau, ils demeureront dans les mains des ſecrétaires, pour être après décreté ce qu'il appartiendra par l'aſſemblée nationale ».

Dans la ſéance du premier juillet, on s'eſt occupé d'abord d'une lettre apportée par quelques citoyens, dans laquelle on invoquoit l'interceſſion de l'aſſemblée nationale, en faveur des ſoldats qui, la veille, avoient été arrachés des priſons par une émeute populaire. Il étoit dit dans cette lettre, que pluſieurs milliers d'hommes raſſemblés les avoient pris ſous leur ſauve-garde ; & l'on ajoutoit que toute la ville de Paris étoit frappée de terreur & expoſée aux plus grands dangers.

Que devoit-on faire ? Les avis ſe trouvèrent partagés : les députés qui tenoient fortement aux principes, ſoutinrent que les émeutes populaires étoient purement du reſſort du pouvoir exécutif ; que la prétendue pétition n'avoit aucun des caractères qui auroient pû mériter qu'on la prît en conſidération, & qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Ceux qui avoient des raiſons de croire que le miniſtère deſiroit que nous nous mêlaſſions

d'une affaire ſi évidemment étrangère à notre miſſion & au pouvoir caractériſtique de notre aſſemblée, ajoutoient que l'on vouloit nous compromettre, ou avec le peuple, ou avec le monarque; nous peindre comme tribuns d'un peuple effrené s'il arrivoit un évènement fâcheux, ou nous faire un crime de notre ſuccès même, ſi notre intervention diſſipoit l'orage.

Les hommes moins rigides & moins méfians développoient le tableau des faits & des poſſibles, attendriſſoient l'aſſemblée ſur le ſort de ces malheureuſes victimes d'un zèle égaré, exagéroient le danger des circonſtances & l'urgence du moment.

Un membre des communes qui tenoit aux principes, & dont l'avis étoit qu'*il n'y avoit lieu à déliberer*, a propoſé l'adreſſe aux commettans, rapportée dans notre quatorzième lettre, avec les changemens dévenus néceſſaires par la réunion des ordres. Il étoit malade, ſa voix étoit foible, l'adreſſe a été mal entendue & n'a point été miſe en diſcuſſion.

L'aſſemblée a pris un ſage milieu dans la diverſité des avis; elle a ſenti & conſacré qu'elle ne devoit pas empiéter ſur le pouvoir exécutif, qu'elle ne pouvoit pas demander, puiſque d'un côté c'étoit, en quelque ſorte, accuſer & dé-

noncer un délit dont elle n'avoit pas même une connoiſſance légale ; & que de l'autre il ne pouvoit convenir en aucun ſens, au pouvoir législatif de prier le pouvoir exécutif de diſpenſer des loix ; mais en poſant le principe, elle a intéreſſé la clémence du roi, à n'employer que des moyens doux pour remettre l'ordre : voici ſon arrêté.

« Il ſera répondu par M. le préſident, aux perſonnes venues de Paris, qu'elles doivent rapporter dans cette ville le vœu de la paix & de l'union, ſeules capables de ſeconder les intentions de l'aſſemblée nationale, & les travaux auxquels elle ſe conſacre pour la félicité publique.

» L'aſſemblée nationale gémit des troubles qui agitent en ce moment la ville de Paris ; & ſes membres, en invoquant la clémence du roi pour les perſonnes qui pourroient être coupables, donneront toujours l'exemple du plus profond reſpect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la ſécurité de l'empire. Elle conjure donc les habitans de la capitale de rentrer ſur le champ dans l'ordre, & de ſe pénétrer des ſentimens de paix qui peuvent ſeuls aſſurer les biens infinis que la France eſt près de recueillir de la réunion volontaire de tous les repréſentans de la nation.

dent a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre des boulangers de Paris adreſſée au comité, & ſur laquelle étoit écrit : *preſſée.*

L'aſſemblée a renvoyé cette lettre au comité de ſubſiſtance, & M. le préſident l'a invité à s'aſſembler ſur le champ.

Pluſieurs perſonnes auroient deſiré qu'on fît lecture de cette lettre dans l'Aſſemblée générale; mais on leur a obſervé que la lettre étant adreſſée au comité, il pouvoit être indiſcret d'en faire lecture dans une aſſemblée publique.

Alors les motions ſe ſont multipliées ſur les propoſitions du comité. M. de Lally-Tolendal a fait précéder la ſienne d'un diſcours plein de candeur & de ſenſibilité : en regrettant de ne pouvoir le rapporter en entier, nous allons eſſayer d'en offrir l'analyſe. Rien de plus modeſte & de plus touchant que ce début.

« Voici une de ces circonſtances où l'impatience eſt permiſe, & où l'on prétendroit preſque à ſe faire pardonner des diſcours dont l'utilité ſeroit incertaine. Il s'agit du peuple, de ſes malheurs : nous les ſentons tous; nous voudrions tous les ſoulager. On n'a pas un ſentiment qu'on ne veuille épancher, on n'a pas une idée qu'on ne croye en devoir le tribut. Sur tout autre objet, j'aurois écouté & me ſerois inſtruit. Dans la cauſe du peu-

ple, je ne puis réſiſter à dire ce que j'ai penſé, ce que j'ai cru, & ce que j'ai ſenti ».

M. de Lally examine enſuite les propoſitions du comité, & en relève l'inſuffiſance ou les inconvéniens. Celle qui tend à autoriſer une contribution locale offre un moyen poſitif. « Mais, dit M. de Lally, ſous un nom ou ſous un autre, c'eſt toujours un octroi, un emprunt, un impôt. Nous ne pouvons pas encore en accorder. Jamais, ſans doute, le gouvernement ne mérita plus de confiance, plus de faveur que dans cet inſtant, & ſur cet objet : mais c'eſt pour cela même qu'il faut être plus en garde contre nous. Moins il y a de précautions à prendre contre les perſonnes, & plus il faut en prendre contre les places ; enfin ce ſeroit un exemple, il n'en faut point donner qui ne ſoit à l'appui d'un principe. Le principe eſt que nous ne pouvons encore voter aujourd'hui ni ſubſide, ni emprunt.....

» Il faut cependant ſecourir le peuple, ce peuple qui ſouffre, ce peuple que nous avons l'honneur de repréſenter, & l'obligation de défendre ».

M. de Lally donne enſuite un *projet de decret*, dans lequel il tâche de concilier la rigueur du principe avec quelques-uns des moyens propoſés par le comité.

Projet de decret.

« L'aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu par le comité des ſubſiſtances de la ſouffrance du peuple, &c.

» A réſolu & decrété :

» 1°. Que le roi ſera remercié de ſes ſoins paternels, au nom de la nation, & avec l'effuſion de tous les ſentimens qu'il a mérités d'elle en cette occaſion.

» 2°. Que ſa majeſté, qui ſeule, dans ce moment, peut embraſſer d'un coup d'œil tous les beſoins de ſon vaſte empire, ſera priée de faire ſavoir par le miniſtre qui a concouru ſi dignement à ſes vues, ſi un ſecours extraordinaire eſt néceſſaire dans la circonſtance, & quelle en ſeroit la meſure préciſe ; & l'aſſemblée promet ſolemnellement, qu'auſſi-tôt que l'établiſſement & la promulgation des loix conſtitutionnelles lui permettront de s'occuper des ſubſides, elle en votera un particulier, avant tous les autres, pour réaliſer le ſecours extraordinaire.

» 3°. Que dès aujourd'hui l'exportation des grains & des farines à l'étranger ſera & demeurera prohibée juſqu'au mois de novembre 1790, ſauf

pluſieurs peuples eſclaves de l'europe, & ſur leurs mœurs que la liberté auroit dû rendre énergiques & douces, & qui ne ſont qu'énergiques & farouches.

» Si les Anglois, au lieu d'être libres & ſouverains chez eux, comme propriétaires de la grande Bretagne, l'avoient été comme hommes; il eſt à croire qu'au lieu de ce mépris qu'ils ont affecté pour toutes les nations, ils auroient par-tout reſpecté le titre d'homme; il eſt à croire qu'ils n'auroient pas fait dans les deux Indes & ſur tout le globe de ſi grands outrages & de ſi grandes plaies à l'humanité, que d'ailleurs ils ont relevée & honorée de tant de manières.

« C'eſt peut-être de la même ſource que dérive chez eux cette eſtime, je dirois preſque ce reſpect qu'ils ont pour les richeſſes, pour la fortune, & qu'on eſt ſi ſcandaliſé de découvrir chez un peuple qui ne devroit eſtimer que ſa liberté, ſes talens & ſes vertus.

» L'autorité du grand miniſtre dont j'ai cité le nom, eſt faite pour en impoſer, mais non pas pour entraîner; auſſi n'a-t-il point entraîné ces nouveaux peuples de l'amérique, avec leſquels ſon génie a long-temps correſpondu, & qui, quoiqu'Anglois eux-mêmes, quoique

pour délibérer en commun, il a laiſſé à la ſageſſe des membres de l'aſſemblée de décider ſi ce ne ſeroit pas également manquer à eux-mêmes & à leurs commettans, que de recevoir un acte où quelques membres des états-généraux proclament une volonté différente du vœu de l'aſſemblée, & deſtructive de ſes arrêtés, tandis qu'aucune puiſſance ſous le ciel, pas même le pouvoir exécutif, n'avoit le droit de dire: *je veux*, aux repréſentans de la nation.

Alors M. de la Borde a demandé qu'on revint à l'ordre du jour, & on a continué la vérification des pouvoirs.

On a fait enſuite lecture du travail rédigé le mercredi ſoir par le comité du réglement, concernant la formation des trente bureaux, & du réglement relatif à la nomination des officiers:

» On élira un préſident tous les quinze jours. Ce préſident pourra être maintenu dans ſes fonctions par un autre ſcrutin au bout des quinze jours.

On procédera au ſcrutin dans les trente bureaux qui ſeront toujours convoqués pour l'après-midi.

Les bureaux s'occuperont du récenſement & dépouillement des billets des votans.

Chaque bureau enverra deux de ſes membres

dans la ſalle commune, avec un relevé & une liſte générale des ſuffrages.

Une *majorité abſolue*, c'eſt-à-dire, une voix au-deſſus de la moitié, décidera ſeule l'élection; ſi cette majorité n'étoit point acquiſe, on feroit un nouveau ſcrutin.

Si les voix étoient partagées entre deux membres, le plus âgé ſera nommé.

On choiſira auſſi au ſcrutin ſix ſecrétaires; une ſimple pluralité décidera cette nomination ».

P. S. Un des députés de la minorité du clergé s'étant plaint à moi, de ce que dans mes lettres à mes commettants, j'avois rendu un compte inexact de l'eſpece de ſciſſion qui s'eſt opérée dans cet ordre au moment de la réunion, & que cette inexactitude inculpoit ſur tout la conduite de la minorité; j'ai relu ce que j'avois écrit, je l'ai comparé à ce que d'autres en ont dit : j'ai pris des renſeignemens ultérieurs, & j'ai trouvé par le ſimple récit des faits, que j'avois été beaucoup trop favorable à cette minorité qui m'accuſe; mes lecteurs pourront en juger par la relation ſuivante, dont l'auteur peut dire *quorum pars magna fui*, & dont la fidélité ne peut être révoquée en doute.

Pendant quatre à cinq jours la chambre du

clergé avoit discuté la manière de vérifier les pouvoirs. le vendredi 19 juin, on passa au tour d'opinions. La question étoit très-simple à poser. *Vérifira-t-on les pouvoirs en commun ou non ?* Mais des membres intéressés sans doute à reculer la décision, proposèrent & firent passer une question bien étrange, à laquelle on ne pouvoit répondre par oui, ou par non, & qui amenoit de nouvelles discussions. *Quel parti prendre dans la circonstance actuelle ?* Telle fut la question à laquelle il fallut répondre.

M. l'Archevêque de Paris ouvrant les avis, comme premier opinant, proposa un plan qui en renfermoit plusieurs autres. Cette manœuvre étoit habile en tactique ; car, quiconque se rapprochoit de cet avis, étoit aussi-tôt inscrit dans la liste aristocratique, & dans le tour d'opinion, on essaya plusieurs fois d'escamoter les suffrages.

Arrivés au recensement des voix, ceux qui avoient voté pour la vérification commune, avec de légeres modifications, qui ne changeoient rien substantiellement à leur avis, se rapprocherent de leur opinion, qui, par ce moyen, obtint la prépondérance.

Si les dissidens étoient sûrs de former la majorité, pourquoi lever la séance ? Leur sortie prouve qu'ils se sont dépêchés de quitter l'a-

rène dans le moment qui alloit conſtater leur défaite.

Il eſt un argument auquel ils ſe ſont bien gardés de répondre : c'eſt, ſigné par cent quarante-cinq membres qui reſterent dans la chambre du clergé. Eſt-il de ſophiſme qui puiſſe réſiſter à cette piece probante?

Les partiſans de la vérification en commun avoient donc une majorité légalement acquiſe, & dans les deux appels faits, tant à l'égliſe St. Louis qu'à la ſalle nationale, l'acceſſion d'autres membres rendit cette vérité plus ſenſible encore. Ainſi, meſſieurs les diſſidens ne ſont nullement fondés à ſe plaindre; ils devroient bien plutôt des actions de grace pour la manière dont on les a ménagés.

Réflexions ſur le mandement de monſeigneur l'évêque de Châlons.

La ſéance royale, ou plutôt la ſéance deſpotique, les attentats qui l'avoient précédée, les malheurs des temps & des circonſtances, tout ſembloit ſe réunir pour aigrir les eſprits, & produire une fermentation dont il ſeroit difficile de calculer les ſuites. Une faute de plus, un nouvel excès de la part du gouvernement

flatté de nous faire croire à de telles aſſertions? Les hommes de couleur, même libres, & c'eſt un fait connu de toute l'Europe, vivent toujours dans nos colonies ſous ce mépris qui écraſe les eſclaves ; on a attaché une eſpece d'opprobre à leur couleur même, tant qu'il reſte la plus légere nuance de cette couleur avilie. On ne jette ſur eux que des regards qui ſeroient des outrages qu'un homme vraiment libre ne pourroit pas pardonner. Ils ſont exclus de toutes les fonctions ſociales, de tous les emplois publics ; & ſi la ſervitude civile a ceſſé pour eux, la ſervitude politique & celle de l'opinion durent encore. N'ont-ils pas intérêt à les faire ceſſer l'une & l'autre ; à éloigner d'eux cette ignominie qu'on leur a attaché, comme ſi elle tenoit à leur exiſtence phyſique : & leurs anciens maîtres, au contraire, ne croient-ils pas avoir intérêt à les retenir dans cette abjection, qui eſt pour eux une continuation de leur ancien empire ?

» Si ces hommes de couleur, libres, étoient repréſentés par leurs ſemblables dans cette aſſemblée ; doutez-vous, meſſieurs, qu'ils ne vous diſent : *Nous ſommes des hommes ; nous ſommes libres ; nous voulons jouir de tous les droits attachés à ces deux titres auguſtes : ſi nous nous élevons à des talens & à des vertus,*

nous voulons que les emplois publics entrent auſſi dans nos eſpérances & dans nos récompenſes. Douterez-vous davantage qu'un tel diſcours, s'il étoit entendu dans cette même aſſemblée par des colons ne leur parût une eſpèce de blaſphême ou de révolte, qui ne pourroit être aſſez expiée par les plus grands châtimens? Sont-ce là les mêmes intérêts? Sont-ce là ces hommes qui peuvent être repréſentés les uns par les autres? Et accorderons-nous beaucoup de députés aux uns, lorſque les autres n'en auront pas du tout?

» Ce n'eſt pas tout; pour étendre & pour former leurs prétentions, les colons ſe ſervent encore du nombre des noirs, leurs eſclaves. Mais lorſqu'on parle d'une population, j'entends que c'eſt une population d'hommes; & les eſclaves ne le ſont plus. Les eſclaves auroient beſoin de repréſentans contre leurs tyrans, & ce ſont leurs tyrans qui prétendent être leurs repréſentans! Quelle dériſion cruelle! & qu'on doit être étonné qu'un tel langage ſe faſſe entendre au milieu d'une aſſemblée qui a fait ſortir tous ſes pouvoirs légiſlatifs, & ſa dénomination même d'ASSEMBLÉE NATIONALE, du fond des principes les plus purs & les plus étendus du droit naturel!

» Je

Je conclus que, quant à la population, celle des blancs ſeule doit fixer le nombre des députés de Saint Domingue que nous devons admettre.

» On l'évalue aſſez généralement à quarante mille hommes à peu près ; parmi les deputés des communes, il n'en eſt preſque pas qui, à lui ſeul, ne repréſente cinquante mille hommes ; mais comme dans chaque députation il y en a quatre au moins, avec le député du clergé & celui de la nobleſſe, ſous ce rapport, on ne pourroit ſe diſpenſer de donner une députation entière à la colonie de Saint-Domingue, & par conſéquent quatre députés.

« Mais il eſt d'autres rapports qu'il faut conſidérer en leur faveur.

» Il paroît certain que telles ſont l'étendue de leur territoire & la variété de leurs cultures & de leurs productions, que ceux qui connoiſſent un quartier de l'île, ſes cultures & ſes intérets, ſont ſouvent étrangers aux intérêts, aux cultures & à tout ce qui ſe fait dans un autre quartier. Il faut donc plus de députés ; parce qu'il faut une députation à qui tous les intérêts de l'île ſoient bien connus.

» Tous les députés de la France, à quelque diſtance qu'ils ſoient de leurs bailliages, par les communications rapides & continuelles qui ſe

ſont de Verſailles à tous les points du royaume, ſont en quelque ſorte ſous les regards & ſous le jugement de leurs commettans : s'il leur manque des lumières, on les leur fait paſſer ; ſi leur fidélité pouvoit être ébranlée, l'épouvante les ſaiſiroit : les commettans, en quelque ſorte, ſe repréſentent encore eux-mêmes.

» Mais la colonie de Saint-Domingue eſt à près de deux mille lieues de l'aſſemblée nationale ; elle ne pourra veiller, comme nos provinces, ſur ſes repréſentans ; elle a donc beſoin d'un plus grand nombre de députés, pour être plus aſſurée de leur intégrité, de leur force & de l'influence légitime qu'ils doivent avoir dans l'aſſemblée nationale.

» Enfin, quoique le commerce ne ſoit pas & ne doive pas être repréſenté dans cette aſſemblée, il s'y trouve, & naturellement il s'y trouvera toujours beaucoup de commerçans. On a un extrême beſoin des lumières qu'eux ſeuls poſſèdent ; mais ſi leurs lumières ſont néceſſaires à tout le monde, ils ont ſouvent des intérêts qui ne ſont pas d'accord avec ceux des colons : Les colons demandent la liberté ; les commerçans demandent que les loix prohibitives, impoſées aux colonies, ſoient maintenues. Les colons ont des eſclaves, & eux-mêmes ſont les

eſclaves du commerce de la métropole. Dans ces combats qui devront s'élever néceſſairement entre des intérêts ſi oppoſés, il faut donc peut-être que le nombre des députés colons ſoit aſſez grand, pour ne pas s'oppoſer toujours en vain au nombre des députés commerçans.

« Ces conſidérations ſont tirées, comme le principe meme, de la nature des choſes; elles méritent donc le même reſpect.

« Mais il ne m'eſt pas permis de conclure encore ſur le nombre de députés que je dois voter pour la colonie.

» A côté de cet article, *Vous demanderez l'admiſſion des députés des colonies françoiſes aux états-généraux*, je trouve cet autre article dans mes cahiers: *Vous demanderez l'affranchiſſement des eſclaves de nos colonies*. Ce n'eſt pas le moment ſans doute de s'occuper de cette grande opération qui eſt la motion du ſiècle en quelque ſorte, & qui doit être long-temps préparée avant d'être accomplie. Mais c'eſt dans ce moment que nous allons déterminer le nombre des députés de Saint-Domingue, & ce nombre, ſelon qu'il ſera plus ou moins grand, peut rendre l'affranchiſſement des nègres plus ou moins facile; il faut donc y ſonger dès ce moment; car autrement, dans la ſuite, c'eſt

lution que nous devions attendre des nouvelles lumières! & valoit-il donc bien la peine de nous rendre ſi éclairés, ſi ce n'étoit que pour nous avilir & nous compromettre davantage? »

Cette tirade ſéditieuſe a le rare mérite de contenir autant de menſonges que de mots: elle n'eſt heureuſement qu'un tiſſu de calomnies auſſi injurieuſes pour la nation que pour les individus. Sur quelles preuves M. de Châlons ſe permet-il de nous dire que tous les liens de la ſociété ſont briſés, & les rapports qui uniſſent les princes aux ſujets & les ſujets aux princes, entièrement méconnus? Où ſont les faits qui juſtifient une pareille aſſertion? La nation donna-t-elle jamais à ſes monarques plus de témoignages d'amour & de fidélité? montra-t-elle jamais autant de patriotiſme, autant d'intérêt pour la choſe publique? Que ſignifient toutes ces lamentations hypocrites, toutes ces déclamations forcenées que des prédicans fanatiques ne ceſſent de répéter contre ces prétendus impies, qu'ils croient flétrir par la plus odieuſe des qualifications, en les accueillant du titre de philoſophes? Sont-ce les philoſophes qui ont donné le ſcandale du luxe & des mauvaiſes mœurs, auxquelles M. de Châlons attribue la déprédation des revenus publics? Ne ſont-ce

pas plutôt les habitans des cours, aliment & foyer éternel de corruption, de dilapidation & de misère publique? N'étoit-il pas du devoir de M. de Châlons de crier anathême contre ces insatiables vampires? Mais non, ce n'est pas sur eux que doivent tonner les foudres ecclésiastiques; leurs désordres ne sont pas d'une conséquence assez irritante pour exciter le zèle d'un vrai serviteur de Dieu: c'est contre le petit nombre d'hommes coupables du péché de lumière, que doivent s'ouvrir tous les trésors de la colère céleste. Et en effet, comme l'observe très-bien M. de Châlons:

« Ce n'est, ni notre crédit national anéanti, ni nos finances épuisées, ni notre considération perdue chez l'étranger, ni notre ancienne prépondérance dans la balance politique tristement disparue, qui sont nos véritables calamités; *c'est le mépris des anciens principes*, c'est le dégoût de toute subordination; c'est l'éducation publique corrompue dans toutes ses sources; c'est la fureur d'innover sans fin. . . . . .

. . . . . .

» Nous ne pouvons donc trop vous prévenir *contre ces écrivains perfides* qui, couvrant leur profonde ignorance d'une hardiesse imposante, & leur but criminel d'une bienfaisance

hypocrite, répandent ces écrits séditieux, dont l'audace nous surprend encore moins que l'incroyable indifférence qui les a laissé circuler ».

Et nous osons réclamer la liberté de la presse! insensés que nous sommes! ah! demandons plutôt l'établissement de la sainte inquisition: il n'y a pas de temps à perdre; car, si nous n'y prenons garde, « la fièvre politique qui consume l'état, sans un nouveau miracle du ciel, que, peut-être, nous n'avons plus droit d'espérer, dévorera bientôt les derniers restes *de notre ancienne gloire.*

Si vous demandez ce que c'est que cette ancienne gloire, on vous rappellera sans doute ces jours prospères, où l'on béatifioit, canonisoit, excommunioit, empriſonnoit, écartelait, brûloit, &c. &c. en un mot, le bon temps des croisades & du massacre de la Saint-Barthelemi; tous actes mémorables, qui feront à jamais la gloire de la monarchie, que nos modernes opinions *ébranlent jusques dans ses fondemens.*

« Gardons-nous de cette étrange facilité avec laquelle on touche à tout. Pénétrons-nous de la pensée d'un grand homme du dernier siècle, que l'art d'ébranler les trônes, c'est en creuser les fondemens. Craignons, pour nous servir ici des expressions de Bossuet, que *ces terres trop*

que les métropoles ne réuſſiront jamais à empêcher de deux mille lieues une contrebande à laquelle les colonies ont autant d'intérêt que les étrangers ; que ſi elles pouvoient parvenir à la deſtruction de la contrebande, ce ne ſeroit que par des dépenſes immenſes, qui ſurpaſſeroient tout le profit qu'elles croiroient tirer de leurs colonies, & dont tout le fruit ſeroit d'aliéner l'eſprit des colons, & de les éloigner d'elles; que bientôt la contrebande ſe fera à main armée, & qu'alors les Anglo-Américains, pour s'aſſurer la liberté du commerce, deviendront guerriers, bien moins pour conquérir les colonies à ſucre, que pour les aider à s'affranchir, s'allier avec elles, & les incorporer à leur union; que les métropoles n'auront aucun moyen de s'y oppoſer, & qu'on en peut juger par la néceſſité où l'on a été, même dans l'état actuel des choſes, de conſentir au commerce direct de nos colonies, avec les colonies du continent de l'Amérique, & d'aſſigner pour ce commerce deux points d'entrepôts, l'un dans l'iſle Saint-Domingue, & l'autre auprès de la Martinique.

» Point de milieu cependant, ajoute M. Turgot, ou il faut ſe réſoudre à faire la guerre pour ſe conſerver le commerce excluſif des colonies à ſucre, & quelle guerre ? & avec

ou par la violence des princes. En effet, quand les princes, négligeant de connoître leurs affaires & leurs armées, ne travaillent qu'à la chaſſe, comme diſoit cet hiſtorien (1), n'ont de gloire que pour le luxe, ni d'eſprit que pour inventer des plaiſirs; ou quand, emportés par leur humeur violente, ils ne gardent plus ni loix ni meſures, & qu'ils ôtent les égards & la crainte aux hommes, en faiſant que les maux qu'ils ſouffrent leur paroiſſent plus inſupportables que ceux qu'il prévoient: alors, ou la licence exceſſive, ou la patience pouſſée à l'extrêmité, menacent terriblement les maiſons régnantes ». *Boſſuet, Oraiſ. funeb. de la reine d'Angleterre.*

Il n'eſt pas queſtion dans tout cela des philoſophes ni des impies. Boſſuet ne ſoupçonnoit pas qu'il fallût gêner les opinions, & frapper les hommes de ſtupidité pour maintenir un bon gouvernement. Il n'avoit pas la profonde politique de nos modernes apôtres. Quoi qu'il en ſoit, il eſt bien décidé, ſelon M. de Châlons, que l'irréligion, ou plutôt la philoſophie, eſt la cauſe unique de tous nos malheurs. Quand le mal eſt connu, le remede eſt facile. Ceux qui ſeroient tentés de déſeſpérer de la choſe pu-

(1) *Venatio maximus labor eſt.* Quint. Curt. liv. VIII.

blique

centaines de millions, & l'on a raiſon, ſi l'on compte la ſomme totale de leurs productions évaluées en argent; mais cette valeur appartient en entier aux colons, & non pas à la France; & c'eſt le profit réel de la France qu'il faut connoître. Il n'y a qu'une manière de calculer le profit que fait une nation avec ſes colonies.

» D'abord, par rapport au commerce de la nation en général.

» La production & la conſommation ſont les deux termes de tous les échanges du commerce. Le producteur vend, le conſommateur achete. Dans le commerce de la France avec les colonies, elle achete de celles-ci le ſucre, le café, le coton, l'indigo dont elle a beſoin; elle vend à ſes colonies les farines, les vins, les étoffes, les ouvrages manufacturés qu'elle produit ou qu'elle façonne. L'intérêt de la nation, dans ce commerce, eſt d'un côté de vendre le plus avantageuſement poſſible les denrées produites de ſon ſol, & les ouvrages de ſon induſtrie, de l'autre, d'acheter au meilleur marché poſſible les objets de ſes jouiſſances.

» Je dis au meilleur marché poſſible; car quant à l'agrément d'avoir en abondance les différentes denrées que produiſent les iſles de l'Amérique, il eſt notoire que ces denrées ſont toutes auſſi

communes dans les états qui ne poſsèdent point de colonies, que dans les autres.

» Pour juger donc préciſément de l'avantage qui revient à la France de poſſéder des colonies, dont elle s'eſt réſervé le commerce excluſif, il faut ſavoir ſi les denrées du cru, les bleds, les vins, les étoffes, s'y vendent à plus haut prix; ſi les cafés, les ſucres, les indigos, les cotons, s'y achetent à meilleur marché que dans les pays de l'Europe, qui ne poſsèdent point de colonies, tels que les Pays-Bas Autrichiens ou la Suiſſe. Comme cette différence n'exiſte pas dans le fait, comme le cultivateur & le manufacturier flamand ou ſuiſſe vendent tout auſſi bien leurs denrées, comme ils ſe procurent celles de l'Amérique à un taux auſſi avantageux; on peut en conclure que les producteurs & les conſommateurs étrangers profitent des colonies autant que ceux de la nation qui croient les poſſéder excluſivement.

» La politique moderne a ſouvent enviſagé le commerce des nations ſous un autre point de vue; elle s'eſt beaucoup occupée des profits de la claſſe particulière des citoyens qui font ce qu'on appelle le *commerce*, c'eſt-à-dire, qui s'entremettent entre les producteurs & les conſommateurs, pour acheter des uns ce qu'ils re-

vendent aux autres, avec un profit qui repréſente le ſalaire de leurs peines, les frais de garde & de tranſport, & l'intérêt des avances qu'ils ſont obligés de faire pour acheter aujourd'hui ce qu'ils ne vendent que dans un temps éloigné & incertain.

» Dans cette claſſe de commerçans, on a ſurtout diſtingué ceux qui commercent par mer avec les étrangers, parce que leurs gains paroiſſant faits aux dépens des étrangers, ont paru être en entier un profit pour la nation.

» Les armemens pour les colonies, & la vente des retours qu'on en apporte aux étrangers, eſt une des parties les plus actives & les plus brillantes du commerce de nos ports, & une des ſources de la fortune de nos commerçans.

» Pour évaluer ce qui en revient à la nation, il faut conſidérer qu'une partie des retours des iſles ſe conſomme dans la nation, qu'une autre partie eſt vendue aux nations étrangères.

» Les nations étrangères viennent ordinairement acheter ces denrées dans nos ports, ainſi nos armateurs ne gagnent rien ſur les frais de tranſport dans les différentes parties de l'Europe; & ce que nous gagnons ſur les nations étrangères ſe réduit d'abord au rembourſement

de la valeur que nous avons payée aux colons de leurs denrées ; en ſecond lieu, au payement des frais de tranſport de ces denrées des iſles dans nos ports, de la ſolde & de l'entretien des matelots, du ſalaire des ouvriers conſtructeurs, des intérêts & profits que rapportent à l'armateur les capitaux qu'il emploie dans ſes armemens.

» Quant à la partie des marchandiſes américaines conſommées dans la nation, c'eſt de la nation même que le négociant reçoit tout ce qu'il gagne ſur les frais de tranſport & ſur l'emploi de ſes capitaux ; ainſi il n'en réſulte, pour la nation, aucun accroiſſement de richeſſes. Il eſt vrai que, ſi la nation n'avoit point de colonies, ou ſi le commerce de ces colonies étoit ouvert à tous les étrangers, ces étrangers auroient pu gagner une partie des frais de tranſport que la nation paie aujourd'hui à ſes négocians, & que ce qu'elle eût paié eſt une richeſſe qu'elle épargne, ſi elle ne la gagne pas.

» Mais ſi les marchands nationaux ſont, en vertu de leur privilége excluſif, payer ce ſervice plus cher à la nation qu'elle ne l'eût payé aux étrangers, il faut retrancher de l'épargne de la nation ce gain exceſſif de ſes négocians, puiſqu'il n'eût pas été payé aux étrangers.

» Il faut en retrancher également ce qui eût été gagné par les nationaux, qui, en ſe faiſant payer moins cher qu'ils ne le font aujourd'hui, auroient pu cependant faire avec avantage le commerce de nos colonies en concurrence avec les étrangers.

» L'avantage du commerce national ne peut donc conſiſter 1°. que dans le prix du tranſport, depuis les iſles juſqu'à nos ports, des marchandiſes d'Amérique que les étrangers viennent acheter de nous; 2°. dans l'épargne de ce que la nation eût payé aux armateurs étrangers pour le tranſport des marchandiſes de nos colonies qu'elle conſomme, ſi les armateurs étrangers avoient pu faire librement ce commerce en concurrence avec nos négocians.

» Mais il ne faut pas croire que ces deux objets réunis ſoient en pur gain. Il faut en déduire tout ce qui revient aux étrangers, & ſur-tout aux Hollandois, pour le prix des aſſurances & pour l'intérêt des capitaux qu'une partie des armateurs François ſont obligés d'emprunter d'eux; car il eſt notoire qu'une partie du commerce de Bordeaux ſe fait ſur des fonds appartenans à des négocians Hollandois.

» Il réſulte de ce détail que le gain de la nation, dans le commerce excluſif des colonies,

ſe réduit à une partie du profit que font les négocians de nos ports ſur les frais de tranſport des marchandiſes, des îles en France; que ce gain de nos négocians eſt un objet très-modique; & qu'on ſe tromperoit beaucoup en eſtimant les avantages de ce commerce, par la valeur des productions, ou des exportations de nos îles.

» Il reſte un troiſième calcul à faire, c'eſt celui des avantages que retire de la poſſeſſion de ſes colonies la France, conſidérée comme état politique.

» Il reſte à examiner & à évaluer les moyens de puiſſance qui peuvent en réſulter pour elle.

» Ces moyens de puiſſance ſont de deux eſpèces; la force militaire & l'argent.

Lorſqu'une puiſſance ennemie a des poſſeſſions éloignées, où l'on peut avoir intérêt, ſoit de l'attaquer, ſoit de la menacer, pour tenir en échec une partie de ſes forces; il peut être avantageux d'avoir ſoi-même des poſſeſſions dans le voiſinage des ſiennes, de pouvoir y tenir, comme en réſerve, des forces qui, ſans être à charge à la métropole, ſe trouvent prêtes au beſoin, & diſpenſent d'en faire paſſer d'Europe avec des frais immenſes.

» Tel auroit dû être pour nous le fruit de

la poſſeſſion du Canada ; & quoique notre gouvernement n'en ait pas tiré autant d'avantage qu'il l'auroit pû, lorſqu'il étoit en notre poſſeſſion, il a ſeul occupé, pendant la dernière guerre, toutes les forces que la Grande-Bretagne & ſes colonies ont, après ſa priſe, employées ſans obſtacles à prendre nos îles du Vent & la Havane.

Tel ſeroit pour nous, en cas de guerre dans l'Inde, l'avantage de poſſéder les îles de France & de Bourbon, ſi ces deux colonies avoient acquis le degré de force & de conſiſtance dont je les crois ſuſceptibles.

» Tel a été ſur-tout l'avantage inappréciable des colonies de l'Amérique ſeptentrionale pour l'Angleterre, tant qu'elles lui ſont reſtées unies. Il eſt ſuperflu de s'étendre ſur une choſe auſſi connue.

» On ſait aſſez que nos colonies à ſucre ſont bien loin d'être pour nous un moyen d'attaque. Nous aurions au contraire beaucoup de peine à les défendre contre les invaſions de la puiſſance angloiſe. Quant aux reſſources des finances, il eſt notoire que l'impoſition qu'on lève dans nos colonies, ne ſuffit pas à beaucoup près aux dépenſes de ſûreté & d'adminiſtration qu'elles entraînent.

» Reſte les droits que le ſouverain met ſur la conſommation des denrées des colonies dans la métropole ; mais ces droits, payés par les conſommateurs nationaux ſur les ſucres, ſur les cafés, &c. pourroient l'être également, ſi ces denrées nous étoient apportées par les étrangers. ſoit de nos propres colonies, ſoit des leurs.

» Le revenu que le gouvernement tire des colonies, eſt donc une reſſource nulle pour l'état, conſidéré comme puiſſance politique ; & ſi on compte ce qu'il en coûte chaque année pour la défenſe & l'adminiſtration des colonies, même pendant la paix, ſi l'on y ajoute l'énormité des dépenſes qu'elles ont occaſionnées pendant nos guerres, quelquefois ſans pouvoir les conſerver, & les ſacrifices qu'il a fallu faire à la paix pour n'en recouvrer qu'une partie, on ſera bien tenté de douter s'il n'eût pas été plus avantageux pour nous de les abandonner à leurs propres ſoins avec une entière indépendance, même ſans attendre le moment où les événemens nous forceront de prendre ce parti, comme je l'ai inſinué plus haut.

» Il n'y a pas bien long-temps que cette manière de voir eût été traitée comme un paradoxe inſoutenable, & fait pour être rejetté avec indignation. On pourra en être moins revolté maintenant,

maintenant, & peut-être n'eſt-il pas ſans utilité de ſe préparer d'avance des conſolations pour les événemens auxquels on peut s'attendre.

» Sage & heureuſe ſera la nation, qui la première ſaura plier ſa politique aux circonſtances nouvelles, qui conſentira à ne voir dans ſes colonies que des provinces alliées, & non plus ſujettes de la métropole. Sage & heureuſe la nation, qui la première ſera convaincue que toute la politique, en fait de commerce, conſiſte à employer toutes ſes terres de la manière la plus avantageuſe pour le propriétaire des terres, tous ſes bras de la manière la plus utile à l'individu qui travaille, c'eſt à-dire, de la manière dont chacun, guidé par ſon intérêt, les emploiera, ſi on le laiſſe faire; & que tout le reſte n'eſt qu'illuſion & vanité. Lorſque la ſéparation totale de l'Amérique aura forcé tout le monde de reconnoître cette vérité, & corrigé les nations Européennes de la jalouſie de commerce, il exiſtera parmi les hommes une grande cauſe de guerre de moins, & il eſt bien difficile de ne pas deſirer un événement qui doit faire ce bien au genre humain. «

L'importante queſtion de la députation de Saint-Domingue a été finalement décidée dans la ſéance du 4. Il a été arrêté, à la plus grande

pluralité des voix, que cette colonie auroit ſix députés aux états-généraux.

M. Bailli a témoigné ſa reconnoiſſance à l'aſſemblée ſur la délibération qui avoit été priſe en ſa faveur : on a lu des adreſſes de remercîment envoyées par différens bailliages. M. Dupont a fait le rapport du comité des ſubſiſtances, & l'on a paſſé enſuite à la grande queſtion des mandats impératifs. L'abondance des matières nous force à renvoyer à notre prochaine lettre ce que nous nous propoſons de dire ſur ces différents objets, qui d'ailleurs ne ſont qu'entamés ; *adhuc ſub judice lis eſt.* Cependant nous joindrons ici une délibération de quelques membres de la nobleſſe, qui, comme meſſieurs de la minorité du clergé, ſe prétendent un ordre entier, & veulent auſſi faire des réſerves. Voici cette pièce myſtique, ou du moins peu connue, mais dont on nous garantit l'authenticité.

« L'ordre de la nobleſſe aux états-généraux, dont les membres ſont comptables à leurs commettans, à la nation entière & à la poſtérité de l'uſage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été confiés, & du dépôt des principes qui leur ont été tranſmis d'âge en âge dans la monarchie françoiſe.

» Déclare qu'il n'a point ceſſé de regarder comme des maximes inviolables & conſtitutionnelles,

La diſtinction des ordres,

L'indépendance des ordres,

La forme de voter par ordre,

La néceſſité de la ſanction royale pour l'établiſſement des loix.

» Que ces principes, auſſi anciens que la monarchie, conſtamment ſuivis dans ſes aſſemblées, expreſſément établis dans les loix fondamentales propoſées par les états-généraux, ſanctionnées par le roi, telles que celles de 1055, 1357 & 1561, ſont des points fondamentaux de la conſtitution qui ne peuvent recevoir d'atteinte, à moins que les mêmes pouvoirs qui leur ont donné forme de loi ne concourent librement à les anéantir.

» Annonce que ſon intention n'a jamais été de ſe départir de ces principes, lorſqu'il a adopté pour la préſente tenue d'états ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, la déclaration du roi du 23 juin dernier, puiſque l'art. dernier de cette déclaration, énonce & conſerve les principes eſſentiels de la diſtinction, de l'indépendance & du *vote ſéparé* des ordres, que raſſuré par cette reconnoiſſance formelle, entraîné par

l'amour de la paix & par le désir de rendre aux états-généraux leur activité ſuſpendue, empreſſé de couvrir l'erreur d'une des parties intégrantes des états généraux, qui s'étoit attribué un nom & des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois ordres; voulant donner au roi des preuves de leur déférence reſpectueuſe aux invitations réitérées par ſa lettre du 27 juin dernier, il s'eſt cru permis d'accéder aux dérogations partielles & momentanées que ladite déclaration apportoit aux principes conſtitutifs.

Qu'il a cru pouvoir (ſous le bon plaiſir de la nobleſſe des bailliages, & en attendant des ordres ultérieurs,) regarder cette exception comme une confirmation du principe, qu'il eſt plus que jamais réſolu de maintenir pour l'avenir.

Qu'il s'y eſt cru d'autant plus autoriſé, que les trois ordres peuvent, lorſqu'ils le jugent à propos, prendre ſéparément la délibération de ſe réunir en une ſeule & même aſſemblée.

» Par ces motifs, l'ordre de la nobleſſe fait au ſurplus la préſente déclaration des principes de la monarchie, & des droits des ordres pour les conſerver dans leur plénitude,

& ſous toutes les réſerves qui peuvent les garantir & les aſſurer. »

Fait & arrêté le 3 juillet 1789, en la chambre de l'ordre de la nobleſſe, ſous la réſerve des pouvoirs ultérieurs des commettans, & des proteſtations ou déclarations précédentes d'un grand nombre de députés de différens bailliages.

Nota. Cette aſſemblée a eu lieu dans la ſalle de la nobleſſe par des billets d'invitation, imprimés & non ſignés ni clos; elle étoit compoſée d'environ cent trente-huit membres. L'arrêté n'a été adopté que par quatre-vingt-neuf. On ne l'a pas moins intitulé : *arrêté de l'ordre de la nobleſſe.*

DIX-SEPTIÈME LETTRE

DU COMTE

DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

4, 6, 7, 8 Juillet.

MESSIEURS,

Preſſés par l'abondance des matières, nous nous ſommes réſervé, dans notre dernière Lettre, de reprendre la queſtion des mandats impératifs, & de rendre compte du rapport du comité des ſubſiſtances, fait par M. Dupont, à l'aſſemblée générale dans la ſéance du 4.

» Le comité, a-t-il dit, que vous avez établi pour s'occuper de la cherté des grains & des moyens de faciliter la ſubſiſtance du peuple, s'eſt livré, avec le zèle que vous aviez le droit d'attendre de ſes membres, au travail que vous lui avez impoſé. Il a d'abord chargé trois de ſes membres de demander à M. le directeur-général des finances, les renſeignemens néceſſaires pour déterminer, avec plus de juſteſſe, les opérations dans leſquelles votre amour pour vos concitoyens ne vous permet d'apporter aucun retard. Ce mi-

niſtre nous a donné les états d'entrée & de ſortie, & il s'eſt chargé de plus de faire lui-même pour le comité, un mémoire qui va être mis ſous vos yeux ».

On a effectivement lu le mémoire de M. le directeur-général des finances, après quoi le rapport a été continué en ces termes :

» Vos commiſſaires n'ont négligé l'examen d'aucunes des conſidérations qu'ils pouvoient avoir à vous mettre ſous les yeux ; ils en ont conclu que vous ne pouviez, dans ce moment, avoir que trois choſes à faire :

1°. Favoriſer la circulation de province à province, & de canton à canton, dans l'intérieur du royaume.

2°. Porter des ſecours en denrées dans les lieux où elles peuvent manquer réellement.

3°. Répandre des ſalaires & même des aumônes dans ceux où la denrée ne manque pas, mais où les moyens du peuple ſont inſuffiſans pour ſe la procurer.

» C'eſt l'opinion de votre comité que l'on ne peut aller trop vîte pour les œuvres de bienfaiſance, & trop mûrir les actes de légiſlation qui doivent porter l'empreinte de la raiſon ſociale, & s'appuyer ſur les principes reconnus par l'opinion publique, ſans le concours de laquelle la

intérêts. Mais, messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer menace tout à la fois & la paix du royaume, & l'assemblée nationale, & la sureté du monarque; vous aprouverez mon zèle. Le peu de momens que j'ai eus pour rassembler mes idées, ne me permettra pas sans doute de leur donner tout le développement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, & vos lumières suppléeront à mon insuffisance.

» Veuillez, messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'abbaye Saint-Germain occasionna votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourroient s'être rendues coupables, l'assemblée décréta que le roi seroit supplié *de vouloir bien employer pour le rétablissement de l'ordre, les moyens infaillibles de la clémence & de la bonté, si naturels à son cœur, & de la confiance que son bon peuple méritera toujours.*

» Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvoit cet arrêté fort sage; il a donné des éloges aux dispositions que l'assemblée lui témoignoit, & proféré ces mots remarquables: *tant que vous me donnerez des marques de votre confiance, j'espère que tout ira bien.*

» Enfin, messieurs, la lettre du roi à M. l'ar-

» Vous ne pouvez douter que vos commettans n'ayent dit que le ſalut public étoit la loi ſuprême; qu'ils ne vous aient autoriſés à mettre obſtacle aux ravages d'une inondation ou d'un incendie, à repouſſer l'ennemi ſi la patrie étoit attaquée, à ſecourir le pauvre, à l'arracher à la mort ».

» Ce n'eſt pas aux pauvres qu'ils vous ont défendu d'accorder une contribution; & puiſque vous êtes leurs repréſentans, vous devez faire ce que les repréſentés auroient fait eux-mêmes ».

» Telle eſt l'opinion du comité des ſubſiſtances. Il ne choiſira pas entre les moyens qui vous ont été propoſés; il ſe borne à les mettre ſous vos yeux ».

L'aſſemblée ne ſe croyant pas encore aſſez éclairée ſur l'objet important des ſubſiſtances, on arrêta de renvoyer aux bureaux la diſcuſſion des moyens propoſés par le comité. Ces bureaux s'aſſemblèrent, en effet, le même ſoir, & continuèrent, dans la matinée du 6, à débattre les ſix propoſitions ſuivantes, préſentées par le comité des ſubſiſtances.

1°. Ouvrir une ſouſcription volontaire de ſecours pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des peuples, dans le ſein de cette aſſemblée, à Paris, & dans les Provinces; remettre aux états provinciaux, aux aſſemblées provinciales & de

d'offrir des témoignages au chef de la nation.

» Cependant quelle a été la ſuite de ces déclarations & de nos ménagemens reſpectueux ? Déjà un grand nombre de troupes nous environnoit. Il en eſt arrivé davantage, il en arrive chaque jour ; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes ſont déjà répartis entre Paris & Verſailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les ſuivent. Des points ſont déſignés pour des batteries. On s'aſſure de toutes les communications. On intercepte tous les paſſages ; nos chemins, nos ponts, nos promenades, ſont changés en poſtes militaires. Des évènemens publics, des faits cachés, des ordres ſecrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux & rempliſſent d'indignation tous les cœurs.

» Ainſi, ce n'étoit pas aſſez que le ſanctuaire de la liberté eut été ſouillé par des troupes ! ce n'étoit pas aſſez qu'on eut donné le ſpectacle inoui d'une aſſemblée nationale aſtreinte à des conſignes militaires, & ſoumiſe à une force armée ! ce n'étoit pas aſſez qu'on joignit à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, & pour trancher le mot, la groſſiéreté de la police orientale. Il a fallu

avec le plus grand ſoin, l'*expoſition* des principes qui doivent aſſurer à tous les François la libre & mutuelle communication des ſubſiſtances, & la plus grande égaliſation poſſible des approviſionnemens & des prix, afin que le roi y ayant enſuite donné ſa ſanction, cette équitable & utile répartition des ſubſiſtances ne puiſſe plus être interrompue par aucune autorité, & qu'elle devienne une loi fondamentale & conſtitutionnelle de l'état.

5°. Remettre à s'occuper des autres queſtions que pourroit faire naître le commerce des grains & des farines, au tems où il deviendra néceſſaire que vous preniez un parti à ce ſujet.

6°. Sans attendre aucun éclairciſſement ultérieur, prononcer dès aujourd'hui la prohibition de l'exportation des grains & des farines, juſqu'en novembre 1790.

Après la diſcuſſion des bureaux, les avis étant rapportés à l'aſſemblée générale, un curé de l'Orléanois a parlé avec beaucoup d'éloquence & d'onction ſur la misère des peuples; il a renouvellé la propoſition qu'il avoit déjà faite dans la chambre du clergé, de décréter la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, & d'y joindre une ſouſcription volontaire en faveur des pauvres. A peine avoit-il fini ſon diſcours, que M. le préſi-

dent a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre des boulangers de Paris adreſſée au comité, & ſur laquelle étoit écrit : *preſſée.*

L'aſſemblée a renvoyé cette lettre au comité de ſubſiſtance, & M. le préſident l'a invité à s'aſſembler ſur le champ.

Pluſieurs perſonnes auroient deſiré qu'on fît lecture de cette lettre dans l'Aſſemblée générale; mais on leur a obſervé que la lettre étant adreſſée au comité, il pouvoit être indiſcret d'en faire lecture dans une aſſemblée publique.

Alors les motions ſe ſont multipliées ſûr les propoſitions du comité. M. de Lally-Tolendal a fait précéder la ſienne d'un diſcours plein de candeur & de ſenſibilité : en regrettant de ne pouvoir le rapporter en entier, nous allons eſſayer d'en offrir l'analyſe. Rien de plus modeſte & de plus touchant que ce début.

« Voici une de ces circonſtances où l'impatience eſt permiſe, & où l'on prétendroit preſque à ſe faire pardonner des diſcours dont l'utilité ſeroit incertaine. Il s'agit du peuple, de ſes malheurs : nous les ſentons tous; nous voudrions tous les ſoulager. On n'a pas un ſentiment qu'on ne veuille épancher, on n'a pas une idée qu'on ne croye en devoir le tribut. Sur tout autre objet, j'aurois écouté & me ſerois inſtruit. Dans la cauſe du peu-

ple, je ne puis réſiſter à dire ce que j'ai penſé, ce que j'ai cru, & ce que j'ai ſenti ».

M. de Lally examine enſuite les propoſitions du comité, & en relève l'inſuffiſance ou les inconvéniens. Celle qui tend à autoriſer une contribution locale offre un moyen poſitif. « Mais, dit M. de Lally, ſous un nom ou ſous un autre, c'eſt toujours un octroi, un emprunt, un impôt. Nous ne pouvons pas encore en accorder. Jamais, ſans doute, le gouvernement ne mérita plus de confiance, plus de faveur que dans cet inſtant, & ſur cet objet : mais c'eſt pour cela même qu'il faut être plus en garde contre nous. Moins il y a de précautions à prendre contre les perſonnes, & plus il faut en prendre contre les places ; enfin ce ſeroit un exemple, il n'en faut point donner qui ne ſoit à l'appui d'un principe. Le principe eſt que nous ne pouvons encore voter aujourd'hui ni ſubſide, ni emprunt.....

» Il faut cependant ſecourir le peuple, ce peuple qui ſouffre, ce peuple que nous avons l'honneur de repréſenter, & l'obligation de défendre ».

M. de Lally donne enſuite un *projet de decret*, dans lequel il tâche de concilier la rigueur du principe avec quelques-uns des moyens propoſés par le comité.

Projet de decret.

« L'aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu par le comité des ſubſiſtances de la ſouffrance du peuple, &c.

» A réſolu & decrété :

» 1°. Que le roi ſera remercié de ſes ſoins paternels, au nom de la nation, & avec l'effuſion de tous les ſentimens qu'il a mérités d'elle en cette occaſion.

» 2°. Que ſa majeſté, qui ſeule, dans ce moment, peut embraſſer d'un coup d'œil tous les beſoins de ſon vaſte empire, ſera priée de faire ſavoir par le miniſtre qui a concouru ſi dignement à ſes vues, ſi un ſecours extraordinaire eſt néceſſaire dans la circonſtance, & quelle en ſeroit la meſure préciſe ; & l'aſſemblée promet ſolemnellement, qu'auſſi-tôt que l'établiſſement & la promulgation des loix conſtitutionnelles lui permettront de s'occuper des ſubſides, elle en votera un particulier, avant tous les autres, pour réaliſer le ſecours extraordinaire.

» 3°. Que dès aujourd'hui l'exportation des grains & des farines à l'étranger ſera & demeurera prohibée juſqu'au mois de novembre 1790, ſauf

à prolonger ou à abreger le tems de cette prohibition, ſi les circonſtances l'exigent.

» 4°. Que dès aujourd'hui pareillement, la circulation des grains & des farines ſera & demeurera libre dans tout l'intérieur du royaume, ſans qu'il puiſſe y être apporté aucun obſtacle par aucune autorité, même par les arrêts ou ſentences des cours de juſtice, leſquels arrêts & ſentences l'aſſemblée nationale annule pour le paſſé & interdit pour l'avenir.

» 5°. Enfin, que le préſent decret ſera porté au roi, qui ſera prié très-reſpectueuſement de le revêtir de ſa ſanction royale, & de le faire proclamer dans toute l'étendue de ſon royaume.

» Se réſervant l'aſſemblée nationale de pourvoir par la ſuite aux loix fondamentales qui devront être portées ſur les grains, approviſionnemens, ſubſiſtances, & qui, ſanctionnées de même par le roi, deviendront la régle, & aſſureront la tranquilité de tous ſes ſujets. Et en attendant le comité des ſubſiſtances, ne ceſſera de s'occuper des moyens de procurer l'abondance, de rétablir l'ordre, & de rechercher & réprimer les abus, en invoquant, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, la déciſion & l'autorité de l'aſſemblée nationale. »

Dans un développement ultérieur des articles

contenus dans ce projet d'arrêté, M. de Lally prouve l'efficacité de la prohibition actuelle & momentanée de l'exportation & l'avantage permanent de la libre circulation des grains dans l'interieur du royaume; & il finit en disant:

» Il seroit beau MM., il seroit touchant que l'ordre imposant qui va être établi par vous dans toutes les parties de la chose publique, se produisit pour la première fois sous une image aussi attendrissante, & que le premier acte émané de la réunion des deux puissances, nationale & royale, fut consacré à soulager l'indigence, à nourrir l'affamé, à répandre la consolation & la vie sur tout l'empire. »

Cette motion a été suivie de plusieurs autres qui étoient le résumé des avis des différens bureaux sur les propositions du comité, on adoptoit les unes, on modifioit les autres; enfin M. Petion de Villeneuve a fait une motion particuliere, dans laquelle il a proposé un emprunt de soixante millions, pour subvenir aux besoins du peuple, & comme presque toutes les autres motions contenoient des remerciemens pour les soins que s'étoit donné le gouvernement dans ces tems de disette, M. Petion a dit:

» Quant aux remerciemens qu'on projette d'adresser au gouvernement, je ne puis les adop-

ter : nous ignorons les meſures qu'il a priſes pour prévenir la diſette ; ſont-elles ſages & ſagement combinées ? attendons, pour nous livrer à cette reconnoiſſance que l'effet en ait juſtifié le premier mouvement ; faiſons que le ſentiment du regret & de la douleur ne ſoit pas précédé par celui de la gratitude. »

Un député de Provence a interpellé le comité de déclarer s'il ne lui avoit pas été donné connoiſſance des propoſitions faites par M. Jesferſon au nom des Américains, pour la fourniture des ſubſiſtances ; & de l'offre d'un particulier réſidant en Angleterre, de vendre de la farine de pois à un prix très-modique.

M. Dupont a répondu que le comité ignoroit abſolument ce que l'honorable membre venoit d'avancer.

Le député de Provence a demandé 24 heures pour prendre de nouvelles inſtructions, ſur cet objet : il a ſupplié l'aſſemblée de ſuſpendre ſa déciſion juſqu'à ce moment ; avec d'autant plus de raiſon qu'on n'avoit pas encore aſſez de renſeignemens pour faire ; ſur cette matière, aucune déclaration qui put préjuger la queſtion, ou compromettre les principes ; mais on a continué les motions, & ſans doute on en auroit encore multiplié le nombre, ſi M. Mounier n'eut prétendu qu'il n'é-

toit pas libre à l'aſſemblée de ſtatuer ſur les moyens propoſés, parce qu'une aſſemblée légiſlative ne devoit pas s'occuper d'objets d'adminiſtration, que c'étoit au pouvoir executif à les régler & à faire exécuter ſes réglemens, qu'en laiſſant le comité continuer ſes opérations, il étoit d'avis que l'aſſemblée générale devoit s'occuper de la conſtitution.

M. Bouche, membre du comité des ſubſiſtances, a pareillement demandé que la délibération fût ſuſpendue, & l'affaire renvoyée au comité, ajoutant que demain il eſperoit faire part à l'aſſemblée de quelques découvertes intéreſſantes.

L'aſſemblée s'eſt enfin déterminée à ſuſpendre la délibération. Alors, M. le préſident a annoncé une députation de MM. les électeurs de Paris. C'eſt M. l'abbé Bertholier qui a porté la parole : il a rendu un compte très-intéreſſant de la manière dont les troubles s'étoient appaiſés dans la capitale : nous regrettons de ne pouvoir rapporter ſon diſcours ; mais nous n'en rendrons pas moins un tribut d'hommage au zèle de MM. les électeurs de la capitale, & à leur dévouement à la choſe publique. M. le préſident a répondu à leur députation en ces termes :

» L'aſſemblée apprend, avec joïe, que la paix

règne dans la capitale ; elle n'a jamais douté de la fidélité de ſes habitans. Dites-leur que l'aſſemblée nationale s'occupe du bonheur public ; mais que ce bonheur ne peut être que le prix de l'attachement des citoyens à la patrie & au roi : dites-leur ſur-tout que l'aſſemblée nationale va s'occuper de la conſtitution de l'état ».

Après cette réponſe, on a terminé la ſéance par la propoſition d'établir un bureau de correſpondance ou comité *central*, avec lequel tous les bureaux puſſent correſpondre. En même-tems, on a annoncé qu'on alloit travailler à la déclaration des droits.

Le 7, on a d'abord déclaré à l'aſſemblée, le nom de ceux des membres qui, la veille, avoient été nommés dans les bureaux pour former le comité de correſpondance. M. le préſident a obſervé qu'il ne s'y trouvoit aucun eccléſiaſtique. Alors s'eſt élevé un combat d'honnêteté entre les membres des communes & ceux du clergé : les premiers vouloient qu'on procédât à une nouvelle élection ; les autres s'y ſont oppoſés, & ont eu la gloire de l'emporter. Enſuite, M. le préſident a annoncé la réception de pluſieurs adreſſes de remerciemens à l'aſſemblée nationale, de la part de différentes villes, bailliages & municipalités ; parmi ces pièces, on a diſtingué une déclaration

du bailliage de Saint-Jean-de-Laune, portant renonciation des priviléges de ce bailliage, & l'adreſſe de la ville de Nantes, conçue en ces termes :

A l'Aſſemblée Nationale.

» Les citoyens de la ville de Nantes tranſportés d'admiration pour la ſageſſe & la fermeté que les députés à l'aſſemblée nationale ont déployées, ont arrêté d'une voix unanime d'envoyer vers cette aſſemblée, pour la féliciter ſur l'énergie qu'elle a développée dans des circonſtances importantes.

» La Cité de Nantes, ayant eu l'avantage d'être une des premières villes qui ayent élevé la voix pour réclamer les droits inaliénables des citoyens, ſe croit obligée de manifeſter, de la manière la plus éclatante, ſon attachement aux principes dont l'aſſemblée nationale vient de faire une profeſſion ſi noble & ſi courageuſe ; elle s'empreſſe donc d'adhérer à votre arrêté du 17 Juin, & à tous ceux qui l'ont ſuivi.

» Convaincus que l'intérêt du peuple François eſt inſéparable de celui de ſon ſouverain, & qu'il ne parviendra jamais à ſecouer le joug ſous lequel il gémit depuis ſi long-tems, qu'en

a vingt ans qu'une pareille réclamation fut faite aux états de Bretagne ; cette réclamation partit de la nobleſſe, & les troupes furent retirées.»

» Je n'ai jamais douté, a repliqué l'auteur de la motion, que la nobleſſe ne ſe jettât entre nous & les bayonnettes, ce neſt pas elle que je redoute ; je les connois, les conſeillers perfides de ces attentats à la liberté publique, & je jurel'honneur & la patrie de les dénoncer un jour.»

M. Target a mis ſous les yeux de l'aſſemblée l'article 3 de la ſection premiere de ſon cahier, qui porte qu'*aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près de dix lieues de l'endroit où ſeront aſſemblés les états-généraux, ſans le conſentement ou la demande des états.*

» On ne peut ſe diſſimuler, a dit M. Grégoire, curé de Lorraine, on ne peut ſe diſſimuler que ceux qui craignent la réforme des abus dont ils vivent, épuiſent toutes les reſſources de l'aſtuce, & font mouvoir tous les reſſorts pour faire échouer les opérations de l'aſſemblée nationale ; ſi les François conſentoient actuellement à recevoir des fers, ils ſeroient l'opprobre du genre humain & la lie des nations ; en conſéquence, non-ſeulement j'appuie la motion, mais je demande qu'on dévoile, dès que la prudence le permettra, les auteurs de ces déteſtables

pour ennemis que les ennemis même des rois ; ils appellent la vengeance ſur la tête coupable des méchans qui oſeroient calomnier des ſujets fidèles.

» Les citoyens de Nantes ſe font un devoir ſacré de rendre témoignage au zèle, aux lumières & au dévouement patriotique de l'aſſemblée nationale. Si on ſemoit des piéges autour d'elle, ſi on tentoit de l'ébranler par la terreur des menaces ou par la ſéduction de l'intrigue, elle retournera ſes regards, elle appercevra derrière elle vingt-cinq millions de François qui, les yeux attachés ſur cette réunion ſolemnelle, attendent en ſilence quel ſera leur ſort & celui de leur poſtérité. Alors ſon courage s'élevant à la hauteur du ſacerdoce auguſte dont la nation l'a revêtue, elle ne verra plus que la majeſté du premier peuple de l'univers, elle ne penſera plus qu'aux bénédictions dont elle ſera accueillie, lorſqu'elle reviendra au milieu de nous proclamer votre liberté & les bienfaits d'un monarque adoré qui ne peut être égaré long tems, qui jaloux de marcher ſur les traces de Louis XII & de Henri IV, ſent que la véritable grandeur eſt de commander à une nation libre, & qui ſait que la loi, cette émanation de la ſageſſe divine, doit être reſpectée par les potentats

eux-mêmes, s'ils connoiſſent leurs vrais intérêts.

» Les citoyens de Nantes ne ſe pardonneroient pas d'oublier, dans ces jours de ſenſibilité & d'épanchement, le tribut de reconnoiſſance qu'ils doivent à ce prince patriotique qui, toujours, ainſi que ſes ayeux, s'eſt déclaré l'ami du peuple; à ces miniſtres ſaints qui ont quitté l'aſyle paiſible des autels pour venir dans le palais des rois nous prêcher, par leur exemple, une religion de paix, & à cette brave nobleſſe ſi digne de nos reſpects, qui n'a jamais été plus grande à nos yeux que lorſqu'elle s'eſt réunie aux repréſentans des communes, pour travailler à la régénération de l'empire françois ».

Après la lecture de cette adreſſe, dont il a été arrêté qu'on feroit mention dans le procès-verbal de l'aſſemblée, on a repris la queſtion des mandats impératifs: M. l'évêque d'Autun a demandé la parole, & a prononcé le diçours ſuivant:

« La queſtion des pouvoirs impératifs a excité une grande agitation dans les eſprits. Par ſon importance, elle tient aux pincipes de la morale & au bien public; elle alarme la conſcience des mandataires; elle menace les Etats-Généraux d'une léthargie funeſte; il importe donc de l'analyſer

avec le plus grand ſcrupule. Les perſonnes qui ont ſignalé dans cette enceinte, leur amour pour la patrie, qui ont déployé une éloquence mâle & ſublime pour défendre l'intérêt général, ne manqueroient pas ſans doute d'appeller leurs grands talens pour développer cette queſtion importante; pour moi, je n'ai que le zèle, que le dévouement d'une ame pénétrée de ſes devoirs, pour me ſoutenir dans l'examen d'une motion que j'ai déjà faite, & dans laquelle je perſiſte.

» Je me ſuis fait à moi-même toutes les queſtions dont elle eſt ſuſceptible.

» Et d'abord qu'eſt-ce qu'un bailliage? C'eſt une partie d'un tout, ayant le droit de concourir à la volonté générale.

» Qu'eſt-ce que le député? c'eſt l'homme qui eſt chargé de vouloir, au nom du bailliage, comme le bailliage auroit le droit de vouloir, d'exprimer ſa volonté, ſi la nation entière pouvoit ſe convoquer.

» Qu'eſt-ce qu'un mandat? Ce n'eſt rien autre choſe qu'un acte contenant les pouvoirs donnés au député pour l'envoyer délibérer au nom du bailliage; c'eſt l'acte qui ſubſtitue ſa perſonne, ſa volonté, ſa conſcience à celles de tous les habitans du bailliage.

» Delà réſulte que les mandats doivent être eſſentiellement libres.

» S'il pouvoit ſe trouver quelqu'un qui me conteſtât ce principe, s'il pouvoit me ſoutenir le contraire de ce que je viens de poſer ; voici ce que je répondrois.

» Il exiſte deux ſortes de mandats.

» Les uns ſont limitatifs, les autres impératifs; l'un qui limite, circonſcrit, l'autre qui veut, entend & ordonne.

» Il y a trois eſpèces de mandats limitatifs; » 1°. Soit par rapport à leur durée ; 2°. ſoit par rapport à leur objet ; 3°. ſoit par rapport à l'époque pour conſentir un impôt, faire telle ou telle choſe.

» *Par rapport à la durée*, c'eſt ainſi que quelques bailliages ont fixé pendant un an les pouvoirs de leurs députés ; que leur miſſion expire à cette époque.

» *Par rapport à leur objet*, lorſque, par exemple, le bailliage a dit à ſon député : je ne vous envoie que pour cette choſe, que pour délibérer, conſentir ſur ce ſeul point : hors de cette choſe, il n'aura aucun pouvoir, bien entendu cependant que ſi les autres députés ont des pouvoirs ſur d'autres choſes, l'impuiſſance où lui ſeul eſt réduit, ne frappera pas les autres d'incapacité, &

ſon action ne pourra s'étendre juſqu'aux autres députés ; s'il n'a pas le pouvoir de faire telle choſe, c'eſt à lui de demander de nouveaux pouvoirs à ſes commettans.

» Dans l'état actuel des choſes, il y a fort peu de pouvoirs limitatifs relativement à l'objet ; tous les cahiers parlent de la conſtitution, tous ſe rapprochent, pour ainſi dire, des points principaux qui intéreſſent le bien public. Mais au ſurplus, dans la ſuite pour fixer l'incertitude des états-généraux prochains, quand il y aura une bouſſole pour les guider, les pouvoirs ne préſenteront plus de contrariété.

» Enfin, les pouvoirs ſont limitatifs, relativement à l'époque où le député peut agir, comme, par exemple, quand il ne peut conſentir d'impôts qu'après que la conſtitution aura été inviolablement arrêtée.

» Le plus grand nombre des cahiers renferme cette ſorte de pouvoirs limitatifs. Tous ne permettent à leurs députés de voter un ſubſide, qu'après avoir conſenti l'impôt. C'eſt un fait conſtaté & prouvé, c'eſt un fait qu'une ſaine politique a adopté pour le ſalut & la reſtauration commune.

» Tels ſont, MM, les trois ſortes de mandats que je diſtingue dans le pouvoir limitatif.

» Mais ces mandats n'ont rien de commun

tracé. Vous nous avez appellés pour fixer, de concert avec vous, la conſtitution, pour opérer la régénération du royaume : l'aſſemblée nationale vient vous déclarer ſolemnellement que vos vœux ſeront accomplis, que vos promeſſes ne ſeront point vaines, que les pièges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point ſa marche, n'intimideront point ſon courage.

Où donc eſt le danger des troupes, affecteront de dire nos ennemis ?... Que veulent leurs plaintes, puiſqu'ils ſont inacceſſibles au découragement?

Le danger, Sire, eſt preſſant, eſt univerſel, eſt au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

Le danger eſt pour le peuple des provinces. Une fois alarmé ſur notre liberté, nous ne connoiſſons plus de frein qui puiſſe le retenir. La diſtance ſeule groſſit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

Le danger eſt pour la capitale. De quel œil le peuple, au ſein de l'indigence & tourmenté des angoiſſes les plus cruelles, ſe verra-t-il diſputer les reſtes de ſa ſubſiſtance par une foule de ſoldats menaçans ? la préſence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation univerſelle, & le premier acte de violence,

exercé ſous prétexte de police, peut commencer une ſuite horrible de malheurs.

Le danger eſt pour les troupes. Des ſoldats françois, approchés du centre des diſcuſſions, participans aux paſſions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a fait ſoldats, pour ſe ſouvenir que la nature les fit hommes.

Le danger, Sire, menace les travaux, qui ſont notre premier devoir, & qui n'auront un plein ſuccès, une véritable permanence qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il eſt d'ailleurs une contagion dans les mouvemens paſſionnés; nous ne ſommes que des hommes: la défiance de nous-mêmes, la crainte de paroître foibles, peuvent entraîner au-delà du but; nous ſerons obſédés de conſeils violens, demeſurés; & la raiſon calme, la tranquille ſageſſe ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des déſordres & des ſcènes factieuſes.

Le danger, Sire, eſt plus terrible encore, & jugez de ſon étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des cauſes bien moins éclatantes; plus d'une entrepriſe fatale aux nations s'eſt annon-

« Ainſi à ceux qui ſoutiendront que les pouvoirs impératifs engagent l'aſſemblée, qu'ils ſuſpendent ſon activité, qu'elle ne peut délibérer, je répondrai.

» 1°. Que toute opinion commandée par un bailliage eſt une opinion forcée, & que ſi cette opinion n'eſt pas libre quant à la fin, elle doit l'être quant aux moyens.

» 2°. Que dans tous les cas, dans toutes les circonſtances, les députés des bailliages doivent délibérer, parce qu'ils ſont répréhenſibles de ne pas exercer leur droit de délibérer, quand les autres bailliages délibèrent.

» 3°. Que l'ordre de ſe retirer eſt même coupable, puiſqu'il exprime le vœu de ſe ſouſtraire à la déciſion de l'aſſemblée.

» Mais, de toutes les conſéquences qui découlent naturellement des principes que nous avons poſés, en réſulte-t-il que cette eſpèce d'engagement ſoit nul ?

» Je crois bien fermement que les députés ſont liés par de tels mandats ; je ne me laiſſe pas même entraîner par l'opinion que c'eſt par force, par contrainte qu'ils ſe ſont ſoumis à des pouvoirs impératifs, & que c'eſt en quelque ſorte malgré le cri de leur conſcience qu'ils ſe ſont ſoumis à ces loix.

» Je ne vois pas dans cet engagement d'action immorale. Le député a fort bien pu dire, je ne délibérerai pas dans telle & telle matière; il a pu le promettre, on a pu recevoir ſa promeſſe; il n'y a pas ici de loi qui défende ce pacte ſocial, & rien ne doit être plus ſacré, lorſque la religion de la promeſſe ſe joint à la religion du ſerment.

» Mais, au ſurplus, y a-t-il véritablement bien des mandats impératifs? Un ſcrupule inquiétant n'a-t-il pas donné à un ſimple mandat indicatif le caractère d'un ordre & d'une volonté certaine; là où il n'y avoit qu'une ſimple indication, n'a-t-on pas cru y voir une détermination abſolue?

» J'obſerve combien cette erreur eſt dangereuſe, & je prends pour exemple la fameuſe conteſtation ſur le voter par tête ou par ordre, où toutes les opinions, les ſentimens ſe ſont exagérés.

» Quand un bailliage a dit à ſon député: Vous délibérerez par tête ou bien par ordre, c'eſt comme s'il lui avoit dit: lorſque telle queſtion s'agitera, vous exprimerez mon avis pour la délibération par ordre; car certainement il ne lui a pas dit: quand on délibérera par ordre, vous délibérerez par tête, & quand on délibérera par tête, vous délibérerez par ordre ».

Arrêté de M. l'évêque d'Autun.

L'assemblée nationale considérant qu'un bailliage, ou une partie d'un bailliage n'a que le droit de former la volonté générale, & non de s'y soustraire, & ne peut suspendre par des mandats impératifs, qui ne contiennent que la volonté particulière, l'activité des états généraux, déclare que tous les mandats impératifs sont radicalement nuls; que l'espèce d'engagement, qui en résulteroit, doit être promptement levé par les bailliages, une telle clause n'ayant pu être imposée, & toutes protestations contraires étant inadmissibles, & que, par une suite nécessaire, tout decret de l'assemblée sera rendu obligatoire envers tous les bailliages, quand il aura été rendu par tous sans exception.

J'ajouterai ces mots, *nul radicalement, par rapport à l'assemblée*; car cette nullité n'est vraiment que relative: elle existe pour les mandataires, elle n'existe pas pour l'assemblée.

J'ajouterai encore que l'arrêté est juste dans tous ses points; qu'un bailliage faisant partie d'un tout, est soumis à la volonté générale, soit qu'il y concoure, soit qu'il n'y concoure pas. Delà tous les articles de ma motion.

DIX-NEUVIÈME LETTRE

DU COMTE DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

Du 9 Juillet jusqu'au 24 du même Mois.

MESSIEURS,

L'IMPORTANCE & la rapidité des événemens qui ſe ſont ſuccédés depuis ma dernière Lettre, la prodigieuſe aſſiduité qu'ils ont commandée à vos Repréſentans, les malheurs de Paris, dont les communications ont été entièrement interceptées pendant quelques jours, & où les dangers que couroit la choſe publique ont transformé tous les Citoyens en Soldats; enfin, la perte de mon père, qui, j'oſe le dire, met en deuil les vrais Citoyens du monde: voilà les cauſes trop légitimes qui m'ont fait garder un long ſilence avec vous; mais elles n'ont pas ſuſpendu un ſeul inſtant l'exercice de mes devoirs de Député.

Je vais reprendre le fil de notre correſpondance; & comme un grand nombre de feuilles vous auront

» L'assemblée nationale, délibérant sur les déclarations, réserves, protestations jointes par différens membres du clergé & de la noblesse, aux pouvoirs qu'ils ont remis sur le bureau,

» Déclare, 1°. qu'aucun de ces actes, en quelques termes qu'il soit conçu, en quelque forme qu'il soit rédigé, ne peut suspendre son activité ni arrêter les travaux, & que toute opposition ou protestation contre l'autorité de l'assemblée & la validité de ses decrets, sont nuls de plein droit.

» 2°. Qu'elle est disposée à recevoir, en quelque tems que ce puisse être de sa session, tous & chacun des membres que la rigueur de leurs mandats auroit forcés de se retirer & d'en demander d'autres, ou les nouveaux députés que les électeurs leur auroient substitués.

» 3°, Elle se réserve de statuer sur les mandats impératifs, lorsqu'elle s'occupera de la formation & de la constitution des états-généraux ».

Tel est l'arrêté proposé par M. l'archevêque de Vienne. On a relu ensuite la motion de M. l'évêque d'Autun: plusieurs autres membres ont donné leur opinion; il s'agissoit de prendre un parti & de voter sur ces diverses motions, lorsqu'un député de Provence a observé que M. l'abbé Sieyes avoit prétendu *qu'il n'y avoit lieu à délibérer*, qu'il

faudroit donc avant tout prononcer s'il y avoit lieu à délibérer.

Alors on eſt revenu à l'avis de M. l'abbé Sieyes, qui l'a rappellé & motivé de la manière ſuivante :

Mon avis a été que relativement à l'aſſemblée, *il n'y avoit pas même lieu à délibérer ſur le fonds*, les principes utiles en cette matière étant déjà conſacrés par l'arrêté du 17 Juin. Mais j'ai exprimé, qu'à cauſe des circonſtances, je croyois qu'on devoit, ſi non faire *un arrêté* nouveau, du moins repréſenter les principes par une ſimple *déclaration*, à peu près dans les termes ſuivans.

» L'aſſemblée nationale inſtruite par les déclarations de pluſieurs de ſes membres, que quelques bailliages ont tellement lié leurs députés pas des mandats indiſcrets, qu'ils penſent ne pouvoir point prendre part à la délibération commune, & conſidérant que ces bailliages ont, par cette erreur, préjudicié à leurs propres intérêts, puiſqu'ils ſe ſont privés ainſi de leurs repréſentans directs à l'aſſemblée ;

» Juge digne de ſa ſollicitude générale d'inviter les bailliages à rendre à leurs députés, la liberté néceſſaire à de vrais repréſentans de la nation ; au ſurplus l'aſſemblée déclare que la nation françoiſe étant toujours toute entière l'é-

gitimement repréſentée par la pluralité de ſes députés, ni les mandats impératifs, ni l'abſence volontaire de quelques membres, ni les proteſtations de la minorité ne peuvent jamais ni arrêter ſon activité, ni altérer ſa liberté, ni atténuer la force de ſes ſtatuts, ni enfin reſtreindre les limites des lieux ſoumis à ſa puiſſance légiſlative ; laquelle s'étend eſſentiellement ſur toutes les parties de la nation & des poſſeſſions françoiſes. »

L'aſſemblée n'a adopté que la première partie de cet avis, elle a arrêté à la preſqu'unanimité, *qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.*

N. B. Nous donnerons la ſuite de cette ſéance dans notre prochaine lettre.

DIX-HUITIEME LETTRE

DU COMTE

DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

8 & 9 Juillet 1789.

MESSIEURS,

LE 8, après qu'on eut vuidé la queſtion des mandats impératifs, le membre des communes qui, dans la ſéance du 6 de ce mois, avoit parlé des propoſitions faites par M. Jefferſon, a obtenu la parole, & dit:

» Avant de vous occuper de l'objet ſouverainement important que je vais vous ſoumettre, je dois rétracter le mot de *propoſitions*, que j'ai haſardé l'autre jour, relativement à une négociation américaine pour les ſubſiſtances. Je ſuis porteur d'une lettre de M. Jefferſon, où il déclare qu'il n'a point fait de propoſitions à ce ſujet; & même que ſur la réquiſition du directeur-général des finances, il prévint, il y a pluſieurs mois, les américains, que la France

ſeroit un excellent marché pour les grains & les farines. Il n'en eſt pas moins vrai que les intentions du gouvernement ont été très-mal ſuivies, par la faute des ſous-ordres, & qu'une profonde ignorance & le défaut de concert dans la diſtribution des primes, a privé la France des denrées américaines. Une multitude de faits du même genre qui ſont parvenus à ma connoiſſance, jetteront un grand jour, ſoit ſur le commerce des grains, ſoit ſur la théorie de ce commerce, & démontreront toujours mieux combien l'aſſemblée nationale doit ſe garder d'aucune déclaration légiſlative à ce ſujet, tant que cette grande queſtion n'eſt pas profondément inſtruite. Ces faits & leurs conſéquences ſeront l'objet d'un travail que je vous demanderai inceſſamment la permiſſion de vous préſenter ».

Puis le même député a continué, & dit :

MESSIEURS,

« Il m'a fallu, pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité ſe propoſe de vous ſoumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permiſſion de vous entretenir eſt le plus urgent de tous les

intérêts. Mais, meſſieurs, ſi le péril que j'oſe vous dénoncer menace tout à la fois & la paix du royaume, & l'aſſemblée nationale, & la ſureté du monarque ; vous aprouverez mon zèle. Le peu de momens que j'ai eus pour raſſembler mes idées, ne me permettra pas ſans doute de leur donner tout le développement néceſſaire ; mais j'en dirai aſſez pour éveiller votre attention, & vos lumières ſuppléeront à mon inſuffiſance.

» Veuillez, meſſieurs, vous replacer au moment où la violation des priſons de l'abbaye Saint-Germain occaſionna votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence du roi pour les perſonnes qui pourroient s'être rendues coupables, l'aſſemblée décréta que le roi ſeroit ſupplié *de vouloir bien employer pour le rétabliſſement de l'ordre, les moyens infaillibles de la clémence & de la bonté, ſi naturels à ſon cœur, & de la confiance que ſon bon peuple méritera toujours.*

» Le roi, dans ſa réponſe, a déclaré qu'il trouvoit cet arrêté fort ſage ; il a donné des éloges aux diſpoſitions que l'aſſemblée lui témoignoit, & proféré ces mots remarquables : *tant que vous me donnerez des marques de votre confiance, j'eſpère que tout ira bien.*

» Enfin, meſſieurs, la lettre du roi à M. l'ar-

chevêque de Paris, en date du 2 juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de ſa majeſté, à l'égard des priſonniers dont la liberté ſuivroit immédiatement le rétabliſſement de l'ordre, annonce *qu'il va prendre des meſures pour ramener l'ordre dans la capitale; & qu'il ne doute pas que l'aſſemblée n'attache la plus grande importance à leur ſuccès.*

» En ne conſidérant que ces expreſſions de la lettre du roi, la première idée qui ſembloit devoir s'offrir à l'eſprit, étoit le doute & l'inquiétude ſur la nature de ces meſures.

Cette inquiétude auroit pû conduire l'aſſemblée à demander dès-lors au roi, qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, & de caractériſer & détailler ces meſures, pour leſquelles il paroiſſoit deſirer l'approbation de l'aſſemblée.

» Auſſi dès ce moment, euſſé-je propoſé une motion tendante à ce but, ſi en comparant ces expreſſions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle reſpire dans toutes ſes parties, avec les paroles précieuſes qu'on nous a données comme l'expreſſion affectueuſe & paternelle du monarque; JE TROUVE VOTRE ARRÊTÉ FORT SAGE; je n'avois cru appercevoir dans ce parallele de nouveaux motifs pour cette confiance, dont tout françois ſe fait gloire

d'offrir des témoignages au chef de la nation.

» Cependant quelle a été la ſuite de ces déclarations & de nos ménagemens reſpectueux ? Déjà un grand nombre de troupes nous environnoit. Il en eſt arrivé davantage, il en arrive chaque jour ; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes ſont déjà répartis entre Paris & Verſailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les ſuivent. Des points ſont déſignés pour des batteries. On s'aſſure de toutes les communications. On intercepte tous les paſſages ; nos chemins, nos ponts, nos promenades, ſont changés en poſtes militaires. Des évènemens publics, des faits cachés, des ordres ſecrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux & rempliſſent d'indignation tous les cœurs.

» Ainſi, ce n'étoit pas aſſez que le ſanctuaire de la liberté eut été ſouillé par des troupes ! ce n'étoit pas aſſez qu'on eut donné le ſpectacle inoui d'une aſſemblée nationale aſtreinte à des conſignes militaires, & ſoumiſe à une force armée ! ce n'étoit pas aſſez qu'on joignit à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, & pour trancher le mot, la groſſièreté de la police orientale. Il a fallu

déployer tout l'appareil du deſpotiſme, & montrer plus de ſoldats menaçans à la nation, le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conſeils & des ſecours, qu'une invaſion de l'ennemi n'en rencontreroit peut-être ; & mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour ſecourir des amis martyrs de leur fidélité envers nous, pour remplir nos engagemens les plus ſacrés, pour conſerver notre conſidération politique, & cette alliance des Hollandois ſi précieuſe, mais ſi chérement conquiſe, & ſur-tout ſi honteuſement perdue !

» Meſſieurs, quand il ne s'agiroit ici que de nous, quand la dignité de l'aſſemblée nationale ſeroit ſeule bleſſée, il ne ſeroit pas moins convenable, juſte, néceſſaire, important pour le roi lui-même, que nous fuſſions traités avec décence, puiſqu'enfin nous ſommes les députés de cette même nation, qui ſeule fait ſa gloire, qui ſeule conſtitue la ſplendeur du trône, de cette nation qui rendra la perſonne du roi honorable, à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puiſque c'eſt à des hommes libres qu'il veut commander, il eſt temps de faire diſparoître ces formes odieuſes, ces procédés inſultans qui perſuadent trop facilement à ceux dont le prince eſt entouré, que la majeſté royale conſiſte dans les rapports

avilissans du maître à l'esclave; qu'un roi légitime & chéri doit par-tout & en toute occasion ne se montrer que sous l'aspect des tyrans irrités, ou de ces usurpateurs tristement condamnés à méconnoître le sentiment si doux, si honorable de la confiance.

» Et qu'on ne dise pas que les circonstances ont nécessité ces mesures menaçantes; car je vais démontrer qu'également inutiles & dangereuses, soit au bon ordre, soit à la pacification des esprits, soit à la sureté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un sincère attachement au bien public & à la personne du monarque, elles ne peuvent servir que des passions particulières & couvrir des vices perfides.

» Ces mesures sont inutiles. Je veux supposer que les désordres que l'on craint sont de nature à être réprimés par des troupes; & je dis que, dans cette supposition même, ces troupes étoient inutiles. Le peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de subordination infiniment remarquable dans les circonstances. Une prison avoit été forcée, les prisonniers en avoient été arrachés & mis en liberté: la fermentation la plus contentieuse menaçoit de tout embraser..... un mot de clémence, une

invitation du roi ont calmé le tumulte & fait ce qu'on n'auroit jamais obtenu avec des canons & des armées ; les priſonniers ont repris leurs fers, le peuple eſt rentré dans l'ordre ; tant la raiſon ſeule eſt puiſſante ! tant le peuple eſt diſpoſé à tout faire, lorſqu'au lieu de le menacer & de l'avilir, on lui témoigne de la bonté, de la confiance !

» Et dans ce moment, pourquoi des troupes ? Jamais le peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant ; tout lui annonce la fin de ſes malheurs, tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards, ſes eſpérances, ſes vœux repoſent ſur nous. Comment ne ſerions-nous pas auprès du monarque la meilleure garantie de la confiance, de l'obéiſſance, de la fidélité des peuples ? S'il avoit jamais pu en douter, il ne le pourroit plus aujourd'hui ; notre préſence eſt la caution de la paix publique, & ſans doute il n'en exiſtera jamais de meilleure. Ah ! qu'on aſſemble des troupes pour ſoumettre le peuple aux affreux projets du deſpotiſme ! Mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des rois à commencer le bonheur, la liberté de la nation avec le ſiniſtre appareil de la tyrannie !

» Certes, je ne connois pas encore tous les prétextes,

prétextes, tous les artifices des ennemis du peuple, puiſque je ne ſaurois deviner de quelle raiſon plauſible on a coloré le prétendu beſoin de troupes au moment où non ſeulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les eſprits. De quel œil ce peuple, aſſailli de tant de calamités verra-t-il cette foule de ſoldats oiſifs venir lui diſputer les reſtes de ſa ſubſiſtance? Le contraſte de l'abondance des uns, (du pain aux yeux de celui qui a faim eſt l'abondance), le contraſte de l'abondance des uns & de l'indigence des autres, de la ſécurité du ſoldat, à qui la manne tombe ſans qu'il ait jamais beſoin de penſer au lendemain, & des angoiſſes du peuple, qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles & des ſueurs douloureuſes; ce contraſte eſt fait pour porter le déſeſpoir dans les cœurs!

Ajoutez, Meſſieurs, que la préſence des troupes frappant l'imagination de la multitude, lui préſentant l'idée du danger, ſe liant à des craintes, à des allarmes, excite une effervescence univerſelle; les citoyens paiſibles ſont dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute eſpèce. Le peuple ému, agité, attroupé, ſe livre à des mouvemens impétueux, ſe précipite aveuglement dans le péril, & la crainte

ne calcule ni ne raiſonne. Ici les faits dépoſent pour nous.

Quelle eſt l'époque de la fermentation ? Le mouvement des ſoldats, l'appareil militaire de la ſéance royale, tout étoit tranquille ; l'agitation a commencé dans cette triſte & mémorable journée. Eſt-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, ſi le peuple qui nous a obſervé a murmuré, s'il a conçu des allarmes lorſqu'il a vu les inſtrumens de la violence dirigés, non ſeulement contre lui, mais contre une aſſemblée qui doit être libre pour s'occuper avec liberté de toutes les cauſes de ſes gémiſſemens ? Comment le peuple ne s'agiteroit-il pas, lorſqu'on lui inſpire des craintes contre le ſeul eſpoir qui lui reſte ? Ne ſait-il pas que ſi nous ne briſons ſes fers, nous les aurons rendus plus peſans, nous aurons cimenté l'oppreſſion, nous aurons livré ſans défenſe nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous aurons ajouté à l'inſolence du triomphe de ceux qui les dépouillent & qui les inſultent ?

Que les conſeillers de ces meſures déſaſtreuſes nous diſent encore s'ils ſont sûrs de conſerver dans ſa ſévérité la diſcipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalouſie entre les troupes nationales & les troupes étrangères, de réduire les ſoldats françois à n'être que

de purs automates, à les ſéparer d'intérêts, de penſées, de ſentimens d'avec leurs concitoyens ? Quelle imprudence dans leurs ſyſtêmes de les rapprocher du lieu de nos aſſemblées, de les électriſer par le contact de la capitale, de les intéreſſer à nos diſcuſſions politiques ? Non, malgré le dévouement aveugle de l'obéiſſance militaire, ils n'oublieront pas ce que nous ſommes; ils verront en nous leurs parens, leurs amis, leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux; car ils ſont partie de cette nation qui nous a confié le ſoin de ſa liberté, de ſa propriété, de ſon honneur. Non, de tels hommes, non, des françois ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles; ils ne croiront jamais que le devoir eſt de frapper ſans s'enquérir quelles ſont les victimes.

Ces ſoldats bientôt unis & ſéparés par des dénominations qui deviennent le ſignal des partis; ces ſoldats, dont le métier eſt de manier les armes, ne ſavent dans toutes leurs crixes que recourir au ſeul inſtrument dont ils connoiſſent la puiſſance. De-là naiſſent des combats d'homme à homme, bientôt de régiment à régiment, bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères; le ſoulevement eſt dans tous les cœurs, la ſédition marche tête levée; on

eſt obligé, par foibleſſe, de voiler la loi militaire, & la diſcipline eſt énervée. Le plus affreux déſordre menace la ſociété; tout eſt à craindre de ces légions qui, après être ſorties du devoir, ne voient plus leur ſureté que dans la terreur qu'elles inſpirent.

Enfin, ont-ils prévu, les conſeillers de ces meſures, ont-ils prévu les ſuites qu'elles entraînent pour la ſécurité même du trône? Ont-ils étudié dans l'hiſtoire de tous les peuples comment les révolutions ont commencé, comment elles ſe ſont opérées? Ont-ils obſervé par quel enchaînement funeſte de circonſtances les eſprits les plus ſages ſont jettés hors de toutes les limites de la modération, & par quelle impulſion terrible un peuple énivré ſe précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi? Connoiſſent-ils avec quelle horreur il regarderoit ceux qui auroient allumé les flammes d'une ſédition, d'une revolte peut-être, (je le dis en frémiſſant, mais je dois le dire), ceux qui l'expoſeroient à verſer le ſang de ſon peuple, ceux qui ſeroient la cauſe première des rigueurs, des violences, des ſupplices dont une foule de malheureux ſeroient la victime.

Mais, Meſſieurs, le temps preſſe; je me re-

proche chaque moment que mon discours pourroit ravir à vos sages délibérations ; & j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paroît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer.

» Qu'il soit fait au Roi une très-humble adresse, pour peindre à Sa Majesté les vives alarmes qu'inspire à l'assemblée nationale de son royaume, l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi pour faire approcher de la capitale & de cette ville de Versailles, un train d'artillerie & des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnées dans les villages voisins, & pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

» Qu'il soit représenté au roi, non seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour le soulagement de ses peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté & de disette des grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté & à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi & ses peuples cette confiance qui fait la gloire & la

sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos & la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux & du zèle de cette assemblée.

» Que Sa Majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses & alarmantes, & pour le prompt renvoi des troupes & du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

» Et attendu qu'il peut être convenable, ensuite des inquiétudes & de l'effroi que ces mesures ont jeté dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme & de la tranquillité; Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que dans les deux villes de Paris & de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette, le nombre des consommateurs. »

Les signes les moins équivoques d'approbation se sont manifestés après la lecture de cette adresse, par les vifs applaudissemens de toute l'assemblée.

Pluſieurs membres, entr'autres M. de la Fayette, ont exprimé leur vœu de la manière la plus énergique.

« Je ne me leve point, a dit M. l'Abbé Syeies, pour adopter ni pour rejetter la motion, parce que je n'en connois pas encore ſuffiſamment la contexture; mais je crois utile de rappeller à l'aſſemblée, que dans toutes les aſſemblées délibérantes, & notamment aux états de Bretagne, on ne ſe croiroit pas aſſez libre pour délibérer, s'il ſe trouvoit des troupes à dix lieues à la ronde du lieu où ils ſe tiennent. Qu'une vérité inconteſtable eſt que l'aſſemblée nationale doit être libre dans ſes délibérations, qu'elle ne peut l'être au milieu des bayonnettes, & enfin que lors même que le ſentiment intérieur de tous ceux qui la compoſent, les éleveroit au-deſſus de toute crainte, ce n'eſt pas aſſez, puiſqu'il eſt abſolument néceſſaire que le peuple, que la nation les regarde comme libres, ſi l'on ne veut pas perdre tout le fruit de cette aſſemblée.

M. Chapelier a confirmé l'obſervation de M. l'abbé Syeies. » Perſonne, a-t-il dit, n'a oſé s'élever contre la motion; comment ſoutenir, en effet, que des camps & des armées doivent environner & alarmer nos commettans? Il y

a vingt ans qu'une pareille réclamation fut faite aux états de Bretagne ; cette réclamation partit de la nobleſſe, & les troupes furent retirées. »

» Je n'ai jamais douté, a repliqué l'auteur de la motion, que la nobleſſe ne ſe jettât entre nous & les bayonnettes, ce neſt pas elle que je redoute ; je les connois, les conſeillers perfides de ces attentats à la liberté publique, & je jurel'honneur & la patrie de les dénoncer un jour. »

M. Target a mis ſous les yeux de l'aſſemblée l'article 3 de la ſection premiere de ſon cahier, qui porte qu'*aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près de dix lieues de l'endroit où ſeront aſſemblés les états-généraux, ſans le conſentement ou la demande des états.*

» On ne peut ſe diſſimuler, a dit M. Grégoire, curé de Lorraine, on ne peut ſe diſſimuler que ceux qui craignent la réforme des abus dont ils vivent, épuiſent toutes les reſſources de l'aſtuce, & font mouvoir tous les reſſorts pour faire échouer les opérations de l'aſſemblée nationale ; ſi les François conſentoient actuellement à recevoir des fers, ils ſeroient l'opprobre du genre humain & la lie des nations ; en conſéquence, non-ſeulement j'appuie la motion, mais je demande qu'on dévoile, dès que la prudence le permettra, les auteurs de ces déteſtables

reſtables manœuvres, qu'on les dénonce à la nation comme coupables du crime de leze-majeſté nationale, afin que l'exécration contemporaine devance l'exécration de la poſtérité. »

» Depuis long-temps, a dit encore M. de Gouy, la diſcuſſion eſt finie, le ſujet eſt ſi important, & la délibération ſi preſſante, que je prie M. le préſident de faire procéder à l'appel, & de finir la délibération avant de lever la ſéance. »

Auſſi-tôt le membre des communes ayant relu ſa motion, on eſt allé aux voix, & elle a paſſé à la preſqu'unanimité, ſauf l'article de la garde bourgeoiſe qui en a été retranché par un amendement de M. de Biauzat.

L'aſſemblée a arrêté que, dans la ſoirée, le préſident annonceroit au roi la délibération qu'elle venoit de prendre, & que l'auteur de la motion préſenteroit un projet d'adreſſe au comité de rédaction.

Le 9, on a fait l'option des ſix députés de St. Domingue; après la lecture du procès-verbal de la veille, M. le préſident a dit : « que s'étant rendu chez le roi, ſa majeſté lui avoit dit qu'elle avoit voulu le voir pour lui manifeſtr ſes intentions, relativement aux troupes qu'on fait venir près de Paris & de Verſailles,

que ce n'étoit nullement *pour porter atteinte à la ſureté des états*, mais pour rétablir le calme, que le ſéjour des troupes aux environs ne dureroit que le temps néceſſaire pour garantir la ſureté publique, objet de ſa prévoyance. Le roi a ajouté : qu'étant déja inſtruit de la délibération priſe par l'aſſemblée ſur cet objet, il recevroit la députation, & donneroit une réponſe publique & oſtenſible. »

Enſuite on a lu de nouvelles adreſſes de félicitation & de remerciment, envoyées à l'aſſemblée nationale de différentes parties du royaume. On s'eſt encore occupé à prononcer ſur les deux députations d'Amont; après quoi M. l'évêque de Chartres rendant compte des travaux du comité de rédaction, a dit que ce comité s'étoit occupé de la correction de l'adreſſe qui avoit été délibérée; » l'auteur s'eſt prêté, a-t-il dit, aux changemens que nous avons cru néceſſaires avec cette facilité qu'on trouve ſur-tout chez les hommes de génie. Il a donné à ſon ouvrage une forme nouvelle; il va vous être lu par l'auteur lui-même. »

Voici cette adreſſe telle qu'elle a été lue & adoptée avec la plus honorable acclamation. L'aſſemblée paroiſſoit n'avoir qu'une ame & qu'une penſée.

AU ROI.

SIRE,

Vous avez invité l'assemblée nationale à vous témoigner sa confiance, c'étoit aller au-devant du plus cher de ses vœux.

Nous venons déposer dans le sein de Votre Majesté les plus vives allarmes; si nous en étions l'objet, si nous avions la foiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daigneroit encore nous rassurer, &, même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes; vous en dissiperiez la cause; vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'assemblée nationale.

Mais, Sire, nous n'implorons point votre protection, ce seroit offenser votre justice; nous avons conçu des craintes, &, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri, qui, en nous applanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

Les mouvemens de votre cœur, Sire, voilà

le vrai ſalut des François. Lorſque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps ſe forment autour de nous, que la capitale eſt inveſtie, nous nous demandons avec étonnement: le Roi s'eſt-il méfié de la fidélité de ſes peuples? S'il avoit pu en douter, n'auroit-il pas verſé dans notre cœur ſes chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? Où ſont les ennemis de l'état & du Roi qu'il faut ſubjuguer? Où ſont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire?.... Une voix unanime répond dans la capitale, & dans l'étendue du royaume: *Nous chériſſons notre Roi; nous béniſſons le ciel du don qu'il nous a fait dans ſon amour.*

Sire, la religion de Votre Majeſté ne peut être ſurpriſe que ſous le prétexte du bien public.

Si ceux qui ont donné ces conſeils à notre Roi, avoient aſſez de confiance dans leurs principes pour les expoſer devant nous, ce moment amèneroit le plus beau triomphe de la vérité.

L'état n'a rien à redouter que des mauvais principes qui oſent aſſiéger le trône même, & ne reſpectent pas la confiance du plus pur, du plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, Sire, pour vous faire douter de l'attachement & de l'amour de vos ſujets? Avez-vous prodigué leur ſang? Etes-vous cruel,

implacable ? Avez-vous abuſé de la juſtice ? Le peuple vous impute-t-il ſes malheurs ? vous nomme-t-il dans ſes calamités ? Ont-ils pu vous dire que le peuple eſt impatient de votre joug, qu'il eſt las du ſceptre des Bourbons ? Non, non : ils ne l'ont pas fait, la calomnie du moins n'eſt pas abſurde ; elle cherche un peu de vraiſemblance pour colorer ſes noirceurs.

Votre Majeſté a vu récemment tout ce qu'elle peut ſur ſon peuple ; la ſubordination s'eſt rétablie dans la capitale agitée ; les priſonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes, ont repris leurs fers ; & l'ordre public, qui peut-être auroit coûté des torrens de ſang, ſi l'on eût employé la force, un ſeul mot de votre bouche l'a rétablie. Mais ce mot étoit un mot de paix ; il étoit l'expreſſion de votre cœur, & vos ſujets ſe font gloire de n'y réſiſter jamais. Qu'il eſt beau d'exercer cet empire ! c'eſt celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV ; c'eſt le ſeul qui ſoit digne de vous.

Nous vous tromperions, Sire, ſi nous n'ajoutions pas, forcés par les circonſtances : cet empire eſt le ſeul qu'il ſoit aujourd'hui poſſible en France d'exercer. La France ne ſouffrira pas qu'on abuſe le meilleur des rois, & qu'on l'écarte, par des vues ſiniſtres, du noble plan qu'il a lui-même

tracé. Vous nous avez appellés pour fixer, de concert avec vous, la conſtitution, pour opérer la régénération du royaume : l'aſſemblée nationale vient vous déclarer ſolemnellement que vos vœux ſeront accomplis, que vos promeſſes ne ſeront point vaines, que les pièges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point ſa marche, n'intimideront point ſon courage.

Où donc eſt le danger des troupes, affecteront de dire nos ennemis ?... Que veulent leurs plaintes, puiſqu'ils ſont inacceſſibles au découragement?

Le danger, Sire, eſt preſſant, eſt univerſel, eſt au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

Le danger eſt pour le peuple des provinces. Une fois alarmé ſur notre liberté, nous ne connoiſſons plus de frein qui puiſſe le retenir. La diſtance ſeule groſſit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

Le danger eſt pour la capitale. De quel œil le peuple, au ſein de l'indigence & tourmenté des angoiſſes les plus cruelles, ſe verra-t-il diſputer les reſtes de ſa ſubſiſtance par une foule de ſoldats menaçans ? la préſence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation univerſelle, & le premier acte de violence,

exercé ſous prétexte de police, peut commencer une ſuite horrible de malheurs.

Le danger eſt pour les troupes. Des ſoldats françois, approchés du centre des diſcuſſions, participans aux paſſions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a fait ſoldats, pour ſe ſouvenir que la nature les fit hommes.

Le danger, Sire, menace les travaux, qui ſont notre premier devoir, & qui n'auront un plein ſuccès, une véritable permanence qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il eſt d'ailleurs une contagion dans les mouvemens paſſionnés; nous ne ſommes que des hommes: la défiance de nous-mêmes, la crainte de paroître foibles, peuvent entraîner au-delà du but; nous ſerons obſédés de conſeils violens, deméſurés; & la raiſon calme, la tranquille ſageſſe ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des déſordres & des ſcènes factieuſes.

Le danger, Sire, eſt plus terrible encore, & jugez de ſon étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des cauſes bien moins éclatantes; plus d'une entrepriſe fatale aux nations s'eſt annon-

remis l'Arrêté du 13, & Sa Majeſté lui avoit répondu qu'*Elle examineroit ce que cet Arrêté contenoit.*

Vers les cinq heures, l'Aſſemblée s'eſt formée de nouveau. L'incertitude de ce qui ſe paſſoit dans la Capitale, le myſtère effrayant du cabinet, les Troupes retenues dans Verſailles même, des faits certains, des proſcriptions ſoupçonnées, donnoient à notre Séance cette émotion involontaire que l'on éprouve à l'approche d'un dénouement qui doit décider du ſalut ou de la perte d'un Etat.

Le Député des Communes qui avoit fait la motion du renvoi des Troupes, montra la néceſſité d'inſiſter, ſans délai, ſur leur rappel. Le Vicomte de Noailles arrivant de Paris, fit à l'Aſſemblée le récit de la priſe de l'Hôtel des Invalides, & ajouta que la Baſtille étoit aſſiégée. La première impulſion fut d'aller tous enſemble au Roi, pour éclairer ſa conſcience, & lui préſenter le tableau de ces horreurs; mais, après quelques momens de réflexion, on réſolut d'envoyer une Députation nombreuſe pour réclamer l'éloignement abſolu des Troupes, & pour parler au Roi avec cette énergique vérité d'autant plus néceſſaire, que tous ceux qui l'entouroient conſpiroient à le tromper.

L'audience fut longue, & l'attente cruelle. Deux perſonnes envoyées par les Electeurs de Paris,

nous exposèrent tous les évènemens du jour. Quand ils furent à ce moment où après les premiers coups de canons tirés de la Baſtille, ſon perfide Gouverneur laiſſa entrer une députation nombreuſe de Citoyens qui venoient ſans armes traiter de la paix, pour les aſſaſſiner, frapper du feu de ſes batteries le Peuple qui attendoit le retour de ſes négociateurs; la ſalle retentit d'un cri douloureux d'indignation qui appeloit la vengeance du ciel & des hommes ſur la tête du coupable. La Lettre interceptée de Bezenval à de Launay où il lui recommandoit de ſe défendre *juſqu'à la dernière extrémité*, en lui promettant des ſecours, fut une preuve de plus de l'atrocité du complot des Miniſtres.

Enfin la députation rapporta la réponſe du Roi; au travers des inquiétudes du monarque, on y voit percer l'art de ceux qui le conſeilloient. Elle eſt conçue en ces termes:

« Je me ſuis ſans ceſſe occupé de toutes les » meſures propres à rétablir la tranquillité dans » Paris J'avois en conſéquence donné ordre au » Prévôt des Marchands de ſe rendre ici, pour » prendre les diſpoſitions néceſſaires. Inſtruit depuis » de la formation d'une garde bourgeoiſe, j'ai » donné ordre à des Officiers généraux, de ſe » mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider

MM. Le vicomte de Toulongeon.
Le vicomte de Macaye.
Le marquis de Blacons.
Le comte de Clermont-Tonnerre.

Communes.

Le comte de Mirabeau.
Corroller.
Regnault de Saintes.
Robert Pierre.
Marquis.
Barrère de Vieuſſac.
Deſſeire.
Delaunay.
Petion de Villeneuve.
Buzol.
De Kvelegan.
Tronchet.

DIX-NEUVIÈME LETTRE

DU COMTE DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

Du 9 Juillet jusqu'au 24 du même Mois.

MESSIEURS,

L'IMPORTANCE & la rapidité des événemens qui ſe ſont ſuccédés depuis ma dernière Lettre, la prodigieuſe aſſiduité qu'ils ont commandée à vos Repréſentans, les malheurs de Paris, dont les communications ont été entièrement interceptées pendant quelques jours, & où les dangers que couroit la choſe publique ont transformé tous les Citoyens en Soldats; enfin, la perte de mon père, qui, j'oſe le dire, met en deuil les vrais Citoyens du monde: voilà les cauſes trop légitimes qui m'ont fait garder un long ſilence avec vous; mais elles n'ont pas ſuſpendu un ſeul inſtant l'exercice de mes devoirs de Député.

Je vais reprendre le fil de notre correſpondance; & comme un grand nombre de feuilles vous auront

cet instant tous les cœurs furent soulagés ; & Observateurs sévères auroient trouvé moins de i nité dans notre joie que dans notre douleur. Un e Membres de l'Assemblée modéra ces premiers ouvemens, en observant que cette allégresse for- oit un contraste choquant avec les maux que le uple avoit déjà soufferts. « Qu'un morne respect soit le premier accueil fait au Monarque dans » un moment de douleur. Le silence des Peuples » est la leçon des Rois. »

Bientôt le Roi parut dans la Salle ; debout, découvert, sans cérémonial, il prononça le discours suivant ; avec beaucoup de force & de dignité :

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous » consulter sur les affaires les plus importantes de » l'Etat : il n'en est pas de plus instante & qui af- » fecte plus sensiblement mon cœur, que les dé- » sordres affreux qui règnent dans la Capitale. Le » Chef de la Nation vient avec confiance au mi- » lieu de ses Représentans, leur témoigner sa peine, » & les inviter à trouver les moyens de ramener » l'ordre & le calme.

» Je sais qu'on a donné d'injustes préventions ; » je sais qu'on a osé publier que vos personnes » n'étoient pas en sûreté : seroit-il donc nécessaire » de rassurer sur des bruits aussi coupables, dé- » mentis d'avance par mon caractère connu ?

» Eh bien ! c'eſt moi, qui ne ſuis qu
» ma Nation, c'eſt moi qui me fie à vou
» moi, dans cette circonſtance, à aſſure
» de l'Etat : je l'attends de l'Aſſemblée N
» Le zèle des Repréſentans de mon Peuple
» pour le ſalut commun, m'en eſt un sû
» & comptant ſur l'amour & ſur la fidélit
» Sujets, j'ai donné ordre aux Troupes
» gner de Paris & de Verſailles. Je vous
» & invite même à faire connoître mes di
» à la Capitale. »

Ce diſcours fut interrompu & ſuivi par bruyantes acclamations. Le Préſident r avec dignité aux principaux points du di Roi, finit par lui déclarer que le renvoi niſtres chers à la Nation, étoit la princip des troubles, & que l'Aſſemblée lui reno demande d'une communication immédiat Perſonne. « Cette communication, dit » ſera toujours libre . . . . . Je ne refuſer » de vous entendre. »

Vous ſavez, Meſſieurs, que le Roi ſ à pied, au château; qu'une grande partie ſemblée lui ſervit d'eſcorte; que le Peuple faiſoit retentir, de toutes parts, des cris dictions qui ne ceſſèrent pas même dans pelle. Cette ſcène intéreſſante pour le ſ

n'offre rien au politique, non plus que l'entrée triomphante des quatre-vingt Députés dans la Capitale, les discours de circonstance prononcés par eux à l'Hôtel-de-Ville, les transports du Peuple, & le *Te Deum*, chanté dans la Cathédrale au milieu d'une foule immense dont la joie éclatante recevoit un nouvel intérêt de l'association de la religion & du patriotisme.

Ce qui mérite une attention particulière, c'est l'événement qui a fait évanouir les projets sinistres du Ministère : c'est le bon ordre de la Capitale, c'est la prise étonnante de la Bastille, opérée en trois heures d'assaut par des prodiges de valeur ; c'est la réunion des Gardes-Françoises, qui ne se sont pas démentis un instant dans leur noble dévouement à la cause de la liberté ; c'est le caractère même du Peuple dans cette révolution singulière où l'on n'a vu dans le désordre ni soif de pillage, ni férocité ; c'est l'établissement prompt & régulier d'une Garde Bourgeoise, exemple qui sera bientôt imité dans tout le Royaume, & qui a plus avancé la restauration de nos droits, que ne l'auroient fait les travaux de l'Assemblée Nationale durant des années. Les Ministres, par leurs criminelles entreprises, ont mis la machine politique dans le cas de se remonter d'elle-même : tout l'antique édifice, usé, vermoulu dans tous ses appuis,

pourri dans tous ses liens, est tombé dès le premier choc, pour ne se relever jamais : & l'aire étant nettoyée, on pourra construire sur un nouveau plan, & affermir cette structure sur les bases immuables des droits éternels des Peuples. Des Municipalités bien ordonnées, fondées sur l'élection libre, & l'amovibilité de tous les emplois, de tous les conseils, seront d'une extrémité à l'autre de la France le Palladium inexpugnable de la liberté. Ainsi nous mettrons à profit la destruction de cette forteresse de la tyrannie qui depuis deux cents ans étoit la honte & l'effroi de la Capitale ; & s'il faut à nos derniers neveux une médaille du despotisme, laissons debout les sourcilleuses tours de Vincennes.

Si trop de Palais ne déshonorent pas la France, si le spectacle le plus affligeant pour un Observateur sensible n'étoit pas le hideux contraste des hôtels somptueux de nos Traitans, & des misérables chaumières de nos Cultivateurs ; s'il falloit un autre monument à l'Assemblée Nationale que l'impérissable Constitution qu'elle doit proposer à la Patrie ; je demanderois que sur la place où la Bastille n'insultoit naguère aux droits de l'humanité, un édifice fût élevé pour recevoir désormais les Représentans de la Nation ; & que pour toute inscription on y lût :

Louis XVI règnant :
les débris d'une prison d'Etat consacrée aux vengeances
Ministérielles,
Et détruite par le Peuple de Paris ;
Assemblée Nationale de mil sept-cent quatre-vingt-neuf,
A élevé ce Temple à la liberté.

Mais non : plus de Palais ; il faut à l'avenir donner un autre cours au luxe particulier & national : l'ostentation de l'opulence a trop long-temps privé le Peuple appauvri & affamé : il est trop dur de faire payer à ceux qui n'ont pas de pain l'inutile magnificence de nos édifices publics. Le Maréchal de Belle-Isle s'arrêta d'effroi, quand il eut compté jusqu'à douze cents millions des dépenses faites pour Versailles, & il n'osa pas sonder jusqu'au fond de cet abyme. Toutes les masures de nos tristes Villages se seroient changées en demeures saines & agréables pour les Nourriciers de l'Etat, à moins de frais qu'il n'en a fallu pour loger tous les valets corrompus & corrupteurs de nos Rois.

Le 16 aussi-tôt que l'on eut entendu le rapport de la Députation de Paris, le Représentant des Communes qui avoit fait la motion du renvoi des Troupes, soumit à l'Assemblée le projet d'une Adresse au Roi pour le renvoi des Ministres : l'urgente nécessité de cette mesure le dispensoit du

développement des preuves, & de tout ce que Montaigne appelle des *longueries d'apprêts*. Voici cette Adreſſe.

Projet d'Adreſſe au Roi, pour le renvoi des Miniſtres, préſenté à l'Aſſemblée Nationale le 16 Juillet.

Nous venons dépoſer aux pieds du Trône notre reſpectueuſe reconnoiſſance pour la confiance à jamais glorieuſe que Votre Majeſté nous a montrée, & l'hommage que nous rendons à la pureté de vos intentions, à cet amour de la juſtice qui vous diſtingue ſi éminemment, & qui donne à l'attachement de vos Peuples pour votre perſonne ſacrée, le plus ſaint & le plus durable des motifs.

Le renvoi des Troupes eſt un bienfait ineſtimable, nous en connoiſſons toute l'étendue, mais il ſemble acquérir un nouveau prix, parce que nous le devons uniquement à votre cœur, à votre ſollicitude paternelle. Vraiment digne de tenir les rênes de l'Etat, vous ne les avez pas abandonnées dans le moment le plus difficile à ceux qui vouloient, en multipliant les artifices, vous perſuader de leur en laiſſer la conduite.

Vous avez remporté un triomphe d'autant plus cher à vos Peuples, qu'il vous a fallu réſiſter à des ſentimens & à des affections auxquels il eſt honorable & doux d'obéir dans la carrière d'une vie privée. Un des plus pénibles devoirs du poſte élevé que vous rempliſſez, c'eſt de lutter contre l'empire des préférences & des habitudes.

Mais, Sire, une funeſte expérience vient de nous montrer que de ſiniſtres conſeils, quoiqu'ils aient été pour V. M. l'occaſion d'exercer une grande & rare vertu, nous ont

fait acheter au prix de la tranquillité publique, au prix du ſang de nos concitoyens, le bien que nous euſſions d'abord obtenu de la juſteſſe de votre eſprit, & de la bonté de votre cœur.

Il eſt même certain que, ſans ces perfides conſeils, ces Troupes, dont Votre Majeſté nous a daigné accorder la retraite, n'auroient point été appelées.

Ils ont trompé Votre Majeſté; une déteſtable politique s'eſt flattée de vous compromettre avec vos fidèles ſujets; nos ennemis ont eſpéré que des excès de notre part ou des emportemens du peuple juſtifieroient l'emploi des moyens dont ils avoient ſu ſe prémunir; ils ont eſpéré faire des coupables afin de ſe donner des droits contre la Nation ou contre nous; ils auroient ſurpris à votre religion, à votre amour pour l'ordre, des commandemens qui, pouvant être exécutés à l'inſtant même, auroient créé dans la France un déplorable état de choſes, mis l'aliénation à la place de la confiance & fait avorter toutes vos intentions généreuſes; parce qu'heureux dans le prolongement du déſordre & de l'anarchie, ces hommes hautains & indépendans redoutent une conſtitution & des Loix dont ils ne pourront pas s'affranchir.

Sire, où prétendoient-ils vous conduire? où aboutiſſoit le plan funeſte qu'ils avoient oſé méditer?

Il n'eſt douteux pour aucun de nous qu'ils ſe propoſoient de diſperſer l'Aſſemblée Nationale & même de porter des mains ſacrilèges ſur les Repréſentans de la Nation; ils auroient voulu effacer, anéantir ces nobles, ces touchantes déclarations de votre bouche, connues, admirées de l'univers entier; ils auroient voulu remettre en vos mains la puiſſance des impôts que vous avez déclaré appartenir au

Peuple ; ils ſe ſeroient efforcés d'intéreſſer les Parlemens à vous prêter leur miniſtère ; ils ſe ſeroient aſſociés dans votre Capitale avec des aventuriers agioteurs, avec ces vampires dont tout l'art eſt de preſſurer vos Peuples pour verſer dans votre tréſor ce métal, à la poſſeſſion duquel aboutiſſoit cette atroce politique ; ils auroient enfin, par impuiſſance & après une longue ſuite de malheurs, violé la foi publique, & déshonoré votre règne.... Vous nous arrêtez, Sire, votre humanité ſe révolte ; vous nous accuſez de charger de couleurs ſombres des projets avec leſquels vous ne penſez pas qu'aucun homme ait été aſſez téméraire pour vous approcher.

Mais, Sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait de ce qu'ils vouloient faire ; ils nous ont calomnié ; ils vous ont fait ſuppoſer que l'Aſſemblée Nationale ne s'occuperoit pas des travaux dont elle étoit chargée ; ils vous ont fait déclarer que les vœux des Peuples vous étant connus par leurs Cahiers, vous feriez ſeul le bien pour lequel nous étions convoqués. Voilà le ſecret de leur cœur & le but unique de leurs deſirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles ; ils ont voulu nous diſſoudre ; ils ont voulu repouſſer la conſtitution & l'étouffer dans ſon berceau même.

Qu'ils nous le diſent, s'ils l'oſent : la Nation auroit-elle pris de la confiance dans des travaux miniſtériels ? Eh ! quels autres que des Miniſtres l'ont conduite à l'état déſaſtreux où elle ſe trouve ? Auroit elle oublié que nul impôt n'eſt légal ſans ſon conſentement ; que l'emprunt ſuppoſant l'impôt, ne peut mériter aucune confiance s'il n'eſt ordonné par elle ; que la force n'eſt qu'un brigandage lorſqu'on l'emploie pour arracher des contributions, non-ſeulement condamnées par les principes, mais ſolemnellement déclarées illégales par Votre Majeſté ?

Il auroit donc fallu bientôt convoquer une Aſſemblée nouvelle : mais ſur quel fondement les Miniſtres avoient-ils penſé que nos ſucceſſeurs ſeroient moins fermes que nous, qu'ils combattroient moins les uſurpations féodales, qu'ils réclameroient moins les droits du Peuple, qu'ils trahiroient la cauſe de la liberté ? Cette ſeconde Aſſemblée Nationale auroit été foible & timide ; & alors, nulle pour la Nation, elle n'auroit recueilli que ſon mépris ; ou, ferme en principes, inébranlable dans ſes demandes, il auroit fallu la diſſoudre, & oſer de nouveaux attentats.

Si les Miniſtres avoient eſpéré que la banqueroute pouvoit diſpenſer de recourir à la Nation, la première, la plus ſacrée des intentions de Votre Majeſté étoit trahie. Mais quel en eût été le réſultat ? Le déſeſpoir des uns, l'indignation de tous, la haine de l'autorité, auroient néceſſité des dépenſes incalculables ; l'Etat n'eût été délivré d'un fardeau que pour en porter un plus accablant, car on peut concevoir le travail aſſocié au courage réparant avec uſure les ſacrifices que le bien public exige ; mais l'induſtrie productive & laborieuſe fait place à l'abattement & à l'oiſiveté par-tout où règnent le murmure & la misère. La banqueroute, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc fait que deſſécher toutes les ſources de la proſpérité & ajouter à la pauvreté une indigence plus triſte & plus oppreſſive.

Jugez, Sire, de l'avenir par le paſſé, & daignez vous repréſenter comment ſe conduiroient dans cette cataſtrophe les auteurs de ces turpitudes. Diminueroient-ils leurs profuſions ? Donneroient-ils l'exemple de l'obéiſſance aux Loix, du reſpect pour une Nation généreuſe ? Eſt-ce bien dans la vue de régénérer le Royaume qu'ils ont cherché à étouffer l'eſprit public dans ſa naiſſance, à établir la dé-

fiance entre vous & l'Aſſemblée Nationale, à interrompre le commerce de ſageſſe & de bons conſeils qui doit s'établir entre le peuple & ſon Roi ?

Nous avons écarté juſqu'ici la ſuppoſition du plus grand des malheurs ; mais nous ne le diſſimulerons pas : ces Miniſtres auroient compromis le repos de votre règne. Etoient-ils bien sûrs, ces artiſans de violence, que tout eût fléchi ſous l'impétuoſité de leurs mouvemens ; que le déſeſpoir des peuples eût été facile à contenir ; que 25 millions de François euſſent ſubi les Loix de leur deſpotiſme ; que les Soldats nationaux, indifférens à la liberté, indifférens aux Loix qui, pourtant, les protègent, lorſqu'après le ſervice ils rentrent dans l'ordre civil, n'auroient point opté entre l'obéiſſance du Soldat & le zèle du Citoyen ? Avoient-ils des pactes avec les Princes étrangers? Etoient-ils certains que la politique offenſive, les prétentions, les anciens droits, les jalouſies, les vengeances ſeroient reſtées aſſoupies ? N'ont-ils pas expoſé le Royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre ſur un pays rempli de diſcordes, que ſa foibleſſe & ſa déſunion déſignent comme une proie ?

Vous avez daigné, Sire, nous appeler pour conſulter avec vous du bien de l'État : ainſi, nous avons le dépôt ſacré de votre confiance & du mandat de la Nation, & nous ne ſaurions être ſuſpects, puiſqu'on ne peut nous ſuppoſer un autre intérêt que le bien public, eſſentiellement le vôtre. Eh bien ! Sire, ſous ce double rapport, nous ſerions prévaricateurs, ſi nous pouvions vous taire une partie de la vérité.

Votre ſageſſe a prévenu les plus grands malheurs, mais votre indulgence ne doit pas protéger ceux qui ont creuſé ſous nos pas l'abyme que vous venez de fermer.

Il ſuffit qu'il aient voulu nous arracher l'affection de votre Majeſté, il ſuffit qu'ils aient riſqué de mêler votre nom aux calamités qu'ils préparoient aux peuples, pour que nous ne voyons jamais en eux les dignes coopérateurs de vos ſublimes travaux.

Il nous eſt impoſſible d'accorder aucune confiance à un homme qui, ayant acquis des droits à l'immortalité par la défenſe de l'Etat, s'eſt montré prêt à tourner à l'eſclavage du peuple, l'art conſervateur de la liberté publique, & qui nous a fait craindre pour nos foyers tous les maux que la guerre doit en écarter.

Il nous eſt impoſſible d'accorder aucune confianee à un chef de la juſtice, qui s'eſt montré le plus ardent ennemi d'une conſtitution ſans laquelle tout ordre judiciaire, même avec des Magiſtrats vertueux, n'eſt qu'un redoutable jeu de haſard, & qui, abuſant des droits que lui donne ſa place ſur toutes les preſſes du Royaume, s'eſt oppoſé de toute ſa puiſſance à la circulation des lumières.

Il nous eſt impoſſible d'accorder jamais aucune confiance au Miniſtre, qui, contre les intentions connues du Roi, n'a pas craint, aux yeux de la Nation aſſemblée, de prodiguer les ordres arbitraires à l'active inquiſition, qui ne voit que dans la perfection de l'eſpionnage le ſalut des empires.

La Nation croira-t-elle que l'harmonie ſoit parfaite entre votre Majeſté & nous, ſi le miniſtère eſt ſuſpect, ſi on le regarde comme l'ennemi de nos travaux, ſi on croit qu'il n'a cédé un moment à la néceſſité & à votre ſageſſe que pour nous envelopper inceſſamment de nouveaux pièges ?

Des inconvéniens de toute eſpèce réſultent de la défiance ouverte entre nous & le miniſtère ; nous avons plus que

des ſoupçons de leurs intentions hoſtiles; ils ont plus que des doutes des ſentimens qu'ils ont provoqués dans nos cœurs : le prince, ami de ſes peuples, doit-il être environné de nos ennemis ?

Nous ne prétendons point dicter le choix de vos Miniſtres, ils doivent vous plaire : être agréables à votre cœur, eſt une condition néceſſaire pour vous ſervir : mais, Sire, quand vous conſidérerez la route funeſte où vos Conſeillers vouloient vous entraîner, quand vous ſongerez au mécontentement de la Capitale qu'ils ont aſſiégée & voulu affamer, au ſang qu'ils y ont fait couler, aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à eux ſeuls, toute l'Europe vous trouvera clément ſi vous daignez leur pardonner.

Pluſieurs Membres ſoutinrent cette Adreſſe, & M. Barnave, entr'autres, qui le fit avec un grand talent, propoſa de réduire la Délibération à ces deux points : 1°. demander le renvoi des Miniſtres, & les déclarer indignes de la confiance de la Nation; 2°. mettre ſous les yeux du Roi le récit de ce qui s'étoit paſſé à Paris, & l'unanimité des vœux de la Capitale pour le rappel des anciens Miniſtres.

M. Mounier, en approuvant la demande du rappel de M. Necker, & même celle du renvoi des Miniſtres actuels, puiſque le Roi avoit conſulté l'Aſſemblée Nationale, ſoutint qu'elle n'avoit pas, en général, le droit de demander le retour ou l'éloignement d'un Miniſtre. Ce ſeroit empiéter

dit-il, ſur le pouvoir exécutif, dans le moment où il s'agiſſoit de fixer les limites des Pouvoirs, & d'aſſurer leur indépendance, ſeul garant de la liberté. L'exemple de l'Angleterre, où cette prétention du Parlement de décider du choix des Miniſtres, a perdue de factions & de corruption, eſt une preuve irréſiſtible du danger de cette influence. L'Auteur de l'adreſſe pour le renvoi répondit à-peu-près en ces termes :

« Dans une circonſtance auſſi urgente, je pourrois éviter toute controverſe, puiſque le préopinant, obligé de convenir avec nous que le Roi nous ayant conſulté, nous avons le droit & le devoir de lui propoſer ce que nous croirons opportun, ne s'oppoſe point à l'adreſſe pour le renvoi des Miniſtres. Mais je ne crois pas qu'il ſoit jamais permis dans cette Aſſemblée, de laiſſer, ſans reclamation, violer, même dans un Diſcours, les principes, & de compoſer avec les amours-propres aux dépens de la vérité.

» S'il eſt une maxime impie & déteſtable, ce ſeroit celle qui interdiroit à l'Aſſemblée Nationale de déclarer au Monarque que ſon Peuple n'a point de confiance dans ſes Miniſtres. Cette opinion attaque à la fois & la nature des choſes, & les droits eſſentiels du Peuple, & la loi de la reſponſabilité des Miniſtres, loi que nous ſommes chargés de

ſtatuer; loi plus importante encore, s'il eſt poſſible, au Roi qu'à ſon Peuple; loi qui ne ſera jamais librement en exercice ſi les Repréſentans du Peuple n'ont pas l'initiative de l'accuſation; qu'il me ſoit permis de m'exprimer ainſi.

» Eh! depuis quand les bénédictions & les malédictions du Peuple ne ſont elles plus le jugement des bons ou des mauvais Miniſtres? Pourquoi une Nation qui eſt repréſentée, s'épuiſeroit-elle en vains murmures, en ſtériles imprécations, plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ſes organes aſſermentes? Le peuple n'a-t-il pas placé le Trône entre le Ciel & lui, afin de réaliſer, autant que le peuvent les hommes, la juſtice éternelle, & anticiper ſur ſes décrèts, du moins pour le bonheur de ce monde?

» Mais vous voulez donc confondre les pouvoirs?....

» Nous aurons bientôt occaſion d'examiner cette théorie de trois pouvoirs, laquelle exactement analyſée, montrera peut-être la facilité de l'eſprit humain, à prendre des mots pour des choſes, des formules pour des argumens, & à ſe routiner vers un certain ordre d'idées, ſans revenir jamais à examiner l'intelligible définition qu'il a priſe pour un axiome. Les valeureux champions *des trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils

entendent par cette grande location de *trois pouvoirs*; &, par exemple, comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif; ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif.

» Il me suffit aujourd'hui de leur dire: vous oubliez que ce Peuple, à qui vous opposez les limites des trois pouvoirs, est la source de tous les pouvoirs, & que lui seul peut les déléguer. Vous oubliez que c'est au Souverain que vous disputez le contrôle des Administrateurs. Vous oubliez enfin que nous, les Représentans du Souverain, nous devant qui sont suspendus tous les pouvoirs, & même ceux du Chef de la Nation s'il ne marche point d'accord avec nous, vous oubliez que nous ne prétendons point à placer, ni déplacer les Ministres en vertu de nos décrets, mais seulement à manifester l'opinion de nos Commettans sur tel ou tel Ministre. Eh! comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez celui de les accuser, de les poursuivre, & de créer le Tribunal qui devra punir ces Artisans d'iniquités dont, par une contradiction palpable, vous nous proposez de contempler les œuvres dans un respectueux silence? Ne voyez vous donc pas combien je fais aux Gouverneurs un meilleur sort que vous, combien je suis plus modéré? Vous n'admettez aucun intervalle

entre un morne ſilence & une dénonciation ſanguinaire. Se taire ou punir, obéir ou frapper, voilà votre ſyſtême. Et moi, j'avertis avant de dénoncer; je recuſe avant de flétrir; j'offre une retraite à l'inconſidération ou à l'incapacité avant de les traiter de crimes. Qui de nous a plus de meſure & d'équité?

» Mais voyez la Grande-Bretagne! Que d'agitation populaire n'y occaſionne pas ce droit que vous reclamez! C'eſt lui qui a perdu l'Angleterre.... L'Angleterre eſt perdue! Ah grand Dieu! Quelle ſiniſtre nouvelle! Eh! par quelle latitude s'eſt-elle donc perdue? ou quel tremblement-de-terre, quelle convulſion de la nature a englouti cette île fameuſe, cet inépuiſable foyer de ſi grands exemples, cette terre claſſique des amis de la liberté?.... Mais vous me raſſurez.... L'Angleterre fleurit encore pour l'éternelle inſtruction du monde: l'Angleterre répare dans un glorieux ſilence les plaies qu'au milieu d'une fièvre ardente elle s'eſt faites! L'Angleterre dévelope tous les genres d'induſtrie, exploite tous les filons de la proſpérité humaine, & tout-à l'heure encore elle vient de remplir une grande lacune de ſa conſtitution avec toute la vigueur de la plus énergique jeuneſſe, & l'impoſante maturité d'un Peuple vieilli dans les affaires publiques....Vous ne penſiez donc qu'à quelques diſſentions parlementaires (là comme ailleurs ce n'eſt

ſouvent que du parlage qui n'a guère autre importance que l'intérêt de la loquacité) ; ou plutôt c'eſt apparemment la dernière diſſolution du Parlement qui vous effraye.

» Je ne vous dirai pas que ſur votre expoſé il eſt évident que vous ignorez les cauſes & les détails de ce grand événement qui n'eſt point une révolution comme vous l'appelez; mais je vous dirai que cet exemple offre la preuve la plus irréſiſtible que l'influence d'une Aſſemblée Nationale ſur les Miniſtres ne peut jamais être déſaſtreuſe, parce qu'elle eſt nulle, cette influence, auſſi-tôt que le Sénat en abuſe.

» Qu'eſt-il arrivé, en effet, dans cette circonſtance rare où le Roi d'Angleterre, étayé d'une très-foible minorité, n'a pas craint de combattre la formidable Aſſemblée Nationale & de la diſſoudre. Soudain l'édifice phantaſtique d'une oppoſition coloſſale, s'eſt écroulé ſur ſes frêles fondemens, ſur cette coalition cupide & factieuſe qui ſembloit menacer de tout envahir. Eh ! qu'elle eſt la cauſe d'un changement ſi ſubit? c'eſt que le Peuple étoit de l'avis du Roi & non de celui du Parlement. Le chef de la Nation dompta l'Ariſtocratie légiſlative par un ſimple appel au Peuple, à ce peuple qui n'a jamais qu'un intérêt, parce que le bien public eſt eſſentiellement le ſien. Ses Repréſentans

revêtus d'une inviſible puiſſance, & preſque d'une véritable dictature quand ils ſont les organes de la volonté générale, ne ſont que des pigmées impuiſſans, s'ils oſent ſubſtituer à leur miſſion ſacrée des vues intéreſſées ou des paſſions particulières.

« Livrons-nous donc, ſans crainte, à l'impulſion de l'opinion publique; loin de redouter, invoquons ſans ceſſe le contrôle univerſel; c'eſt la ſentinelle incorruptible de la Patrie; c'eſt le premier inſtrument auxiliaire de toute bonne conſtitution; c'eſt l'unique ſurveillant, le ſeul & puiſſant compenſateur de toute conſtitution vicieuſe; c'eſt le garant ſacré de la paix ſociale, avec laquelle nul individu, nul intérêt, nulle conſidération ne peuvent entrer en balance ».

M. Mounier a répliqué, en inſiſtant ſur le danger des factions que produit néceſſairement l'influence de l'Aſſemblée ſur le choix des Miniſtres. Je ne craindrai point, a-t-il dit, d'avancer de telle maximes impies & déteſtables, & je me ferai toujours honneur de les ſoutenir. Un murmure flatteur dans l'Aſſemblée a fait ſentir à M. Mounier que, quel que fût ſon ſentiment ſur la queſtion actuelle, on étoit sûr de ſes motifs, & qu'il jouiſſoit de la confiance de ſes Concitoyens.

M. Glezen voulut concilier les oppoſans. Pour démontrer que les Etats-Généraux avoient tou-

jours exercé leur influence ſur le Miniſtère, il cita une autorité reſpectable que M. Mounier, en particulier, ne pouvoit pas récuſer : il puiſa dans un Ouvrage connu ſur les Etats Généraux, pluſieurs exemples de Chanceliers, de Miniſtres, de Parlemens dénoncés au Roi par les Députés de la Nation, renvoyés, & même punis.

Cette diſcuſſion fut longue & très-vive ; on oublia preſque entièrement le projet d'Adreſſe, quoique redemandé par pluſieurs Membres de l'Aſſemblée ; mais on crut qu'elle devenoit moins néceſſaire, parce que les Miniſtres effrayés ſe hâtoient de prévenir le coup qu'on alloit leur porter. La nouvelle de leur démiſſion, qu'il eût mieux valu recevoir avec un froid mépris, excita des applaudiſſemens univerſels.

Le Roi fit communiquer à l'Aſſemblée qu'il rappeloit M. Necker, & qu'il ſe rendroit le lendemain dans la Capitale. Peu après, nous fumes inſtruits officiellement du prompt éloignement des troupes.

Je parcours à grands traits des événemens ſur leſquels on ne peut rien dire de nouveau ; aſſez d'autres raconteront les détails de la marche du Roi, des cent Députés qui le ſuivoient & le rendoient plus reſpectable aux yeux de ſon Peuple que n'eût fait la pompe de ſes Gardes, des diſ-

cours de cérémonie prononcés à l'Hôtel-de-Ville; de la cocarde des Citoyens adoptée par le Prince, enfin, tout ce qu'il y avoit de touchant & de ſentimental dans cette journée. Quelle impreſſion dut produire ſur l'ame du Monarque l'aſpect de cette immenſe multitude, juſques alors timide, fuyant devant le Guet, exhalant ſa vengeance en vaines chanſons, & ſa douleur en foibles murmures, & qu'il voyoit triomphante, armée, ſoumiſe à des mouvemens réguliers, invoquant partout ſur ſon paſſage une conſtitution & des loix!

L'Aſſemblée Nationale, privée d'un grand nombre de ſes Membres, qui formoient le cortège du Roi, ne s'occupa que des adreſſes de quelques Villes, & du Règlement de police ſur lequel M. Rabaud de S. Etienne fit ſon rapport.

Le 18, d'après l'expoſé des déſordres arrivés dans quelques endroits aux environs de Paris, on délibéra ſur les moyens de les terminer. Les uns vouloient l'établiſſement univerſel des Milices Bourgeoiſes, d'autres penſoient que la Maréchauſſée étoit néceſſaire à la ſûreté des Campagnes: quelqu'un opina pour le rappel des troupes.

Le 20, M. le Camus a fait à l'Aſſemblée le récit des ſuccès de la députation à S. Germain: tous les cœurs furent pénétrés d'admiration pour le

le vertueux Prélat (l'Evêque de Chartres) dont le courage a fauvé une victime déjà dévouée.

Après cette intéreſſante narration, un Financier de la caiſſe d'eſcompte vint, au nom de ſon agioteuſe Compagnie, féliciter l'Aſſemblée Nationale & lui offrir, ſur le crédit, tous les éclairciſſemens néceſſaires, à-peu-près comme des Chevaliers d'induſtrie qui viendroient inſtruire la Sainte Hermandade. Un Député des Communes, qui a dévoilé depuis long-temps les manœuvres de ces Vampires, prit jour dans l'Aſſemblée pour lui offrir, à cet égard, un travail très-important & très-urgent. Deux événemens tragiques, arrivés dans l'intervalle, lui ont fait ſuſpendre ſa Motion : il étoit trop dangereux d'échauffer les eſprits, & de porter ſur les perſonnes toute la haine qu'on doit aux abus; d'ailleurs il ne faut pas les faire pendre, puiſqu'il s'agit de les faire payer.

Le dernier acte de ce jour fut une Motion de M. Lally-Tolendal. Il propoſoit une proclamation, dans laquelle il s'agiſſoit de *raſſurer* le Peuple, en lui diſant qu'il n'exiſtoit plus aucun danger; que des troubles nouveaux ne pouvoient que nuire aux travaux de l'Aſſemblée; de *déclarer* que quiconque ſe porteroit à enfreindre la paix, le reſpect dû aux loix, la fidélité due au Souverain, ſeroit regardé comme un mauvais Citoyen, &c. &c. &c.

Cette proclamation, approuvée par quelques-uns, fut fortement combattue par un grand nombre, & avec beaucoup de ſuccès par MM. Glezen, Buzot, & un autre Député des Communes, Comment pouvoit-on prononcer le nom de *Rebelles* contre des Citoyens courageux qui avoient ſauvé la Patrie, expoſé leurs jours pour nous défendre ? Comment haſarderoit-on de produire une fauſſe ſécurité, dans un temps où il falloit toute la vigilance de la Nation pour maintenir ſes droits ? Comment oſoit-on remettre les Milices Bourgeoiſes à la diſcrétion des Municipalités, toutes vénales, toutes dévouées, toutes arbitraires ? Comment, enfin, s'imaginoit-on que de l'éloquence arrêteroit le cours des déſordres dans la claſſe du Peuple qui ne lit point ? autant vaudroit envoyer des Orateurs, & non des Pompiers, pour éteindre un incendie. — Ces conſidérations firent tomber la proclamation, quoiqu M. de Lally-Tolendal, avec la facilité du talent y fit tous les changemens qu'il croyoit propres lever les objections de l'Aſſemblée.

La Séance du 21, tenue dans l'Egliſe de Saint-Louis, parce qu'on travailloit à la nouvelle diſtribution de la Salle générale, a été ſans intérêt & ſans utilité. Il étoit impoſſible de s'entendre. Le Cardinal de Rohan a fait préſenter ſes réclamations. Mais ce n'eſt que dans la Séance du 24 que

ſon élection a été jugée valide, ſon prétendu refus, qui n'a jamais été nettement proféré, n'ayant ſemblé, dans tous les cas, pouvoir être attribué qu'à *l'exprès commandement* des Médecins de Verſailles.

Le 22, il n'y a point eu de Séance, la Salle n'étant pas encore préparée.

Le 23, les nouvelles de la Capitale étoient très-ſérieuſes. Le Peuple avoit fait tomber inexorablement ſous le glaive deux grandes victimes; tous les efforts de l'Hôtel-de-ville & des deux Citoyens reſpectés, qui occupent actuellement les premières dignités de Paris, n'avoient pu déſarmer ni ralentir la vengeance publique. Ce qu'il y avoit de plus effrayant dans cette impétuoſité, c'eſt qu'auſſitôt le coup frappé, tout rentroit dans le calme; les travaux du commerce journalier n'étoient pas même interrompus, la ſécurité générale ſembloit naître de la punition des proſcrits.

Un Député des Communes, repréſentant que les petits moyens compromettroient inutilement la dignité de l'Aſſemblée, commença par expoſer les cauſes du déſordre de Paris: la première & la principale, c'eſt qu'aucune autorité reconnue n'y exiſtoit, que les Electeurs, confondant un zèle officieux avec un pouvoir légal, avoient formé un Comité permanent & des Aſſemblées, dont l'objet inconteſtable, étoit le bien public, dont la

continuation avoit été néceſſitée par des circonſtances urgentes, mais dont le fruit devenoit nul parce qu'ils n'étoient que de ſimples particuliers ſans délégation, ſans confiance, & que leur pouvoir a ceſſé au moment où leur miſſion d'Electeurs a été conſommée.

Delà réſultoit que les Diſtricts ne s'accordoient point, ne marchoient point enſemble, que, durant cette anarchie, il étoit impoſſible d'égaliſer le fardeau, de proportionner les contingens & les ſecours, qu'il falloit au plutôt réunir les diſtricts, qu'on le feroit aiſément par l'intervention de quelques Députés conciliateurs, que la Commune nommeroit un Conſeil proviſoire, & que ce Conſeil s'occuperoit d'un plan de Municipalité, dont l'établiſſement aſſureroit la ſubordination & la paix.

« Les Municipalités, dit-il, ſont d'autant plus » importantes, qu'elles ſont la baſe du bonheur » public, le plus utile élément d'une bonne Conſti- » tution, le ſalut de tous les jours, la ſécurité de » tous les foyers, en un mot le ſeul moyen poſ- » ſible d'intéreſſer le Peuple entier au Gouver- » nement, & de reſſerrer les droits autour des » individus. Quelle heureuſe circonſtance que » celle où l'on peut faire un ſi grand bien, ſans » compoſer avec cette foule de prétentions, de

» titres achetés, d'intérêts contraires que l'on au-
» roit à concilier, à ſauver, à ménager dans des
» temps calmes ! Quelle heureuſe circonſtance
» que celle où la Capitale, en élevant ſa Muni-
» cipalité ſur les vrais principes d'une élection
» libre faite par la fuſion des trois Ordres dans
» la Commune, avec la fréquente amovibilité des
» Conſeils & des emplois, peut offrir à toutes
» les Villes du Royaume un modèle à imiter » !

M. Mounier dit qu'il ne croyoit pas que le préopinant voulût autoriſer toutes les Villes à ſe municipaliſer à leur manière, que cet objet reſſortoit de l'Aſſemblée Nationale, qu'il étoit trop dangereux de créer des Etats dans l'Etat & de multiplier des ſouverainetés.

« Le préopinant ſe trompe ſur mes intentions, repliqua le Député. Ma penſée eſt préciſément que l'Aſſemblée Nationale ne doit pas organiſer les Municipalités. Nous ſommes chargés d'empêcher qu'aucune claſſe de Citoyens, qu'aucun individu n'attente à la liberté : toute Municipalité peut avoir beſoin de notre ſanction, ne fût-ce que pour lui ſervir de garant & de ſauve-garde : toute Municipalité doit être ſubordonnée au grand principe de la repréſentation nationale ; mêlange des trois Ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices, voilà ce que nous pouvons exiger : mais

quant aux détails, ils dépendent des localités & nous ne devons point prétendre à les ordonner. Voyez les Américains. Ils ont partagé leurs terreins inhabités en plusieurs Etats qu'ils offrent à la population, & ils laissent à tous ces Etats le choix du Gouvernement qu'il leur plaira d'adopter pourvu qu'ils soient républicains, & qu'ils fassent partie de la confédération ».

M. Barnave insista sur les Municipalités, comme sur le seul moyen d'établir la paix; il fit observer que plusieurs de ceux qui avoient parlé dans cette séance s'étoient étendus en tableaux pathétiques sur les scènes douloureuses de la veille, que des hommes appellés àfaire une Constitution ne devoient pas se diriger par une sensibilité dramatique, & que deux victimes dévouées à la haine publique, n'étoient pas d'un assez grand prix pour détourner l'attention de l'Assemblée.

M. de Lally-Tolendal dit qu'il se trouvoit heureux de ne pas avoir cette fermeté stoïque, & que pour conserver ses mains pures du sang qui pouvoient couler encore, il insistoit sur la proclamation, que l'Assemblée avoit déjà refusée, mais qu'une forme nouvelle & des circonstances plus pressantes feroient peut-être recevoir aujourd'hui.

Cette proclamation qui d'abord ne fut pas accueillei, & qui occasionna de longs débats, dont le récit

n'intéreſſeroit plus perſonne, fut enfin adoptée à la faveur de pluſieurs amendements.

Finiſſons cette longue ſérie de faits par quelques réflexions qui me paroiſſent la morale publique à tirer de ces cataſtrophes.

Que l'on compare le nombre des innocens ſacrifiés par les mépriſes & les ſanguinaires maximes des Tribunaux, les vengeances miniſtérielles exercées ſourdement dans le donjon de Vincennes, dans les cachots de la Baſtille, qu'on les compare avec les ſoudaines & impétueuſes vengeances de la multitude, & qu'après on décide de quel côté ſe trouve la barbarie! Au moment où cet enfer créé par la tyrannie pour le tourment de ſes victimes, s'eſt ouvert aux yeux de la Capitale; au moment où tous les Citoyens ont été admis à deſcendre dans ces lugubres ſouterreins, à peſer les fers de leurs amis, de leurs défenſeurs; au moment où les feuilles de ces archives d'iniquité ſont tombées dans toutes les mains, certes, il faut que le peuple ſoit eſſentiellement bon, pour que cette révélation des atrocités des Miniſtres ne l'ait pas rendu auſſi cruel qu'eux-mêmes, & n'ait pas fait verſer plus de ſang... *La colère du peuple*..... Ah! ſi la colère du peuple eſt terrible, c'eſt le ſang-froid du deſpotiſme, qui eſt atroce; ſes cruautés ſyſtématiques font plus de malheureux en un jour, que

les insurrections populaires n'immolent de victimes pendant des années.

Voyez combien de causes avoient préparé les matériaux de cette explosion ! Tous les dénis de Justice, toutes les insultes, tous les scandales; des Ministres chéris, exilés; le rebut du mépris public inauguré à la tête de ceux qui les remplacent; le Sanctuaire des Loix profané; l'Assemblée Nationale compromise & menacée; des Troupes étrangères, de l'artillerie; la Capitale au moment d'être assiégée ou envahie; les apprêts d'une guerre civile; que dis-je ? d'une horrible boucherie où tous les amis du peuple, connus ou soupçonnés, devoient tomber, surpris, désarmés sous le glaive des Soldats, &, pour tout dire en un mot, deux cents ans d'oppression publique & particulière, politique & fiscale, féodale & judiciaire, couronnés par la plus horrible conjuration, dont les fastes du monde garderont à jamais la mémoire.... Voilà ce qui a provoqué le peuple.... il a puni un petit nombre de ceux que le cri public lui désignoit comme l'auteur de ses maux; mais qu'on nous dise s'il n'eût pas coulé plus de sang dans le triomphe de nos ennemis, ou avant que la victoire fut décidée. On craint souvent le peuple en raison du mal qu'on lui a fait; on est forcé de l'enchaîner, parce qu'on l'opprime, & ses persécuteurs le ca-

lomnient pour calmer leurs remords ; ceux qui s'étoient arrangés pour ne redouter aucun Tribunal, tremblent devant le ſien : il exiſte trop de coupables, pour qu'il ne reſte pas beaucoup de terreurs.

Si les ſcènes qui ont eu lieu à Paris s'étoient paſſées à Conſtantinople, les hommes les plus timorés diroient : le peuple s'eſt fait juſtice. La meſure étoit au comble, la punition d'un Viſir deviendra la leçon des autres. Cet évènement, loin de nous paroître extraordinaire, exciteroit à peine notre attention.

Nous ferions un volume ſi nous voulions démontrer, par des exemples, que dans ces momens de rigueur, les Gouvernemens ne font que moiſſonner les fruits de leurs propres iniquités. On mépriſe le peuple, & l'on veut qu'il ſoit toujours doux, toujours impaſſible ! non ; c'eſt une inſtruction qu'il faut tirer de ces triſtes évènemens ; l'injuſtice des autres claſſes envers le peuple lui fait trouver la juſtice dans ſa barbarie même.

Nous ne craindrions pas de bleſſer utilement la délicateſſe de la ſenſibilité en expoſant les circonſtances douloureuſes, les tourmens dont la mort de ces triſtes victimes a été accompagnée. Mais ces cruautés ſont loin d'atteindre aux ſolemnelles férocités que des corps de juſtice exercent ſur des malheureux que les vices des

Gouvernemens conduiſent au crime. Félicitons-nous que le peuple n'ait pas appris tous ces raffinemens de la barbarie, & qu'il ait laiſſé à des Compagnies ſavantes l'honneur de ces abominables inventions.

Après ces réflexions que nous avons cru néceſſaires dans un moment où l'humanité même égare la réflexion, nous nous hâtons de dire que toute l'Aſſemblée Nationale a bien ſenti que la continuation de cette formidable dictature expoſoit la liberté publique autant que les complots de ſes ennemis. *La Société ſeroit bientôt diſſoute* ſi la multitude, s'acoutumant au ſang & au déſordre, ſe mettoit au deſſus des Magiſtrats & bravoit l'autorité des Loix : au lieu de courir à la liberté, le Peuple ſe jetteroit bientôt dans l'abyme de la ſervitude ; car trop ſouvent le danger rallie à la domination abſolue, & dans le ſein de l'anarchie un deſpote même paroît un Sauveur.

Telle eſt la révolution ſingulière, tels ſont les faits conſignés pour nos annales, dont ma narration tardive, mais sûre, embraſſe l'enſemble & manifeſte les principaux reſſorts. Tant de changemens extraordinaires, la Capitale paſſant du deſpotiſme à la liberté, de la plus affreuſe terreur à l'état le plus tranquille, la Milice Bourgeoiſe retablie, la Baſtille priſe d'aſſaut, une conſpiration

avortée, des Conſeillers pervers, diſſipés, une puiſſante faction obligée de fuir, les Miniſtres exilés clandeſtinement, rappelés avec éclat, leurs ſucceſſeurs prévenant leur ignominie par une prompte démiſſion, le Roi qu'ils avoient trompé nous rendant ſa confiance & nous redemandant la nôtre, venant ſe montrer à ſon peuple pour recueillir la voix publique & nous aſſurer qu'il eſt à nous : tous ces événemens, prodigieux en eux-mêmes, & preſque incroyables par leur rapidité, ne demeureront pas ſtériles & leurs effets ſont incalculables. Qu'on ne ſe flatte pas que tous les obſtacles ſont ſurmontés, que l'Ariſtocratie n'a plus d'eſpoir, & le pouvoir arbitraire plus de reſſources. Carthage n'eſt pas détruite, il reſte une foule de moyens de croiſer nos opérations, de ſuſciter des diviſions dans une aſſemblée que le danger a réunie, de nous tendre même le piége d'une conſtitution qui, avec des apparences ſpécieuſes, n'auroit point de ſolidité, de faire naître dans l'Etat des troubles funeſtes qui armeroient les campagnes contre les villes, les Provinces contre les Provinces, de ſemer la défiance entre le Peuples & ſes Repréſentans pour anéantir le fruit de leurs travaux. Il faut toute notre vigilance, tout notre zèle, il faut le ſacrifice de tous les amours-propres, il faut le concours de toutes

les lumières de la Nation, pour arriver au noble but d'une conſtitution politique.

Pour faciliter ce concours d'inſtruction, je m'étois, à l'ouverture des Etats-Généraux, aſſocié des amis éclairés qui devoient vous expoſer toutes les opérations de notre Aſſemblée, moins en Gazetiers ſcrupuleux & didactiques, qu'en Hiſtoriens en hommes d'Etat. Vous ſavez qu'une volonté des Miniſtres frappa, dès ſa naiſſance, ce Journal trop libre & trop vrai. Il fallut le courage de ſe nommer, j'addreſſai mes *lettres à mes Commettans.* Mais puiſqu'on n'a plus à craindre aujourdhui les proſcripteurs, les Sylla de la penſée, je vais rendre ce journal à mes coopérateurs & joindre leurs efforts aux miens. On n'y trouvera pas ſans doute cette peſante exactitude qui tient compte de tout le matériel d'une ſéance & qui en laiſſe échapper l'eſprit, ni ces détails minutieux que la curioſité fait ſupporter jour à jour, & ſur leſquels il eſt impoſſible de ſe trainer le lendemain ; mais les matières ſeront diſcutées, tous les diſcours d'effet ſeront rapportés, & les Orateurs caractériſés ; enfin, ce qui peut intéreſſer dans tous les temps ſera principalement l'objet de cette collection.

Sous le titre de *Courrier de Provence*, elle ſera

ſuite aux lettres à mes Commettans, & commencera par le numéro XX.

Elle paroîtra trois fois par ſemaine, les Mardi, Jeudi & Samedi; chaque numéro ſera d'une feuille au moins. Des Facteurs prépoſés à ſa Diſtribution la porteront chez les Souſcripteurs.

On ſouſcrit chez Lejay, fils, Libraire rue de l'échelle-Saint-Honoré. La ſouſcription eſt de douze livres pour trois mois dans la Capitale, & de quinze francs pour la province.

COURIER DE PROVENCE.

N.° XX.

Pour ſervir de ſuite aux Lettres du Comte de Mirabeau à ſes Commettans.

Du 24 au 27 Juillet 1789.

Nous n'abuſerons pas de la patience des Lecteurs par des détails ennuyeux ſur les vérifications de pouvoirs : aujourd'hui que les principes dans cette matière ſont très-connus, ces procès particuliers ont perdu leur intérêt à côté des grands objets qui captivent en ce moment l'attention publique. Il nous importe moins de groſſir les Feuilles que de les remplir : nous promettons de ne pas tout dire.

La proteſtation du haut Clergé & des Nobles de Bretagne, contre l'élection des Députés des Communes de leur Province, n'a pas été accueillie. Ces Meſſieurs vouloient que l'élection des Députés des trois Ordres ſe fit par les Etats de la Bretagne ; mais l'Aſſemblée a déclaré valide celle qui s'eſt opérée dans le ſein des Bailliages, ſelon le Règlement ; elle s'eſt eſtimée heureuſe d'avoir à prononcer une déciſion auſſi juſte en

déjà inſtruits des principaux événemens, & procure les pièces les plus importantes, je ne ferai que tracer à grands traits l'eſquiſſe de ce que vous ſavez déjà, en redreſſant ſeulement quelques inexactitudes & ſuppléant à quelques omiſſions.

La Séance du neuf, dans laquelle on arrêta la mémorable Adreſſe au Roi, fut remplie par la lecture d'une déclaration de la Nobleſſe d'Agen, qui délie ſes Députés des mandats impératifs, & de pluſieurs Adreſſes de félicitations & de reconnoiſſance envoyées par diverſes Villes, entr'autres Poitiers & Bordeaux; par le rapport des conteſtations élevées ſur la députation de la Nobleſſe d'Amont en Franche-Comté, ſur leſquelles l'Aſſemblée Nationale a jugé préciſément le contraire de ce qu'avoit préjugé la Nobleſſe ſéparée, c'est à-dire, que la première députation ſeroit admiſe; enfin, par un Mémoire de M. Mounier, ſur la diſtribution des travaux dont les Etats-Généraux devoient s'occuper.

On a trouvé dans ce Mémoire le mérite de l'analyſe & de la clarté, mais le vague d'un programme, dont le développement conviendroit mieux à une ſociété de Philoſophes que rien ne preſſe dans leurs méditations, qu'à une *Convention Nationale*, ſoumiſe aux circonſtances les plus impérieuſes dont une Aſſemblée politique ait jamais été harcelée. On

y a trouvé ſur-tout de grandes lacunes, telles que l'Impôt, l'Éducation publique (1), &c. &c.

(1). Voici l'ordre du travail :

« 1°. Tout Gouvernement doit avoir pour unique but le maintien des droits des hommes ; d'où il ſuit que, pour rappeler conſtamment le Gouvernement au but propoſé, la Conſtitution doit commencer par la déclaration des droits naturels & impreſciptibles de l'homme.

» 2°. Le Gouvernement monarchique étant propre à maintenir ces droits, a été choiſi par la Nation Françoiſe ; il convient ſur-tout à une grande Société ; il eſt néce ſſaire au bonheur de la France. La déclaration des principes de ce Gouvernement doit donc ſuivre immédiatement la déclaration des droits de l'homme.

» 3°. Il réſulte des principes de la Monarchie, que la Nation, pour aſſurer ſes droits, a concédé au Monarque des droits particuliers. La Conſtitution doit donc déclarer d'une manière préciſe les droits de l'un & de l'autre. Il faut commencer par déclarer les droits de la Nation Françoiſe. Il faut enſuite déclarer les droits du Roi.

» 4°. Les droits du Roi & de la Nation n'exiſtent que pour le bonheur des individus qui la compoſent ; ils conduiſent à l'examen des droits de Citoyen.

» 5°. La Nation Françoiſe ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ſes droits, elle doit être repréſentée : il faut donc donner le mode de ſa repréſentation, & les droits de ſes Repréſentans.

» 6°. Du concours des pouvoirs de la Nation & du Roi, doivent réſulter l'établiſſement & l'exécution des Loix : ainſi

Le 10, après plusieurs Réglemens de Police; après le rapport de diverses Adresses de félicitations & d'adhésion envoyées par les villes de Colmar, Sarlouis & Mortaigne, on a proposé de former un Comité des Finances, qui prépareroit d'avance les matieres, les renseignemens, les informations, les comptes, &c.

Quelques Députés desiroient qu'on y joignît deux Comités pour le Commerce & l'Agriculture; mais on remarqua que le Commerce &

---

l'on doit d'abord déterminer comment les Loix seront établies; ensuite on examinera comment les Loix seront exécutées.

» 7°. Les Loix ont pour objet l'administration générale du Royaume, les propriétés & les actions des Citoyens.

» L'exécution des Loix qui concernent l'administration générale, exige des Assemblées provinciales & des Assemblées municipales.

» Il faut donc examiner quelle doit être l'organisation des Assemblées provinciales, & quelle doit être celle des Assemblées municipales.

» 8°. L'exécution des Loix qui concernent les propriétés & les actions des Citoyens, nécessite le pouvoir judiciaire. Il faut déterminer comment il doit être confié; il faut déterminer ensuite ses obligations & ses limites.

» 9°. Pour l'exécution des Loix & la défense du Royaume, il existe une force publique; il s'agit donc de déterminer les principes qui doivent la diriger, & comment elle doit être dirigée.

l'Agriculture avoient plus beſoin d'être déliés & ſoulagés que conſeillés, & que d'ailleurs la connoiſſance approfondie des finances étoit le préliminaire indiſpenſable de ces autres travaux.

Les réclamations de Metz ont été jugées, & les Députés des Bailliages confirmés, ainſi que la première députation de la Nobleſſe de Guyenne.

Le jugement de l'élection de M. Malouet, Député de Riom, a occaſionné des diſcuſſions plus intéreſſantes. Il a été décidé, contre le rapport très-ingénieux d'un Député, mais, à mon avis, ſelon la juſtice, qu'à la vérité la méthode des acclamations étoit irrégulière & vicieuſe, mais que la confiance étant la grande & première loi des élections, que M. Malouet s'étant refuſé au choix d'acclamation, ayant inſiſté juſqu'à trois fois en trois Séances diffé-

---

RÉCAPITULATION.

Déclaration des droits de l'homme.

Principes de la Monarchie.

Droits de la Nation.

Droits du Roi.

Droits des Citoyens.

Organiſation & droits de l'Aſſemblée Nationale.

Forme néceſſaire pour l'établiſſement des Loix.

Organiſation & fonctions des Aſſemblées provinciales & municipales.

Obligations & limites du pouvoir judiciaire.

Fonctions & devoirs du pouvoir militaire.

rentes pour que l'on procédât au ſcrutin, & l'Aſſemblée ayant confirmé juſqu'à trois fois & ſon acclamation, & le refus de la vérifier par le ſcrutin, qu'enfin nul oppoſant, nulle réclamation ne s'élevant du ſein des Commettans, il ſeroit trop étrange que la même Nation qui prive de la vie un de ſes Membres ſur le témoignage de deux individus, n'admît pas parmi ſes Repréſentans celui qui fournit cent cinquante-ſix témoins (tous ceux qui ont ſigné le Procès-verbal) de ſa nomination, & qu'enfin l'élection de M. Malouet étoit bonne & valide.

Le Préſident avoit déclaré dans la Séance précédente : « Que s'étant rendu chez le Roi, Sa » Majeſté lui avoit dit qu'Elle avoit voulu le voir » pour manifeſter ſes intentions relativement aux » Troupes qu'on fait venir près de Paris & de Verſailles ; que ce n'étoit nullement *pour porter* » *atteinte à la ſûreté des États*, mais pour rétablir le calme ; que le ſéjour des Troupes aux » environs ne dureroit que le temps néceſſaire » pour garantir la ſûreté publique, objet de ſa » prévoyance. » Le Roi a ajouté : « qu'étant déjà inſ» truit de la délibération priſe par l'Aſſemblée ſur » cet objet, il recevroit la Députation, & donne» roit une réponſe publique & oſtenſible. »

Dans la ſoirée du 10, la Députation chargée de

De nouvelles Relations plus détaillées & partant des perſonnes les moins ſuſpectes d'exagération, ſont venues démentir ces officieuſes tournures, que pour l'honneur de l'humanité nous euſſions été très-enclins à admettre. Le Magiſtrat déſigné n'a point d'enfant; ſa femme étoit éloignée; lui-même, en faiſant ouvrir ſon Château à ſes voiſins, avoit cherché de ridicules prétextes, pour ſe diſpenſer d'exercer en perſonne cette affreuſe hoſpitalité. Il s'étoit abſenté comme Parlementaire, comme Membre de la Nobleſſe Proteſtante, comme Secrétaire de cette même Nobleſſe, qui, diſoit-il, le tueroit, s'il adhéroit à l'Aſſemblée Nationale. C'eſt ainſi que cet homme dépravé, ou furieux, couvroit, en calomniant ſon propre parti, l'exécrable trahiſon qu'il méditoit contre un Peuple que ſa fortune, ſon rang, ſon devoir de Magiſtrat recommandoient également à ſa protection.

L'Aſſemblée Nationale, après beaucoup de diſcuſſions ſur le choix des moyens pour s'aſſurer du coupable, & ſur le Tribunal qui devoit le juger, l'Aſſemblée adopta la Motion de M. de Serent dans la forme ſuivante :

« Lecture faite d'une lettre de la Ville de Ve-
» ſoul, en date du 22 Juillet, adreſſée à l'Aſ-
» ſemblée Nationale, & d'un Procès-verbal dreſſé
» le 20 du même mois, par un Brigadier des

» eſpèce de contrainte doit en être bannie, de » même que toute appréhenſion de tumulte & de » violence doit en être écartée. Ce ne pourroit » être que des gens mal intentionnés qui pour- » roient égarer mes Peuples ſur les vrais motifs » des meſures de précaution que je prends. J'ai » conſtamment cherché à faire tout ce qui pouvoit » rendre à leur bonheur, & j'ai toujours eu lieu » d'être aſſuré de leur amour & de leur fidélité.

» Si pourtant la préſence néceſſaire des Troupes » dans les environs de Paris, cauſoit encore de » l'ombrage, je me porterois, ſur la demande » de l'Aſſemblée, à transférer les Etats-Géné- » raux à Noyon ou à Soiſſons, & alors je me ren- » drois à Compiegne, pour maintenir la commu- » nication qui doit avoir lieu entre l'Aſſemblée & » moi ».

Cette réponſe, toute ambiguë qu'elle paroîtra au Lecteur attentif, produiſit un effet ſenſible de tolérance, & preſque de ſécurité dans l'Aſſemblée Nationale, tant les François ſont portés à une confiance illimitée dans leur Monarque !

Auſſi un Député de la Nobleſſe ne manqua-t-il pas de nous dire que cette confiance étoit le caractère diſtinctif de la Nation, que nous y dérogerions entièrement, ſi nous ne regardions pas la parole d'un Roi honnête homme comme la plus inex-

pugnable barrière de nos libertés, & qu'il ſuffiſoit de remercier le Monarque, de l'aſſurer de notre ſécurité d'après ſa réponſe, & de lui demander à reſter à Verſailles, par amour pour ſa perſonne ſacrée.

Un Député des Communes lui a répondu que la parole du Roi, digne en effet de la plus grande confiance, n'en étoit pas moins un mauvais garant de la conduite d'un Miniſtère qui n'avoit ceſſé de ſurprendre ſa religion ; que cette confiance illimitée dont on ſe targuoit comme d'une vertu, avoit toujours été le vice de la Nation ; que notre aveugle & mobile inconſidération nous avoit conduits de ſiècle en ſiècle, & de fautes en fautes, à la criſe qui devoit enfin deſſiller nos yeux, à moins que nous n'euſſions réſolu d'être des enfans toujours mutins & toujours eſclaves.

Que quant au parti que l'on nous propoſoit de prendre relativement au domicile des Etats-Généraux, s'il eſt permis de parler ainſi, il n'y avoit certainement pas lieu à délibérer, puiſque le Roi ne nous offroit de nous transférer ſoit à Noyon ſoit à Soiſſons, qu'au cas où nous le demanderions ; que nous ne l'avions pas demandé, que probablement nous ne deſirerions jamais de nous placer entre deux ou trois Corps de Troupes, l'Armée qui inveſtiſſoit Paris, & celles que pouvoient d'un

moment à l'autre lancer ſur nous l'Alſace & la Flandre; que nous n'avions point demandé à fuir les Troupes, mais ſeulement que les Troupes s'éloignaſſent de la Capitale, non pas pour nous, mais parce qu'elles troubloient l'ordre & la paix publique, & pouvoient occaſionner les plus grands malheurs; que notre tranſlation n'obvieroit point à ces malheurs, qu'elle les agraveroit au contraire, & qu'enfin nous n'avions qu'une conduite à tenir pour être conſéquens : c'étoit d'inſiſter, ſans relâche, ſur le renvoi des Troupes, ſeul moyen infaillible de l'obtenir.

L'Aſſemblée n'a pas pris de délibération à cet égard; & c'étoit perſiſter de fait.

On eſt revenu ſur la propoſition de M. Bouche, relativement à un Comité de Finances; & la queſtion réduite à ces quatre opinions. 1°. Choiſir les Membres qui doivent le compoſer par Bureaux. 2°. Par Généralités. 3°. Moitié par les uns, moitié par les autres. 4°. Un Comité, nommé par Bureaux : la troiſième forme a été adoptée, quoiqu'elle entraîne l'excluſion des nombres impairs dans un ordre, & celle des nombres pairs dans un autre.

11 *Juillet.* M. de la Fayette, en ſoumettant à l'Aſſemblée une *Déclaration de droits*, pour être renvoyée à l'examen des Bureaux, a commencé

par établir l'utilité d'une telle déclaration. Elle ſert à proclamer les principes de la liberté, elle les ſolemniſe, elles les fait ſortir des cabinets des Philoſophes & des abſtractions métaphyſiques, pour les mettre à la portée du Peuple, pour les conſacrer à ſes yeux par une ſanction nationale : elle ſert encore à guider les travaux des Repréſentans de la Nation, à les ramener ſans ceſſe à la ſource du droit naturel & ſocial, à fixer enfin le véritable eſprit des loix qu'ils ſont appelés à faire.

Cette déclaration, déjà connue du Public, renferme brièvement tous les grands principes, mais les maximes en ſont détachées ; & pour avoir toute leur force, elles devroient s'enchaîner & ſe développer comme les réſultats d'une ſeule vérité.

M. de Lally-Tolendal en rendant hommage aux principes de M. de la Fayette, en diſant qu'il *avoit parlé de la liberté comme il l'avoit défendue*, inſiſta beaucoup ſur la différence énorme d'un Peuple naiſſant qui ſe donne une conſtitution, à un Peuple antique qui ſe raſſemble pour perpétuer une Monarchie ſubſiſtante depuis 14 ſiècles. Il ne vouloit point que la déclaration *des droits du peuple* fût iſolée de celle *des droits de la Royauté*, mais il vouloit que ſans détacher aucune partie, on publiât dans le même acte *le contrat univerſel*, d'où réſulte l'enſemble de la Conſtitution.

raſſemblé les fragmens. M. de Liancourt ajouta que l'Aſſemblée n'ayant aucun pouvoir exécutif, il avoit cru devoir renvoyer le paquet entier à M. Bailly, bien sûr, d'ailleurs, qu'on l'auroit toujours au beſoin.

La Délibération occaſionnée par cet incident, fut très longue, en raiſon de la diverſité des ſentimens. Le Comte de Châtenai propoſa d'arrêter que les lettres interceptées comme ſuſpectes, ſeroient gardées dans un dépôt pour être repreſentées à l'Aſſemblée Nationale, lorſqu'elle commenceroit le procès de tous les auteurs des calamités publiques. Il propoſa encore d'inviter les Officiers municipaux de Paris à raſſembler les papiers trouvés à la Baſtille, pour en compoſer le tableau des attentats du Gouvernement arbitraire, & former en quelque manière la préface de la Conſtitution.

M. Camus réclama contre la première partie de cette Motion. Tous les Cahiers conſacrent l'inviolabilité des lettres, dit il, & l'Aſſemblée Nationale ne doit pas attenter au principe de la foi publique. Il y a une exception pour les perſonnes qui ſont ſous la main de la Juſtice. On peut ouvrir les lettres qu'elles ont écrites, ou qui leur ſont adreſſées, afin de connoître leurs complices; mais des préſomptions ne ſuffiſent pas pour autoriſer

ce langage; *ſi fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinæ.*

En conſéquence l'Aſſemblée ne tarda pas à ſe ſéparer.

Verſailles étoit morne. L'effroi s'empara de la Cour. Les communications avec la Capitale furent interrompues. Ni les Couriers de la Poſte, ni même les gens à pied ne purent franchir les barrières. Mais qui ne ſait que les terreurs s'accroiſſent par les précautions mêmes dont on s'entoure pour s'en délivrer? Roi infortuné au ſein d'un Peuple qui vous chérit, n'oubliez jamais ce jour d'angoiſſes! c'eſt ainſi que vivent les tyrans; voilà le règne que vos Conſeillers vouloient vous préparer, parce que toutes les inquiétudes de votre cœur ne pèſent rien dans la balance de leur ambition.

Le 13 Juillet. Après la lecture de pluſieurs Adreſſes dans leſquelles différentes Villes du Royaume conſignent leurs ſentimens patriotiques, & prouvent toujours plus l'invincible union des François dans cette criſe nationale, M. Mounier propoſa une Députation au Roi pour lui demander le rappel des Miniſtres, & lui déclarer que la Patrie ne peut avoir aucune confiance dans leurs Succeſſeurs: « Nous devons au Roi, dit-il avec » énergie, des vérités fortes & courageuſes. Les » ennemis du bien public oſent braver le déſeſpoir

» du Peuple, le provoquer, l'environner de trou-
» pes armées ; ils attentent à la liberté publique &
» individuelle, ils interceptent les paſſages ; ils ont
» appris au Roi à redouter ſon Peuple, à prendre
» contre lui les mêmes précautions que contre les
» ennemis de la Patrie. Mais en nous occupant
» de cette déclaration, devenue indiſpenſable, ne
» négligeons point nos travaux : c'eſt la Conſtitution
» que nos ennemis veulent repouſſer ; c'eſt donc
» la Conſtitution que nous devons avancer ſans
» relâche.

» Le péril croît de moment en moment. Les
» troupes ſe raſſemblent de toutes parts. Les me-
» naces n'exalteront que trop notre courage. Une
» Conſtitution qui doit exiſter pour nous, comme
» pour les générations futures, ne doit pas être le
» fruit d'un moment d'effervescence, puiſque le
» plus grand fléau qui puiſſe affliger un Peuple,
» ce ſont de mauvaiſes loix : il faut donc chercher
» à diſſiper l'orage, à ramener le calme ; nous
» y réuſſirons, il faut l'eſpérer, par une Adreſſe où
» nous repréſenterons au Roi tout le danger des
» troupes, & nous déclarerons que l'Aſſemblée
» Nationale ne conſentira jamais à une Banque-
» route honteuſe ».

M. de Lally-Tolendal prit enſuite la parole. Il dit :

» Un des maux les plus funeſtes que les ennemis de l'Etat puiſſent attirer ſur un Empire, eſt de porter les Citoyens à ſortir des bornes de la modération dans laquelle ils auroient voulu ſe renfermer.

» Je prends ici tous les Citoyens à témoin de l'eſprit de paix & de juſtice qui, juſqu'ici, a préſidé à mes diſcours. Je prétends encore ne pas m'en écarter dans ce moment.

» On vient de nous dénoncer que la religion du Souverain a été ſurpriſe. Je ne vous répéterai pas tout ce que les Orateurs éloquens qui m'ont précédé ont dit ſur ces grands objets. Je me borne à demander votre attention pour un tableau de quelques faits.

» Reportons-nous à l'époque du mois d'Août dernier. Les loix étoient renverſées ; vingt-cinq millions d'hommes étoient ſans Juges & ſans Juſtice ; le Tréſor public ſans moyens, ſans reſſources ; la puiſſance uſurpée par des Miniſtres ; le Peuple ſans autre eſpérance que les Etats-Généraux, mais ſans confiance dans la parole du Roi, dont des Miniſtres parjures pouvoient empêcher l'exécution ; & la famine ſe montroit déjà de loin.

» La vérité a frappé l'oreille du Roi ; ſon cœur a gémi des calamités publiques, & il a rappelé le

fidèle Miniſtre qui, dans des temps plus heureux, lui avoit donné des preuves de ſon dévouement.

» La Juſtice reprend auſſi-tôt ſon cours ; le Tréſor public ſe remplit ; le mot infâme de banqueroute n'eſt plus prononcé ; les priſons ſont ouvertes, & rendent les malheureuſes victimes qu'elles renfermoient. Les troubles populaires ne ſont plus devenus que des émeutes éloignées & peu fréquentes, uniquement excitées par la diſette.

» Les Etats-Généraux ont été annoncés, & perſonne n'en a plus douté lorſqu'un Miniſtre vertueux en garantiſſoit la tenue ; & le nom du Roi a reçu mille bénédictions.

» La famine a été annoncée ; mais bientôt les mers ont été couvertes de vaiſſeaux, les deux Mondes mis à contribution pour notre ſubſiſtance, & les alarmes paternelles du Roi, guidé par ſon Miniſtre, ont triomphé.

» Enfin, malgré les obſtacles, les intrigues, les Etats-Généraux ſe ſont ouverts.

» Les Etats-Généraux ſe ſont ouverts ! que de choſes dans ces mots ! Quel bonheur la France n'a-t-elle pas entrevu dans ces Etats-Généraux ?

» Quelques diviſions ont d'abord éclaté ; & que chacun de nous ne s'en prétende pas innocent. Diſons qu'il en eſt de la manie des préjugés, comme il en eſt des malheureux humains qui ſe débattent

ſur

ſur le bord de la tombe, avant le dernier ſoupir : diſons qu'il n'eſt pas de moyen de conciliation qui n'ait réuni les caractères de la juſtice & de l'impartialité.

» Chaque jour a vu éclore des réunions, des principes de Conſtitution, Nous avons marché en avant, & la France a reſpiré ; & c'eſt dans cet inſtant, que des conſeils pervers enlèvent au Roi un Serviteur fidèle, & à la Nation un Miniſtre vertueux.

» Ce n'eſt pas aſſez : on nous enlève encore trois Miniſtres dont les vertus & leur amour pour le bien méritent notre eſtime.

» Ce n'eſt pas aſſez encore : cet homme vertueux eſt exilé & banni, réduit à fuir comme un coupable.

» Mais qui a pu ſe rendre ſon Accuſateur ? ſont-ce les Parlemens qu'il a rappelés, les Peuples qu'il a nourris, les créanciers qu'il a payés ?

» Au défaut des Accuſateurs, je cherche les Calomniateurs.

» Je me demande, comment a-t-il pu devenir tout-à-coup coupable ? Sans argent, il a nourri une Nation immenſe ; ſans autorité, il a appaiſé les troubles, les émeutes.

» Je l'ai entendu appeler factieux ; je me ſuis demandé quel Miniſtre a jamais été plus dévoué aux ordres de ſon Maître, plus jaloux de ſa gloire,

quel autre a mérité au Souverain plus de bénédictions.

» Membres des Communes, c'eſt vous que j'interroge en ce moment. Rappellez-vous ce jour de triomphe, où vous vous précipitiez en foule ſur ſes pas, lorſqu'après avoir ſurmonté les intrigues, vous vous félicitiez de le voir rétabli dans ſon poſte plus ferme que jamais. Rappellez-vous qu'il vous conjuroit, au nom du Roi, d'être ſoumis à ſon autorité, d'avoir confiance en ſa bonté; & lorſque vous l'arroſiez de vos larmes vertueuſes, étoit-ce avec l'inſolence d'un Chef de parti qu'il recevoit cet hommage? Vous diſoit-il autre choſe que de ne pas exercer toute la force de vos droits, de n'agir qu'avec modération? Répondez, Membres des Communes, que votre voix s'élève pour le dénoncer.

» Sa retraite a-t-elle été celle d'un factieux? Sa famille a ignoré juſqu'à ſon départ; pour s'éloigner il a prétexté un départ de campagne. Ses ſerviteurs, ſes amis, ſes parens, tous ont ignoré le funeſte ſecret de ſon cœur; il n'a verſé dans aucun le chagrin de ſa diſgrace.

» Il ſe dérobe à la douleur publique, à tous les témoignages de regrets. On a paſſé toute la nuit dans les alarmes pour le chercher; il a mieux aimé ſe priver de toute conſolation, que d'occaſionner des troubles par ſa retraite. Le dernier ſentiment qu'il a éprouvé, le dernier devoir qu'il s'eſt impoſé,

a encore été pour le bonheur de la France. Certes, ſi ce ne ſont pas là les caractères ſacrés de la vertu, il eſt impoſſible de croire à la vertu.

» J'adhère avec empreſſement à la motion de M. Mounier.

» Je rends hommage aux principes. Sans doute le Roi eſt le maître du choix de ſes Miniſtres; mais ne pouvons-nous pas lui préſenter l'opinion publique, lui indiquer le choix ou le vœu de ſa Nation? & ſi le Parlement de Paris eut des droits pour demander l'éloignement du Cardinal Mazarin, n'en avons-nous pas auſſi pour demander le retour du plus vertueux des Miniſtres?

» Ne pouvons-nous pas dire au Roi que la vertu d'un Souverain ne ſuffit pas à lui ſeul, ſur-tout dans des circonſtances auſſi difficiles?

» Je penſe que nous devons aller trouver le Roi, lui peindre la douleur de la Nation de voir fuir un Miniſtre qui maintenant parcourt en coupable les routes de ce Royaume auquel il a conſacré ſes veilles, ſes forces & ſa ſanté. Nous devons ſur-tout le preſſer de le rappeler; enfin, dans tous les cas, lui voter une adreſſe de remercîment. La Nation, dont on n'a pas ſurpris la religion, eſt tout auſſi libre dans l'expreſſion

de ſes ſentimens, que le Souverain dans l'expreſſion de ſes faveurs ».

Pluſieurs Députés ont déployé leur zèle patriotique, mais leurs diſcours étoient plutôt remarquables par la différence des talens & des caractères que par celle des principes & des idées. MM. de Virieux, de la Rochefoucault, Gouy d'Arcy, Saint-Fargeau, Barnave, l'Abbé Grégoire, & pluſieurs autres concoururent tous à ſoutenir la Motion. M. Guillotin lut à l'Aſſemblée un Arrêté des Electeurs de Paris, qui la conjuroient de contribuer de tout ſon pouvoir à établir une milice bourgeoiſe. Enfin M. Chapelier récapitula avec ſa netteté & ſa préciſion ordinaire, tous les objets de la délibération, tous les avis épars qui avoient été ouverts durant la Séance, & que l'on connoîtra par la ſérie des déclarations de l'Aſſemblée.

La Relation des malheurs arrivés dans la Capitale, triſtes avant-coureurs de ceux dont elle étoit encore menacée, a ſuſpendu cette diſcuſſion. La foule étoit immenſe au Palais-Royal; les barrières du Nord avoient été forcées, les Magaſins des Armuriers enfoncés; plus de deux mille hommes en armes, dont le nombre groſſiſſoit toujours, menaçoient d'attaquer les Troupes des Champs-Elyſées & de venir enſuite à Verſailles.

Il feroit trop affligeant, dit le Duc d'Aiguillon, de perdre du temps en vains discours, dans de si cruelles circonstances. Ce n'est point de l'éloquence qu'il faut aujourd'hui; c'est une députation au Roi & à Paris, pour remédier aux malheurs actuels.

Un mouvement unanime & soudain a déterminé l'Assemblée. L'Archevêque de Vienne est parti à la tête des Députés, pour faire part au Roi de leur Délibération, & de l'état des affaires. Il a rapporté cette réponse :

« Je vous ai déjà fait connoître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul à juger de leur nécessité, & je ne puis à cet égard apporter aucun changement. Quelques Villes se gardent elles-mêmes; mais l'étendue de la Capitale ne permet pas une surveillance de ce genre. Je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à m'offrir vos soins dans cette affligeante circonstance, mais votre présence à Paris ne feroit aucun bien; elle est nécessaire ici pour l'accélération des importans travaux dont je ne cesserai de vous recommander la suite ».

M. de la Fayette a demandé aussitôt qu'on déclarât la responsabilité des Ministres sur les événemens actuels & sur leurs suites. Cette Motion

a été appuyé par MM. Target & Gleizen. L'Assemblée a pris l'Arrêté suivant à l'unanimité des suffrages.

» Il a été rendu compte, par les Députés envoyés au Roi, de la réponse faite par Sa Majesté.

» Sur quoi l'Assemblée Nationale, interprète des sentimens de la Nation, déclare que M. Necker, ainsi que les autres Ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime & ses regrets.

» Déclare, qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du Roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des Troupes extraordinairement assemblées près de Paris & de Versailles, & sur l'établissement des Gardes Bourgeoises.

» Déclare de nouveau qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le Roi & l'Assemblee Nationale.

» Déclare que les Ministres & les Agens civils & militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la Nation & aux décrets de l'Assemblée.

» Déclare que les Ministres actuels & les conseils de Sa Majesté, quelqu'état, quelque rang qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présens & de tous ceux qui peuvent suivre.

» Déclare que la dette publique ayant été mise

ſous la garde de l'honneur & de la loyauté Françoiſe, que la Nation ne refuſant pas d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*, ſous quelque forme & dénomination que ce puiſſe être.

» Enfin, l'Aſſemblée Nationale déclare qu'elle perſiſte dans ſes précédens Arrêtés, & notamment dans ceux des 17, 20 & 23 Juin dernier; & la préſente Délibération ſera remiſe au Roi par le Préſident, publiée par la voie de l'impreſſion, & adreſſée, par ordre de l'Aſſemblée, à M. Necker, & aux Miniſtres que la Nation vient de perdre ».

Le Marquis de Monteſquiou repréſenta que dans une ſituation auſſi alarmante à tant d'égards, il étoit convenable de prolonger la Séance toute la nuit, & cet avis paſſa ſans contradiction.

Le 14, l'Aſſemblée reprit ſes fonctions à neuf heures. M. Petion de Villeneuve propoſa de nommer, au ſcrutin, un Comité compoſé de huit Membres ſeulement, ſuivant la proportion établie dans les Ordres, pour préſenter un projet de Conſtitution qui ſera examiné dans les Bureaux, & rapporté à la délibération de l'Aſſemblée générale. La diſcuſſion de cette motion, & la nomination de ce Comité ont conſumé une grande partie de cette Séance. Le Préſident fit ſon rapport à l'Aſſemblée; il étoit allé chez le Roi, il lui avoit

remis l'Arrêté du 13, & Sa Majeſté lui avoit répondu qu'*Elle examineroit ce que cet Arrêté contenoit.*

Vers les cinq heures, l'Aſſemblée s'eſt formée de nouveau. L'incertitude de ce qui ſe paſſoit dans la Capitale, le myſtère effrayant du cabinet, les Troupes retenues dans Verſailles même, des faits certains, des proſcriptions ſoupçonnées, donnoient à notre Séance cette émotion involontaire que l'on éprouve à l'approche d'un dénouement qui doit décider du ſalut ou de la perte d'un Etat.

Le Député des Communes qui avoit fait la motion du renvoi des Troupes, montra la néceſſité d'inſiſter, ſans délai, ſur leur rappel. Le Vicomte de Noailles arrivant de Paris, fit à l'Aſſemblée le récit de la priſe de l'Hôtel des Invalides, & ajouta que la Baſtille étoit aſſiégée. La première impulſion fut d'aller tous enſemble au Roi, pour éclairer ſa conſcience, & lui préſenter le tableau de ces horreurs; mais, après quelques momens de réflexion, on réſolut d'envoyer une Députation nombreuſe pour réclamer l'éloignement abſolu des Troupes, & pour parler au Roi avec cette énergique vérité d'autant plus néceſſaire, que tous ceux qui l'entouroient conſpiroient à le tromper.

L'audience fut longue, & l'attente cruelle. Deux perſonnes envoyées par les Electeurs de Paris,

nous exposèrent tous les évènemens du jour. Quand ils furent à ce moment où après les premiers coups de canons tirés de la Baſtille, ſon perfide Gouverneur laiſſa entrer une députation nombreuſe de Citoyens qui venoient ſans armes traiter de la paix, pour les aſſaſſiner, frapper du feu de ſes batteries le Peuple qui attendoit le retour de ſes négociateurs; la ſalle retentit d'un cri douloureux d'indignation qui appeloit la vengeance du ciel & des hommes ſur la tête du coupable. La Lettre interceptée de Bezenval à de Launay où il lui recommandoit de ſe défendre *juſqu'à la dernière extrémité*, en lui promettant des ſecours, fut une preuve de plus de l'atrocité du complot des Miniſtres.

Enfin la députation rapporta la réponſe du Roi; au travers des inquiétudes du monarque, on y voit percer l'art de ceux qui le conſeilloient. Elle eſt conçue en ces termes:

« Je me ſuis ſans ceſſe occupé de toutes les » meſures propres à rétablir la tranquillité dans » Paris J'avois en conſéquence donné ordre au » Prévôt des Marchands de ſe rendre ici, pour » prendre les diſpoſitions néceſſaires. Inſtruit depuis » de la formation d'une garde bourgeoiſe, j'ai » donné ordre à des Officiers généraux, de ſe » mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider

» de leur expérience, & de seconder le zèle des » bons Citoyens ; j'ai également ordonné que les » troupes qui sont au Champ de Mars, s'écartent » de Paris. Les inquiétudes que vous me témoi- » gnez sur les désordres de cette Ville, doivent » être dans tous les cœurs, & affectent vivement » le mien. »

A peine cette réponse eut-elle été lue qu'une seconde Députation, présidée par l'Archevêque de Paris, se rendit chez le Roi pour en obtenir sans ambages le renvoi des troupes. Il revint bientôt après chargé de cette réponse où l'on voit encore l'ascendant des imposteurs que le Roi devoit bientôt connoître.

« Vous déchirez de plus en plus mon cœur, » par le récit que vous me faites des malheurs de » Paris. Il n'est pas possible de croire que les ordres » que j'ai donnés aux Troupes en soient la cause. » Je n'ai rien à changer à la réponse que je vous » ai déjà faite. »

Cette réponse nébuleuse fut loin de nous rassurer. Nous résolûmes de prolonger notre Séance toute la nuit, soit pour nous presenter à nos ennemis dans nos fonctions sacrées, comme autrefois le Sénat Romain aux Gaulois, soit pour être toujours à portée de tenter un dernier effort

COURIER DE PROVENCE.

Pour ſervir de ſuite aux Lettres du Comte de Mirabeau à ſes Commettans.

N.° XXI.

Du 29 au 31 Juillet 1789.

RIEN ne frappe davantage un Obſervateur que le penchant univerſel à croire, à exagérer les nouvelles ſiniſtres dans les temps de calamités. Il ſemble que la logique ne conſiſte plus à calculer les degrés de probabilité, mais à prêter de la vraiſemblance aux rumeurs les plus vagues, ſitôt qu'elles annoncent des attentats, & agitent l'imagination par de ſombres terreurs. Nous reſſemblons alors aux enfans de qui les contes les plus effrayans ſont toujours le mieux écoutés.

Les ennemis de la liberté ſavent ſe prévaloir de cette diſpoſition pour ſéduire le peuple par de fauſſes alarmes, & l'endormir enſuite dans une ſécurité funeſte. Car, [illegible] abuſé par des avis frivoles & trompeurs, il ſera plus, au beſoin, diſpoſé à recevoir les plus ſages. C'eſt le devoir & la prudence des Chefs de tout écouter, de ſe défier de tout, de ne pas mépriſer les plus foibles indices;

Le Député des Communes qui avoit fait la motion du renvoi des Troupes, fit alors un tableau rapide de ce que la circonſtance demandoit dans un diſcours au Roi.

« Dites-lui que les hordes étrangères dont nous » ſommes inveſtis, ont reçu hier la viſite des » Princes, des Princeſſes, des Favoris, des Favo- » rites; & leurs careſſes & leurs exhortations & » leurs préſens; dites-lui que toute la nuit ces » Satellites étrangers, gorgés d'or & de vin, ont » prédit, dans leurs chants impies, l'aſſerviſſe- » ment de la France, & que leurs vœux brutaux » invoquoient la deſtruction de l'Aſſemblée Na- » tionale; dites lui que dans ſon Palais même, » les Courtiſans ont mêlé leurs danſes au ſon » de cette muſique barbare, & que telle fut l'avant- » ſcène de la Saint-Barthelemi.

» Dites-lui que ce Henri dont l'Univers bénit la » mémoire, celui de ſes aïeux qu'il vouloit prendre » pour modèle, faiſoit paſſer des vivres dans Paris » révolté qu'il aſſiégeoit en perſonne; & que ſes » Conſeillers féroces font rebrouſſer les farines que » le commerce apporte dans Paris fidèle & af- » famé. »

La Députation ſortoit; elle fut arrêtée par le Duc de Liancourt; il annonça l'arrivée du Roi, qui venoit, dit-il, nous rendre le calme & la paix.

Dans cet instant tous les cœurs furent soulagés ; & des Observateurs sévères auroient trouvé moins de dignité dans notre joie que dans notre douleur. Un des Membres de l'Assemblée modéra ces premiers mouvemens, en observant que cette alégresse formoit un contraste choquant avec les maux que le Peuple avoit déjà soufferts. « Qu'un morne respect » soit le premier accueil fait au Monarque dans » un moment de douleur. Le silence des Peuples » est la leçon des Rois. »

Bientôt le Roi parut dans la Salle; debout, découvert, sans cérémonial, il prononça le discours suivant, avec beaucoup de force & de dignité :

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous » consulter sur les affaires les plus importantes de » l'Etat : il n'en est pas de plus instante & qui af- » fecte plus sensiblement mon cœur, que les dé- » sordres affreux qui règnent dans la Capitale. Le » Chef de la Nation vient avec confiance au mi- » lieu de ses Représentans, leur témoigner sa peine, » & les inviter à trouver les moyens de ramener » l'ordre & le calme.

» Je sais qu'on a donné d'injustes préventions, » je sais qu'on a osé publier que vos personnes » n'étoient pas en sûreté : seroit-il donc nécessaire » de rassurer sur des bruits aussi coupables, dé- » mentis d'avance par mon caractère connu?

Louis XVI règnant :
Sur les débris d'une prison d'Etat consacrée aux vengeances Ministérielles,
Et détruite par le Peuple de Paris ;
L'Assemblée Nationale de mil sept-cent quatre-vingt-neuf,
A élevé ce Temple à la liberté.

Mais non : plus de Palais ; il faut à l'avenir donner un autre cours au luxe particulier & national : l'ostentation de l'opulence a trop long-temps bravé le Peuple appauvri & affamé : il est trop dur de faire payer à ceux qui n'ont pas de pain l'inutile magnificence de nos édifices publics. Le Maréchal de Belle-Isle s'arrêta d'effroi, quand il eut compté jusqu'à douze cents millions des dépenses faites pour Versailles, & il n'osa pas sonder jusqu'au fond de cet abyme. Toutes les masures de nos tristes Villages se seroient changées en demeures saines & agréables pour les Nourriciers de l'Etat, à moins de frais qu'il n'en a fallu pour loger tous les valets corrompus & corrupteurs de nos Rois.

Le 16 aussi-tôt que l'on eut entendu le rapport de la Députation de Paris, le Représentant des Communes qui avoit fait la motion du renvoi des Troupes, soumit à l'Assemblée le projet d'une Adresse au Roi pour le renvoi des Ministres : l'urgente nécessité de cette mesure le dispensoit du

développement des preuves, & de tout ce que Montaigne appelle des *longueries d'apprêts*. Voici cette Adreſſe.

Projet d'Adreſſe au Roi, pour le renvoi des Miniſtres, préſenté à l'Aſſemblée Nationale le 16 Juillet.

Nous venons dépoſer aux pieds du Trône notre reſpectueuſe reconnoiſſance pour la confiance à jamais glorieuſe que Votre Majeſté nous a montrée, & l'hommage que nous rendons à la pureté de vos intentions, à cet amour de la juſtice qui vous diſtingue ſi éminemment, & qui donne à l'attachement de vos Peuples pour votre perſonne ſacrée, le plus ſaint & le plus durable des motifs.

Le renvoi des Troupes eſt un bienfait ineſtimable, nous en connoiſſons toute l'étendue, mais il ſemble acquérir un nouveau prix, parce que nous le devons uniquement à votre cœur, à votre ſollicitude paternelle. Vraiment digne de tenir les rênes de l'Etat, vous ne les avez pas abandonnées dans le moment le plus difficile à ceux qui vouloient, en multipliant les artifices, vous perſuader de leur en laiſſer la conduite.

Vous avez remporté un triomphe d'autant plus cher à vos Peuples, qu'il vous a fallu réſiſter à des ſentimens & à des affections auxquels il eſt honorable & doux d'obéir dans la carrière d'une vie privée. Un des plus pénibles devoirs du poſte élevé que vous rempliſſez, c'eſt de lutter contre l'empire des préférences & des habitudes.

Mais, Sire, une funeſte expérience vient de nous montrer que de ſiniſtres conſeils, quoiqu'ils aient été pour V. M. l'occaſion d'exercer une grande & rare vertu, nous ont

fait acheter au prix de la tranquillité publique, au prix du ſang de nos concitoyens, le bien que nous euſſions d'abord obtenu de la juſteſſe de votre eſprit, & de la bonté de votre cœur.

Il eſt même certain que ; ſans ces perfides conſeils, ces Troupes, dont Votre Majeſté nous a daigné accorder la retraite, n'auroient point été appelées.

Ils ont trompé Votre Majeſté ; une déteſtable politique s'eſt flattée de vous compromettre avec vos fidèles ſujets ; nos ennemis ont eſpéré que des excès de notre part ou des emportemens du peuple juſtifieroient l'emploi des moyens dont ils avoient ſu ſe prémunir ; ils ont eſpéré faire des coupables afin de ſe donner des droits contre la Nation ou contre nous ; ils auroient ſurpris à votre religion, à votre amour pour l'ordre, des commandemens qui, pouvant être exécutés à l'inſtant même, auroient créé dans la France un déplorable état de choſes, mis l'aliénation à la place de la confiance & fait avorter toutes vos intentions généreuſes ; parce qu'heureux dans le prolongement du déſordre & de l'anarchie, ces hommes hautains & indépendans redoutent une conſtitution & des Loix dont ils ne pourront pas s'affranchir.

Sire, où prétendoient-ils vous conduire ? où aboutiſſoit le plan funeſte qu'ils avoient oſé méditer ?

Il n'eſt douteux pour aucun de nous qu'ils ſe propoſoient de diſperſer l'Aſſemblée Nationale & même de porter des mains ſacrilèges ſur les Repréſentans de la Nation ; ils auroient voulu effacer, anéantir ces nobles, ces touchantes déclarations de votre bouche, connues, admirées de l'univers entier ; ils auroient voulu remettre en vos mains la puiſſance des impôts que vous avez déclaré appartenir au

Peuple ; ils ſe ſeroient efforcés d'intéreſſer les Parlemens à vous prêter leur miniſtère ; ils ſe ſeroient aſſociés dans votre Capitale avec des aventuriers agioteurs, avec ces vampires dont tout l'art eſt de preſſurer vos Peuples pour verſer dans votre tréſor ce métal, à la poſſeſſion duquel aboutiſſoit cette atroce politique ; ils auroient enfin, par impuiſſance & après une longue ſuite de malheurs, violé la foi publique, & déshonoré votre règne.... Vous nous arrêtez, Sire, votre humanité ſe révolte ; vous nous accuſez de charger de couleurs ſombres des projets avec leſquels vous ne penſez pas qu'aucun homme ait été aſſez téméraire pour vous approcher.

Mais, Sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait de ce qu'ils vouloient faire ; ils nous ont calomnié ; ils vous ont fait ſuppoſer que l'Aſſemblée Nationale ne s'occuperoit pas des travaux dont elle étoit chargée ; ils vous ont fait déclarer que les vœux des Peuples vous étant connus par leurs Cahiers, vous feriez ſeul le bien pour lequel nous étions convoqués. Voilà le ſecret de leur cœur & le but unique de leurs deſirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles ; ils ont voulu nous diſſoudre ; ils ont voulu repouſſer la conſtitution & l'étouffer dans ſon berceau même.

Qu'ils nous le diſent, s'ils l'oſent : la Nation auroit-elle pris de la confiance dans des travaux miniſtériels ? Eh ! quels autres que des Miniſtres l'ont conduite à l'état déſaſtreux où elle ſe trouve ? Auroit elle oublié que nul impôt n'eſt légal ſans ſon conſentement ; que l'emprunt ſuppoſant l'impôt, ne peut mériter aucune confiance s'il n'eſt ordonné par elle ; que la force n'eſt qu'un brigandage lorſqu'on l'emploie pour arracher des contributions, non-ſeulement condamnées par les principes, mais ſolemnellement déclarées illégales par Votre Majeſté ?

Il auroit donc fallu bientôt convoquer une Aſſemblée nouvelle : mais ſur quel fondement les Miniſtres avoient-ils penſé que nos ſucceſſeurs ſeroient moins fermes que nous, qu'ils combattroient moins les uſurpations féodales, qu'ils réclameroient moins les droits du Peuple, qu'ils trahiroient la cauſe de la liberté ? Cette ſeconde Aſſemblée Nationale auroit été foible & timide ; & alors, nulle pour la Nation, elle n'auroit recueilli que ſon mépris ; ou, ferme en principes, inébranlable dans ſes demandes, il auroit fallu la diſſoudre, & oſer de nouveaux attentats.

Si les Miniſtres avoient eſpéré que la banqueroute pouvoit diſpenſer de recourir à la Nation, la première, la plus ſacrée des intentions de Votre Majeſté étoit trahie. Mais quel en eût été le réſultat ? Le déſeſpoir des uns, l'indignation de tous, la haine de l'autorité, auroient néceſſité des dépenſes incalculables ; l'Etat n'eût été délivré d'un fardeau que pour en porter un plus accablant, car on peut concevoir le travail aſſocié au courage réparant avec uſure les ſacrifices que le bien public exige ; mais l'induſtrie productive & laborieuſe fait place à l'abattement & à l'oiſiveté par-tout où règnent le murmure & la misère. La banqueroute, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc fait que deſſécher toutes les ſources de la proſpérité & ajouter à la pauvreté une indigence plus triſte & plus oppreſſive.

Jugez, Sire, de l'avenir par le paſſé, & daignez vous repréſenter comment ſe conduiroient dans cette cataſtrophe les auteurs de ces turpitudes. Diminueroient-ils leurs profuſions ? Donneroient-ils l'exemple de l'obéiſſance aux Loix, du reſpect pour une Nation généreuſe ? Eſt-ce bien dans la vue de régénérer le Royaume qu'ils ont cherché à étouffer l'eſprit public dans ſa naiſſance, à établir la dé-

fiance entre vous & l'Aſſemblée Nationale, à interrompre le commerce de ſageſſe & de bons conſeils qui doit s'établir entre le peuple & ſon Roi ?

Nous avons écarté juſqu'ici la ſuppoſition du plus grand des malheurs ; mais nous ne le diſſimulerons pas : ces Miniſtres auroient compromis le repos de votre règne. Etoient-ils bien sûrs, ces artiſans de violence, que tout eût fléchi ſous l'impétuoſité de leurs mouvemens ; que le déſeſpoir des peuples eût été facile à contenir ; que 25 millions de François euſſent ſubi les Loix de leur deſpotiſme ; que les Soldats nationaux, indifférens à la liberté, indifférens aux Loix qui, pourtant, les protègent, lorſqu'après le ſervice ils rentrent dans l'ordre civil, n'auroient point opté entre l'obéiſſance du Soldat & le zèle du Citoyen ? Avoient-ils des pactes avec les Princes étrangers ? Etoient-ils certains que la politique offenſive, les prétentions, les anciens droits, les jalouſies, les vengeances ſeroient reſtées aſſoupies ? N'ont-ils pas expoſé le Royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre ſur un pays rempli de diſcordes, que ſa foibleſſe & ſa déſunion déſignent comme une proie ?

Vous avez daigné, Sire, nous appeler pour conſulter avec vous du bien de l'État : ainſi, nous avons le dépôt ſacré de votre confiance & du mandat de la Nation, & nous ne ſaurions être ſuſpects, puiſqu'on ne peut nous ſuppoſer un autre intérêt que le bien public, eſſentiellement le vôtre. Eh bien ! Sire, ſous ce double rapport, nous ſerions prévaricateurs, ſi nous pouvions vous taire une partie de la vérité.

Votre ſageſſe a prévenu les plus grands malheurs, mais votre indulgence ne doit pas protéger ceux qui ont creuſé ſous nos pas l'abyme que vous venez de fermer.

Il ſuffit qu'il aient voulu nous arracher l'affection de votre Majeſté, il ſuffit qu'ils aient riſqué de mêler votre nom aux calamités qu'ils préparoient aux peuples, pour que nous ne voyons jamais en eux les dignes coopérateurs de vos ſublimes travaux.

Il nous eſt impoſſible d'accorder aucune confiance à un homme qui, ayant acquis des droits à l'immortalité par la défenſe de l'Etat, s'eſt montré prêt à tourner à l'eſclavage du peuple, l'art conſervateur de la liberté publique, & qui nous a fait craindre pour nos foyers tous les maux que la guerre doit en écarter.

Il nous eſt impoſſible d'accorder aucune confiance à un chef de la juſtice, qui s'eſt montré le plus ardent ennemi d'une conſtitution ſans laquelle tout ordre judiciaire, même avec des Magiſtrats vertueux, n'eſt qu'un redoutable jeu de haſard, & qui, abuſant des droits que lui donne ſa place ſur toutes les preſſes du Royaume, s'eſt oppoſé de toute ſa puiſſance à la circulation des lumières.

Il nous eſt impoſſible d'accorder jamais aucune confiance au Miniſtre, qui, contre les intentions connues du Roi, n'a pas craint, aux yeux de la Nation aſſemblée, de prodiguer les ordres arbitraires à l'active inquiſition, qui ne voit que dans la perfection de l'eſpionnage le ſalut des empires.

La Nation croira-t-elle que l'harmonie ſoit parfaite entre votre Majeſté & nous, ſi le miniſtère eſt ſuſpect, ſi on le regarde comme l'ennemi de nos travaux, ſi on croit qu'il n'a cédé un moment à la néceſſité & à votre ſageſſe que pour nous envelopper inceſſamment de nouveaux pièges ?

Des inconvéniens de toute eſpèce réſultent de la défiance ouverte entre nous & le miniſtère ; nous avons plus que

des ſoupçons de leurs intentions hoſtiles; ils ont plus que des doutes des ſentimens qu'ils ont provoqués dans nos cœurs : le prince, ami de ſes peuples, doit-il être environné de nos ennemis ?

Nous ne prétendons point dicter le choix de vos Miniſtres, ils doivent vous plaire : être agréables à votre cœur, eſt une condition néceſſaire pour vous ſervir : mais, Sire, quand vous conſidérerez la route funeſte où vos Conſeillers vouloient vous entraîner, quand vous ſongerez au mécontentement de la Capitale qu'ils ont aſſiégée & voulu affamer, au ſang qu'ils y ont fait couler, aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à eux ſeuls, toute l'Europe vous trouvera clément ſi vous daignez leur pardonner.

Pluſieurs Membres ſoutinrent cette Adreſſe, & M. Barnave, entr'autres, qui le fit avec un grand talent, propoſa de réduire la Délibération à ces deux points : 1°. demander le renvoi des Miniſtres, & les déclarer indignes de la confiance de la Nation; 2°. mettre ſous les yeux du Roi le récit de ce qui s'étoit paſſé à Paris, & l'unanimité des vœux de la Capitale pour le rappel des anciens Miniſtres.

M. Mounier, en approuvant la demande du rappel de M. Necker, & même celle du renvoi des Miniſtres actuels, puiſque le Roi avoit conſulté l'Aſſemblée Nationale, ſoutint qu'elle n'avoit pas, en général, le droit de demander le retour ou l'éloignement d'un Miniſtre. Ce ſeroit empiéter

dit-il, ſur le pouvoir exécutif, dans le moment où il s'agiſſoit de fixer les limites des Pouvoirs, & d'aſſurer leur indépendance, ſeul garant de la liberté. L'exemple de l'Angleterre, où cette prétention du Parlement de décider du choix des Miniſtres, a perdue de factions & de corruption, eſt une preuve irréſiſtible du danger de cette influence. L'Auteur de l'adreſſe pour le renvoi répondit à-peu-près en ces termes :

« Dans une circonſtance auſſi urgente, je pourrois éviter toute controverſe, puiſque le préopinant, obligé de convenir avec nous que le Roi nous ayant conſulté, nous avons le droit & le devoir de lui propoſer ce que nous croirons opportun, ne s'oppoſe point à l'adreſſe pour le renvoi des Miniſtres. Mais je ne crois pas qu'il ſoit jamais permis dans cette Aſſemblée, de laiſſer, ſans reclamation, violer, même dans un Diſcours, les principes, & de compoſer avec les amours-propres aux dépens de la vérité.

» S'il eſt une maxime impie & déteſtable, ce ſeroit celle qui interdiroit à l'Aſſemblée Nationale de déclarer au Monarque que ſon Peuple n'a point de confiance dans ſes Miniſtres. Cette opinion attaque à la fois & la nature des choſes, & les droits eſſentiels du Peuple, & la loi de la reſponſabilité des Miniſtres, loi que nous ſommes chargés de

ſtatuer; loi plus importante encore, s'il eſt poſſible, au Roi qu'à ſon Peuple; loi qui ne ſera jamais librement en exercice ſi les Repréſentans du Peuple n'ont pas l'initiative de l'accuſation; qu'il me ſoit permis de m'exprimer ainſi.

» Eh! depuis quand les bénédictions & les malédictions du Peuple ne ſont elles plus le jugement des bons ou des mauvais Miniſtres? Pourquoi une Nation qui eſt repréſentée, s'épuiſeroit-elle en vains murmures, en ſtériles imprécations, plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ſes organes aſſermentes? Le peuple n'a-t-il pas placé le Trône entre le Ciel & lui, afin de réaliſer, autant que le peuvent les hommes, la juſtice éternelle, & anticiper ſur ſes décrets, du moins pour le bonheur de ce monde?

» Mais vous voulez donc confondre les pouvoirs?....

» Nous aurons bientôt occaſion d'examiner cette théorie de trois pouvoirs, laquelle exactement analyſée, montrera peut-être la facilité de l'eſprit humain, à prendre des mots pour des choſes, des formules pour des argumens, & à ſe routiner vers un certain ordre d'idées, ſans revenir jamais à examiner l'intelligible définition qu'il a priſe pour un axiome. Les valeureux champions *des trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils

entendent par cette grande location de *trois pouvoirs*; &, par exemple, comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif; ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif.

» Il me suffit aujourd'hui de leur dire: vous oubliez que ce Peuple, à qui vous opposez les limites des trois pouvoirs, est la source de tous les pouvoirs, & que lui seul peut les déléguer. Vous oubliez que c'est au Souverain que vous disputez le contrôle des Administrateurs. Vous oubliez enfin que nous, les Représentans du Souverain, nous devant qui sont suspendus tous les pouvoirs, & même ceux du Chef de la Nation s'il ne marche point d'accord avec nous, vous oubliez que nous ne prétendons point à placer, ni déplacer les Ministres en vertu de nos décrets, mais seulement à manifester l'opinion de nos Commettans sur tel ou tel Ministre. Eh! comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez celui de les accuser, de les poursuivre, & de créer le Tribunal qui devra punir ces Artisans d'iniquités dont, par une contradiction palpable, vous nous proposez de contempler les œuvres dans un respectueux silence? Ne voyez vous donc pas combien je fais aux Gouverneurs un meilleur sort que vous, combien je suis plus modéré? Vous n'admettez aucun intervalle

entre un morne ſilence & une dénonciation ſanguinaire. Se taire ou punir, obéir ou frapper, voilà votre ſyſtême. Et moi, j'avertis avant de dénoncer; je recuſe avant de flétrir; j'offre une retraite à l'inconſidération ou à l'incapacité avant de les traiter de crimes. Qui de nous a plus de meſure & d'équité?

» Mais voyez la Grande-Bretagne! Que d'agitation populaire n'y occaſionne pas ce droit que vous reclamez! C'eſt lui qui a perdu l'Angleterre.... L'Angleterre eſt perdue! Ah grand Dieu! Quelle ſiniſtre nouvelle! Eh! par quelle latitude s'eſt-elle donc perdue? ou quel tremblement-de-terre, quelle convulſion de la nature a englouti cette île fameuſe, cet inépuiſable foyer de ſi grands exemples, cette terre claſſique des amis de la liberté?.... Mais vous me raſſurez.... L'Angleterre fleurit encore pour l'éternelle inſtruction du monde: l'Angleterre répare dans un glorieux ſilence les plaies qu'au milieu d'une fièvre ardente elle s'eſt faites! L'Angleterre dévelope tous les genres d'induſtrie, exploite tous les filons de la proſpérité humaine, & tout-à l'heure encore elle vient de remplir une grande lacune de ſa conſtitution avec toute la vigueur de la plus énergique jeuneſſe, & l'impoſante maturité d'un Peuple vieilli dans les affaires publiques....Vous ne penſiez donc qu'à quelques diſſentions parlementaires (là comme ailleurs ce n'eſt

ſouvent que du parlage qui n'a guère autre importance que l'intérêt de la loquacité) ; ou plutôt c'eſt apparemment la dernière diſſolution du Parlement qui vous effraye.

» Je ne vous dirai pas que ſur votre expoſé il eſt évident que vous ignorez les cauſes & les détails de ce grand événement qui n'eſt point une révolution comme vous l'appelez; mais je vous dirai que cet exemple offre la preuve la plus irréſiſtible que l'influence d'une Aſſemblée Nationale ſur les Miniſtres ne peut jamais être déſaſtreuſe, parce qu'elle eſt nulle, cette influence, auſſi-tôt que le Sénat en abuſe.

» Qu'eſt-il arrivé, en effet, dans cette circonſtance rare où le Roi d'Angleterre, étayé d'une très-foible minorité, n'a pas craint de combattre la formidable Aſſemblée Nationale & de la diſſoudre. Soudain l'édifice phantaſtique d'une oppoſition coloſſale, s'eſt écroulé ſur ſes frêles fondemens, ſur cette coalition cupide & factieuſe qui ſembloit menacer le tout envahir. Eh ! qu'elle eſt la cauſe d'un changement ſi ſubit? c'eſt que le Peuple étoit de l'avis du Roi & non de celui du Parlement. Le chef de la Nation dompta l'Ariſtocratie légiſlative par un ſimple appel au Peuple, à ce peuple qui n'a jamais qu'un intérêt, parce que le bien public eſt eſſentiellement le ſien. Ses Repréſentans

revêtus d'une inviſible puiſſance, & preſque d'une véritable dictature quand ils ſont les organes de la volonté générale, ne ſont que des pigmées impuiſſans, s'ils oſent ſubſtituer à leur miſſion ſacrée des vues intéreſſées ou des paſſions particulières.

« Livrons-nous donc, ſans crainte, à l'impulſion de l'opinion publique; loin de redouter, invoquons ſans ceſſe le contrôle univerſel; c'eſt la ſentinelle incorruptible de la Patrie; c'eſt le premier inſtrument auxiliaire de toute bonne conſtitution; c'eſt l'unique ſurveillant, le ſeul & puiſſant compenſateur de toute conſtitution vicieuſe; c'eſt le garant ſacré de la paix ſociale, avec laquelle nul individu, nul intérêt, nulle conſidération ne peuvent entrer en balance ».

M. Mounier a répliqué, en inſiſtant ſur le danger des factions que produit néceſſairement l'influence de l'Aſſemblée ſur le choix des Miniſtres. Je ne craindrai point, a-t-il dit, d'avancer de telle maximes impies & déteſtables, & je me ferai toujours honneur de les ſoutenir. Un murmure flatteur dans l'Aſſemblée a fait ſentir à M. Mounier que, quelque fût ſon ſentiment ſur la queſtion actuelle, on étoit sûr de ſes motifs, & qu'il jouiſſoit de la confiance de ſes Concitoyens.

M. Glezen voulut concilier les oppoſans. Pour démontrer que les Etats-Généraux avoient tou-

jours exercé leur influence ſur le Miniſtère, il cita une autorité reſpectable que M. Mounier, en particulier, ne pouvoit pas récuſer : il puiſa dans un Ouvrage connu ſur les Etats Généraux, pluſieurs exemples de Chanceliers, de Miniſtres, de Parlemens dénoncés au Roi par les Députés de la Nation, renvoyés, & même punis.

Cette diſcuſſion fut longue & très-vive ; on oublia preſque entièrement le projet d'Adreſſe, quoique redemandé par pluſieurs Membres de l'Aſſemblée ; mais on crut qu'elle devenoit moins néceſſaire, parce que les Miniſtres effrayés ſe hâtoient de prévenir le coup qu'on alloit leur porter. La nouvelle de leur démiſſion, qu'il eût mieux valu recevoir avec un froid mépris, excita des applaudiſſemens univerſels.

Le Roi fit communiquer à l'Aſſemblée qu'il rappeloit M. Necker, & qu'il ſe rendroit le lendemain dans la Capitale. Peu après, nous fumes inſtruits officiellement du prompt éloignement des troupes.

Je parcours à grands traits des événemens ſur leſquels on ne peut rien dire de nouveau ; aſſez d'autres raconteront les détails de la marche du Roi, des cent Députés qui le ſuivoient & le rendoient plus reſpectable aux yeux de ſon Peuple que n'eût fait la pompe de ſes Gardes, des diſ-

cours de cérémonie prononcés à l'Hôtel-de-Ville; de la cocarde des Citoyens adoptée par le Prince, enfin, tout ce qu'il y avoit de touchant & de ſentimental dans cette journée. Quelle impreſſion dut produire ſur l'ame du Monarque l'aſpect de cette immenſe multitude, juſques alors timide, fuyant devant le Guet, exhalant ſa vengeance en vaines chanſons, & ſa douleur en foibles murmures, & qu'il voyoit triomphante, armée, ſoumiſe à des mouvemens réguliers, invoquant partout ſur ſon paſſage une conſtitution & des loix!

L'Aſſemblée Nationale, privée d'un grand nombre de ſes Membres, qui formoient le cortège du Roi, ne s'occupa que des adreſſes de quelques Villes, & du Règlement de police ſur lequel M. Rabaud de S. Etienne fit ſon rapport.

Le 18, d'après l'expoſé des déſordres arrivés dans quelques endroits aux environs de Paris, on délibéra ſur les moyens de les terminer. Les uns vouloient l'établiſſement univerſel des Milices Bourgeoiſes, d'autres penſoient que la Maréchauſſée étoit néceſſaire à la ſûreté des Campagnes: quelqu'un opina pour le rappel des troupes.

Le 20, M. le Camus a fait à l'Aſſemblée le récit des ſuccès de la députation à S. Germain: tous les cœurs furent pénétrés d'admiration pour le

le vertueux Prélat (l'Evêque de Chartres) dont le courage a fauvé une victime déjà dévouée.

Après cette intéreſſante narration, un Financier de la caiſſe d'eſcompte vint, au nom de ſon agioteuſe Compagnie, féliciter l'Aſſemblée Nationale & lui offrir, ſur le crédit, tous les éclairciſſemens néceſſaires, à-peu-près comme des Chevaliers d'induſtrie qui viendroient inſtruire la Sainte Hermandade. Un Député des Communes, qui a dévoilé depuis long-temps les manœuvres de ces Vampires, prit jour dans l'Aſſemblée pour lui offrir, à cet égard, un travail très-important & très-urgent. Deux événemens tragiques, arrivés dans l'intervalle, lui ont fait ſuſpendre ſa Motion : il étoit trop dangereux d'échauffer les eſprits, & de porter ſur les perſonnes toute la haine qu'on doit aux abus; d'ailleurs il ne faut pas les faire pendre, puiſqu'il s'agit de les faire payer.

Le dernier acte de ce jour fut une Motion de M. Lally-Tolendal. Il propoſoit une proclamation, dans laquelle il s'agiſſoit de *raſſurer* le Peuple, en lui diſant qu'il n'exiſtoit plus aucun danger; que des troubles nouveaux ne pouvoient que nuire aux travaux de l'Aſſemblée; de *déclarer* que quiconque ſe porteroit à enfreindre la paix, le reſpect dû aux loix, la fidélité due au Souverain, ſeroit regardé comme un mauvais Citoyen, &c. &c. &c.

Cette proclamation, approuvée par quelques-uns, fut fortement combattue par un grand nombre, & avec beaucoup de succès par MM. Glezen, Buzot, & un autre Député des Communes, Comment pouvoit-on prononcer le nom de *Rebelles* contre des Citoyens courageux qui avoient sauvé la Patrie, exposé leurs jours pour nous défendre ? Comment hasarderoit-on de produire une fausse sécurité, dans un temps où il falloit toute la vigilance de la Nation pour maintenir ses droits ? Comment osoit-on remettre les Milices Bourgeoises à la discrétion des Municipalités, toutes vénales, toutes dévouées, toutes arbitraires ? Comment, enfin, s'imaginoit-on que de l'éloquence arrêteroit le cours des désordres dans la classe du Peuple qui ne lit point ? autant vaudroit envoyer des Orateurs, & non des Pompiers, pour éteindre un incendie. — Ces considérations firent tomber la proclamation, quoique M. de Lally-Tolendal, avec la facilité du talent, y fit tous les changemens qu'il croyoit propres à lever les objections de l'Assemblée.

La Séance du 21, tenue dans l'Eglise de Saint-Louis, parce qu'on travailloit à la nouvelle distribution de la Salle générale, a été sans intérêt & sans utilité. Il étoit impossible de s'entendre. Le Cardinal de Rohan a fait présenter ses réclamations. Mais ce n'est que dans la Séance du 24 que

ſon élection a été jugée valide, ſon prétendu refus, qui n'a jamais été nettement proféré, n'ayant ſemblé, dans tous les cas, pouvoir être attribué qu'à *l'exprès commandement* des Médecins de Verſailles.

Le 22, il n'y a point eu de Séance, la Salle n'étant pas encore préparée.

Le 23, les nouvelles de la Capitale étoient très-ſérieuſes. Le Peuple avoit fait tomber inexorablement ſous le glaive deux grandes victimes; tous les efforts de l'Hôtel-de-ville & des deux Citoyens reſpectés, qui occupent actuellement les premières dignités de Paris, n'avoient pu déſarmer ni ralentir la vengeance publique. Ce qu'il y avoit de plus effrayant dans cette impétuoſité, c'eſt qu'auſſitôt le coup frappé, tout rentroit dans le calme; les travaux du commerce journalier n'étoient pas même interrompus, la ſécurité générale ſembloit naître de la punition des proſcrits.

Un Député des Communes, repréſentant que les petits moyens compromettroient inutilement la dignité de l'Aſſemblée, commença par expoſer les cauſes du déſordre de Paris: la première & la principale, c'eſt qu'aucune autorité reconnue n'y exiſtoit, que les Electeurs, confondant un zèle officieux avec un pouvoir légal, avoient formé un Comité permanent & des Aſſemblées, dont l'objet inconteſtable, étoit le bien public, dont la

continuation avoit été néceſſitée par des circonſtances urgentes, mais dont le fruit devenoit nul parce qu'ils n'étoient que de ſimples particuliers ſans délégation, ſans confiance, & que leur pouvoir a ceſſé au moment où leur miſſion d'Electeurs a été conſommée.

Delà réſultoit que les Diſtricts ne s'accordoient point, ne marchoient point enſemble, que, durant cette anarchie, il étoit impoſſible d'égaliſer le fardeau, de proportionner les contingens & les ſecours, qu'il falloit au plutôt réunir les diſtricts, qu'on le feroit aiſément par l'intervention de quelques Députés conciliateurs, que la Commune nommeroit un Conſeil proviſoire, & que ce Conſeil s'occuperoit d'un plan de Municipalité, dont l'établiſſement aſſureroit la ſubordination & la paix.

« Les Municipalités, dit-il, ſont d'autant plus » importantes, qu'elles ſont la baſe du bonheur » public, le plus utile élément d'une bonne Conſti- » tution, le ſalut de tous les jours, la ſécurité de » tous les foyers, en un mot le ſeul moyen poſ- » ſible d'intéreſſer le Peuple entier au Gouver- » nement, & de reſſerrer les droits autour des » individus. Quelle heureuſe circonſtance que » celle où l'on peut faire un ſi grand bien, ſans » compoſer avec cette foule de prétentions, de

» titres achetés, d'intérêts contraires que l'on au-
» roit à concilier, à ſauver, à ménager dans des
» temps calmes ! Quelle heureuſe circonſtance
» que celle où la Capitale, en élevant ſa Muni-
» cipalité ſur les vrais principes d'une élection
» libre faite par la fuſion des trois Ordres dans
» la Commune, avec la fréquente amovibilité des
» Conſeils & des emplois, peut offrir à toutes
» les Villes du Royaume un modèle à imiter » !

M. Mounier dit qu'il ne croyoit pas que le préopinant voulût autoriſer toutes les Villes à ſe municipaliſer à leur manière, que cet objet reſſortoit de l'Aſſemblée Nationale, qu'il étoit trop dangereux de créer des Etats dans l'Etat & de multiplier des ſouverainetés.

« Le préopinant ſe trompe ſur mes intentions, repliqua le Député. Ma penſée eſt préciſément que l'Aſſemblée Nationale ne doit pas organiſer les Municipalités. Nous ſommes chargés d'empêcher qu'aucune claſſe de Citoyens, qu'aucun individu n'attente à la liberté : toute Municipalité peut avoir beſoin de notre ſanction, ne fût-ce que pour lui ſervir de garant & de ſauve-garde : toute Municipalité doit être ſubordonnée au grand principe de la repréſentation nationale ; mêlange des trois Ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices, voilà ce que nous pouvons exiger : mais

quant aux détails, ils dépendent des localités & nous ne devons point prétendre à les ordonner. *Voyez les Américains. Ils ont partagé leurs terreins inhabités en pluſieurs Etats qu'ils offrent à la population, & ils laiſſent à tous ces Etats le choix du Gouvernement qu'il leur plaira d'adopter pourvu qu'ils ſoient républicains, & qu'ils faſſent partie de la confédération ».

M. Barnave inſiſta ſur les Municipalités, comme ſur le ſeul moyen d'établir la paix; il fit obſerver que pluſieurs de ceux qui avoient parlé dans cette ſéance s'étoient étendus en tableaux pathétiques ſur les ſcènes douloureuſes de la veille, que des hommes appellés à faire une Conſtitution ne devoient pas ſe diriger par une ſenſibilité dramatique, & que deux victimes dévouées à la haine publique, n'étoient pas d'un aſſez grand prix pour détourner l'attention de l'Aſſemblée.

M. de Lally-Tolendal dit qu'il ſe trouvoit heureux de ne pas avoir cette fermeté ſtoïque, & que pour conſerver ſes mains pures du ſang qui pouvoient couler encore, il inſiſtoit ſur la proclamation, que l'Aſſemblée avoit déjà refuſée, mais qu'une forme nouvelle & des circonſtances plus preſſantes feroient peut-être recevoir aujourd'hui.

Cette proclamation qui d'abord ne fut pas accueillei, & qui occaſionna de longs débats, dont le récit

n'intéreſſeroit plus perſonne, fut enfin adoptée à la faveur de pluſieurs amendements.

Finiſſons cette longue ſérie de faits par quelques réflexions qui me paroiſſent la morale publique à tirer de ces cataſtrophes.

Que l'on compare le nombre des innocens ſacrifiés par les mépriſes & les ſanguinaires maximes des Tribunaux, les vengeances miniſtérielles exercées ſourdement dans le donjon de Vincennes, dans les cachots de la Baſtille, qu'on les compare avec les ſoudaines & impétueuſes vengeances de la multitude, & qu'après on décide de quel côté ſe trouve la barbarie! Au moment où cet enfer créé par la tyrannie pour le tourment de ſes victimes, s'eſt ouvert aux yeux de la Capitale; au moment où tous les Citoyens ont été admis à deſcendre dans ces lugubres ſouterreins, à peſer les fers de leurs amis, de leurs défenſeurs; au moment où les feuilles de ces archives d'iniquité ſont tombées dans toutes les mains, certes, il faut que le peuple ſoit eſſentiellement bon, pour que cette révélation des atrocités des Miniſtres ne l'ait pas rendu auſſi cruel qu'eux-mêmes, & n'ait pas fait verſer plus de ſang... *La colère du peuple*..... Ah! ſi la colère du peuple eſt terrible, c'eſt le ſang-froid du deſpotiſme, qui eſt atroce; ſes cruautés ſyſtématiques font plus de malheureux en un jour, que

les insurrections populaires n'immolent de victimes pendant des années.

Voyez combien de causes avoient préparé les matériaux de cette explosion ! Tous les dénis de Justice, toutes les insultes, tous les scandales; des Ministres chéris, exilés; le rebut du mépris public inauguré à la tête de ceux qui les remplacent; le Sanctuaire des Loix profané; l'Assemblée Nationale compromise & menacée; des Troupes étrangères, de l'artillerie; la Capitale au moment d'être assiégée ou envahie; les apprêts d'une guerre civile; que dis-je ? d'une horrible boucherie où tous les amis du peuple, connus ou soupçonnés, devoient tomber, surpris, désarmés sous le glaive des Soldats, &, pour tout dire en un mot, deux cents ans d'oppression publique & particulière, politique & fiscale, féodale & judiciaire, couronnés par la plus horrible conjuration, dont les fastes du monde garderont à jamais la mémoire.... Voilà ce qui a provoqué le peuple.... il a puni un petit nombre de ceux que le cri public lui désignoit comme l'auteur de ses maux; mais qu'on nous dise s'il n'eût pas coulé plus de sang dans le triomphe de nos ennemis, ou avant que la victoire fut décidée. On craint souvent le peuple en raison du mal qu'on lui a fait; on est forcé de l'enchaîner, parce qu'on l'opprime, & ses persécuteurs le ca-

tomnient pour calmer leurs remords ; ceux qui s'étoient arrangés pour ne redouter aucun Tribunal, tremblent devant le ſien : il exiſte trop de coupables, pour qu'il ne reſte pas beaucoup de terreurs.

Si les ſcènes qui ont eu lieu à Paris s'étoient paſſées à Conſtantinople, les hommes les plus timorés diroient : le peuple s'eſt fait juſtice. La meſure étoit au comble, la punition d'un Viſir deviendra la leçon des autres. Cet évènement, loin de nous paroître extraordinaire, exciteroit à peine notre attention.

Nous ferions un volume ſi nous voulions démontrer, par des exemples, que dans ces momens de rigueur, les Gouvernemens ne font que moiſſonner les fruits de leurs propres iniquités. On mépriſe le peuple, & l'on veut qu'il ſoit toujours doux, toujours impaſſible ! non ; c'eſt une inſtruction qu'il faut tirer de ces triſtes évènemens ; l'injuſtice des autres claſſes envers le peuple lui fait trouver la juſtice dans ſa barbarie même.

Nous ne craindrions pas de bleſſer utilement la délicateſſe de la ſenſibilité en expoſant les circonſtances douloureuſes, les tourmens dont la mort de ces triſtes victimes a été accompagnée. Mais ces cruautés ſont loin d'atteindre aux ſolemnelles férocités que des corps de juſtice exercent ſur des malheureux que les vices des

Gouvernemens conduiſent au crime. Félicitons-nous que le peuple n'ait pas appris tous ces raffinemens de la barbarie, & qu'il ait laiſſé à des Compagnies ſavantes l'honneur de ces abominables inventions.

Après ces réflexions que nous avons cru néceſſaires dans un moment où l'humanité même égare la réflexion, nous nous hâtons de dire que toute l'Aſſemblée Nationale a bien ſenti que la continuation de cette formidable dictature expoſoit la liberté publique autant que les complots de ſes ennemis. *La Société ſeroit bientôt diſſoute* ſi la multitude, s'acoutumant au ſang & au déſordre, ſe mettoit au deſſus des Magiſtrats & bravoit l'autorité des Loix : au lieu de courir à la liberté, le Peuple ſe jetteroit bientôt dans l'abyme de la ſervitude ; car trop ſouvent le danger rallie à la domination abſolue, & dans le ſein de l'anarchie un deſpote même paroît un Sauveur.

Telle eſt la révolution ſingulière, tels ſont les faits conſignés pour nos annales, dont ma narration tardive, mais sûre, embraſſe l'enſemble & manifeſte les principaux reſſorts. Tant de changemens extraordinaires, la Capitale paſſant du deſpotiſme à la liberté, de la plus affreuſe terreur à l'état le plus tranquille, la Milice Bourgeoiſe retablie, la Baſtille priſe d'aſſaut, une conſpiration

avortée, des Conſeillers pervers, diſſipés, une puiſſante faction obligée de fuir, les Miniſtres exilés clandeſtinement, rappelés avec éclat, leurs ſucceſſeurs prévenant leur ignominie par une prompte démiſſion, le Roi qu'ils avoient trompé nous rendant ſa confiance & nous redemandant la nôtre, venant ſe montrer à ſon peuple pour recueillir la voix publique & nous aſſurer qu'il eſt à nous : tous ces événemens, prodigieux en eux-mêmes, & preſque incroyables par leur rapidité, ne demeureront pas ſtériles & leurs effets ſont incalculables. Qu'on ne ſe flatte pas que tous les obſtacles ſont ſurmontés, que l'Ariſtocratie n'a plus d'eſpoir, & le pouvoir arbitraire plus de reſſources. Carthage n'eſt pas détruite, il reſte une foule de moyens de croiſer nos opérations, de ſuſciter des diviſions dans une aſſemblée que le danger a réunie, de nous tendre même le piége d'une conſtitution qui, avec des apparences ſpécieuſes, n'auroit point de ſolidité, de faire naître dans l'Etat des troubles funeſtes qui armeroient les campagnes contre les villes, les Provinces contre les Provinces, de ſemer la défiance entre le Peuples & ſes Repréſentans pour anéantir le fruit de leurs travaux. Il faut toute notre vigilance, tout notre zèle, il faut le ſacrifice de tous les amours-propres, il faut le concours de toutes

les lumières de la Nation, pour arriver au noble but d'une conſtitution politique.

Pour faciliter ce concours d'inſtruction, je m'étois, à l'ouverture des Etats-Généraux, aſſocié des amis éclairés qui devoient vous expoſer toutes les opérations de notre Aſſemblée, moins en Gazetiers ſcrupuleux & didactiques, qu'en Hiſtoriens en hommes d'Etat. Vous ſavez qu'une volonté des Miniſtres frappa, dès ſa naiſſance, ce Journal trop libre & trop vrai. Il fallut le courage de ſe nommer, j'addreſſai mes *lettres à mes Commettans*. Mais puiſqu'on n'a plus à craindre aujourdhui les proſcripteurs, les Sylla de la penſée, je vais rendre ce journal à mes coopérateurs & joindre leurs efforts aux miens. On n'y trouvera pas ſans doute cette peſante exactitude qui tient compte de tout le matériel d'une ſéance & qui en laiſſe échapper l'eſprit, ni ces détails minutieux que la curioſité fait ſupporter jour à jour, & ſur leſquels il eſt impoſſible de ſe trainer le lendemain ; mais les matières ſeront diſcutées, tous les diſcours d'effet ſeront rappottés, & les Orateurs caractériſés ; enfin, ce qui peut intéreſſer dans tous les temps ſera principalement l'objet de cette collection.

Sous le titre de *Courrier de Provence*, elle ſera

ſuite aux lettres à mes Commettans, & commencera par le numéro XX.

Elle paroîtra trois fois par ſemaine, les Mardi, Jeudi & Samedi; chaque numéro ſera d'une feuille au moins. Des Facteurs prépoſés à ſa Diſtribution la porteront chez les Souſcripteurs.

On ſouſcrit chez Lejay, fils, Libraire rue de l'échelle-Saint-Honoré. La ſouſcription eſt de douze livres pour trois mois dans la Capitale, & de quinze francs pour la province.

COURIER DE PROVENCE.

N.° XX.

Pour ſervir de ſuite aux Lettres du Comte de Mirabeau à ſes Commettans.

Du 24 au 27 Juillet 1789.

Nous n'abuſerons pas de la patience des Lecteurs par des détails ennuyeux ſur les vérifications de pouvoirs : aujourd'hui que les principes dans cette matière ſont très-connus, ces procès particuliers ont perdu leur intérêt à côté des grands objets qui captivent en ce moment l'attention publique. Il nous importe moins de groſſir les Feuilles que de les remplir : nous promettons de ne pas tout dire.

La proteſtation du haut Clergé & des Nobles de Bretagne, contre l'élection des Députés des Communes de leur Province, n'a pas été accueillie. Ces Meſſieurs vouloient que l'élection des Députés des trois Ordres ſe fit par les Etats de la Bretagne ; mais l'Aſſemblée a déclaré valide celle qui s'eſt opérée dans le ſein des Bailliages, ſelon le Règlement ; elle s'eſt eſtimée heureuſe d'avoir à prononcer une déciſion auſſi juſte en

mais leur vigilance ne doit jamais reſſembler à l'inquiétude, ni fatiguer le public, qu'il faut ſcrupuleuſement ménager, de peur que les travaux qu'impoſe la liberté naiſſante ne lui paroiſſent plus peſans que le joug habituel de la ſervitude.

« Toute une maiſon, dit un grand homme, » s'éveille & ſe tient en alarmes aux premiers cris » d'un bon & fidèle gardien, qui n'aboie jamais » qu'à l'approche des voleurs; mais on hait l'im- » portunité de ces animaux bruyans, qui troublent » ſans ceſſe le repos public, & dont les avertiſſe- » mens continuels & déplacés ne ſe font pas même » écouter au moment qu'ils ſont néceſſaires ».

Ces refléxions ſont autoriſées par des faits récens. Des Villes, des Provinces ont été remplies de terreurs paniques; les Citadins, les Laboureurs ont quitté leurs travaux pour courir aux armes. La Municipalité de Soiſſons informa l'Aſſemblée Nationale, le 27 de ce mois, que des troupes de brigands fauchoient les bleds avant leur maturité, & que les habitans des villages refluoient dans les villes. Mais cette accuſation atroce n'avoit point de fondement réel. Des payſans qui avoient pris querelle & ſe battoient, répandirent l'effroi parmi les ouvriers de la campagne. De proche en proche il s'étoit propagé dans le pays, & les fugitifs croyoient voir des milliers de brigands à leur pour-

ſuite. Les Officiers Municipaux qui, dans le premier moment, avoient demandé des ſecours à l'Aſſemblée Nationale, mieux informés, ſe ſont empreſſés d'effacer leur erreur.

La Capitale, ſur les mêmes bruits, a fait marcher à Saint-Denis du canon & des troupes, mais on n'a trouvé aucune trace de ce forfait; & ceux qui s'étoient refuſés à croire à cet excès de perverſité, au ſein de la France, ont eu raiſon.

Quel que ſoit notre dédain pour la politique inquiète qui a ſi long-temps gouverné l'Angleterre, & dont, ſi nous ſommes juſtes, nous conviendrons que notre tracaſſerie, cabinet des affaires étrangères, lui a trop malheureuſement pour nous donné l'exemple; quelque ſoit le prix énorme que coûte juſqu'à préſent à cette puiſſance, le triſte honneur de ſe mêler de tout ſur le Continent, il nous eſt impoſſible de croire à l'intention abominable qu'on a prêtée à ſon miniſtère. Si la Nation en démence étoit capable de ce noir forfait, il faudroit invoquer une croiſade pour la détruire comme l'ennemi du genre humain. Mais Pitt eſt trop jaloux de ſa gloire pour amaſſer ſur ſa tête l'exécration des ſiècles, trop éclairé pour ne pas ſentir que la liberté des François affermit celle de ſa patrie, que les Peuples libres ont encore plus d'intérêt à s'unir pour le maintien de leur indépendance, que les

Nationale les a fait asseoir après leur Discours ; il a répondu assis & avec beaucoup de dignité. Ce qui tient aux principes publics est si important que nous devons relever une formule qui ne nous paroît pas faite pour le dictionnaire d'un Peuple libre. *Nous attendons vos ordres*, a dit le Député de la Cour des Aides, *lorsque vous occupant du soulagement des Peuples, vous daignerez descendre dans les détails des impositions, des perceptions, &c....* Voilà le langage des courtisans, le style bas & rampant avec lequel ils trompent les Rois. On leur persuade qu'il est presque au-dessous d'eux de remplir leur devoir. *Lorsque l'Assemblée Nationale daignera.....* Pourquoi donc a-t-elle été convoquée ? Pourquoi ses Membres ont-ils été choisis ? Est-ce pour régler le cours du soleil ? A-t-elle des fonctions supérieures au devoir de soulager les Peuples, de scruter les causes de leurs misères ? Lorsqu'elle s'en occupe, est ce une faveur qu'elle daigne accorder, ou une mission sacrée qu'elle doive remplir ? La simplicité d'expressions est un des caractères de la liberté ; cette observation ne paroîtra minutieuse qu'à ceux à qui elle est nécessaire.

Dans la Séance du 25, on s'est occupé d'une supplique de la Ville de Vesoul en Franche Comté. Elle demande à l'Assemblée Nationale un décret,

pour ramener la tranquillité parmi les gens de la campagne, qui doutent de la vérité des derniers imprimés, distribués par les Commandans de la Province, & pour être autorisée à employer une force capable de contenir des bandes de gens sans aveu, qui mettent tout à feu & à sang. Ainsi, le Gouvernement, qui a perdu la confiance publique, ne peut plus parler au Peuple sans caution.

M. Punelle, Député de cette Province, a fait le récit d'un forfait exécrable, à l'occasion de la réunion des trois Ordres.

Un Conseiller au Parlement, M. de Mesmay, Seigneur de Quincey, près de Vesoul, a donné une fête civique dans son Château, aux Habitans de son voisinage. Au milieu des danses & de la joie, l'explosion soudaine d'une mine a répandu l'épouvante & la mort. A l'ouie de cette horrible nouvelle, le Peuple, le fer & la flamme à la main, s'est jeté sur plusieurs Châteaux & porté aux derniers excès.

M. Punelle a conclu cet affreux récit en demandant, outre l'établissement d'une Milice Bourgeoise, une Déclaration de l'Assemblée, pour assurer au Peuple que la punition seroit proportionnée au crime, & que le coupable n'échapperoit pas à la vindicte Nationale.

Toutes les grandes assemblées sont souvent très-susceptibles, & même beaucoup trop, des émo-

neur national ; *à moins d'une impoſſibilité abſolue, il convient, il eſt honorable d'envoyer ſans retard* ce ſecours à une Nation voiſine qui a eu la noble confiance de nous le demander.

A ce mouvement précieux d'une Aſſemblée reſpectable, nous joindrons comme un exemple de cette douce philanthropie, ſi commune en Angleterre, une lettre adreſſée à M. Briſſot de Warville, par un Anglois (M. Granville Sharp), que ſa ſublime bienfaiſance doit rendre cher à tous ſes ſemblables. Nous l'extrayons du Journal intitulé le Patriote François, N°. III.

Extrait d'une Lettre de M. Granville Sharp à M. Briſſot de Warville.

Londres, 19 Juillet.

« J'apprends avec bien de la peine que le Comité de notre Parlement eſt d'opinion qu'on ne peut exporter aucun bled pour ſubvenir à la détreſſe de *nos frères les François*. Beaucoup de perſonnes avec leſquelles j'ai raiſonné ſur ce ſujet, penſent que nous devrions, comme de vrais Chrétiens, diviſer notre dernier pain avec nos voiſins, & nous confier à la Providence ſur les ſuites de cet acte d'humanité. Le refus du Parlement a pourtant quelques fondemens raiſonnables. D'abord on ſait

De nouvelles Relations plus détaillées & partant des perſonnes les moins ſuſpectes d'exagération, ſont venues démentir ces officieuſes tournures, que pour l'honneur de l'humanité nous euſſions été très-enclins à admettre. Le Magiſtrat déſigné n'a point d'enfant; ſa femme étoit éloignée; lui-même, en faiſant ouvrir ſon Château à ſes voiſins, avoit cherché de ridicules prétextes, pour ſe diſpenſer d'exercer en perſonne cette affreuſe hoſpitalité. Il s'étoit abſenté comme Parlementaire, comme Membre de la Nobleſſe Proteſtante, comme Secrétaire de cette même Nobleſſe, qui, diſoit-il, le tueroit, s'il adhéroit à l'Aſſemblée Nationale. C'eſt ainſi que cet homme dépravé, ou furieux, couvroit, en calomniant ſon propre parti, l'exécrable trahiſon qu'il méditoit contre un Peuple que ſa fortune, ſon rang, ſon devoir de Magiſtrat recommandoient également à ſa protection.

L'Aſſemblée Nationale, après beaucoup de diſcuſſions ſur le choix des moyens pour s'aſſurer du coupable, & ſur le Tribunal qui devoit le juger, l'Aſſemblée adopta la Motion de M. de Serent dans la forme ſuivante :

« Lecture faite d'une lettre de la Ville de Ve-
» ſoul, en date du 22 Juillet, adreſſée à l'Aſ-
» ſemblée Nationale, & d'un Procès-verbal dreſſé
» le 20 du même mois, par un Brigadier des

L'Arrêté de cette Cour, du 23 Juillet, a été communiqué à l'Assemblée Nationale par M. le premier Président de Grosbois, en suite d'un ordre de sa compagnie. On y voit que les Commissaires chargés de la poursuite du forfait de Quincey, n'ayant pu exécuter leur commission, le Parlement s'est non-seulement déterminé « à supplier le Roi & l'Assemblée Nationale de pourvoir le plus promptement possible aux moyens de faire cesser les désordres qui affligent la Province ; tels que des démolitions de Châteaux, incendies de Dépôts publics & d'Archives particulières, attroupemens & excès commis contre différentes personnes, soit dans leurs domiciles, soit sur les chemins publics, malgré tous les soins que l'autorité civile & militaire, & les Communes des villes y ont apportés jusqu'à présent ; mais encore qu'elle a assuré le Roi & l'Assemblée Nationale de sa confiance la plus entière dans les mesures & les moyens qu'ils croiront devoir employer pour le bonheur de la Nation, & pour assurer à tous les citoyens la liberté & la sûreté de leurs personnes, ainsi que la propriété de leurs biens ; déclarant qu'elle attend & qu'elle desire l'établissement de toutes Lois & décrets que leur sagesse leur dictera, auxquelles la Cour déclare qu'elle sera aussi inviolablement attachée qu'elle l'a été jusqu'à présent à celles dont l'exécution lui a été confiée ».

Ces dernières expreſſions n'offriroient qu'un verbiage obſcur, ſi M. Depuzy, Député de cette Province, ne s'étoit chargé de les commenter, en préſentant le tableau des maximes qui juſqu'alors avoient ſervi de droit public au Parlement de Beſançon, & qui, dans le fait, ont été la première & véritable cauſe des troubles de la Franche-Comté.

Ces maximes conſacrées avec faſte dans un Arrêté du 27 Janvier, poſtérieur par conſéquent au Règlement du Roi pour la convocation des Etats-Généraux, avoient deux objets, la compoſition des Etats provinciaux de la Franche-Comté, que la juſtice du Roi venoit de rendre à cette Province, & celle des Etats-Généraux eux-mêmes.

Après avoir eſſayé de borner *aux ſeuls Nobles d'une Nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, poſſédant fief avec juridiction, le droit de ſéance & de ſuffrage aux Etats provinciaux, dans la Chambre de la Nobleſſe*, les Magiſtrats de Beſançon avoient entrepris de régler la police des Etats-Généraux de la France entière.

Selon eux, les Députés aux Etats-Généraux devoient être élus par les Etats particuliers de la Province; & de telle manière que deux Bailliages, dont l'un avoit une population triple d'un autre, devoient n'avoir qu'un nombre égal de Deputés.

observations plus générales. Il a proposé que l'Assemblée demandât au Roi des Lettres-patentes qui autorisassent les premiers Juges à prononcer définitivement, sauf l'appel à telle autre Cour du Royaume qu'il plairoit au Roi de nommer.

L'Assemblée n'a pas jugé à propos de délibérer sur cette Motion. Elle a senti qu'un corps législatif n'étoit appelé à s'occuper des délits que pour les classer d'une manière claire & juste, pour déterminer avec précision les peines, introduire dans l'instruction criminelle des formes sages, égales pour tous, propres à toujours assurer le triomphe de l'innocence, & la prompte punition des coupables. On a donc laissé aux Députés de Franche Comté le soin de s'adresser comme ils l'entendroient au pouvoir exécutif. (1)

(1) Les Citoyens de Besançon se sont armés & incorporés en Milice Bourgeoise, & ont commencé un service Militaire. Instruits que la populace vouloit brûler la maison de M. de Mesmay, l'un d'entr'eux est allé en informer M. de Langeron, Commandant de la Province, & lui a offert les services de la Commune, pour prévenir une exécution qui, quelque méritée qu'elle fût, pouvoit avoir des effets sinistres. Le Commandant a accepté cette offre, & a ordonné aux postes voisins de prêter main-forte dès qu'on le lui demanderoit. Ces mesures ont opéré une entière tranquillité.

Le Préſident a dit à l'Aſſemblée qu'il avoit reçu la veille, de la part de M. Bailly, Maire proviſoire de Paris, un paquet dans lequel étoient contenues trois lettres ouvertes, & une lettre du Comte d'Artois; que ces pièces avoient été priſes au Baron de Caſtelnau, réſident de France à Genève; qu'au moment où il s'étoit vu arrêté, il avoit déchiré une lettre, mais qu'on en avoit

---

Le Parlement de Beſançon, rendu ſage par cet exemple, a nommé deux Commiſſaires pour aller à Veſoul, prendre de concert avec les Bailliages, l'Hôtel-de-Ville, & la Maréchauſſée, toutes les informations néceſſaires. Il a envoyé une Députation à l'Hôtel-de-Ville, pour engager les Citoyens à déterminer un Magiſtrat populaire, M. de Verchamps, à être l'un des Commiſſaires. Ce Magiſtrat s'en eſt excuſé par raiſon de ſanté.

De leur côté les Citoyens ont député quelques-uns d'entr'eux, pour remercier le Parlement d'avoir jeté les yeux ſur un Magiſtrat qui lui eſt agréable, pour l'inviter à rappeler tous ceux de ſes Membres que la crainte pourroit tenir éloignés, en l'aſſurant que chaque Citoyen leur répondoit qu'ils ſeroient en ſûreté.

M. le Comte de Narbonne, que la Commune a honoré du titre de Citoyen de la manière la plus flatteuſe, a été nommé chef de cette Députation; & nous devons dire, à la louange des lumières & du bon ſens du Parlement de Beſançon, qu'elle a été reçue avec les mêmes honneurs que cette Cour eſt accoutumée à rendre aux députations de la Nobleſſe.

viſoire du Règlement, & la nomination d'un Député par Bureau pour en examiner quelques articles, lorſque deux Membres du Clergé ont réclamé contre la pluralité ſimple, c'eſt-à-dire, fixée à la *moitié des Votans, plus un*, laquelle, ſelon le Règlement, devoit être déciſive & obligatoire pour l'Aſſemblée. Ils repréſentoient qu'une voix de plus ne ſuffiſoit point dans des queſtions importantes, & qu'il falloit graduer ſuivant les cas, la majorité requiſe ſur ce principe, que dans les matières conſtitutionnelles, elle devoit s'approcher le plus que poſſible, de l'unanimité des ſuffrages.

M. Freteau, en appuyant l'adoption proviſoire, a demandé que la queſtion de *la pluralité ſimple ou graduée*, vu ſon importance, fût renvoyée au temps où l'on traiteroit de la Conſtitution.

Le Comte de Mirabeau a demandé la parole; il a dit:

« Je n'ai pas ceſſé un moment de croire que, » quel que ſoit le Règlement de police que l'on » nous propoſe, il ſera ſuſceptible d'inconvéniens. » Eh! quelle inſtitution humaine n'en a pas? Mais » il me paroît en général compoſé avec aſſez de » ſageſſe, & pénétré d'un aſſez bon eſprit pour » que je deſire ſon adoption, au moins proviſoire, & ſauf les améliorations que pourra nous » ſuggérer l'expérience de chaque jour. Toute Loi

cette violation d'un droit naturel. Qui peut décider en effet qu'une lettre cachetée eſt ſuſpecte, qu'elle eſt relative aux affaires publiques? &c. &c.

Je me contenterai d'obſerver à l'Aſſemblée, dit l'Evêque de Langres, que tous les ſiècles ont applaudi à la généroſité de Pompée, qui livra aux flammes les lettres que les Sénateurs avoient écrites à Sertorius. Reſpectons nos Mandats. Ne renverſons pas d'avance un principe que nous devons établir.

M. Gouy d'Arcy a repréſenté que dans un temps de fermentation, des principes particuliers cédoient au grand principe du ſalut de l'Etat, qu'on interceptoit les lettres pendant la guerre, & qu'il ne falloit qu'ouvrir les yeux ſur la ſituation de la France pour convenir, qu'environnés de complots & d'ennemis, nous étions véritablement dans un état de guerre.

M. Dupont a dit : « Je n'examine point ſi, » pour une grande utilité, il peut jamais convenir » à une Nation de faire une grande injuſtice. Je » me contenterai d'obſerver que dans la meſure » propoſée, l'utilité eſt douteuſe & le danger » manifeſte.

» J'ai vu de ce danger des exemples terribles : » j'ai vu perdre le meilleur, le plus vertueux, » le plus grand des Citoyens qui ayent jamais » ſervi notre Nation ; j'ai vu perdre M. Turgot

» par une correſpondance ſimulée, par une infâme
» manœuvre, qui faiſoit paſſer ſous les yeux du
» Roi des lettres qu'on ſuppoſoit adreſſées à ce
» Miniſtre, & des réponſes qu'on ſuppoſoit venir
» de lui; lettres qu'il n'avoit jamais lues, réponſes
» qu'il n'avoit jamais écrites : cette perfide cor-
» reſpondance a duré ſix mois.

» Dès qu'on ſait que les lettres ſeront ouvertes,
» on peut immoler & ſauver qui l'on veut : on
» peut donner les impreſſions les plus fauſſes &
» les alarmes les plus frivoles. On peut ſatisfaire
» toutes les vengeances privées & compromettre
» toutes les perſonnes publiques. Qu'on ne propoſe
» donc pas à une Nation généreuſe de prétendus
» moyens, qui peuvent auſſi ſouvent ſervir le
» crime qu'opprimer aiſément la vertu. »

Ces Réflexions de M. Dupont nous paroiſſent auſſi juſtes, que la perte de M. Turgot, par des lettres inſidieuſes, eſt un fait certain. On pourroit ajouter beaucoup d'autres conſidérations, toutes puiſées dans la morale, ſeule bouſſole infaillible de la politique.

Eſt-ce à un Peuple qui veut devenir libre, à emprunter les maximes & les procédés de la tyrannie ? Peut-il lui convenir de bleſſer la morale, après avoir été ſi longtemps victime de ceux qui la violèrent ? Que ces politiques vulgaires, qui font paſſer avant la juſtice ce que, dans leurs

étroites combinaiſons, ils oſent appeler *l'utilité publique ;* que ces politiques nous diſent du moins quel intérêt peut colorer cette violation de la probité Nationale. Qu'apprendrons-nous par la honteuſe inquiſition des lettres ? de viles & ſales intrigues, des anecdotes ſcandaleuſes, de mépriſables frivolités. Croit on que les complots circulent par les Couriers ordinaires ? Croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance paſſent par cette voie ? Quelle grande ambaſſade, quel homme chargé d'une négociation délicate, ne correſpond pas directement, & ne fait pas échapper à l'eſpionnage de la poſte aux lettres ? C'eſt donc ſans aucune utilité qu'on violeroit les ſecrets des familles, le commerce des abſens, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes. Un procédé ſi coupable n'auroit pas même une excuſe ; & l'on diroit de nous dans l'Europe : En France, ſous le prétexte de la ſûreté publique, on prive les Citoyens de tout droit de propriété ſur les lettres qui ſont les productions du cœur & le tréſor de la confiance. Ce dernier aſyle de la liberté a été impunément violé par ceux même que la Nation avoit délégués pour aſſurer tous ſes droits. Ils ont décidé par le fait, que les plus ſecrètes communications de l'ame, les conjectures les plus haſardées de l'eſprit, les

De ſon côté M. l'Evêque de Chartres ramenant la queſtion à ſes vrais termes, a paru douter s'il ne conviendroit pas d'apporter plus de ſolemnité pour détruire une Loi ancienne, que pour en établir une nouvelle; pour faire un changement à une Loi importante & grave, que pour paſſer une ſimple loi d'ordre, qui n'auroit aucune connexion néceſſaire avec l'enſemble de la Conſtitution & des Loix. Dans le premier cas, il penſoit que la pluralité ſimple pouvoit ſuffire; dans le ſecond, il exigeoit au moins les deux tiers des voix.

« Le doute de M. l'Evêque de Chartres doit » être réſolu, a repris M. de Mirabeau; tout ce » qui ſort de la bouche d'un Prélat auſſi reſpec- » table, d'un ami auſſi pur de la juſtice & des » bons principes, mérite à mes yeux la plus ſcru- » puleuſe attention. De grandes autorités ont » accredité l'erreur des pluralités graduées, vers la- » quelle il me paroît incliner; mais chaque jour » nous apprend mieux que la Vérité eſt la fille » du Temps, & non des Autorités.

» S'il faut une plus grande majorité pour anéan- » tir une Loi ancienne, que pour établir une Loi » nouvelle, comment diſtinguerez-vous entre ce » deux cas? Eſt-il une Loi nouvelle qui n'emporte

» pas

l'un à Nogent-sur-Seine, l'autre à Péronne. Le premier couroit la poste sous un nom supposé, sans costume & sans passeport ; quelques incertitudes dans ses réponses avoient déterminé l'Hôtel-de-Ville à s'en assurer ; le porte-feuille de l'Abbé, plein de lettres & de chansons, avoit constaté son vrai nom & son état. Ce double déguisement le rendoit, dans la circonstance actuelle, un personnage équivoque.

L'Abbé Maury ne l'est pas, son caractère est même très décidé ; mais la ville de Péronne a été surprise de voir arriver tout d'un coup le Député de son Clergé, qu'elle croyoit, sur le bruit public, fort assidu & fort utile à l'Assemblée Nationale. Il a voulu se défendre : il a représenté, dit-on, qu'affligé d'être lié par un Mandat impératif, il étoit venu pour éclairer ses Commettans sur les dangers des Ordres, sur le *veto* des Ordres, sur la délibération par Ordre : on lui a objecté qu'il avoit demandé des chevaux de poste, & non des changemens de pouvoirs, qu'on le soupçonnoit de songer uniquement à faire son chemin ; & la Milice Bourgeoise lui a ordonné très-impérativement de ne point quitter l'Hôtel-de-Ville, où il est sous bonne garde.

L'Assemblée a délibéré long-temps sur ces deux Abbés : elle a écrit par son Président à Nogent-sur-

» roit raſſemblée ; alors, Meſſieurs, vous établiſſez
» un ordre des choſes, où pour exercer le plus
» irréſiſtible *veto*, il ſuffira de l'abſence. Or, ce
» genre de *veto* eſt de tous le plus redoutable &
» le plus sûr ; car enfin on peut eſpérer, avec des
» raiſons, de fléchir ou de convaincre des per-
» ſonnes préſentes : mais quelle influence pourrez-
» vous avoir ſur ceux qui pour toute réponſe ne
» paroiſſent pas ?

» Sans doute il convient de fixer le nombre de
» votans néceſſaire pour légaliſer une Aſſemblée,
» mais gardons-nous de fixer un nombre trop
» petit ; car alors il ſeroit trop facile à un Pré-
» ſident qui voudroit intriguer, de faire paſſer
» tout ce qu'il voudroit. Gardons-nous encore de
» fixer un nombre trop grand, car alors combien
» de facilité ne donnerions-nous pas à ceux qui
» par leur abſence voudroient paralyſer l'Aſſem-
» blée ? A cet égard le règlement me paroît ob-
» ſerver un milieu ſage. Il fixe ce nombre à deux
» cents ; c'eſt proportionnellement le double du
» nombre que les Anglois ont fixé : car leur
» Chambre des Communes eſt de cinq cent-cin-
» quante, & ils ſe contentent de quarante Mem-
» bres pour toutes les délibérations. En ſuivant la
» proportion, nous devrions être contens d'avoir
» fixé le nombre à cent. Je n'ai pas eu le temps

» de méditer ſur cette queſtion ; mais je ne ver-
» rois pas d'inconvénient à ce que l'on exigeât
» pour toute délibération le tiers de la totalité des
» Membres de l'Aſſemblée Nationale ».

MM. Coupé, Petion de Villeneuve, Target, Garat, Prieur & l'Archevêque d'Aix, ont parlé, tant ſur la queſtion de la pluralité graduée, que ſur l'idée de M. le Chevalier de Boufflers, d'une manière qui fait également honneur à leur élocution & à leurs principes : nous nous empreſſerions d'en rendre un compte détaillé, ſi cela ſe pouvoit ſans d'inutiles répétitions.

M. l'Archevêque d'Aix nous a paru préſenter une conſidération nouvelle contre l'opinion de M. de Boufflers, en renvoyant au règlement, qui pour toutes les affaires liées à la légiſlation ou aux impôts, exige trois diſcuſſions portées à trois Séances différentes. « Par ce moyen, a-t-il dit, tous
» les Repréſentans ont la facilité de ſe rendre à
» la diſcuſſion. S'ils ne le font pas, c'eſt de la part
» des abſens une marque de mauvaiſe volonté,
» qui ne doit pas expoſer l'Aſſemblée à voir ſon
» activité ſuſpendue : ceux qui aſſiſtent, ſont les
» ſeuls qui doivent être admis à repréſenter le vœu
» général. »

Ces différentes queſtions ſucceſſivement propoſées à l'Aſſemblée, l'amendement de M. de

Boufflers a été rejeté ; le même degré de pluralité a été enſuite admis pour toutes les matières indiſtinctement, & l'on a enfin arrêté *d'adopter le règlement qui fixe la majorité à une voix au-deſſus de la moitié, ſauf les changemens que l'expérience fera trouver néceſſaires.*

Qu'on nous permette ici quelques réflexions : il n'eſt dans toute aſſociation politique qu'un ſeul acte qui, par ſa nature, exige un conſentement ſupérieur à celui de la pluralité : c'eſt le pacte ſocial qui, de lui-même, étant entièrement volontaire, ne peut exiſter ſans un conſentement unanime. L'un des premiers effets de ce pacte, c'eſt la loi de la pluralité des ſuffrages. C'eſt cette loi qui conſtitue, pour ainſi dire, l'exiſtence, le MOI moral, l'activité de l'aſſociation. C'eſt elle qui donne à ſes actes le caractère ſacré de la loi, en conſtatant qu'ils ſont en effet l'expreſſion du vœu général. Qu'à cette ſimple & belle loi de la pluralité, l'on ſubſtitue tout autre degré de majorité ; dès le moment, toutes les fois qu'un objet quelconque aura réuni une pluralité inférieure à la majorité requiſe, la Société eſt néceſſairement condamnée au ſchiſme, car il n'eſt dans la nature d'aucune ſociété légitime, que le plus grand nombre ſoit aſſujetti à la minorité.

Si tel eſt le danger de tout autre genre de

pluralité que la pluralité ſimple, même dans un Etat naiſſant, combien ce danger ne devient-il pas imminent dans un Etat comme la France, où tout eſt à créer, à combiner, à méditer même? où une longue ſérie d'abus de tout genre, & des ſiècles d'eſclavage, en couvrant la ſurface entière de la conſtitution & de l'adminiſtration dans toutes leurs parties, ne montre pas une ſeule loi à établir qu'au travers d'une croûte épaiſſe de préjugés ou de déſordres à corriger?

Eſt-ce dans un tel état de choſes qu'on peut raiſonnablement apporter des obſtacles à la faculté de vouloir?

Et ſi jamais cette faculté doit être laiſſée à toute ſon activité, n'eſt-ce pas ſur-tout lorſqu'elle eſt entre les mains d'un corps conſtitué, comme l'Aſſemblée Nationale, de parties hétérogènes dont quelques-unes ont eu tant de peine à s'amalgammer en tout, & entre leſquelles il ſeroit ſi aiſé de réunir une minorité ſuffiſante pour arrêter tout? On a tant diſſéqué le *vote par Ordre*; on a tant frémi du *veto des Ordres*! Eh! n'eſt-il pas clair que la pluralité graduée eſt exactement la même prétention ſous un nom plus doux? & que dans ce cas, comme dans l'autre, ce ſeroit toujours le quart ou le tiers de l'Aſſemblée qui donneroit des loix à la Nation?

Toute personne qui a observé les Etats Républicains, y verra les nobles effets de cette aristocratique invention.

Dans la législation que nos Commis de Bureaux donnèrent à main armée à un Génevois en 1782, ils eurent soin d'introduire cette loi de la pluralité graduée, comme l'égide du despotisme aristocratique & militaire auquel ils assujettissoient cette petite, mais respectable République. Non contens de ce qu'aucune loi ne pouvoit être faite, par l'Assemblée générale sans le consentement préalable de deux Conseils administrateurs, ils mirent la pluralité des trois quarts des suffrages, à la place de la pluralité simple qui toujours avoit existé. Ainsi une loi qui n'avoit été introduite que par la force, qui n'avoit reçu pour sanction souveraine que celle d'une Assemblée, dont les trois quarts des Membres étoient exclus à main armée, devoit être maintenue contre la volonté de tous par le simple vœu du quart plus un, d'un simple Conseil d'administration ! Qu'est-il arrivé de cette loi? Jamais Genève n'a été plus malheureuse, plus tourmentée, jamais ses arrogans Aristocrates eux-mêmes n'ont été plus méprisés, moins redoutés, malgré leurs troupes, malgré des sermens forcés; que depuis que leurs Concitoyens ont été soumis à cet absurde &

ne ſeroit-il pas plus convenable de charger ſucceſſivement chaque Bureau de ce travail ? ne vaudroit-il pas mieux encore renvoyer aux Miniſtres tout ce qui concerne le pouvoir exécutif ?

Ce dernier avis ne fut pas accueilli ; on ſait trop que les Bureaux de l'Adminiſtration ſont chargés de Mémoires & de Plaintes, qu'on jette au rebut, ſans qu'on daigne les parcourir.

M. de Volney ſaiſiſſant l'eſprit de ces divers amendemens, modifia ſa motion, qui a paſſé preſque à l'unanimité ; elle eſt en ces termes :

Attendu les diſtractions & les retards qu'apportent aux travaux de l'Aſſemblée & à l'ouvrage important de la Conſtitution, les affaires de l'Etat qui ſe multiplient chaque jour, il ſera établi un Comité de rapports, compoſé de trente Membres choiſis par Bureaux, auquel ſeront renvoyés tous les Mémoires, Plaintes & Adreſſes, pour y être examinés ; &, s'il y a lieu, le rapport en être fait à l'Aſſemblée générale.

M. Duport a demandé la parole pour introduire une motion de la plus grande importance. Des évènemens déſaſtreux, des traces de conſpiration, le complot affreux de Breſt, a-t-il dit, nous forcent de prendre une réſolution. Les deſtins de la France nous ſont confiés, point de renvoi aux Tribunaux : vous me diſpenſerez de cette diſcuſſion. Il faut

acquérir d'affreuſes & d'indiſpenſables connoiſſances. *Je propoſe de nommer un Comité de quatre Membres, pour entendre & recevoir toutes informations, avis & informations qui lui ſeront donnés, tant ſur le complot de Breſt que ſur les autres projets contraires à la ſûreté de l'Etat & des Citoyens, pour en rendre compte à l'Aſſemblée Nationale, & être pris par elle le parti qu'elle jugera convenable.*

Le Vicomte de Noailles, le Duc de la Rochefoucault ont appuyé cette motion; le dernier a fait ſentir que plus cette commiſſion étoit délicate, plus il falloit apporter de ſcrupule & d'examen dans le choix des perſonnes qui en ſeroient revêtues.

M. Gouy d'Arcy a indiqué une méthode pour nommer un Comité de ſix perſonnes qui correſpondroient directement avec le Maire & le Commandant de Paris, ſans être connues d'aucune autre perſonne. Il s'agiſſoit d'élire trente individus qui ſe réduiroient à dix, & ces dix auroient la nomination des ſix Commiſſaires, ſous le ſerment du ſecret.

M. de Boufflers s'eſt oppoſé à toute Commiſſion, à tout Tribunal, à tout ce qui peut attaquer les principes de la morale & du droit public pour l'inviolabilité des lettres.

M. de Virieux a combattu cette propoſition,

quoiqu'elle n'eût point eu de succès. « Le Gouver-
» nement de Veniſe, a-t-il dit, eſt univerſelle-
» ment abhorré, parce qu'un Conſeil inviſible &
» inconnu répand la terreur & verſe le poiſon
» de la défiance ſur les plus intimes liaiſons. C'eſt
» ainſi qu'on affoiblit la Société par la déſunion de
» ſes Membres; c'eſt ainſi que ſous les apparen-
» ces de la concorde, on fomente les germes d'une
» diviſion inteſtine; c'eſt ainſi qu'en armant ſe-
» crètement les individus les uns contre les autres,
» on donne au deſpotiſme un moyen infaillible
» de les enchaîner tous ».

Enfin la Motion de M. Duport, après de longs débats, a paſſé à une très-grande majorité; mais la commiſſion a été portée au nombre de douze, qui ſeront nommés par les Bureaux, ſans égard à la proportion établie.

Le Préſident a été interrompu trois fois dans ſa réponſe par des applaudiſſemens univerſels.

Le 30, on n'a point tenu de Séance publique; le matin on a travaillé dans les Bureaux ſur la déclaration des droits; & le ſoir, l'Aſſemblée s'eſt occupée de quelques rapports faits par le nouveau Comité, des Mémoires, ainſi que d'une Motion de M. Bouche, dont il ſera parlé dans la Séance du 30.

La détermination de M. Necker de ſe rendre dans Paris, de témoigner ſa ſenſibilité à un Peuple qui a fait fermer les ſpectacles durant ſon exil, qui l'a redemandé avec tant d'énergie; ſon diſcours à l'Hôtel de-Ville, ſes prières en faveur de M. de Bezenval, ſes invitations au bon ordre & à la paix, auroient produit dans la Capitale tout ce qu'il pouvoit ſe promettre de ſon influence ſur ſes habitans, ſans une circonſtance malheureuſe qui a fait évanouir ſon attente.

Après avoir lu ſon diſcours à l'Hôtel-de-Ville, aux Repréſentans des Diſtricts, en qui réſide l'autorité proviſoire de la Municipalité, il s'eſt rendu dans la Salle des Electeurs de Paris, qui n'ont jamais été, depuis l'élection finie, que des Particuliers ſans pouvoirs, un Club d'individus qui ſe réuniſſoient pour des objets de bien public, qui ont rendu des ſervices eſſentiels dans

des momens de trouble, mais qui n'ont jamais poſſédé aucune autorité légale, & dont le zèle ſurabondant n'a pas même un prétexte, depuis que les Diſtricts ont conféré des titres & des pouvoirs à cent-vingt Repréſentans de la Commune. M. Necker a ignoré ces détails.

Il a lu le même diſcours aux Electeurs, comme s'il leur eût ſuppoſé quelque part à l'Adminiſtration de Paris. L'émotion la plus louable en ſoi, puiſqu'elle tenoit à des ſentimens généreux, les a tous rapidement entraînés. Ces Electeurs, oubliant qu'il exiſtoit auprès d'eux une autorité légitime, ont pris un *Arrêté* au nom de la Commune : *ils ont déclaré qu'elle pardonne à tous ſes ennemis, qu'elle proſcrit tout acte de violence contraire au préſent Arrêté, & qu'elle regarde déſormais comme les ſeuls ennemis de la Nation ceux qui troubleroient par aucun excès la tranquillité publique.*

L'Hôtel-de-Ville, de ſon côté, cédant aux mêmes mouvemens, envoya deux Citoyens à Nogent, autoriſés pour mettre en liberté M. de Bezenval, & le conduire en ſûreté dans ſa patrie.

Cette conduite, au moins bien extraordinaire, a ramené le trouble dans la Capitale : les Diſtricts ſe ſont aſſemblés ; ils ont réclamé contre l'illégale témérité des Electeurs, & contre le décret

de l'Hôtel-de-Ville. L'un de ces Diſtricts a expédié deux perſonnes à Nogent pour y retenir M. de Bezenval. Tout Paris retentit de plaintes & de menaces : les Electeurs, effrayés de la fermentation qu'ils avoient cauſée, ont interprété leur Arrêté : ils *ont déclaré qu'ils n'avoient point prétendu prononcer la grace de ceux qui ſeroient prévenus, accuſés ou convaincus de crimes de lèſe-Nation, mais annoncer que les Citoyens ne vouloient déſormais agir & punir que par les Loix, &c.*

L'Hôtel-de-Ville publia dès-le ſoir même un Arrêté qui révoquoit les ordres pour la liberté de M. de Bezenval, & fit partir d'autres Citoyens pour s'aſſurer de ſa perſonne, & le tenir ſous bonne garde.

Séance du 31. M. Target fit une Motion pour engager l'Aſſemblée Nationale à déclarer que la conduite de l'Hôtel-de-Ville & des Electeurs de Paris *étoit louable* par les motifs qui les avoient déterminés, mais qu'elle perſiſte dans ſes précédens Arrêtés relatifs à la reſponſabilité des Miniſtres, & des agens du pouvoir exécutif, à l'établiſſement d'un Tribunal qui prononcera, & d'un Comité deſtiné à recueillir les renſeignemens qui pourroient lui être envoyés.

M. Godard, Préſident du Diſtrict des Blancs-Manteaux, introduit à la barre de l'Aſſemblée Na-

tionale, expoſa très-bien que l'imprudent Arrêté des Electeurs, contraire à tous les principes de la juſtice, contraire même aux décrets des Repréſentans de la Nation, avoit ſeul troublé la tranquillité publique.

M. de Mirabeau fut le premier à offrir les réflexions ſuivantes à l'Aſſemblée.

« Quelque purs que ſoient les motifs, quel-
» qu'entraînans que ſoient les mouvemens oratoi-
» res qui ont déterminé hier la démarche de l'Hô-
» tel-de-Ville & des Electeurs, ils nous eſt im-
» poſſible de l'approuver.

» Le mot de *pardon*, l'ordre de relâcher M. de
» Bezenval, ſont également impolitiques & re-
» préhenſibles. Nous-mêmes n'avons pas le droit
» de prononcer une amniſtie. Accuſateurs naturels
» de tout crime public, inſtituteurs préſumés du
» tribunal deſtiné à le pourſuivre, nous ne pouvons
» ni punir, ni abſoudre; nous faiſons les loix;
» nous ne les appliquons pas; nous pourſuivons
» les grands coupables, & par cela même nous ne
» ne les jugeons pas. Nous pouvons bien retirer
» notre accuſation, ſi elle nous paroît dénuée de
» preuves, mais nous ne pouvons pas innocenter
» celui que la notoriété publique déſigne comme
» coupable, ni priver aucun individu, aucune cor-
» poration du droit de le pourſuivre. Le pouvoir

» de faire grace, tant qu'il existe, réside éminem-
» ment dans la personne du Monarque; je dis
» tant qu'il existe, parce que c'est une grande
» question que de déterminer si ce pouvoir de faire
» grace peut exister, dans quelles mains il résidera
» s'il existe, & si les crimes contre les Nations
» devroient jamais être remis. Je ne prétends pas
» même effleurer ces questions; je ne les ai pas
» encore assez étudiées; il ne s'en agit point au-
» jourd'hui: il suffit que le droit de faire grace
» nous est étranger.

» Il nous est plus étranger encore dans cette
» occasion que dans toute autre. A Dieu ne plaise
» que j'aggrave la situation de M. de Bezenval!
» il est arrêté, il est suspect, il est malheureux;
» autant de raisons de m'abstenir: mais vous avez
» déclaré les chefs militaires responsables des évé-
» nemens; M. de Bezenval est accusé par la no-
» toriété publique; & une Municipalité, un Hôtel-
» de-Ville, une Ville auroit pu donner des ordres
» pour le relâcher, pour l'innocenter, pour le sous-
» traire à la justice publique! Non, Messieurs: puis-
» que nous-mêmes ne le pouvons pas, aucune cor-
» poration particulière n'a ce pouvoir.

» Il nous est donc impossible d'approuver sous
» aucun point-de-vue une démarche inconsidérée
» qui a excité dans Paris une fermentation très-

» naturelle, &, j'oſe le dire, très-eſtimable. Si
» même je ne regardois pas les Electeurs comme
» d'excellens Citoyens, ſi je ne ſongeois pas aux
» ſervices eſſentiels qu'ils ont rendus dans des mo-
» mens orageux, je vous prouverois que les diſ-
» ſentimens élevés entre les Electeurs & les Diſ-
» tricts, ſont un des levains les plus actifs de
» cette fermentation de la Capitale : je vous répé-
» terois ce que j'ai déja eu l'honneur de vous ex-
» poſer, que les Electeurs ſe ſont prévalus de la
» manière dont vous les aviez accueillis, qu'ils en
» ont conclu que leurs prétentions vous paroiſſoient
» fondées, & qu'il eſt impoſſible de diſſimuler,
» de plâtrer plus long-temps cet état de choſes
» ambigu & contradictoire. Je vous dirois enfin
» que les Diſtricts n'ont pas oublié leurs droits,
» qu'ils font tous les jours des réclamations plus
» fermes & plus perſévérantes, & que, pour pré-
» venir les ſuites des diſſentimens, il faut que l'Aſ-
» ſemblée nationale prononce, ſi les Electeurs ne
» ſe retirent pas d'eux-mêmes ».

M. Clermont-Tonnerre dit que la liberté civile ſeroit anéantie, qu'il n'y auroit plus de juſtice ſi un Citoyen étoit arrêté ſans accuſation : il lui paroiſſoit affreux qu'on eût appelé ces principes ſacrés *des lieux communs*, des *trivialités* qui ne s'appliquoient point aux circonſtances actuelles. Il juſtifia

juſtifia les Electeurs d'avoir cédé aux émotions touchantes qu'avoit excitées la préſence d'un Miniſtre chéri dans la Capitale, & la douce perſuaſion de ſon éloquence. Il dénonça une eſtampe qu'on vendoit publiquement à Paris, & qui avoit été faite dans la vue de préparer des proſcriptions nouvelles. Il conclut pour la Motion de M. Target.

M. de Volney repréſenta qu'on ne devoit point ſe diriger dans une Aſſemblée légiſlative par des émotions phyſiques; que le préopinant ſembloit céder à ſa ſenſibilité aux dépens de la juſtice que la Nation avoit droit d'exiger, & qu'il étoit certain que le Peuple avoit pu arrêter des hommes ſuſpects, des Officiers reſponſables, lorſqu'au moment même des décrets de l'Aſſemblée; pour l'établiſſement d'un Tribunal des crimes de lèſe-Nation, ils prenoient la fuite.

Ces débats durèrent fort long-temps: mais les mêmes obſervations ſe reproduiſirent ſouvent ſous différentes formes. Celui qui plaida le plus éloquemment en faveur du pardon & de l'amniſtie générale, fut M. Garat le jeune. Voici ſon Diſcours:

Discours de M. Garat.

« Je ne ſuis pas ſurpris, Meſſieurs, de l'horreur qu'inſpirent les ennemis de la Nation; le

plus grand des crimes eſt d'attenter à la liberté publique quand elle eſt établie, ou de vouloir l'étouffer dans ſa naiſſance quand elle va s'établir.

» C'eſt-là le véritable crime de lèſe-Majeſté.

» Mais toutes les prétentions des ennemis de la liberté publique ont été confondues ; tous leurs complots ont échoué ; les uns s'enfuyant, ſont allés cacher leurs vains reſſentimens & leur orgueil humilié chez les Nations étrangères ; les autres ont trouvé des ſupplices avant de trouver des Juges ; & pour les punir, chez le Peuple le plus humain de la terre, on s'eſt diſputé les horribles fonctions de bourreau.

» Dans ce moment toutes les Villes du Royaume ſont ſous la garde de leurs Municipalités & de leur Bourgeoiſie armée ; les troupes réglées, que la liberté n'a jamais regardées ſans alarmes, ſe ſont retirées devant elle, ou ſe ſont jointes à elle pour la défendre. Enfin ces ennemis lâches & cruels de la Nation, ne pouvoient nuire à ſa liberté qu'en égarant le Monarque par leurs perfides conſeils ; le Monarque les a éloignés à jamais de ſa perſonne. Ce Roi ſi prompt à revenir des erreurs qu'on lui avoit ſurpriſes, s'eſt abandonné à ſon Peuple ; & aujourd'hui c'eſt la liberté de la Nation qui doit relever l'autorité Royale.

» Rien ne nous menace donc plus, Meſſieurs; toutes les forces qui nous entourent nous ſont propices. C'eſt dans la plus entière ſécurité, & en quelque ſorte avec une pleine puiſſance que nous allons promulguer dans la conſtitution, les droits éternels des hommes & les lois de la liberté & de la ſouveraineté de la Nation Françoiſe. Et dans un tel moment, Meſſieurs, nous pourrions penſer que nous avons eu des ennemis! & lorſque ceux qui ont été nos ennemis, mais qui ne peuvent plus l'être, ſont ſaiſis & arrêtés; du milieu de notre triomphe, nous pourrions ſonger à des vengeances!

» Sans doute la Nation a le droit de punir ſes ennemis; mais elle a un bien plus beau droit encore, celui de leur faire grace; & lorſqu'il n'y a plus de péril, la clémence eſt une juſtice revêtue de toute ſa puiſſance pour la venger: eſt-ce donc pour exercer ſa clémence que nous ſerions ſans pouvoir?

» Meſſieurs, c'eſt une maxime de la guerre même, & des tyrans qui ſont toujours dans un état de guerre, qu'auſſi-tôt que les troubles ont ceſſé, il faut ſe hâter de pardonner; parce qu'une amniſtie ſans réſerve & ſans limite peut ſeule aſſurer la paix qu'on donne & celle qu'on reçoit; parce que les reſſentimens qui peuvent reſter au

fond des ames, s'allumeroient encore par les punitions, & qu'il eſt rare que tout ne s'adouciſſe par la généroſité & par la clémence.

» Il n'y a pas juſqu'au déteſtable Machiavel (1) qui ne donne ce conſeil à ſon excécrable prince.

» Jugeons donc par là, Meſſieurs, ſi un Peuple renommé ſur la terre par ſa douceur & par ſon humanité, doit avoir des maximes moins humaines que les tyrans & la guerre !

» Je ſuis bien loin, Meſſieurs, de vouloir atténuer le crime des ennemis de notre liberté naiſſante; mais ſi nous étions inexorables envers eux, j'oſe dire que nous jugerions bien mal de ce qu'il y a de plus heureux & de plus digne d'admira-

(1) On comprend que ce n'eſt que par ſa morale que Machiavel peut-être déteſtable; il eſt admirable par ſon eſprit. C'eſt le Monteſquieu, du ſeizième ſiècle. Nul homme avant lui n'avoit connu l'art de tirer des faits épars dans les Hiſtoires, les grands réſultats de la politique: il eſt le premier qui ait bien compris que le hazard ne gouvernoit pas le monde, & que les événemens naiſſoient quelquefois de la prudence des hommes, preſque toujours de leur folie. Il ne crut pas à la vertu, parce qu'il n'en voyoit pas dans ſon ſiècle. Il écrivit tour-à-tour pour les républicains, & pour les tyrans. On croiroit que ſon Prince eſt écrit par Tibère, & ſes Diſcours ſur Tite-Live par Brutus. - - Mals cela même peut faire juger de ſa morale.

sion dans l'époque où nous sommes. A peine il y a deux ans ont commencé à retentir parmi nous ces mots si doux & si fiers : *Liberté individuelle, liberté nationale, constitution* ; & pendant ces deux années, on diroit qu'il s'est écoulé deux siecles, tant les événemens se sont pressés, tant les lumières & les révolutions se sont hâtées par des progrès toujours accélérés, tant tout a changé parmi nous, les esprits, les principes, le langage & les choses ! Est-il si étonnant, Messieurs, que dans un mouvement & dans une marche si rapides, quelques esprits courbés sous d'antiques préjugés, & quelques ames dégradées par des intérêts personnels dont les Lois elles-mêmes étoient complices, soient restés en arrêt ! Eh bien ! Messieurs, il faut croire que ces hommes qui ont été incapables de vous suivre, sont restés à deux siècles de vous, & il faut leur pardonner, comme nous pardonnons à l'ignorance & à la barbarie dont nos pères ont été les victimes.

» Dans ces passages si subits d'un état politique à un autre état politique, celui qui combat contre la Loi, peut croire combattre pour la Loi ; les limites du crime & de la vertu ont comme changé de place ; les opinions les plus insensées peuvent être sincères ; & il faut leur faire grace

comme on fait grace à la démence & à la folie ; après les avoir enchaînées ou déſarmées.

» Une heureuſe expérience le démontre, Meſſieurs, c'eſt le caractère des Peuples libres d'être doux dans leurs loix pénales & modérés dans leur juſtice : ils puniſſent peu, & il manifeſtent leur humanité juſque dans leurs exécutions : ils laiſſent les Lois implacables, les inquiſitions prolongées, les ſupplices inévitables & rafinés, aux Peuples eſclaves chez leſquels la juſtice même ſe perd dans la fureur de la vengeance. Marquons donc, Meſſieurs, cette heureuſe époque où nous écartons de nous toute trace d'eſclavage, où nous établiſſons une liberté inébranlable ſur les principes de la raiſon & ſur les affections de la nature ; marquons-la en donnant à notre juſtice cet auguſte & touchant caractère de modération & d'humanité, qui a toujours honoré le Code Criminel des Peuples libres.

» Enfin, Meſſieurs, au milieu de ces grandes conſidérations Nationales, il eſt ſansdoute permis de porter auſſi ſes regards ſur un homme devenu ſi cher & ſi néceſſaire à la Nation. Le départ de M. Necker fut le ſignal de tous les malheurs & de toutes les exécutions qui ont enſanglanté une révolution que la raiſon ſeule auroit pu achever ; que ſon retour en ſoit le terme. La Nation a une grande dette à acquitter envers le Miniſtre qui dans une

telle époque, a été vertueux & populaire auprès du Trône. Et la plus belle, la plus douce récompense que vous puissiez lui décerner, c'est que le moment où il reparoît, soit le moment des graces & de la clémence. Il vous le demande à genoux. Eh ! quelle ame pourroit rester inflexible à cette prière d'un grand homme, qui lui-même ne ferma jamais son ame à la prière du malheur !

» Si les principes que je viens d'établir sont les vôtres, Messieurs, il n'est pas difficile de voir quelle résolution vous devez prendre sur le sort de M. de Besenval.

» Il est évident d'abord, que, ni l'Assemblée des Electeurs de Paris, ni le Corps Municipal de cette Ville, n'ont rien pu statuer légalement, ni sur la détention de M. de Bezenval, ni sur son élargissement. Ils ont écouté leur humanité, qui étoit sans bornes, & n'ont pas vu les limites de leur autorité.

» M. de Bezenval est accusé par la voix publique d'être coupable envers la Nation; mais par qui peut-il être légitimement dénoncé, & devant quel Tribunal doit-il l'être ? Je ne crois pas, Messieurs, que dans ce moment il existe en France un Tribunal revêtu de pouvoirs nécessaires pour recevoir & pour juger une semblable accusation.

» Les délits de ce genre doivent être dénoncés par la Nation ou par ses Représentans. C'est donc

vous, Meſſieurs, qui devriez être ſes dénonciateurs.

» Mais vous ne pouvez pas être ſes dénonciateurs & ſes Juges ; premièrement, parce que vous ne pouvez pas être Juges à la fois & Dénonciateurs ; ſecondement, parce que vous êtes Légiſlateurs ; & que vous ne pouvez pas être non plus Légiſlateurs & Juges.

» Il faudroit donc, Meſſieurs, que vous érigeaſſiez un Tribunal qui jugeroit d'après les formes d'après les Loix que vous lui auriez preſcrites.

» Si vous voulez que le Baron de Bezenval ſoit jugé, c'eſt l'unique parti que vous ayez à prendre.

» Il y en a un autre qui eſt également dans vos pouvoirs, & qui ſeroit davantage, ce me ſemble ; dans votre humanité.

» Ce ſeroit de prononcer une amniſtie générale, au nom de la Nation la plus noble & la plus miſéricordieuſe, pour les délits commis contre elle avant ce jour de paix où la Nation & le Monarque ont renouvelé, en quelque ſorte, leur contrat d'union & d'amour ».

Une Députation de la Commune de Paris, le diſcours de M. Bailly, & le récit des faits dont nous avons rendu compte, interrompirent la diſcuſſion de l'Aſſemblée.

M. Gleizen ramena la queſtion à ſes premiers termes : on ne doit, diſoit-il, ni approuver la conduite des Electeurs, ni écouter des ſentimens vagues de généroſité, quand il s'agit d'une conſpiration qui expoſe peut être encore le ſalut de l'Etat. Quand nous aurons approfondi le crime, on pourra parler de clémence, mais l'Aſſemblée n'a point de nouveaux décrets à faire; elle doit rappeller ſes Arrêtés précédens, & demeurer conſéquente à elle-même.

M. Barnave repréſenta qu'il ne falloit que comparer les faits pour trouver le véritable moyen de ramener la tranquillité publique : « Le calme, dit-il, s'eſt rétabli dans Paris auſſi-tôt que nous avons nommé un Comité pour s'occuper de la recherche des crimes publics; la fermentation a recommencé au moment où les Electeurs ont oſé proclamer une amniſtie. Voilà ce qui doit nous diriger. On nous a ouvert trois partis : approuver les Electeurs, les blâmer, interpréter leur conduite. Il eſt impoſſible de les approuver, puiſqu'ils ont excédé leurs pouvoirs; ils ſe ſont laiſſé entraîner par un enthouſiaſme généreux ſans doute, mais que la raiſon ne peut approuver. La clémence a ſes momens : ſi elle vient après la juſtice, elle eſt honorable, elle eſt douce à exercer; mais la clémence pardonne des fautes relatives à

nous, elle ne conſiſte point à pardonner des crimes; des attentats contre la patrie. Les Electeurs ont pardonné; ils avoient donc le droit de punir; ils étoient donc les Juges des ennemis de l'Etat! ils pouvoient donc annuller les décrets de l'Aſſemblée Nationale! Il eſt trop évident que leur démarche mériteroit notre cenſure, ſi une ſenſibilité excitée par les circonſtances n'étoit une apologie que nous trouvons tous pour eux au fond de nos cœurs. Ils ont interprété leur arrêté : ſuivons cette ouverture, adoptons leur interprétation. Je penſe, avec le préopinant, qu'il ne s'agit pas ici de ramener les principes généraux ſur la liberté civile: nos arrêtés ſont déciſifs, nous avons prononcé la reſponſabilité des Miniſtres & de tous les chefs militaires; M. Bezenval, arrêté ſur des clameurs publiques, eſt dans nos liens; abſous, s'il eſt innocent; puni, s'il eſt coupable : il doit être jugé ſur ſes actions. Ce qui importe à préſent, c'eſt de ne point l'expoſer à une fureur tumultueuſe, mais de l'environner de notre prudence, & de déclarer qu'il eſt ſous la ſauve-garde de la loi. L'inſtruction légale peut ſeule prévenir la vengeance populaire. »

MM. Freteau & Chapelier ajouterent quelques obſervations qui furent adoptées, & l'Aſſemblée a pris l'arrêté ſuivant :

Après avoir entendu le rapport des Députés des

Repréſentans de la Nation, de la Commune, & des Députés des Diſtricts des Blancs-Manteaux, l'Aſſemblée Nationale déclare qu'elle approuve l'explication donnée par les Electeurs de Paris à leur arrêté pris le matin du 30 Juillet; que ſi un peuple généreux & humain doit s'interdire pour toujours les proſcriptions, les Repréſentans de la Nation ſont ſtrictement obligés de faire juger & punir ceux qui ſeroient accuſés & convaincus d'avoir attenté au ſalut de l'Etat, à la liberté & au repos public; en conſéquence, l'Aſſemblée Nationale perſiſte dans ſes précédens arrêtés, relatifs à la reſponſabilité des Miniſtres & Agens du pouvoir exécutif, à l'établiſſement d'un Tribunal qui prononcera, & d'un Comité deſtiné à recueillir les indications, inſtructions & renſeignemens qui pourroient lui être envoyés.

L'Aſſemblée Nationale déclare en outre, que la perſonne du Baron de Bézenval, ſi elle eſt encore détenue, doit être remiſe en lieu sûr & ſous une garde ſuffiſante, dans la Ville la plus prochaine du lieu où il aura été arrêté, & que qui que ce ſoit ne peut attenter à la perſonne du Baron de Bezenval, qui eſt ſous la garde de la Loi.

Errata du N°. XIX.

Pape 7, lig. 2, *Palais*, liſez *Cabinet.*
P. 12, lig. 20, ôtez, *La Porte* (1).
P. 32, lig. 16, *déshoorent*, lif. *déshonoroient.*
P. *id.* lig. 19, *n'inſultoit*, liſez *inſultoit.*
P. 42, lig. 14, *anticiper*, liſez *d'anticiper.*
P. *id.* lig. 24, *l'intelligible*, liſez *l'inintelligible.*
P. 43, lig. pénultieme, *Gouverneurs*, liſez *gouvernans.*
P. 45, lig. 1, *autre*, liſez *d'autre.*
P. 46, lig. 1, *inviſible*, liſez *invincible.*
P. 56, lig. 19, *à jamais*, liſez *jamais.*
P. 57, lig. 9, *au comble*, liſez *comble.*
P. 58, lig. 6, *réflexions*, liſez *obſervations.*

Errata du N°. XX.

Page 2, ligne 25 --- *rapporter* --- liſez *apporter.*
4, lign. 3, *ce qui tient* doit être à la ligne.
13, lign. 1, *peu* --- liſez *peut.*
16, lign. 3, *pouvoient* --- liſez --- *pourroient.*

---

(1) M. de la Porte a réclamé contre l'aſſertion, non-ſeulement qu'il eût accepté, mais qu'on lui eût propoſé le Miniſtère dans ces circonſtances.

COURIER DE PROVENCE.

Pour ſervir de ſuite aux Lettres du Comte de Mirabeau à ſes Commettans.

N.° XXII.

Depuis le premier juſqu'au 3 Août 1789.

TOUTE la France attend des travaux de l'Aſſemblée Nationale, *une Conſtitution.* Ce terme abſtrait qui n'étoit prononcé, il y a deux ans, que par quelques eſprits téméraires & aventureux, eſt devenu l'objet de tous les écrits, de tous les entretiens.

Nous nous rappelons encore les propos ſententieux de cette ſageſſe routinée qui conſiſte par excellence à ne rien voir au-delà de ce qui eſt. Les nouvelles vues étoient des *ſyſtêmes*, & ce mot avoit une vertu magique pour répondre à tout; les amis du bien public, des *têtes exaltées*; ceux qui propoſoient les Anglois pour modèle, des *extravagans*, des *anglomanes* (1). La Nation nous diſoit-

(1) On ne peut ſe refuſer à citer un trait de pénétration d'un premier Commis des Affaires étrangères. Sur la première nouvelle qu'il reçut, par les Gazettes, des tumultes arrivés à Londres en 1780, à l'occaſion de l'Aſſociation Proteſtante : « Vous verrez, vous verrez, diſoit-il avec la » ſuffiſance myſtérieuſe d'un ſot en place, vous verrez ce » que va devenir l'Angleterre; ſa conſtitution n'eſt que

on gravement, n'eſt faite que pour s'occuper de bagatelles : la liberté ſera quelque temps la mode régnante, comme l'Encyclopédie & les Pantins, mais la Cour eſt trop dépravée, la Capitale trop frivole, l'Opéra trop important, les Provinces trop ignorantes, les Peuples trop façonnés au joug, pour qu'on puiſſe eſpérer une régénération. Dire à la France d'être libre, parce que la liberté eſt le premier des biens, c'eſt dire à un vieillard cacochyme & goutteux de faire beaucoup de mouvemens, parce que l'exercice entretient la ſanté. Eh ! qui raiſonnoit ainſi ? Quelquefois des Philoſophes chagrins, effrayés de la dégradation de l'eſpèce humaine ſous l'empire du deſpotiſme ; mais plus ſouvent d'aimables Atticus qui dans une révolution générale craignoient le dérangement de leur tranquillité ; des hommes corrompus & puiſſans, aux yeux deſquels *tout eſt bien*, parce qu'ils rentreront dans le néant le jour où *tout ſera mieux*. Voilà le ſecret de cette repouſſante incrédulité

» d'hier. Cela n'a point de ſolidité. Laiſſez faire ; une ſecouſſe » ſuffira pour la renverſer ». Heureuſement pour l'Angleterre, ce grand homme déployoit alors tous ſes talens pour exciter une tempête dans un verre d'eau. Qu'eſt-il arrivé ? La petite République a été bouleverſée, mais l'Angleterre a échappé ; & la grande Monarchie, dont le Gouvernement Bureaucratique paroiſſoit ſi parfait au Miniſtre ſubalterne, cherche aujourd'hui ſa Conſtitution.

qu'ils oppoſoient ſans ceſſe aux eſpérances des vrais patriotes : incrédulité qui eût fait leur déſeſpoir, s'ils euſſent connu les émotions délicieuſes de l'humanité, & qui faiſoit leur conſolation, en raſſurant leur aride & barbare égoïſme.

Aujourd'hui tout eſt changé : ceux qui croyoient le moins à la révolution ſe vantent de l'avoir prévue. Loin de reſter en arrière par légèreté, ſouvent par foibleſſe on paſſe le but; comme ſi la Conſtitution pouvoit être l'ouvrage d'un jour : ſans doute cette impatience n'eſt pas générale ! Sans doute, il ne ſera plus vrai, ce mot ingénieux d'une femme : « que les François ſont des enfans, qui, » après avoir mis dans la terre une ſemence, vont » gratter le ſol le lendemain, pour voir ſi elle ne » commence point à lever ».

Nous ſaurons donner à chaque objet le temps néceſſaire pour ſon développement, nous ne voudrions pas même les primeurs forcées d'une ſerre-chaude.

Combien ils ſe trompent, ceux qui, impatiens de voir éclore la Conſtitution, s'imaginent que l'Aſſemblée Nationale auroit dû preſſer ſon travail, au milieu de toutes les criſes, & qu'elle doit réparer ce temps perdu, par la plus infatigable diligence ! Ce temps perdu ! en fut-il jamais au contraire de plus utilement employé ?

Eſt-il perdu, ce temps pendant lequel des hommes raſſemblés de toutes les parties de la

France, étonnés de ſe voir réunis, ont eu les moyens de ſe meſurer, de s'apprécier, d'aſſurer leur confiance mutuelle ? Seroit-il perdu, quand il n'auroit ſervi qu'à effacer des préjugés, à concilier des prétentions, à faire connoître les différentes manières de voir, à former un dépôt commun de maximes & de lumières, d'où réſultent l'eſprit général de l'Aſſemblée, & peut être celui de la Nation ? Seroit-il perdu, quand il n'auroit produit d'autre avantage que d'accoutumer à ces diſcuſſions publiques, à ces contradictions raiſonnées, à cette police que le talent ne ſupplée point, & qui eſt le fruit de l'habitude ? Quand on conſidérera d'ailleurs la grande & heureuſe déciſion de cette fatale queſtion des ordres, la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale à éviter tous les piéges des tempéramens conciliatoires, ſa fermeté lorſqu'elle étoit aſſiégée, ſa perſévérance à faire face aux ennemis de l'Etat, à les démaſquer, à les glacer de terreur juſque dans les bras du Monarque, dont ils abuſoient la bonté, on conviendra qu'il a fallu toutes ces épreuves pour rallier autour d'elle toutes les parties de la France, pour opérer cet étonnant concert de tant d'intérêts juſqu'alors oppoſés, pour créer cet eſprit public, qui n'avoit jamais exiſté parmi nous. *Ce temps perdu* a plus avancé la Conſtitution que ne l'auroient fait les travaux les plus aſſidus, ſi elle eût été commencée ſans réſiſtance & continuée ſans orage.

Ces réflexions ſe préſentent naturellement, en

rendant compte de la Séance du premier Août. Le vœu universel de hâter la Constitution ne permettoit de donner qu'une demi-attention à tout autre objet.

Le Président dit à l'Assemblée que M. le Duc de la Vauguyon étoit arrêté au Havre avec son fils. Effrayé des événemens qui l'avoient fait sortir du Ministère, avant même qu'il eût eu le temps d'en exercer aucune fonction, cet ex-Ministre des Affaires étrangères s'étoit présenté au Havre, pour passer en Angleterre, avec un passeport, sous le nom d'un Négociant, nommé Chevalier; il désiroit un billet de passage pour lui, & pour un jeune homme, qu'il appelloit son fils. Cette circonstance avoit donné des soupçons: les Officiers municipaux, transportés à son auberge, ont interrogé le voyageur; il s'est embarrassé; enfin il s'est déclaré, en disant qu'il sortoit du Royaume pour aller aux eaux avec la permission du Roi. Sur ce qu'on lui a demandé pourquoi il avoit pris cette route, & déguisé son véritable nom, il a fait observer qu'au milieu de la fermentation qui agite si violemment tous les esprits, le soin de sa propre sûreté lui dictoit ces deux précautions: il a ajouté que son intention étoit de repasser d'Angleterre à Ostende, pour se rendre aux eaux.

On ne peut disconvenir que les événemens de chaque jour ne justifient pleinement l'*incognitò* de M. de la Vauguyon: quoiqu'il n'eût pas été accusé

des malheurs publics, il avoit été désigné pour un département du Ministère ; & en demeurant en France, en bravant pour ainsi dire la colère du peuple, il n'étoit pas impossible qu'il trouvât des bourreaux, plutôt que des Juges. L'Assemblée a renvoyé la connoissance de cette affaire au Comité des Informations.

Le Président a annoncé des députations de Dieppe, de Sens, d'Orléans, de Paris, & a demandé si on vouloit les recevoir. Beaucoup de murmures se sont élevés : l'Assemblée ne se voyoit qu'avec peine soumise à des interruptions si fréquentes. La conversation générale, d'abord bruyante & tumultueuse, a produit différentes Motions.

M. Regnault a observé que l'Assemblée avoit des objets plus importans que de recevoir des députations, & qu'il y avoit un comité nommé pour les affaires de cette espèce ; ensuite voyant que parmi les députations annoncées, il y en avoit une de Paris, craignant que l'Assemblée ne fût sans cesse occupée des affaires de la Capitale, & voulant sans doute couper le mal dans sa racine, il a proposé qu'il fût défendu à tout Membre de l'Assemblée Nationale de se transporter dans les districts de Paris, à moins qu'il n'eût reçu un caractère à cet effet.

Quelques battemens de mains s'étant fait entendre, M. de Mirabeau s'est levé & a dit, qu'il n'auroit pas cru nécessaire de combattre la proposition

de l'honorable Membre, ſi en dépit du règlement & de la raiſon, elle n'avoit pas été accueillie de quelques applaudiſſemens tumultueux.... *A l'ordre*, *à l'ordre* ont crié quelques voix. « Je ſuis à l'ordre a repris M. de Mirabeau, puiſque je réclame le règlement. Il défend de donner des ſignes bruyans d'approbation ou d'improbation, & certes nous prouvons chaque jour que la règle eſt ſage, puiſque les contradictoires ſont applaudis, & que la méthode des improbations inarticulées établit un véritable oſtraciſme & nuit à la liberté des diſcuſſions. Mais pour revenir à la queſtion, je demande lequel de nous en recevant l'honneur d'être nommé Repréſentant de la Nation, a penſé abdiquer les devoirs ou les droits de Citoyens. Je demande ſi parce que nous ſommes éminemment les ſurveillans de la choſe publique, nous pouvons être privés du droit de concourir individuellement à l'organiſation de ſes détails dans nos Municipalités. Je demande comment on pourroit interdire à ceux d'entre nous qui ont leur domicile à Paris, de porter leurs lumières & leurs vœux dans leurs diſtricts, de remplir les devoirs de ſimples Citoyens s'il leur eſt poſſible, en même-temps que les fonctions d'hommes publics. Je demande enfin quelle œuvre eſt plus digne d'un Membre de cette Aſſemblée, que de chercher de concert avec ſes Concitoyens une forme municipale qui facilite la perfection de tous les détails, ſoulage le Roi, ſes Serviteurs, l'Aſſemblée Natio-

nale, & promette à Paris des avantages ſi grands, ſi importans, ſi multipliés que je ne puis y livrer mon imagination, ſans une eſpèce de raviſſement. Certes, l'Aſſemblée Nationale ne peut qu'applaudir à de tels travaux; il ſeroit auſſi coupable de craindre que peu prudent de provoquer de ſa part des ordres qui leur fuſſent contraires: d'ailleurs, elle ſauroit bientôt qu'aux bornes de la raiſon ſe trouvent les bornes de ſon empire, & que le véritable ami de la liberté n'obéit jamais aux décrets qui la bleſſent, de quelque autorité qu'ils émanent (1) ».

(1) Malgré l'apparente faveur témoignée d'abord à la Motion de M. Regnault, Motion dont cet eſtimable Député n'avoit ſans doute pas eu le temps de méditer les conſéquences, nous avons la ſatisfaction d'annoncer qu'elle n'a été protégée de perſonne, pas même de lui; tant la vérité a de force pour triompher des préventions! Le Public a d'autant plus lieu de s'applaudir du non-ſuccès de cette Motion, que ſi elle eût été accueillie, le Comité établi dans la Capitale, pour la rédaction d'un plan de Municipalité, auroit probablement été privé des lumières que M. l'Abbé Sieyes, M. le Comte de Caſtellane, & M. le Comte de Montmorency ont été lui communiquer Dimanche dernier. L'on apprend que ces trois dignes Citoyens, dont le zèle pour le bien public ne ſe renferme pas dans les limites de la conſtitution générale de la Monarchie, ont lu dans ce comité un projet de conſtitution municipale, & l'on eſpère que même en donnant de nouvelles idées ſur un travail de cette importance, ces Meſſieurs auront particulièrement inſiſté ſur la néceſſité d'en accélérer la concluſion.

» Quant

» Quant à la proposition de ne plus admettre les députations des Provinces, j'espère qu'elle ne peut pas même être mise en question. Nous n'avons pas plus le droit que le desir de refuser les avis, les consultations, les communications de nos Commettans ; & s'il pouvoit s'élever dans notre sein, de telles prétentions, l'opinion publique les auroit bientôt mises à leur place ».

M. Pison du Galland a fait une Motion, motivée sur l'importance des travaux de l'Assemblée, pour qu'il fût arrêté qu'à l'avenir, & à dater du 8 de ce mois, elle ne recevroit plus de députations, invitant les villes, les bourgs, les corporations ; donner connoissance de leurs affaires à l'Assemblée par des mémoires.

Après des débats où plusieurs Membres ont pris part, il s'est formé une sorte de schisme, la minorité voulant qu'on discutât, la majorité qu'on allât aux voix.

M. Burot a représenté qu'il n'étoit ni convenable ni décent de refuser d'admettre les Députations, qu'elles apportoient des témoignages flatteurs ou des instructions de la part de leurs constituans, que l'Assemblée n'étoit forte que de la force du peuple, & que ces députations formoient un lien de plus entre l'Assemblée & les Provinces. Il a proposé d'arrêter que pour éviter les interruptions, on fixât deux jours de la semaine où les députations seroient admises.

Cet amendement a été rejeté, & la motion

de M. Piſon du Galland, adoptée par une grande majorité ; mais pluſieurs Membres ont réclamé l'article du réglement qui décide que toute motion doit être préſentée trois fois à l'Aſſemblée

M. de Sémonville, Député de la Commune de Paris, admis à la barre, a demandé l'établiſſement d'un Tribunal revêtu de la ſanction Nationale & de celle du Roi, & chargé d'informer ſur les crimes de lèſe-Nation. Le Préſident a répondu que l'Aſſemblée prendroit en conſidération cette demande de la Ville de Paris.

Nous avons remarqué entr'autres un ſentiment généreux dans le diſcours de la députation d'Orléans.

« Pour prix de leurs ſervices, & du ſang qu'ils verſèrent pour l'Etat, nos pères obtinrent des exemptions & des Priviléges ».

» Un Miniſtre oppreſſeur nous les a ravis dans ces derniers temps, & jamais cette injuſtice ne nous fut plus ſenſible que dans un moment où elle nous prive de la douce ſatisfaction d'en faire à la Patrie le ſacrifice libre & volontaire ».

Nous ne nous laſſerons jamais de recueillir ces traits qui prouvent ſi bien que les François ont conçu l'idée de la liberté, puiſqu'ils ſavent mépriſer les priviléges.

Pluſieurs Membres de l'Aſſemblée, qui ont toujours applaudi à la dignité de leur Préſident, quand il a conſervé toute la ſupériorité de ſa place vis-à-vis des Cours ſouveraines, & humi-

lié la morgue de ces Corps dont l'orgueil pesoit depuis si long-temps sur les Peuples ; plusieurs Membres de l'Assemblée auroient desiré qu'en répondant aux députations des Villes, il eût été moins laconique & moins austère : « *l'Assemblée* » *reçoit avec satisfaction l'expression de vos sen-* » *timens & de vos respects* ». Cette réponse renferme tout, si l'on veut ; mais un développement plus doux, une expression plus analogue au patriotisme dont la ville d'Orléans venoit donner l'exemple, en même temps qu'elle eût été plus assortie au caractère aimable & aux talens du Président, auroient mieux satisfait les personnes qui nous ont recommandé cette observation.

Il tardoit à tous les Membres de l'Assemblée de s'occuper enfin de la *Constitution* ; & quand le Président mit en délibération la charte Nationale, la *déclaration des droits*, il y eut un beau mouvement de satisfaction.

La question préliminaire s'offroit d'abord à l'examen de l'Assemblée. Falloit-il une déclaration de droits ? S'il en falloit une, devoit-elle être séparée de la Constitution ?

Il seroit aussi difficile que fastidieux de répéter tout ce qui a été dit sur une question tellement simple, qu'après l'exposition des principes, il ne restoit plus à ceux qui entroient en lice, qu'à étendre des raisonnemens auxquels ils ne pouvoient rien ajouter. Après avoir observé que MM. Turpin de Castellane, &c. & quelques autres dans mon

faut lui cacher ſes droits, qu'il eſt dangereux qu'il n'en abuſe..... L'ignorance ſeule eſt dangereuſe : c'eſt de l'ignorance & de l'erreur qu'on a trop long-temps abuſé pour aſſervir les Peuples; & la vérité ne peut que les conduire au bonheur. Si les François ne l'euſſent pas entrevue, s'ils n'euſſent pas déjà conçu quelqu'idée de leurs droits, ſerions-nous ici? ſerions-nous, ſur-tout, au point où nous en ſommes ?.....

» Il faut donc qu'un Peuple connoiſſe ſes droits, qu'il les connoiſſe tous; & dès-lors, ils doivent lui être clairement énoncés.....

» Mais une déclaration de droits doit-elle ſe borner à ces ſeuls réſultats? ou ces réſultats doivent-ils être précédés par une diſſertation raiſonnée qui les motive, par un développement de vérités & de principes, qui ne ſauroit exiſter ſans quelqu'étendue, & ſans exiger néceſſairement une attention plus ſérieuſe ? C'eſt-là, Meſſieurs, la queſtion qui partagera peut-être l'Aſſemblée : nous avons à la décider; les exemples ſont ſous nos yeux.....

Il ſeroit deſirable, je dirai même néceſſaire, que nous fixaſſions nos idées & notre travail ſur les mêmes baſes, que chacun ne ſe crût pas obligé de faire ſa déclaration des droits; qu'enfin il n'y eût pas autant de déclarations de droits que d'opinions & d'individus.

Je me ſuis demandé à moi-même quels inconvéniens pourroit offrir une déclaration des droits raiſonnée, & des réſultats ſimples, mais motivés?

leur Patrie, comme préliminaire indiſpenſable de la conſtitution, une déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen. C'eſt une vérité à l'appui de laquelle ſe préſente tout de ſuite l'exemple de l'Amérique, &c. Une pareille déclaration de droits ne ſauroit être proviſoirement adoptée, comme je l'ai entendu propoſer dans cette même Salle. Car ces mots ſeuls *de proviſoire & de déclarations des droits* me ſemblent impliquer une contradiction manifeſte. Les droits de l'homme, & de l'homme en Société, ſont éternels, inaliénables, impreſcriptibles. Ils n'exiſteront jamais, ou ils ont toujours exiſté. Ils ne ſont point ſoumis aux révolutions que le temps amène, ni à aucune ſanction ou influence étrangère, & il y auroit autant d'inconſéquence que de bizarrerie à adopter *proviſoirement* ce qui prend ſa ſource dans la Nature, ce qu'elle a gravé dans les cœurs, ce qui eſt de tous les temps, de tous les momens, de tous les Pays. C'eſt-là une vérité de principe, qui ne ſauroit plier ſous aucune raiſon de convenance.

» *Une déclaration de droits* doit offrir des réſultats clairs, ſimples, & précis; car il faut ſe faire entendre par tous, quand on parle pour tous; chacun doit être à même de connoître & d'étudier ce qui appartient à chacun; & loin de nous ces idées barbares, conçues dans d'autres temps, mais indignes du nôtre, que les Repréſentans d'un Peuple peuvent craindre de l'éclairer, qu'ils

faut lui cacher ſes droits, qu'il eſt dangereux qu'il n'en abuſe..... L'ignorance ſeule eſt dangereuſe : c'eſt de l'ignorance & de l'erreur qu'on a trop long-temps abuſé pour aſſervir les Peuples; & la vérité ne peut que les conduire au bonheur. Si les François ne l'euſſent pas entrevue, s'ils n'euſſent pas déjà conçu quelqu'idée de leurs droits, ſerions-nous ici? ſerions-nous, ſur-tout, au point où nous en ſommes?.....

» Il faut donc qu'un Peuple connoiſſe ſes droits, qu'il les connoiſſe tous; & dès-lors, ils doivent lui être clairement énoncés.....

» Mais une déclaration de droits doit-elle ſe borner à ces ſeuls réſultats? ou ces réſultats doivent-ils être précédés par une diſſertation raiſonnée qui les motive, par un développement de vérités & de principes, qui ne ſauroit exiſter ſans quelqu'étendue, &, ſans exiger néceſſairement une attention plus ſérieuſe? C'eſt-là, Meſſieurs, la queſtion qui partagera peut-être l'Aſſemblée : nous avons à la décider; les exemples ſont ſous nos yeux.....

Il ſeroit deſirable, je dirai même néceſſaire, que nous fixaſſions nos idées & notre travail ſur les mêmes baſes, que chacun ne ſe crût pas obligé de faire ſa déclaration des droits; qu'enfin il n'y eût pas autant de déclarations de droits que d'opinions & d'individus.

Je me ſuis demandé à moi-même quels inconvéniens pourroit offrir une déclaration des droits raiſonnée, & des réſultats ſimples, mais motivés?

Et j'avoue qu'il n'eſt aucun inconvénient qui m'ait frappé, ni aucun objection que j'aye conçue. La raiſon & la vérité, rendues évidentes par un développement, tel que les talens des Membres de l'Aſſemblée nous l'aſſurent, peuvent-elles affoiblir, & ne doivent-elles pas au contraire fortifier des droits qui ſont fondés ſur la vérité & la raiſon? L'homme même à qui il faut pour-ainſi dire des faits, & non des mots, l'homme à qui l'on doit dire ſeulement qu'il eſt libre, croira-t-il moins à la liberté, parce qu'il ſera prouvé à l'homme plus inſtruit qu'elle lui appartient eſſentiellement? Ne faut-il pas travailler pour toutes les claſſes, pour tous les individus, & pour ceux qui ont des lumières, & pour ceux qui n'en ont point? Que les maximes ſimples & les réſultats ſoient pour les uns, les preuves & les raiſonnemens ſeront pour les autres; à la confiance que nous inſpirerons peut-être à tous, ſe joindra chez pluſieurs la force de la conviction; & nul droit ne pourra être conteſté, &c. . . . .

Ces dernières conſidérations me décideroient en faveur d'une déclaration raiſonnée, &c. . . . .

Si l'Amérique que j'ai déjà citée, l'Amérique qui nous a donné un grand exemple, que nous pouvons cependant perfectionner, nous oppoſe une forme toute différente, je penſe que cet avantage devoit peut-être appartenir à cet hémiſphère ſur l'autre, d'invoquer plus hautement la raiſon, & de lui laiſſer parler un langage plus pur. Oui, il

appartient aux peuples à qui nous parlons, & à l'époque où nous parlons, en deux mots il appartient à la France & au dix-huitième ſiècle de préſenter à l'univers un nouveau modèle, & un code de raiſon & de ſageſſe qui ſoit admiré & imité par les autres Nations. Je me réſume : je voudrois que notre premier pas fût une déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen, que cette déclaration fût raiſonnée & motivée. Mon avis ſeroit que celle que M. *l'Abbé Sieyes* nous a offerte dans ce genre, fût méditée, diſcutée dans tous les principes, &c.... mais que nous adoptaſſions définitivement la forme dont il nous a offert le modèle, & un ſi excellent modèle.....

Pluſieurs Membres ont objecté contre toute déclaration de droits, ſur-tout antérieure à la Conſtitution. MM. Crenière, Grandin, le Duc de Lévis, l'Evêque de Langres, ont fortement inſiſté ſur les inconvéniens qui réſulteroient, ſelon eux, d'une expoſition des droits de l'homme & du Citoyen dans une Monarchie, où l'état actuel des choſes leur eſt ſi ſouvent en oppoſition directe, que le Peuple peut en abuſer. C'eſt un voile qu'il ſeroit imprudent de lever tout-à-coup. C'eſt un ſecret qu'il faut lui cacher, juſqu'à ce qu'une bonne Conſtitution l'ait mis en état de l'entendre ſans danger. Un homme ſage ne réveille point un ſomnanbule qui marche entre des précipices, parce qu'au-lieu de le ſauver, il riſqueroit de le perdre. On ne s'eſt pas exprimé

de

de cette manière, mais nous rendons le ſens des objections qui nous ont frappé, & nous ſauvons à nos Lecteurs l'ennui des répétitions. On connoîtra mieux encore les difficultés de détail qu'on a élevées, par les diſcours qui les réfutent.

M. Barnave a terminé cette Séance par des réflexions très-bien préſentées. Nous n'en pouvons donner qu'un extrait rapide.

« La déclaration des droits a deux utilités pratiques; la première eſt de fixer l'eſprit de la légiſlation: afin qu'elle ne varie plus à l'aveſir; la ſeconde eſt de diriger les Repréſentans de la Nation dans la compoſition de toutes les Loix, dans tous les détails de la légiſlation dont le complément ne peut être que l'ouvrage du temps. Cette déclaration, a-t-on dit, eſt inutile, parce qu'elle eſt écrite dans les cœurs; elle eſt dangereuſe, parce que le Peuple peut abuſer de ſes droits. Je conviens qu'elle eſt écrite dans les cœurs, mais il n'eſt pas moins néceſſaire de la promulguer: depuis que la Nation Françoiſe exiſte, l'expérience nous apprend qu'elle oublie facilement ſes avantages, & qu'elle manque de perſévérance pour le maintien de ſes droits: ſi cette déclaration avoit exiſté, les fauteurs du deſpotiſme n'auroient pas oſé publier tant de maximes pernicieuſes qui ont obſcurci les véritables principes. Quant au danger de voir le Peuple abuſer de ſes droits quand il les connoîtra, parcourez toute l'Hiſtoire, elle dépoſe contre ces terreurs. Les

Peuples éclairés ſont tranquilles : les Peuples ignorans s'agitent dans l'inquiétude. Je crois que notre légiſlation ſeroit défectueuſe, ſi elle ne contenoit pas une déclaration des droits de l'homme ; mais il faut qu'elle ſoit ſimple, à la portée de tous les eſprits, & qu'elle devienne le catéchiſme national ».

Après cette diſcuſſion, encore ſi loin d'être terminée, qu'il y avoit quarante-neuf perſonnes inſcrites pour parler, l'Aſſemblée a reçu des députations, & le ſoir, s'eſt diviſée en Bureaux pour élire un Préſident & des Secrétaires.

Dans la Séance du 3, M. de Clermont-Tonnerre a demandé l'attention de l'Aſſemblée, & ſon intervention au ſujet d'un événement qui jetoit l'alarme dans ſa famille. Un des oncles de M. de Tonnerre, *qui a le malheur de ne pas partager les principes que le neveu a toujours fait gloire de profeſſer*, avoit cru devoir quitter le Royaume : il étoit chez l'Evêque de Porentru. Des lettres continuelles y menaçoient ſa ſûreté. L'Aſſemblée Nationale ne daigneroit-elle pas autoriſer ſon Préſident à lui envoyer un Paſſe-port, pour venir, ſous la ſauve-garde de cette Aſſemblée, ſoumettre ſa conduite à de ſi auguſtes témoins ?

L'Aſſemblée a paru condeſcendre à la demande de M. de Tonnerre ; mais M. le Vicomte de Noailles s'étant oppoſé à la Motion, & entr'autres motifs, ayant dit que l'Aſſemblée riſquoit de ſe compromettre ; M. de Tolendal a répondu que

l'Assemblée ne pouvoit se compromettre qu'en sortant de son caractère & de sa Juridiction : puis M. de Talendal, dans un mouvement de sa belle ame, se livrant à quelques exagérations, a parlé de M. de Dampierre, *homme vertueux, son ami depuis quinze ans, dont il se portoit caution; qui étoit arrêté à Moret*, & de plusieurs autres événemens de ce genre. L'Assemblée, à laquelle on dénonçoit quelques contrariétés particulières, comme *d'horribles calamités*, quelques précautions de méfiance, comme des *actes de férocité*, l'Assemblée a donné quelques signes d'improbation & d'impatience pour les fréquens épisodes dont on la fatiguoit.

M. de Mirabeau a dit alors : « Je pense comme » le préopinant, que l'Assemblée Nationale se » compromettra sérieusement toutes les fois qu'elle » sortira de son caractère, & qu'elle excédera les » bornes de sa juridiction naturelle; mais loin » d'en tirer la même conséquence que lui, je sou- » mets à votre sagesse cette question préliminaire : » *les passe-ports sont-ils ou ne sont-ils pas de votre* » *juridiction ?* Il est d'autant plus nécessaire de la » décider, que si vous accordez un seul passe-port, » vous ne devez en refuser aucun. Sans doute il y » a quelques contrariétés, je dirai même avec le » préopinant, quelques calamités particulières, » mais elles tiennent inévitablement aux calamités » publiques auxquelles seules nous sommes chargés » de remédier. Quelques Particuliers ont été ar-

» rêtés dans leur voyage, quelques-uns même » ſont détenus juſqu'à ce qu'on ait pris des éclair- » ciſſemens ſur eux : ne voilà-t-il pas un majeſtueux » ſujet de diſtraction pour l'Aſſemblée Nationale ? » C'eſt une aimable qualité, ſans doute, que la » facilité aux émotions, mais elle exclut ſouvent » les vertus & même la ſageſſe de l'homme pu- » blic.

» Quoi qu'il en ſoit, Meſſieurs, hier on vous a » officiellement avertis qu'un Citoyen notable, qui » a occupé de très-grandes places, où de grands » ſuccès ont précédé le moment fatal qui l'a ſi » cruellement compromis par une apparente aſſo- » ciation avec des hommes chargés du mépris pu- » blic, & qui, dans ce moment même, eſt revêtu » d'un caractère qu'on eût reſpecté dans tous les » pays de l'Europe, celui d'Ambaſſadeur du Roi, » a été arrêté, & qu'il eſt détenu au Havre pour » une ſimple contravention de Police, un change- » gement de nom, qu'avec des préventions plus » favorables on eût appelé un acte de prudence. » Vous n'avez pris aucun parti à cet égard ; vous » avez cru devoir laiſſer aller le cours naturel des » choſes : pouvez-vous accorder aujourd'hui à l'on- » cle de M. de Tonnerre, à l'ami de M. de Tolen- » dal, ce que vous avez refuſé hier à l'Ambaſſa- » deur du Roi ? je ne le crois pas ; & je crois » moins encore, qu'il vous convienne de vous » perdre dans des détails de Police intérieure & » particulière dans un moment ſi critique, & lorſ-

» que vos Commettans attendent de vous des tra-
» vaux ſi urgens que pour vous en occuper ſans re-
» lâche, vous avez cru devoir refuſer d'admettre
» les Députations des Provinces ».

La queſtion préliminaire ſur la déclaration des droits a été repriſe ; mais on a plutôt varié les formes qu'ajouté à la ſomme des idées.

M. Desmeunieres, en inſiſtant ſur l'utilité de cette Déclaration de droits, a critiqué celle de l'Abbé Sieyes avec tous les égards dus aux talens & aux intentions de cet excellent Patriote. Il a voulu montrer qu'elle donneroit lieu à des queſtions de métaphyſique interminables ; qu'elle contenoit pluſieurs idées qui lui paroiſſoient des ſophiſmes, & qui, trop ſuſceptibles de doutes & de contradictions, étoient préciſément l'oppoſé d'une Déclaration de droits dont l'évidence devoit frapper tous les eſprits. Mais enſuite, avec la même candeur, il a répondu à pluſieurs objections qui ont été faites contre cette Déclaration, & qui nous ont paru trop frivoles pour être indiquées.

M. d'Entraigues a réfuté victorieuſement diverſes objections qu'il s'étoit faites à lui-même. En parlant des droits de l'homme, en faiſant voir qu'il falloit les puiſer dans une étude approfondie de la nature humaine, il a rendu à l'immortel Rouſſeau des hommages dont l'expreſſion venoit du cœur. Heureux, dit-il, heureux ce grand homme, s'il eût aſſez vécu pour voir l'influence des ſublimes vérités qu'il a répandues, pour voir le genre-humain deve-

nîr libre & meilleur par la méditation de ſes Ouvrages ! Heureux s'il eût pu ſuivre les deſtinées de cette Nation qu'éclaira ſon génie » !

M. Malouet, repréſentant les précautions avec leſquelles doit marcher le Légiſlateur, inſiſta ſur le danger d'iſoler la Déclaration des droits : « Nous ne ſommes point dans la même ſituation que l'Amérique, diſoit il ; là, tous ſont cultivateurs, tous ſont propriétaires, tous ſont égaux. Commençons par faire des loix qui rapprochent les hommes, qui les accoutument à porter docilement le joug de l'égalité, qui diminuent, ſur-tout, l'indigence de la claſſe la plus nombreuſe. Juſqu'alors, une Déclaration de droits, ſi elle eſt illimitée, ſera dangereuſe ; ſi elle eſt reſtreinte, elle ſera fauſſe. Le ſeul principe que nous devons proclamer ſolemnellement, c'eſt que les hommes ſont libres, & que cette liberté conſiſte dans l'obéiſſance aux loix, lorſqu'elles ſont l'ouvrage de la volonté générale ; mais la Déclaration des droits de l'homme doit ſuivre une bonne conſtitution, & non la précéder. Pourquoi tranſporter les hommes ſur le haut d'une montagne, & de-là leur montrer tout le domaine de leurs droits, puiſque nous ſommes obligés enſuite de les en faire redeſcendre, d'aſſigner les limites, & de les rejeter dans le monde réel, où ils trouveront des bornes à chaque pas ? Lorſque nous aurons fait la Conſtitution, nous pourrons y approprier avec plus de juſteſſe la Décla-

ration des droits ; & cette concordance rendra les Loix plus chères au Peuple. »

M. Mounier termina la Séance. Il répondit à M. de Landine, qui avoit insisté sur les dangers de la déclaration des droits, qu'elle ne pouvoit être dangereuse, selon l'opinion des objectans, que par l'admission de certains principes, mais que s'il étoit démontré dans l'examen détaillé qui devoit suivre, qu'un principe est dangereux, il seroit prouvé par cela même que ce principe est faux, vu que le droit de nuire n'existe pas, & que tout ce qui est contraire au bien public, est contraire aux droits de tous. En s'expliquant sur la déclaration présentée par l'Abbé Sieyes, il ne l'approuvoit pas en entier ; elle lui paroissoit trop métaphysique & trop obscure ; ce sont des axiomes, dit-il, que nous voulons établir ; & des vérités évidentes s'affoiblissent toutes les fois qu'on tente de les démontrer.

Nous avons négligé jusqu'à présent les argumens qu'un Curé entreprit de joindre à la discussion.

Je vous demande quinze minutes (1) pour le plus timide des débutans, pourvu toutefois que je me fasse comprendre ; car je me souviens de l'illustre Poëte de Rome païenne, *brevis esse laboro; obscurus fio*.... Mille éclats de rire se confondirent dans l'Assemblée... Mais, Messieurs, mes chers col-

(1) Ceci fait allusion à la Motion que M. Bouche a faite dans la même Séance, pour qu'il fût défendu à tout Membre de l'Assemblée de parler plus de cinq minutes.

légues, nous ne ſommes pas païens, nous ſommes membres de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine; nous croyons en Dieu, nous croyons en J. C. ſon fils, crucifié pour nos péchés... Un indigne Curé, un pauvre Curé qui ne ſait que ſon bréviaire & qui eſt le Paſteur de ſon troupeau, ne s'aviſera pas de parler de ce grand objet qui vous occupe: *non noſtrum eſt tantas componere lites.* Mes yeux qui ſe promènent, voient parmi vous des Publiciſtes, des Légiſtes, des Juriſtes, des Puriſtes, de grands Orateurs, des Académies; Je vois l'Aréopage, je vois le Sanhedrin, je vois le Sénat de Rome, je vois mieux.... je vois l'*Aſſemblée Nationale*.... Je reviens à mon ſujet; ne vous impatientez pas. Le Pape Ganganelli, cet illuſtre Pontife... qu'auroit-il dit, *ô tempora, ô mores!*.... J'ai vu dans une chambre voiſine un Autel, eſt-ce un Autel à Jupiter, eſt-ce un Autel au *Dieu inconnu, ignoto Deo*, que S. Paul vit dans Athènes? Non: c'eſt un Autel où notre Dieu s'immole pour nous; ne trouvera-t-on pas un Aumônier dans ces trois cents Eccléſiaſtiques qui veuille dire chaque jour un *de profundis* ſur l'ame d'un Député qui eſt mort?... Voilà ma motion & je continue..... L'attention de l'Aſſemblée n'a pu ſe ſoutenir plus long-temps.... On s'eſt rappelé ce mot de Voltaire à un benin Eccléſiaſtique Proteſtant qui venant lui faire viſite s'annonça pour le Paſteur de la Paroiſſe. *Ah!* dit le Narquois vieillard; *je vous aurois pris plutôt pour la brebis.*

COURIER DE PROVENCE.

Pour ſervir de ſuite aux Lettres du Comte de Mirabeau à ſes Commettans.

N.° XXIII.

Du 3 au 5 Août 1789.

Nous n'avons pas fatigué le Public de lugubres homélies ſur les troubles des Provinces, la ceſſation des impôts, l'anéantiſſement de l'autorité, la deſtruction des châteaux & des archives de la ſervitude féodale.

Nous ſentons combien ces circonſtances ſont affligeantes ; nous avons même oſé prévoir qu'elles ſeroient le triſte, l'inévitable effet des folies d'un Gouvernement qui depuis deux cents ans travaille, de la manière la plus ſyſtématique & la plus conſtante, à ſe ruiner dans l'eſprit des Peuples. Nous voyons combien ces déſordres fourniſſent à l'éloquence de tableaux pathétiques ; mais nous ne voyons pas également que cette ſenſibilité larmoyante ait prévenu beaucoup de malheurs.

Qui ne le ſait pas ? le paſſage du mal au bien eſt ſouvent plus terrible que le mal lui-même : l'inſubordination du Peuple entraîne des excès affreux ;

en voulant adoucir ſes maux, il les augmente; en refuſant de payer, il s'appauvrit; en ſuſpendant ſes travaux, il prépare une nouvelle famine. Tout cela eſt vrai, trivial même; mais, quand on ajoute que le deſpotiſme valoit mieux que l'anarchie, & de mauvaiſes loix que nulle loi, on avance un principe faux, extravagant, déteſtable.

Nous ne ferons pas une comparaiſon méthodique de la licence & de la tyrannie; toutes deux ſont fécondes en malheurs, toutes deux dénaturent l'homme, toutes deux le familiariſent avec les attentats & avec le ſang. Mais il ne s'en ſuit pas que leurs conſéquences ſoient égales.

L'Hiſtoire ne nous montre aucune Nation qui ait perſiſté dans un état d'anarchie; le beſoin, l'inquiétude, le malheur même ramènent aux loix; le Peuple puni de ſes propres excès ne tarde pas à en chercher le remède; la licence étant préjudiciable à tous, la volonté générale tend de toute ſa force à la faire ceſſer. Elle n'eſt donc jamais qu'un orage, une criſe paſſagère; il eſt poſſible qu'une main habile profite de la lutte des partis pour les enchaîner les uns par les autres, mais il eſt contre la nature des choſes que la licence ſoit un état permanent.

La tyrannie au contraire forge en ſilence des chaînes que les Peuples ne peuvent plus rompre; le temps, les vices, les préjugés, les abus, tout

lui ſert ; tout contribue à l'affermir : plus elle a fait de mal, plus elle a de moyens d'en faire. Ses maux ſont terribles, ils ſont ſans limites, ils ſont ſans remède, parce qu'ils ne tombent que ſur ce qu'on appelle *la canaille*, & que le Gouvernement eſt bon pour tous, excepté pour la partie de la Société, qui ne mérite aucune attention, c'eſt-à-dire, pour les dix-neuf vingtièmes du genre humain. Ainſi des Nations peuvent vieillir dans la ſervitude, mais elles périſſent dans la licence, ou elles réforment leur Gouvernement.

Tel ſera le ſort de la France : elle ne périra point, elle ne ſera point ſubjuguée ; elle deviendra libre, le déſordre actuel hâtera le moment de ſa liberté, parce qu'il déterminera les claſſes privilégiées à des ſacrifices néceſſaires. Dès que la Juſtice ſera rétablie, c'eſt-à-dire, dès que les conditions de la Société ſeront égales pour tous, l'intérêt du plus grand nombre ramènera le calme & l'obéiſſance aux loix.

Le 3 Août, l'Aſſemblée ſe forma le ſoir en Bureaux, pour la nomination d'un Préſident. M. Thouret, élu dans une ſéance précédente, avoit donné ſa démiſſion. Ce ſeroit peut-être un Chapitre curieux pour ceux qui étudient l'eſprit des grandes aſſemblées, que le détail des raiſons, ou ſi l'on veut des anecdotes & des intrigues qui,

contre le vœu bien énoncé de M. Thouret, l'ont déterminé à refuſer l'honneur que lui avoit fait l'Aſſemblée, & qui ont fait accepter ſi facilement cette démiſſion à cette même Aſſemblée, où il avoit trouvé plus de ſuffrages qu'aucun de ſes collégues.

Lorſqu'on a été aux voix pour une nouvelle élection, M. le Chapelier, ce Député de Bretagne ſi diſtingué depuis le commencement des Etats-Généraux, a été élu, & l'on a voté des remerciemens à M. de Liancourt.

Le Comité de rapports a fait part des nouvelles affligeantes qu'il avoit reçues des Provinces. Les impôts, les redevances ſeigneuriales ne ſont plus payés, tous les revenus tariſſent, les loix ſont ſans vigueur, & le lien ſocial eſt preſque rompu.

Pour remédier à tant de maux, le Comité a propoſé à l'Aſſemblée de publier le plutôt poſſible une déclaration ſolemnelle, pour témoigner ſa profonde douleur des troubles qui agitent les Provinces, ſon improbation du refus que font les Peuples de payer exactement les impôts, les cens, les rentes, & les autres redevances féodales, & pour annoncer que juſqu'à ce qu'elle ait eu le temps de ſtatuer ſur ces objets, il n'exiſtoit aucun motif qui pût juſtifier un pareil refus.

Ce projet de déclaration a occaſionné les plus

grands débats. Les uns repréſentoient que les loix de la féodalité étoient trop iniques, les impôts trop inégalement répartis, la misère trop générale pour eſpérer aucun heureux effet d'une telle déclaration : elle tomberoit bientôt dans l'oubli, comme la proclamation pour la paix; elle aggraveroit les maux de l'Etat, en manifeſtant l'impuiſſance de l'Aſſemblée Nationale; elle irriteroit même le Peuple qui avoit beſoin de ſoulagement, & dont on ne pouvoit, ſans une eſpèce de dériſion, dans les circonſtances actuelles, exiger le payement des taxes dont il ſavoit bien que chacun ſentoit l'injuſtice.

Les autres ne manquoient pas d'inſiſter ſur le danger de laiſſer croître le déſordre, ſur les droits ſacrés de propriété, ſur le *déficit* immenſe dont on étoit menacé, ſur ce que l'Aſſemblée Nationale ſe feroit mépriſer, ſi elle ne prenoit des meſures vigoureuſes, ſur la néceſſité de rétablir l'autorité des Tribunaux, & ſur d'autres raiſonnemens du même genre, qui euſſent été plus beaux encore, plus concluans, plus utiles, ſi les partiſans de la déclaration avoient offert l'ombre d'un moyen d'en aſſurer l'exécution, ne fût-ce que pour un jour.

Après des débats très-animés, il a été arrêté, qu'on feroit une déclaration pour le maintien des propriétés, & que de toutes les idées pro-

poſées, le Comité de rédaction compoſeroit un projet qui ſeroit diſcuté le lendemain à l'Aſſemblée du ſoir.

Le Comité de rapports a informé l'Aſſemblée qu'à Thionville, le Maréchal de Broglie s'étoit permis de faire enlever de l'Hôtel-de-Ville toutes les armes qu'on y tenoit en dépôt; cette meſure a paru le comble de l'imprudence, dans un moment où les Communautés ſont obligées de s'armer pour la ſûreté publique & particulière.

On a décidé que le Préſident s'adreſſeroit au Miniſtre de la guerre pour faire rendre ces armes, & prévenir des actes ſi capables de jeter le trouble dans une Province frontière.

Que ſe propoſe donc encore cet homme, déjà trop ſuſpect à la Nation? Après l'horrible conſpiration dont il a flétri ſes lauriers (1), n'eſt-

(1) Trois jours après la priſe de la Baſtille, des Mâçons ont travaillé à baiſſer les créneaux d'environ deux à trois pieds du côté de la rue Saint-Antoine, du Fauxbourg & des Boulevards. Ils commençoient à huit heures du ſoir, & travailloient juſqu'à minuit.

Il y avoit une quarantaine de Suiſſes Salis-Samade envoyés à la garde de la Baſtille dès le Samedi matin, jour du renvoi de M. Necker.

Les Dimanche & Lundi après, les Suiſſes & les Invalides y étoient en grand nombre, & chargèrent les canons dès le Lundi, à trois heures du matin.

que s'il étoit un cas où l'opinion d'un petit nombre de Membres dût l'emporter ſur celle du plus grand, c'eſt lorſque ce petit nombre déclaroit n'être pas aſſez inſtruit pour donner un avis réfléchi, lorſqu'il demandoit à s'eclairçir par l'avis des autres. Enſuite il a repréſenté que le Duc de la Vauguion étoit arrêté, ou pour une ſimple contravention de Police, & qu'alors il avoit été aſſez puni par pluſieurs jours d'alarmes ou de détention, ou pour cauſe de conſpiration; & qu'en ce cas, il devoit être gardé dans une priſon sûre. En un mot, a-t-il ajouté, s'il étoit quelqu'un qui connoiſſe un crime à la charge de M. de la Vaugion, qu'il l'allègue, & ſur le champ nous ordonnerons qu'il ſoit transféré ſous bonne garde; nous nommerons le Tribunal qui doit le juger, & les Commiſſaires qui doivent procéder à l'accuſation. Si perſonne n'accuſe le Citoyen qui réclame ſa liberté, pouvons-nous le retenir un inſtant, ſans bleſſer la juſtice?

L'Aſſemblée a décidé que le Préſident écriroit aux Officiers municipaux du Havre, qu'elle ne connoiſſoit pas de motif pour prolonger la détention du Duc de la Vauguion, & qu'elle laiſſoit la déciſion de ce qui le concerne au pouvoir exécutif.

Dans la Séance du 6, après la lecture du pro-

» l'Archevêque de Vienne, & le Département de » la Guerre à M. de la Tour-du-Pin-Paulin ; & » j'appelle dans mon conſeil M. le Maréchal de » Beauveau. Les choix que je fais dans votre » Aſſemblée même vous annoncent le deſir que » j'ai d'entretenir avec elle la plus conſtante & » la plus amicale harmonie. *Signé* Louis.

Séance du 4 Août au matin. On nous diſpenſera de revenir ſur la queſtion preliminaire de la *Déclaration des Droits.* Il a été décidé par une grande majorité qu'on feroit cette déclaration, & qu'elle ſeroit ſéparée de la Conſtitution.

Quant à l'amendement propoſé par M. Camus, & rejeté par l'Aſſemblée, d'y joindre *une Déclaration des devoirs*, nous ſommes perſuadés que la plupart de nos Lecteurs auroient le bon eſprit de n'y rien comprendre : ils ſavent aſſez que l'obſervation de tous les droits conſtitue néceſſairement celle de tous les devoirs, & ils ne verront dans ces diſtinctions que des arguties grammaticales, peu dignes d'une Aſſemblée politique.

La Séance du ſoir étoit attendue avec impatience. Les oppoſans à la Déclaration apportoient à ce combat de nouvelles armes ; ils ſe flattoient d'entraîner

ment des sacrifices faits dans l'Assemblée, s'est félicité de n'en avoir point eu de personnels à offrir ; ajoutant qu'il n'avoit pas cru devoir suivre l'exemple de ceux qui donnoient ce qui ne leur appartenoit pas. Il a distingué les cessions générales faites par des Provinces & des Villes, de ces cessions faites par des particuliers qui peut-être en engageoient d'autres sans en avoir reçu de pouvoirs : les premières, a-t-il dit, sont louables, & devroient seules être comprises dans l'Arrêté ; les autres demandent la maturité de la réflexion : nous devons agir avec la sage lenteur de la Loi.

M. de Custine & M. Basot se sont opposés aux lenteurs où cette proposition pourroit jeter l'Assemblée.

Ce dernier a soutenu que les biens ecclésiastiques appartenoient à la Nation ; & après des signes d'improbation très-marqués & suivis de beaucoup d'applaudissemens, il l'a prouvé en montrant que c'est de la Nation seule que les Curés attendoient l'augmentation des portions congruës. La question, a-t-il ajouté, n'est pas de savoir si tel ou tel article est convenable, mais s'il est bien ou mal rédigé. —

Au milieu de ces discussions, le préambule a été oublié ; personne n'en a relevé cette singulière assertion : *que dans un Etat libre, les Propriétés*

doivent être auſſi libres que les Perſonnes. Si elle eſt exacte, il en réſulte, ou que la propriété de l'homme ſur les choſes eſt anéantie, ou que *les Perſonnes ne doivent pas être plus libres que les Propriétés*, & conſéquemment qu'elles peuvent être également acquiſes, vendues, tranſmiſes par ſucceſſion, par donation. De-là, non pas la féodalité, mais l'eſclavage pur & ſimple, à la manière de celui des Romains, où l'eſclave étoit en tout point aſſimilé à la choſe.

Cette obſervation paroîtra frivole, mais enfin c'eſt une remarque de rédaction, & c'eſt ici de rédaction qu'il s'agit.

Les deux premiers Articles (1) ont été diſcutés en même-temps, parce qu'ils n'avoient qu'un ſeul & même objet.

---

(1) Art. premier. Les mains-mortes, tailles, corvées, droit de feu, guet & garde, & toutes autres ſervitudes féodales, ſous quelque dénomination que ce ſoit, même les redevances & les preſtations pécuniaires, établies en remplacement de tous ces droits, ſont abolis à jamais ſans aucune indemnité.

Art. II. Les droits de bannalité quels qu'ils ſoient, & tous droits ſeigneuriaux, tels que cens, rentes, redevances, droit de mutation & champart, terrage, droit de minage, meſurage & autres, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſeront rachetables à la volonté des redevables, au prix qui ſera fixé, ſoit de gré à gré, ſoit ſuivant les proportions qui ſeront réglées par l'Aſſemblée Nationale.

tion peut trouver ſon excuſe dans les vexations dont le Peuple eſt la victime. Les propriétaires des Fiefs, des Terres Seigneuriales, ne commettent que bien rarement les excès dont ſe plaignent leurs Vaſſaux; mais leurs gens d'affaires ſont ſouvent ſans pitié, & le malheureux Cultivateur, ſoumis aux reſtes barbares des Loix Féodales, gémit de la contrainte dont il eſt la victime. A cette époque fortunée, où réunis par le bonheur public, & dégagés de tout intérêt perſonnel, nous allons travailler à la régénération de l'Etat, il me ſemble, Meſſieurs, qu'il faudroit, avant d'établir cette Conſtitution ſi deſirée, que la Nation attend, prouver à tous les Citoyens, que notre intention eſt d'établir le plus promptement poſſible cette égalité de droits, qui peut ſeule aſſurer leur liberté.

» Je propoſe donc que l'Aſſemblée Nationale déclare, que les impôts ſeront ſupportés également par tous les Citoyens, en proportion de leurs facultés, & que déſormais tous les Droits Féodaux des Fiefs & Terres Seigneuriales, ſeront rachetés par les Vaſſaux de ces mêmes Fiefs & Terres, s'ils le deſirent; que le rembourſement ſera porté au denier fixé par l'Aſſemblée, qui dans mon opinion devroit être au denier trente. »

Le Diſcours du Duc d'Aiguillon, & ſa propoſi-

tion, furent reçus de l'Aſſemblée avec des ſentimens qu'il eſt impoſſible de rendre.

On ſe livroit à la plus douce des émotions, quand M. Legrand vint la calmer par une diſſertation également docte & ſolide ſur les droits de Fief. « Ces droits ſont de trois ſortes, ou purement *perſonnels*, ou purement *réels* ou *mixtes*. Les premiers, tels que les *Main-mortes*, *la Taillabilité*, les *Corvées*, ſont tout-à-la-fois vicieux dans leur origine, contraires aux droits impreſcriptibles de l'homme, & par conſéquent tellement injuſtes, qu'en ordonner le rachat, ſeroit non-ſeulement une imprudence, mais une injuſtice palpable. Leur abolition pure & ſimple; voilà ce qu'attendent de nous & la Nation & notre ſiècle. Voilà ce qui ſur ces objets peut ſeul opérer le bien que nous voulons faire.

» Quant aux droits *réels*, tels que les *cens*, les *rentes* & *redevances en grains*, non-ſeulement il faut les déclarer rachetables, mais encore ordonner que les rentes ſolidaires pourront être rédimées en entier par l'un des coobligés, qui alors aura ſon recours contre les autres intéreſſés, ſuivant leur portion.

» Les droits *mixtes*, tels que les *bannalités*, participans de la nature des deux autres claſſes, il eſt

évident que leur rachat doit être fait à un moindre taux que les droits purement réels ».

M. Legrand ayant posé ces principes, M. le Guen de Kerangal essaya de les éclaircir par des exemples ; il en étoit à ce bizarre droit établi dans quelques-unes de nos Provinces, par lequel les Vassaux sont obligés de battre l'eau des marais, quand la Dame du lieu est en couche, pour la délivrer du bruit importun des grenouilles ; mais un bruit plus fort encore, élevé dans l'Assemblée même, interrompit son Discours.

Un Député de Franche-Comté, M. la Poule, saisit cette occasion pour émouvoir l'Assemblée sur les tristes restes de servitude, sous lesquels gémissoit sa Province, si mal-à-propos appelée *Franche*, montra que nombre de droits qui paroissent *réels*, étoient *personnels* dans leur origine, & devroient par conséquent être abolis sans rétribution. Il cita pour exemple le droit de *Guet* & de *Garde* converti en une rente d'un autre genre, depuis que la Police féodale ayant changé, la garde des Villes & des lieux forts appartient nécessairement au Roi. Il montra que les Citoyens faisant les frais de cette Garde par la portion qu'ils supportent des contributions publiques, ils seroit absurde qu'ils continuassent la rente qu'ils payent à ce sujet aux Seigneurs.

Entraîné par l'horreur que doivent inſpirer à toute ame honnête les déplorables veſtiges de la Barbarie féodale, M. la Poule parla de la Main-morte tant *réelle* que *perſonnelle*, de l'obligation impoſée à quelques Vaſſaux, de nourrir les chiens du Seigneur, & de cet horrible droit, rélégué ſans doute depuis des ſiècles dans les poudreux monumens de la barbarie de nos pères, par lequel le Seigneur étoit autoriſé, dans certains cantons, à faire éventrer deux de ſes Vaſſaux à ſon retour de la chaſſe, pour ſe délaſſer en mettant ſes pieds dans le corps ſanglant de ces malheureux ».... Un cri d'indignation & d'horreur n'a pas permis à ce Député d'achever cette affreuſe peinture.

M. le Duc du Chatelet a témoigné ſes regrets d'avoir été prévenu dans l'intention où il étoit de faire lui-même la Motion du rachat des droits féodaux; il a prouvé que le rachat n'étoit pas moins avantageux aux Seigneurs qu'aux vaſſaux eux-mêmes.

M. le Comte de Guiche a repréſenté que le prix du rachat des droits féodaux devoit être mis à un taux plus modéré que celui qu'avoit indiqué M. le Duc d'Aiguillon, & varier ſelon les Provinces; que celui de bannalité en particulier ne lui paroiſſoit pas ſuſceptible de rembourſement.

M. Foucault au contraire a propoſé de décider

la Motion par un *il n'y a lieu à délibérer*. En même-temps il a préſenté avec énergie les abus énormes des penſions & des places de Cour ſi multipliées en France, doublement contraires au bien général, & parce qu'elles étoient le plus onéreux de tous les fardeaux pour le Peuple, forcé d'alimenter aux dépens de ſon néceſſaire le luxe des Grands, & parce que retenant les grands propriétaires à la Cour, elles les empêchent de vivifier les Provinces par leur préſence. Il a diſtingué deux ſortes de places & de penſions; celles qui, accordées au mérite & aux ſervices, peuvent être cependant à quelques égards ſuſceptibles de réduction, & celles qui ſont uniquement le prix de l'intrigue & de la faveur. Sur ces dernières il a dit qu'on ne ſauroit être ni trop prompt ni trop ſévère à les ſupprimer.

M. Cotin de Nantes, a expoſé qu'il a déjà fait à la Patrie le ſacrifice de ſes droits féodaux, mais qu'il ne penſe point que ce ſoit aſſez; qu'il faut abſolument proſcrire à la fois, non-ſeulement toute féodalité, mais encore toutes les Juriſdictions des Seigneurs.

Sur une obſervation du Comte de Montmorency, le Préſident a fait lire le Réglement qui ordonne d'aller aux voix, lorſqu'il ne ſe préſente plus perſonne qui veuille parler contre une Motion; cependant il a ajouté qu'aucun de MM. du Clergé

que Propriétaire avoit le droit de chaſſer avec des armes de toute eſpèce, & qu'il n'en réſultoit aucun inconvénient, mais que l'on ne pouvoit donner l'excluſion aux armes à feu ſans réduire le droit de propriété.

M. de Cuſtine obſerva, que les piéges, les filets, ſemblables aux anciennes Loix, prendroient les Perdrix & les Lapins; mais laiſſeroient paſſer les Loups & les Sangliers, qu'il étoit bien plus important de détruire.

M. de Clermont-Tonnerre propoſa de joindre à l'Arrêté cette clauſe, qui leveroit toutes les difficultés, *ſauf à ſe conformer aux Loix de Police qui ſeroient faites pour la ſûreté générale.* « Il faut auſſi comprendre dans cet Arrêté, dit-il, l'abolition de ces Loix qui mettent l'homme au-deſſous du gibier, la deſtruction de ces Capitaineries, dont il eſt impoſſible d'exprimer tous les ravages. Nous pouvons épargner *les Plaiſirs du Roi*, en faiſant des Loix, qui cependant ne les rendent pas funeſtes à la liberté & à la propriété des ſujets. Les plaiſirs des Princes ne doivent pas rappeler l'idée affreuſe des cachots, des ſupplices; ils ne doivent pas être fondés ſur la misère & les malheurs des hommes. »

Enfin pour ne point laiſſer de traces de cette horrible régime, il demanda qu'on ouvrît les priſons

ſant à cet égard l'homme dans tous ſes droits, on eût ſoin de pourvoir aux inconvéniens.

M. le Préſident de Saint-Farjeau a dit qu'il ne ſe levoit que pour demander une explication relativement aux taxes dont le Clergé & la Nobleſſe offroient de partager le fardeau. « Nous donnons au Peuple une eſpérance, nous lui devons une réalité. Nous avons ordonné que proviſoirement les impôts continueroient d'être payés comme ils l'ont été juſqu'à préſent, c'eſt-à-dire, que nous avons réſervé au Clergé & à la Nobleſſe le bénéfice de leurs exemptions juſqu'à ce qu'elles ayent été expreſſément révoquées. Pourquoi tarderions-nous à la prononcer cette révocation, dont preſque tous nos cahiers nous font une loi? Je propoſe que non-ſeulement dès les derniers ſix mois de l'année, mais dès le commencement, tous les privilégiés, ſans exception, ſupportent leur part proportionnelle des contributions publiques; & en attendant que cette Aſſemblée ait établi les principes d'après leſquels la généralité des taxes ſera payée, je ſuis d'avis qu'on renvoye aux Aſſemblées Provinciales, aux Aſſemblées de département, & aux Municipalités, le ſoin de faire les évaluations néceſſaires, & de régler les contributions de la manière la plus équitable ». A meſure qu'on avançoit dans la diſcuſſion des propoſitions du Vicomte

de Noailles, on ſe pénétroit de la néceſſité d'effacer toutes les traces de ſervitude. Tous s'empreſſoient à indiquer à leurs Collègues les nouveaux ſacrifices qu'ils pouvoient faire pour enrichir la Patrie. L'un demandoit la ſupreſſion des garennes, un autre celle des droits de pêche, un troiſième celle de la vénalité des charges, & propoſoit que la Juſtice fût enfin gratuite. Nous ne pouvons pas aſſurer que ce dernier fût un conſeiller au Parlement.

Le Curé de *Soupes*, au nom de ſes Confrères, joignit l'offrande du Pauvre à ces hécatombes dont la plupart ne coûtoient rien à ceux qui les propoſoient ; il déclara qu'animés du deſir de contribuer au ſoulagement des Peuples, les Curés renonçoient dès-à-préſent à cette partie de leurs honoraires qu'on appelle le *caſuel*. Ce trait de généroſité ſimple, & vraiment ſublime, a produit ſur l'Aſſemblée une douce émotion mêlée d'attendriſſement, que la propoſition du Duc du Châtelet n'a pu effacer.

Il a pris une ſeconde fois la parole pour propoſer que toutes les dixmes fuſſent converties en redevances pécuniaires, & puſſent être rachetées à la volonté des redevables.

« Je ſuis comme Catulle, a dit M. de Virieux, » & je demande la permiſſion d'offrir auſſi mon » moineau, (cette expreſſion excita beaucoup

» de gaieté dans l'Aſſemblée, & quelqu'un ayant » dit tout haut, *il eſt ici plus d'une Lesbie prête* » *à l'accepter*, la Salle retentit d'éclats plus » bruyans); il eſt un objet aſſez léger en apparence, » reprit-il, mais qui eſt très-onéreux aux Culti- » vateurs, ce ſont les colombiers; j'en demande » l'entière ſuppreſſion dans tout le Royaume ».

M. le Duc de la Rochefoucault, après avoir applaudi à toutes ces propoſitions, a remarqué que le Roi avoit donné l'exemple en 1787, de l'affranchiſſement des Serfs dans tous ſes domaines, que le moment étoit venu d'étendre ce bienfait à tout le Royaume. Ce Citoyen Philanthrope n'a pu s'arrêter à cette idée ſans y joindre celle des malheureuſes victimes que notre cupidité retient dans l'eſclavage ſous un autre hémiſphère. Il a prié l'Aſſemblée de conſidérer cet objet avant la fin de la Seſſion.

L'Archevêque d'Aix a repréſenté que ce ne ſeroit point aſſez d'avoir aboli *pour le préſent* tant d'abus dont les effets avoient été ſi malheureux pour les Peuples, ſi l'on n'étendoit ce bienfait aux races futures. Il a propoſé d'interdire toute eſpèce de convention qui pourroit tendre à reſſuſciter la féodalité dans tous les temps à avenir. Il a enſuite développé les maux que la fiſcalité a faits à la Nation, maux non moins

grands, non moins intolérables que ceux de la féodalité; & il a demandé qu'on procurât à cet égard le ſoulagement des Peuples en aboliſſant la vénalité de tous les Offices, & pourvoyant, quand on s'occupera des Finances, à des rembourſemens progreſſifs.

M. Duport, vivement touché de la généroſité des Curés, a déclaré qu'il ne convenoit pas à la Nation d'accepter de la part d'un Ordre auſſi utile, auſſi moralement lié au bonheur du Peuple & à l'ordre public, l'abandon de ſon néceſſaire. Il a montré qu'un grand nombre d'entre eux étoient loin d'avoir un ſort proportionné à leurs travaux & à leur état, & il a propoſé qu'on pourvût à augmenter les portions congruës & à la dotation des Vicaires. Cette motion a excité la plus univerſelle & la plus vive ſatisfaction. Il y a long-temps que chaque Membre de l'Aſſemblée attendoit l'occaſion de témoigner ſes ſentimens à cette partie vraiment précieuſe de l'Ordre Eccléſiaſtique, dont la ſageſſe & la fermeté ont eu tant de part à l'heureuſe réunion de l'Aſſemblée Nationale.

Pluſieurs Bénéficiers ayant deux ou pluſieurs Bénéfices, n'ont pas voulu ſe laiſſer vaincre en généroſité; ils ont déclaré qu'ils étoient réſolus à ſe borner à un ſeul, ſelon les Canons.

M. le Comte d'Agoult a exprimé le vœu que toutes les Provinces du Royaume imitaſſent la réſolution qu'avoit priſe la Province du Dauphiné, de renoncer à tous ſes droits & privilèges particuliers, & que toutes, d'un commun accord, ſe déclaraſſent ſatisfaites du nom glorieux & des droits de Citoyens françois.

Cette idée a été ſur le champ ſaiſie par toutes les Provinces qui ont des capitulations particulières. La Bretagne a donné l'exemple. Quoique liés par des mandats impératifs ſur cet objet, les Députés de cette Province ont déclaré que ſous des auſpices tels que ceux de cette Aſſemblée, ils croyoient pouvoir répondre de l'adhéſion de leurs Conſtituans. Les Députés de la Franche-Comté, de l'Artois, de la Bourgogne & de toutes les autres Provinces, ont fait des déclarations du même genre.

Dans le même temps, il s'eſt élevé de toutes parts dans l'Aſſemblée une multitude de propoſitions plus ou moins intéreſſantes. La ſuppreſſion des annates, celle des *déports* que dans certaines Provinces les Curés doivent à leurs Evêques, celle des droits de jurandes, celle des vœux barbares qui enchaînent des malheureux pour la vie. — Liberté pleine & entière pour les non-catholiques. — Admiſſion de tous les Citoyens aux offices eccléſiaſtiques, civils

preſſant la néceſſité d'accorder un emprunt au Gouvernement, fit entendre que la France étoit menacée par les Anglois, & que les Déclarations réitérées de notre Ambaſſadeur ne devoient vous inſpirer aucune confiance.

Je ne vous diſſimulerai pas que la révolte intérieure de mes ſentimens reſſembloit beaucoup à l'indignation : je me diſois à moi-même, que ſi j'avois un jour l'honneur de ſiéger dans notre Parlement, je peſerois ſcrupuleuſement mes Diſcours, je n'irriterois pas la rivalité des deux Peuples, je ne chercherois pas ſur des bruits populaires à aiguiſer les haines Nationales; ſur-tout je craindrois de calomnier la Nation Françoiſe, en lui imputant la lâche politique de nous révéler les complots de ceux qui ont voulu lui livrer notre Flotte & un de nos Ports, de manifeſter deux fois ſolemnellement les intentions de paix, afin de nous inſpirer une ſécurité funeſte & de voiler des deſſeins perfides. Je me diſois que ſi ces imputations d'individu à individu ſeroient telles que je m'abſtiens de les caractériſer, de Nation à Nation, elles ſont auſſi contraires à la politique qu'à la morale.

Ce qui m'affligeoit plus ſenſiblement, c'eſt que l'honorable Membre n'étoit point provoqué à cette étrange digreſſion; elle étoit donc préméditée. En effet, ſi les Anglois font des préparatifs de

au milieu des objets les plus sérieux, tout cela est impossible à décrire : nous avons vu des étrangers, des Anglois convenir, avec admiration, que les François avoient plus fait dans quelques heures de cette nuit mémorable, que d'autres Nations dans un siècle.

Avouons qu'on pouvoit appliquer à l'immense région des abus, ce qu'un Romain disoit de l'Afrique, qu'*elle offroit une ample moisson de triomphes :* il ne falloit que venir, voir & vaincre.

Toutes ces résolutions de l'Assemblée Nationale sont irrévocables ; elles sont sous la garantie sacrée de l'honneur, il n'est pas un François qui ne crût flétrir la gloire nationale & s'avilir lui-même en proposant d'attenter à des sacrifices qui sont devenus le bien de la Patrie. Le lendemain, dans le plus grand sang-froid, on a fait des additions plutôt que des retranchemens à la liste honorable de ces concessions. Mais il faut les soumettre à une délibération nouvelle pour leur donner une forme légale & en rendre l'exécution facile. Il nous sera bien doux, après avoir décrit ce qu'un généreux enthousiasme a inspiré pour le bien public, d'en suivre les développemens dans les travaux réfléchis de la sagesse.

ERRATA du N°. XXI.

Page 3, lig. 13, *tracaſſerie, cabinet*, liſez *tracaſſier cabinet.*

4, lig. 11, *à la ſageſſe*, liſez *a ſa ſageſſe.*

11, lig. 14, *deſſeins*, liſez *deſirs.*

15, lig. 10, après ces mots *trois cents*, ajoutez *qui veulent*

Ibid., lig. 17, *des Ordres du veto*, liſez *des Ordres, du veto.*

22, ligne 5, *à un Genevois*, liſez *aux Genevois.*

25, lig. 7, *On a réſolu* à la ligne.

27, ligne 7, *Comité, des Mémoires*, liſez *Comité des Mémoires.*

33 lig. 15, *de l'Aſſemblée ; pour*, liſez *de l'Aſſemblée pour.*

35, lig. 17, *juſtice revêtue*, liſez *Juſtice. Revêtus.*

Ibid., lig. 18, *venger : eſt-ce*, l. *venger, eſt-ce.*

37, lig. 2, *deux ans ont commencé*, liſez *deux ans, ont commencé.*

Ibid., lig. 15, *en arrêt*, liſez *en arrière.*

Page 36, ajoutez à la note --- *Note du l'Auteur du Diſcours.* Nous ſommes loin de partager ſon opinion ſur Machiavel, que nous regardons comme un des plus grands hommes, & un des plus utiles amis de la liberté qui aient jamais exiſté ! C'eſt le dégrader que l'appeler le Monteſquieu du ſeizième ſiècle.

ges perſonnels, d'une nature peu propre à rallier autour d'eux une grande multitude.

Croyez-moi, Monſieur, l'expérience a démontré, même à nos Miniſtres, que les hommes qui aſpirent à la liberté ſont invincibles.

La France ſeroit-elle dans une poſition moins favorable pour combattre ſes ennemis, que ne l'étoit l'Amérique ?

Mais, vous ne craignez pas que l'Angleterre vous attaque dans l'intérieur du Royaume. Vous penſez que notre politique peut nous porter à nous emparer des Iſles Françoiſes, ces reſtes de poſſeſſions lointaines, qu'il nous eſt peut-être utile que vous conſerviez, puiſque, ſelon mon ſyſtême ſur les Colonies, elles vous affoibliſſent.

S'il eſt de principe que des Colonies ne devroient être que des excédens de population, que la révulſion d'une propriété trop grande pour l'eſpace où elle ſe déclare, la France eſt loin encore de pouvoir poſſéder des Colonies. Son ſol fertile n'a point acquis la culture dont il eſt ſuſceptible; & comme la France ne tire nullement ſa force de ces poſſeſſions lointaines, mais uniquement de ſa population, & du merveilleux arrondiſſement de ſon territoire, il eſt aſſez raiſonnable de croire que ſes dépenſes pour la protection & la conſervation de ces Iſles, ſont autant de pertes pour les

véritables ſources de ſa force & de ſa proſpérité.

On ſait que le tréſor public reçoit beaucoup moins des Colonies, qu'elles ne lui coûtent, & que l'énorme dépenſe de la Marine a pour objet principal la conſervation des Iſles. Suppoſons qu'elles ſont perdues : une partie de cette dépenſe, appliquée à l'intérieur du Royaume, ouvrira des ſources de richeſſes qui dédommageront amplement de cette perte.

Le Commerce n'en ſouffriroit même pas, car la France aura de quoi ſe faire deſirer & reſpecter par-tout où il y a des échanges à faire ; or ces échanges étant dégagés des frais prodigieux de défenſe locale, de Juriſdiction, de Municipalité, &c. il s'en ſuit que, ſans avoir à craindre aucune avarie, les Commerçans François auroient l'avantage dans les marchés, & s'enrichiroient plus que ceux qui reſteroient chargés de tous ces frais.

On peut répliquer qu'ils auroient à craindre la loi du monopole ; mais on eſt je crois aſſez avancé en fait de commerce, pour ſavoir que le monopole entre les mains d'un ſeul, détruit ſon objet, & qu'entre les mains de tous les individus d'une Nation, il ne peut pas avoir l'effet de tenir les prix beaucoup au-deſſus du rapport réel,

entre la production & les frais d'un côté, & la consommation de l'autre.

De même, en s'emparant des Isles Françoises, les Anglois feroient peu de mal aux Colons, ou à leurs créanciers; car, comme les Anglois ne s'empareroient pas des Isles pour les rendre désertes, il faudroit bien qu'ils les laissassent à ceux qui les cultivent. Les productions & les échanges prendroient des directions ou des mouvemens différens; mais, comme l'Angleterre ne pourroit pas créer de nouveaux consommateurs, il est impossible qu'il résultât de grands malheurs d'un événement qui se borneroit à un simple transport de la souveraineté.

Aujourd'hui, qu'on ne connoît presque plus que des guerres de commerce, on doit calculer avec plus de profondeur, non-seulement le mal qu'on peut faire à son ennemi, mais le bien ou le mal que l'on en éprouvera soi-même. Or, sous ce point-de-vue, que gagneroit l'Angleterre à s'emparer des Isles Françoises? Comment se dédommageroit-elle de ses dépenses; dépenses d'acquisition, dépenses de conservation, dépenses de précautions & de vigilance contre une Nation puissante, devenue énergique, & qui seroit profondément irritée?

Mais sur qui tomberoient ces dépenses? Sur

un Peuple déjà ſurchargé d'une dette énorme ; ſur un Peuple chez qui le renchériſſement de toutes les choſes néceſſaires, multiplie l'indigence relative en proportion de l'accroiſſement de la richeſſe abſolue.

Il eſt de fait qu'aujourd'hui, dans pluſieurs de nos Provinces, on eſt d'autant plus embarraſſé d'arrêter la multiplication des pauvres, qu'on y eſt pauvre, qu'on y a recours à l'aſſiſtance, avec le même pécule, qui ſuffiſoit autrefois, & qui ſuffit par-tout ailleurs pour vivre dans une aiſance tolérable. Comment cet état de choſes s'arrangera-t-il avec un ſurcroît de taxes ? N'eſt-il pas au contraire très probable que de nouveaux emprunts & de nouvelles taxes accroîtront ce déſordre ?

Le grand ſecret de faire jouir la claſſe laborieuſe des avantages de l'augmentation des richeſſes, n'eſt pas encore trouvé en Angleterre. Il eſt dangereux par-tout de négliger cette recherche, il l'eſt plus encore dans les pays libres ; car l'Hiſtoire démontre que par-tout où l'équilibre s'altère dans la balance des propriétés, de grandes révolutions ſe préparent. Si l'inégalité s'accroît parmi nous, ce ne peut être qu'au profit de l'Ariſtocratie, au détriment de la liberté. Nos Miniſtres ſeroient-ils aſſez dépravés pour accélérer ce funeſte progrès ?

Enfin, qu nous garantira que les Iſles dont nous ferions la conquête, n'en deviendront pas plus promptement indépendantes? Quel monopole pourra déſormais ſubſiſter à côté des Etats-Unis d'Amérique, dans les mers dont ils doivent naturellement devenir les dominateurs? Et ſi tout monopole tire neceſſairement à ſa fin, ſi notre Commerce tend plus qu'un autre à devenir libre, vaut-il la peine de dépenſer de nouveaux tréſors, de verſer du ſang, de fomenter de nouvelles haines, pour acquérir de nouvelles poſſeſſions, dont la ſouveraineté ne ſera bientôt plus qu'un embarras?

Eſt-il vrai qu'une Nation chargée d'une dette immenſe, peut l'accroître ſans meſure, & reſter néanmoins fidèle à ſes engagemens? On ne peut pas ſe bercer d'une pareille chimère : dès-lors, quelle plus belle conquête que de prévenir les malheurs incalculables d'une banqueroute? Quelle plus ſage politique que de perſévérer dans l'unique moyen d'éviter cette honteuſe cataſtrophe?

Ces réflexions me perſuadent que nos Miniſtres n'ont pas eu la folle & coupable penſée de troubler votre liberté : mais s'ils en avoient formé le projet, l'opinion publique les auroit forcés de l'abandonner. Nous eſtimons quelquefois nos Miniſtres; nous ne les adorons jamais,

& nous les ſurveillons toujours. Notre Parlement lui-même, au moyen de la ſage lenteur de ſes délibérations, a toujours le temps de conſulter le ſentiment de la Nation entière; & ce ſentiment s'eſt manifeſté avec éclat en votre faveur. Tous nos papiers publics, ſans ceſſe oppoſés entr'eux, ſe ſont réunis pour admirer votre révolution, & célébrer la conduite des Habitans de Paris. J'oſe vous exprimer mes ſentimens, parce qu'ils ſont ceux du plus grand nombre de mes compatriotes.

Je ſuis, &c.

ERRATA du N°. XXIII.

Pages 14, *ligne* 21, M. le Comte de Guiche; *liſez*, de Guſtine.

15, *ligne* 21, touteféo dalité, *liſez* toute féodalité.

17, *ligne* 16, dès les, *liſez*, pour les.

COURIER DE PROVENCE.

Pour ſervir de ſuite aux Lettres du Comte de Mirabeau à ſes Commettans.

N.o XXV.

Les événemens ont leur point d'optique, comme les tableaux. On ne peut les juger ſainement qu'en les conſidérant ſous divers aſpects. Pour ſaiſir tout ce qu'il y a de frappant dans celui que nous allons expoſer, replaçons-nous à cette époque ſi récente où la Nation perdue dans ſa nullité, n'exiſtoit plus pour le Gouvernement que ſous le rapport des Impôts, où il n'étoit plus queſtion qu'elle fût heureuſe, mais qu'elle payât; où l'on ne daignoit s'occuper des Peuples que pour calculer ce qu'on pouvoit encore leur ravir. Rappelons-nous que vingt-cinq millions de François ne formoient alors qu'un aſſemblage d'individus dont les plus forts préſentoient gaiement la tête au joug, à la ſeule condition de l'appeſantir ſur les plus foibles; reportons-nous à ce temps où le deſpotiſme miniſtériel avoit tout remplacé, où les déprédations les plus affreuſes étoient le train ordinaire des choſes; où dans l'excès du mal, l'eſpoir même s'éteignoit au fond des cœurs; & conſidérons à cette

COURIER DE PROVENCE.

Pour ſervir de ſuite aux Lettres du Comte de Mirabeau à ſes Commettans.

N.o XXV.

Les événemens ont leur point d'optique, comme les tableaux. On ne peut les juger ſainement qu'en les conſidérant ſous divers aſpects. Pour ſaiſir tout ce qu'il y a de frappant dans celui que nous allons expoſer, replaçons-nous à cette époque ſi récente où la Nation perdue dans ſa nullité, n'exiſtoit plus pour le Gouvernement que ſous le rapport des Impôts, où il n'étoit plus queſtion qu'elle fût heureuſe, mais qu'elle payât; où l'on ne daignoit s'occuper des Peuples que pour calculer ce qu'on pouvoit encore leur ravir. Rappelons-nous que vingt-cinq millions de François ne formoient alors qu'un aſſemblage d'individus dont les plus forts reſſentoient gaiement la tête au joug, à la ſeule condition de l'appeſantir ſur les plus foibles; tranſportons-nous à ce temps où le deſpotiſme miniſtériel avoit tout remplacé, où les déprédations les plus affreuſes étoient le train ordinaire des choſes; où dans l'excès du mal, l'eſpoir même s'éteignoit au fond des cœurs; & conſidérons à cette

distance l'événement dont nous venons d'être les témoins : ce rapprochement seul élève de grandes réflexions. Dans quelqu'état qu'un Peuple soit tombé, il doit donc aspirer à la liberté, puisqu'elle n'est jamais au-dessus de ses moyens!

Nous avons vu les Ministres du Roi (1), au milieu des Représentans de la Nation, abdiquer toutes les anciennes maximes, demander la confiance publique, se déclarer responsables, reconnoître la véritable source de toute autorité, implorer une Constitution qui soit leur asyle, & rendre hommage à ce principe suprême, que les fonctions du Gouvernement ne sont point un contrat, mais un vœu d'obéissance.

La démarche des Ministres avoit deux objets : le Garde-des-Sceaux, après avoir représenté les Loix sans force, & les Tribunaux sans activité, demandoit à l'Assemblée Nationale qu'elle s'occupât de mesures coërcitives, & rendît à la force publique l'influence qu'elle a perdue. Il a indiqué les causes du désordre actuel, dans un passage remarquable, où il a très-bien apperçu que le Peuple

(1) L'Archevêque de Bordeaux, Garde-des-Sceaux; le Maréchal de Beauveau, le Comte de Montmorin, le Comte de la Tour-du-Pin Paulin, M. Necker, le Comte de Saint-Priest, M. de la Luzerne & l'Archevêque de Vienne.

n'enfreint les Loix que lorſque le Gouvernement lui-même les a le premier violées.

« Soit que le reſſentiment des abus dont le Roi veut la réforme, & que vous deſirez de proſcrire pour toujours, ait égaré les Peuples; ſoit que l'annonce d'une régénération univerſelle ait fait chanceler les pouvoirs divers ſur leſquels repoſe l'ordre ſocial; ſoit que des paſſions ennemies de notre bonheur ayent répandu leur maligne influence ſur cet Empire: quelle qu'en ſoit la cauſe, Meſſieurs, la vérité eſt que l'ordre & la tranquillité publique ſont troublés dans preſque toutes les parties du Royaume ».

M. Necker, après avoir expoſé le déplorable état des Finances, les dépenſes extraordinaires & les diminutions inattendues dans le produit des revenus, a demandé, au nom du Roi, que l'Aſſemblée ſanctionnât un emprunt de trente millions pour ſatisfaire aux engagemens & aux dépenſes inévitables pendant deux mois. « Je crois, a t il dit, qu'il ne faut point chercher à décider la confiance par de hauts intérêts; je propoſerois que cet emprunt fût ſimplement à cinq pour cent, par an ». Il y a joint quelques attraits de ſpéculation pour les Prêteurs, mais en déclarant qu'il falloit ſurtout compter pour le ſuccès de l'emprunt ſur les ſentimens patriotiques, ainſi que ſur les motifs de

politique, propres à déterminer les Capitaliſtes. « Il eſt manifeſte que chacun a un intérêt majeur à prévenir une confuſion générale, & à vous laiſſer le temps d'arriver à votre terme. Ah! Meſſieurs, que ce terme eſt néceſſaire! qu'il eſt preſſant! Vous voyez les déſordres qui régnent de toutes parts dans le Royaume! ces déſordres s'accroîtront, ſi vous n'y portez pas ſans délai, une main ſalutaire & conſervatrice. Il ne faut pas que les matériaux du bâtiment ſoient diſperſés ou anéantis, pendant que les plus habiles architectes en compoſent le deſſin ».

Les vives émotions de l'Aſſemblée, les applaudiſſemens bruyans, éclatans même, la propoſition de M. de Clermont-Lodève pour faire voter l'Emprunt par acclamation en préſence des Miniſtres; celle de M. Foucault qui offrit ſix cents mille livres de caution individuelle, s'il n'engageoit pas ſa Province à voter l'Emprunt; cette effervescence ſi contagieuſe, qui n'eſt après tout qu'une ſenſibilité phyſique, déterminée par des commotions, ſont autant de preuves qu'il faut beaucoup de temps pour s'accoutumer à l'exercice refléchi de ſes droits, pour ſe défendre d'un certain inſtinct de confiance & d'abandon, pour ſubſtituer le reſpect des principes à la foi aveugle dans les perſonnes, pour élever une nombreuſe Aſſemblée à cette gran-

deur calme, à cette dignité ſoutenue, qui réprime les élans, les acclamations, & qui peut ſeule concilier dans le corps légiſlatif l'avantage du nombre avec celui de la ſageſſe & de la maturité.

Le Comte de Mirabeau réclama l'abſence des Miniſtres & la délibération ; pluſieurs voix prépondérantes ſe réunirent à la ſienne ; les Miniſtres ſe retirèrent : M. de Clermont-Lodève eſſuya de vives apoſtrophes ; on lui reprocha de compromettre par une propoſition ſervile l'honneur de la Nation. Mais il fallut aſſez de temps avant que l'Aſſemblée fût tranquille & voulût écouter.

Le Préſident ayant dit que douze perſonnes qui s'étoient inſcrites vouloient parler *pour* l'Emprunt, & qu'aucun ne demandoit à parler *contre*, il ſembloit à pluſieurs Membres qu'il étoit inutile de les entendre.

Enfin, M. Camus prit la parole. « C'eſt un beau mouvement, dit-il, de venir au ſecours de l'Etat, & de voter un Emprunt dans les circonſtances actuelles ; mais il ne s'agit point de céder à une impulſion de généroſité : la Nation nous a établis ſes Repréſentans, afin que tout ſoit peſé, tout examiné. Votre Comité des Finances doit vous donner un compte exact des états qui viennent de nous être remis, & demain vous délibérerez de ſang-froid ſur l'Emprunt. Il eſt d'ailleurs différens

articles qui demandent d'être examinés, tels que l'intérêt à cinq pour cent, la forme des billets au porteur, foyer éternel d'agiotage. La déclaration que cet Emprunt n'eſt ſujet à aucune retenue, me paroît contraire au grand principe que toutes les propriétés, quelles qu'elles ſoient, doivent également être impoſées : enfin, pouvons-nous oublier que nos Commettans ne nous ont permis d'emprunter qu'après la Conſtitution ? Je demande donc le renvoi au Comité des Finances, pour que ſon préavis ſoit porté demain à l'Aſſemblée ».

M. Goui d'Arcy, voulant démontrer la néceſſité très reconnue de l'Emprunt, fut cruellement interrompu à pluſieurs repriſes. L'hiſtoire de Démoſthène qui s'exerçoit à parler ſur les bords de la mer dans les temps d'orage, pour s'accoutumer au tumulte des grandes Aſſemblées, peut faire juger ſi ces accidens n'arrivent pas à tous les Orateurs. Ils ne déconcertent point celui qui a la conſcience de ſes talens & de ſon patriotiſme.

M. de Lally-Tolendal, toujours écouté avec intérêt, prit la parole ; il dit : « On nous demande ſi nous pouvons accorder un Emprunt : & je demande au contraire, ſi nous pouvons le refuſer. L'Aſſemblée Nationale a déclaré qu'elle mettoit tous les Créanciers de l'Etat ſous la ſauve-garde de la foi publique, & qu'il n'étoit aucun pouvoir

sur la terre qui pût prononcer le mot infâme de banqueroute : mais que ferions-nous, Messieurs, si nous refusions un Emprunt, sans lequel il est impossible de remplir les engagemens de la Nation ? Qu'aurions-nous à répondre au Roi, s'il nous disoit : je vous ai convoqués pour réparer tous les désordres ; & vous avez ouvert la plus grande source de désordres, vous m'avez refusé le seul moyen de raffermir l'autorité chancelante ; & sous vos yeux même, je suis forcé de violer mes plus saintes promesses. Qu'aurions-nous à répondre à ce Ministre vertueux que nous avons redemandé avec tant d'instances, & reçu avec tant de transports, lorsqu'il nous diroit : vous ne m'avez rappelé que pour compromettre ma gloire : j'aurois trouvé le port ; vous m'avez tejeté au sein des orages, & vous m'abandonnez quand j'invoque votre secours. Non, vous ne démentirez point l'estime que vous avez témoignée à ses vertus, à son dévouement pour le bonheur de la France. Mais je m'arrête : il y a trois semaines qu'il falloit le louer ; il ne faut plus que le seconder aujourd'hui. Voyez comme tout nous en impose la loi, jusqu'à ces déclarations affectées d'une Cour étrangère, dont les desseins dangereux ne nous en imposent pas, dont l'inimitié n'est que plus funeste pour être voilée. Que nous opposeroit-on ? des Cahiers ; mais des Cahiers muets qui n'ont rien prévu, qui

ont ſtatué cette clauſe dans un moment où l'on avoit beſoin de garants pour s'aſſurer de la Conſtitution ; des Cahiers que l'on contrediroit en leur obéiſſant, puiſqu'ils n'ont pas ordonné que nous fiſſions des Loix pour un Etat qui n'exiſteroit plus. Non, vos Commettans vous déſavoueroient ſi vous pouviez réfuſer de ſauver la Patrie ; mais concilions la prudence avec le ſentiment. Des impulſions ſubites ne doivent point diriger cette Aſſemblée : je demande, avec un des préopinans, que les Bureaux examinent cette queſtion ſous tous ſes aſpects, & que le Comité des Finances en faſſe demain à l'Aſſemblée un rapport qui ſoit la baſe de notre délibération. »

M. de Mirabeau avoua qu'il étoit preſſé entre la néceſſité d'un Emprunt, & la Lettre impérieuſe des mandats. « La première idée qui ſe préſente à moi, dit-il, c'eſt de donner l'exemple des contributions patriotiques & volontaires. Offrons notre crédit individuel ; voilà ce que nous nous devons à nous-mêmes & à la choſe publique : s'il faut quelque choſe de plus, adreſſons-nous à nos Commettans ; demandons leur autoriſation pour ſubvenir au courant de mois en mois ; ſur-tout, faiſons convoquer les Aſſemblées Provinciales, afin qu'elles pourvoyent aux moyens de rétablir les perceptions & de rendre aux Provinces la tranquillité. » Il inſiſta

fista ensuite sur le renvoi de la délibération au lendemain, pour laisser à chacun le temps de la réflexion & de l'examen.

Dans la Séance du 8, on reprit à midi la matière de l'Emprunt. Le Duc d'Aiguillon fit avec beaucoup de précision le rapport du Comité des Finances. On y avoit reconnu la nécessité d'une prompte ressource, mais on y avoit pensé qu'un Emprunt national pouvoit se passer des moyens subsidiaires, dont on avoit proposé de l'étayer.

Il seroit peu intéressant de rapporter les nombreux Discours de cette Séance. La seule chose qui appartienne à l'Histoire, ce sont les différentes opinions qui furent proposées. M. Buzot, dans un Discours savant & judicieux, insista sur la lettre des Mandats impératifs contre tout Emprunt; avant que la Constitution fût faite. Il pensoit que l'Assemblée devoit commencer par la vérification de la Dette, & il fit un tableau effrayant des dépenses du Gouvernement dans le courant de l'année; il fit voir que la vaine décoration de la Cour, le faste & le dérangement de quelques jeunes gens de famille, écrasoient le Peuple; il vouloit qu'avant tout on jetât quelques bases de la Constitution, & qu'enfin pour placer sur la même ligne le bien & le mal, la charge & le soulagement, on

réunît le décret du 4 Août, au décret de l'Emprunt.

M. de Mirabeau ouvrit un ſecond avis. Il parla ainſi :

MESSIEURS,

« En chargeant le Comité des Finances de nous porter un préavis ſur la demande que nous font les Miniſtres, d'autoriſer le Roi à un Emprunt de trente millions, vous avez voulu laiſſer à chacun des Membres de cette Aſſemblée le temps de la réflexion ; car nul travail actuel ſur l'état des Finances ne pourroit ſervir à diriger notre détermination. Il n'entre dans l'eſprit de perſonne que le Tréſor puiſſe ſe paſſer de ſecours, & ce n'eſt pas un emprunt de trente millions qui empirera le rapport de nos Finances avec les reſſources Nationales.

» Nous devons nous diriger par de plus hautes conſidérations. Il faut ſans doute pourvoir au courant. Telle eſt même la nature des malheurs qui multiplient nos embarras, que nous courrions le riſque de les aggraver, ſi une rigidité de principes que rien ne tempéreroit, nous laiſſoit indifférens pour des beſoins ou des égards dont il eſt impoſſible de ſe diſſimuler l'importance.

» Mais n'eſt-il aucun moyen de conſerver cette

rigidité, & de répondre cependant à l'attente du Miniſtère? Si ce moyen exiſte, le patriotiſme, la ſaine politique, &, s'il faut parler clairement, les ménagemens infinis avec leſquels nous devons uſer de la confiance de nos Commettans, ne nous font-ils pas la loi de nous ſervir de ce moyen?

» Avant de vous le propoſer, qu'il me ſoit permis, Meſſieurs, d'exprimer une réflexion que m'arrache le ſentiment de la grandeur de nos devoirs.

» Elle ne peut plus exiſter dans l'ordre nouveau qui va régir l'Empire, cette prompte obéiſſance que notre ſenſibilité ſavoit transformer en témoignage d'amour pour la perſonne du Monarque que nous repréſentoient ſes Miniſtres. Aucun d'eux ne doit déſormais rien attendre que des volontés libres de la Nation; & un examen réflechi peut ſeul leur imprimer ce caractère. En nous tenant en garde contre les réſolutions précipitées, nous éloignerons de l'eſprit des Miniſtres toute tentative qui ne s'adreſſeroit pas uniquement à notre raiſon; & dès-lors rien n'en viendra troubler le libre exercice.

» Surpris hier par une demande à laquelle nous n'étions pas préparés, je haſardai mon opinion plus que je ne la donnai; & me repréſen-

tant la pluralité des instructions de nos Commettans, & les circonstances où se trouve l'Assemblée, il me parut que les premiers nous empêchoient d'accorder l'Emprunt sous les formes ordinaires, & que les secondes nous interdisoient l'essai d'un crédit que nous ne devons jamais compromettre.

» Je proposai donc d'avoir recours à nos Commettans, en leur indiquant une forme qui ne compromet point les motifs généreux qu'ils ont de n'accorder les secours pécuniaires qu'après avoir irrévocablement fixé les bases de la Constitution.

» On a craint trop de lenteur dans cette manière de pourvoir à des besoins très-urgens. Cependant je crois impossible d'échapper à ce dilemme.

» Ou nous avons la certitude morale que nos Commettans nous autoriseroient à faire les emprunts que ces besoins exigent, & alors la résolution de demander cette autorisation suffit déjà au Ministre des Finances pour trouver dans ses propres ressources les moyens d'attendre cette autorisation;

» Ou nous devons la regarder comme très-douteuse, & alors nous prononçons nous-mêmes l'impossibilité d'accorder l'autorisation qui nous est demandée.

» Dira-t-on qu'en ſuppoſant poſſible le refus de l'autoriſation ſi nous la demandions, nous n'avons pas à craindre le déſavœu du conſentement que nous donnerons pour la Nation à l'Emprunt, ſans la conſulter, parce qu'au défaut des égards auxquels nous avons droit de prétendre, les circonſtances impérieuſes que nos Commettans n'ont pas pu prévoir, juſtifieroient aſſez notre conduite, & d'autant mieux qu'un Emprunt de trente millions eſt trop peu conſidérable pour diminuer la force des choſes qui rend à la Nation ſa liberté, ou pour aggraver le poids de la Dette?

» J'admettrai cette réponſe, Meſſieurs. Eh bien! qu'en réſulte-t-il? que nous n'oſons pas nous fier à la certitude de l'autoriſation que la rigueur de notre devoir nous oblige à demander à nos Commettans en tout état de cauſe, & que nous nous prévalons, pour autoriſer l'Emprunt, d'un conſentement que par décence la Nation ne pourra pas refuſer, une fois que nous l'aurons donné.

» Mais puiſque nous preſſentons ce réſultat de notre poſition, ne vaudroit-il pas mieux reſpecter ſcrupuleuſement la ſage politique de nos Commettans, & faire ſervir dans cette circonſtance notre propre reſponſabilité, comme médiatrice entre l'inflexibilité avec laquelle la Nation doit ſe maintenir dans la poſition qu'elle a priſe re-

lativement à l'Impôt, & la néceſſité de pourvoir à des beſoins qu'il ſeroit trop dangereux de négliger ?

» Songez, Meſſieurs, à l'état actuel des eſprits. Une défiance exceſſive & ſourde à tous les raiſonnemens, eſt toujours prête à dicter les réſolutions les plus étranges : faut-il nous expoſer à lui donner contre nous l'ombre d'un prétexte ? Ceux qui nous ont menacés de Paris, nous demandant compte d'avoir refuſé l'Emprunt, croient-ils que les Provinces ayent renoncé au droit de nous dire : *Pourquoi l'avez-vous accordé !* Pour moi, je frémis de ce danger, & ne penſant pas qu'il puiſſe jamais nous convenir de réſiſter à une défiance même injuſte ; je crois que nous devons nous réſoudre à tous les ſacrifices perſonnels qui ſeront en notre pouvoir, plutôt que de nous écarter de la lettre de nos Mandats ſur l'objet des ſubſides.

» Je n'héſite donc pas à vous propoſer que l'emprunt de trente millions actuellement néceſſaire au Gouvernement, ſoit fait ſur l'engagement des Membres de cette Aſſemblée, chacun pour la ſomme dont ſes facultés permettront de ſe rendre reſponſable envers les prêteurs ; ſomme dont nous ferons inceſſamment la ſouſcription entre les mains de notre Préſident, pour être

remiſe à Sa Majeſté, & ſervir de caution à l'emprunt de trente millions dont ſes Miniſtres demandent l'autoriſation à l'Aſſemblée ».

» J'ai déjà indiqué un puiſſant motif pour nous déterminer à cette réſolution patriotique. Elle nous laiſſe toute la confiance de nos Commettans, puiſque nous reſtons fidèles aux intentions conſignées dans leurs mandats ſur les ſecours pécuniaires, & que nous ne les obligeons point à s'en rapporter à nous ſur le jugement des circonſtances qui rendent cet emprunt néceſſaire; enſorte qu'ils ne peuvent pas redouter de favoriſer aucune politique ténébreuſe qui conſiſteroit à gagner du temps par des incidens; car n'engageant pas la Nation, nos propres hyppothèques ne pourroient pas ſe répéter deux fois de ſuite avec ſuccès «.

» Mais cette réſolution a d'autres avantages: elle eſt patriotique; &, ſous ce point de vue, nous donnons l'exemple le plus propre à ramener tous les Sujets de l'Empire à la ſubordination volontaire qui caractériſe l'homme libre, le vrai Citoyen. Nous mettons le ſceau à notre Arrêté du 4 de ce mois, dont la précipitation ſemble nous accuſer du beſoin d'émotions vives, pour nous réſoudre à des ſacrifices généreux,

tandis qu'on doit également les attendre de nos plus mûres délibérations.

» Elle nous revêt de toute la force morale dont nous avons beſoin, pour rétablir & conſerver la perception des Impôts & la ſoumiſſion aux Loix & aux uſages, juſqu'à ce que les changemens annoncés ſoient mis en état de prendre leur place.

» Devenant nous-mêmes dans nos propres perſonnes la caution d'un emprunt deſtiné aux beſoins de l'Etat, nous avertiſſons avec énergie tout intérêt ſordide de s'éloigner enfin d'opérations qui ſont le triſte fruit de nos malheurs : nous appelons de plus en plus l'eſprit public, ſi néceſſaire au rétabliſſement de la ſûreté générale & individuelle : nous montrons notre confiance dans les reſſources Nationales, pour maintenir la foi publique, tandis que nos ennemis n'avoient que l'exécrable reſſource de la violer. Nous annonçons que mettant tout notre eſpoir dans les bons exemples, une inflexible rigueur doit pourſuivre les mauvais.

» Enfin le Roi lui-même prendra dans notre dévouement toute la force dont il peut avoir beſoin, pour réſiſter non à ſes goûts, puiſque nul Monarque ne fut plus diſpoſé à la ſimplicité qui appartient à la vraie grandeur, mais aux artiſans

de

de ce faſte déprédateur qui multiplie autour du Trône tant d'êtres inutiles «.

» Vous n'héſiterez donc pas, MM. à prendre le noble parti que je vous propoſe ; & ſi vous éprouvez à cet égard quelque doute, il viendra de la crainte de n'être généreux qu'en apparence ; tant il y a lieu de croire que la Nation ſe hâtera de vous relever de vos engagemens ! N'importe, Meſſieurs : vous aurez toujours aux yeux de cette Nation généreuſe, aux yeux de l'Europe attentive, un grand mérite, celui de la fidélité la plus exacte aux mandats dont vous êtes les dépoſitaires, & dans un point ſur lequel la Nation fait repoſer la certitude de la reſtauration de l'Empire.

Cette propoſition fut reçue avec beaucoup de faveur ; elle parut réunir toutes les opinions de l'Aſſemblée, & ſuſpendit un moment les débats. Mais ils recommencèrent bientôt.

M. de la Coſte repréſenta que le Peuple étoit accablé ſous ſix cents millions de contributions régulières ; qu'on ne devoit point augmenter le fardeau de la dette Nationale, tandis qu'il reſtoit à l'Etat une reſſource immenſe dans les biens eccléſiaſtiques que la Nation pouvoit s'approprier ſans toucher aux revenus de ceux qui en jouiſſoient actuellement. Il laiſſa paſſer les applaudiſſemens &

les rumeurs, & parla de l'amélioration du sort des Curés, & de la destruction des Ordres monastiques.

Le Chevalier de Lameth ajouta plusieurs réflexions sur la nature des fondations en général, sur le droit inconteſtable du corps législatif de supprimer des instituts politiques, s'ils étoient nuisibles à la Société, d'appliquer leurs biens à des usages utiles, & à plus forte raison de les donner pour gage d'un Emprunt.

Il est difficile de donner une idée des mouvemens & du tumulte qu'occasionnèrent ces propositions sans doute prématurées.

Le Vicomte de Mirabeau pensoit qu'en votant l'Emprunt, on devoit en chercher le véritable gage dans les moyens d'économie, tels que la suppression des pensions excessives, l'examen des bienfaits de la Cour; il donnoit de bon cœur, ajouta-t-il, cet exemple de sacrifices devenus nécessaires, en renonçant à une pension de deux mille livres qui étoit le prix de ses services en Amérique, & la seule que sa famille eût jamais possédée.

On crut appercevoir plusieurs traits de personnalité dans les différentes conversations qui s'élevèrent à ce sujet.

Enfin, M. de Clermont-Tonnerre ramenant la question que l'on oublioit au milieu de ces débats,

demanda qu'on votât sur l'Emprunt, en renvoyant au lendemain de décider quelles en seroient la forme & les conditions.

Dimanche 9, les avis sur la forme de l'emprunt se réduisoient à trois : les uns, & principalement le Duc de Liancourt, l'adoptoient sous l'engagement personnel des *Membres* de l'Assemblée.

Les autres jugeoient qu'un emprunt de si petite conséquence ne pouvoit être refusé, & que si on le croyoit contraire au vœu de la Nation, on ne violeroit pas moins l'esprit des mandats par un engagement solidaire qu'un principe forceroit à consolider. M. Petion de Villeneuve développa cet avis ; mais en approuvant l'emprunt National, il s'éleva contre l'intérêt de cinq pour cent, qui ne devoit plus exister du moment où le crédit reposoit sur la base de la foi publique.

Le troisième avis, développé avec beaucoup de force par M. de Landine, étoit d'hypothéquer l'emprunt sur les biens de l'Eglise. « Venez, disoit-il » au Clergé, venez au secours de la Patrie C'est » une piété magnanime que celle qui prévient le » bouleversement d'un Empire. Vous n'êtes que » les sages usufruitiers des biens de la Nation ; » vous lui en devez le sacrifice ; & c'est l'avoir » obtenu que de vous en offrir l'idée ».

Le Clergé, dont l'Archevêque d'Aix exprima les ſentimens, loin de ſe refuſer à cette hypothèque, s'y préſentoit avec un empreſſement honorable, mais le Duc de Liancourt obſerva que c'étoit un trop grand moyen pour un petit objet, & qu'on ne devoit pas laiſſer à une partie de la Nation, l'honneur de cette garantie.

L'abondance de la matière dont nous ſommes ſurchargés depuis que l'Aſſemblée Nationale ſe laiſſe à peine chaque jour quelques heures de repos, nous a obligés, dans cette queſtion intéreſſante, de ſupprimer les développemens des opinions dont nous avons rendu compte, & qui ont mis en ſcène des talens diſtingués. Mais pour indiquer quelques obſervations de détail, nous citerons M. Dandré, qui demandoit qu'on n'admît point les billets au Porteur, trop favorables à l'agiotage; M. d'Entraigues, qui fit ſentir la néceſſité d'éloigner par la baiſſe de l'intérêt, cette foule de Vampires ardens qui ſucent le ſang des Peuples; M. Mounier, qui repréſenta qu'on ne devoit point nommer un Comité pour ſurveiller l'emploi de l'Emprunt; qu'il ſuffiroit pour la ſécurité de la Nation, que les Miniſtres rendiſſent un compte ſévère de l'adminiſtration des deniers; M. Barrere de Vieuſac, qui obſerva qu'on devoit ſoumettre les prêteurs aux retenues, afin que les Citoyens

les plus riches contribuaſſent aux charges publiques; M. de Mirabeau, qui démontra qu'on ne pouvoit, ſans attenter à la foi des engagemens, lever le plus léger tribut ſur les rentes anciennes, ni en impoſer ſur les nouvelles, ſans rehauſſer les intérêts & commettre une grande faute en finance. Il finit par demander qu'une queſtion d'une ſi haute importance, fût traitée à part, & mûrement diſcutée, puiſqu'elle devoit décider de l'honneur & du crédit national.

Dans un temps où *les droits de l'Homme* & du Citoyen, ſont le cri général du ralliement, où la reſtauration du *crédit public*, ruiné par de longs déſordres, eſt l'un des premiers objets qui réclament l'attention; dans un temps où l'Aſſemblée Nationale vient de déclarer qu'elle *place les Créanciers de l'Etat ſous la ſauve-garde de l'honneur & de la loyauté nationale*, où elle a dit, qu'il *n'appartient à perſonne de prononcer l'infâme mot de Banqueroute*, nous avons peine à concevoir cette propoſition d'aſſujettir les Créanciers de l'Etat à des impoſitions, à des retenues ſur les rentes que leur doit la Nation.

On nous dit que toute Nation, étant ſouveraine, n'eſt liée par ſes propres actes, qu'autant qu'elle juge à propos de leur continuer ſa ſanction. Cette maxime eſt vraie; elle eſt juſte relativement

aux actes par lesquels cette Nation agit sur elle-même ; mais elle ne l'est pas relativement à ceux par lesquels elle contracte avec une autre partie.

Les premiers sont des loix, vraies émanations de la volonté générale, qui cessent d'exister toutes les fois que la volonté qui leur donna l'être, juge à propos de les détruire.

Les autres sont de véritables contrats soumis aux mêmes règles, aux mêmes principes que les conventions entre particuliers. Si, par le contrat, la Nation s'est obligée en recevant une certaine somme à payer annuellement une certaine rente, cette obligation est aussi sacrée pour elle que pour tout particulier qui en auroit contracté une du même genre ; & si celui-ci ne pourroit refuser le paiement de ce qu'il auroit promis, sans tomber dans l'*injustice* ou la *Banqueroute*, comment & sous quel prétexte une Nation pourroit elle s'en dispenser ?

On nous dit que la Nation a le droit d'imposer. Sans doute que les Impositions doivent être réparties avec justice ; — nous en convenons encore ; — mais on ajoute qu'il faut pour cela que tous les genres de propriété soient imposés : ceci demande quelques explications.

Il n'est point vrai qu'il faille que tous les gen-

res de propriété ſoient impoſés ; mais ce qui eſt vrai, c'eſt que tous les individus ſans exemption doivent être ſoumis à l'Impôt.

Or, direz-vous, par exemple, qu'un Impôt mis ſur les terres ſeulement ne porte que ſur les Propriétaires, ou les Fermiers ? N'eſt-il pas évident que s'ils en font l'avance, ils exercent à leur tour une repriſe ſur le Conſommateur, & qu'en dernier réſultat, c'eſt toujours celui-ci qui paye l'Impôt, quoiqu'en apparence l'Etat ne lui demande rien ? Or, ce Conſommateur qui vient de payer ſa part de l'Impôt ſur les terres, eſt préciſément le Rentier ſur qui vous voudriez mettre un Impôt direct, en lui retenant une partie de la rente que lui doit la Nation.

La même obſervation peut ſe faire pour tous les autres Impôts, Gabelles, Traites, Aides, &c. Il n'en eſt aucun que le Rentier ne ſupporte en proportion de ſes facultés & de ſes dépenſes.

Soumettre le Rentier à une retenue, à un Impôt direct ſur ſa rente, ce n'eſt donc pas vouloir qu'il paye ſa part des contributions publiques ; c'eſt vouloir qu'il la paye deux fois.

Et combien cette prétention n'eſt elle pas injuſte, ſi l'on réfléchit que cette *retenue*, cette *impoſition* directe ſont formellement condamnées par le contrat du Rentier avec la Nation ; — qu'en

lui demandant ſon argent, on lui a promis qu'*aucune retenue*, *aucun Impôt* ne pourroient avoir lieu ſur la rente qui lui fut promiſe?

Alors la *retenue*, l'*Impôt* dont on parle, étant une contravention manifeſte à un contrat exprès, deviennent, quant à la Nation qui a promis, quant au Prêteur à qui la promeſſe a été faite, une véritable *banqueroute*.

Ne nous laiſſons point tromper par des mots! Une *banqueroute* n'eſt autre choſe que la rupture des engagemens d'un Débiteur envers ſes Créanciers. Elle eſt *innocente* lorſqu'elle réſulte d'une impoſſibilité réelle de remplir ſes engagemens: elle eſt *frauduleuſe*, lorſque cette impoſſibilité n'eſt que ſimulée, lorſque le Débiteur qui prétend ne pouvoir pas payer, eſt réellement en état de le faire.

Quel eſt ici le cas de la Nation! Quelqu'un peut-il dire qu'elle ſoit hors d'état de payer! & lors même qu'on haſarderoit de le dire, eſt il bien vrai qu'une telle aſſertion ſuffît pour autoriſer ce qui, dans le fait, eſt une *banqueroute*!

Ne perdons point de vue que les engagemens des Nations envers les particuliers, ſont du même genre, ont la même force, entraînent les mêmes obligations, & de plus ſtrictes encore, que ceux des particuliers entr'eux.

Suffit-il qu'un Négoçiant diſe à ſes créanciers : *je ne puis pas payer les intérêts que je vous ai promis*, pour qu'il ſoit diſpenſé de les payer en entier ? La Loi civile, qui n'eſt ici que l'interprète du droit naturel, l'aſſujettit à des formalités dont le but eſt de prouver que cette impoſſibilité exiſte : ne faut-il pas qu'il dreſſe un état particulier de ſes créances & de ſes dettes ; qu'il le préſente aux créanciers, qu'il joigne toutes les pièces, qu'il en affirme la vérité par ſerment ?

Et l'on voudroit que, ſans aucun examen, ſans avoir fait ſon inventaire, avant d'avoir ſondé ſes reſſources, une Nation riche & puiſſante manque à ſes engagemens ; que ſe déclarant *banqueroutière*, opprobre inoui dans les faſtes des Nations, elle ſe prive pour jamais de tout moyen de rétablir ſon crédit !

Il n'eſt pas douteux que l'Aſſemblée Nationale ne ſoit diſpoſée à conſidérer cet objet ſous toutes ſes faces. On en peut juger par la promptitude avec laquelle on s'y eſt déterminé en faveur d'un emprunt dont le principal but eſt de mettre le Gouvernement en état de remplir les engagemens Nationaux. Voici l'Arrêté de l'Aſſemblée Nationale pris le 9 Août (1).

(1) Nous ne ſaurions trop recommander aux Députés, la lecture des *Opinions d'un Créancier de l'Etat ſur quelques*

L'Assemblée Nationale, informée des besoins urgens de l'Etat, décrete un emprunt de trente millions, aux conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

L'intérêt sera de quatre & demi pour cent sans aucune retenue.

ART. II.

La jouissance de l'intérêt appartiendra aux Prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

ART. III.

Le premier paiement des intérêts se fera le premier Janvier 1790, & les autres paiemens se feront ensuite, tous les six mois, par l'Administrateur du Trésor-Public.

ART. IV.

Il sera délivré à chaque Prêteur des quittances de finance, sous son nom, avec promesse de passer contrat, conformément au modèle ci-après.

---

matières de Finances importantes dans le moment actuel, par M. CLAVIER, chez Buisson, Libraire, rue Haute-Feuille; Ouvrage plein de vues sur cette matière intéressante, dont l'Auteur développe les connoissances les plus profondes, sur tout ce qui tient au crédit public & aux Finances. Nous nous proposons de rendre un compte détaillé de cet Ouvrage, dans un de nos prochains numéros.

Art. V.

Aucune quittance ne pourra être passée au-dessous de mille livres.

Au reste, nous observerons qu'on n'a encore rien décidé sur la forme de l'acte par lequel l'Emprunt sera ordonné. Sera-ce un acte émané de l'Assemblée Nationale, muni de la sanction du Roi? Sera-ce un Arrêt du Conseil fait avec l'approbation & le consentement de l'Assemblée Nationale? C'est ce qu'on n'a pas encore pensé à examiner.

COURIER DE PROVENCE.

Pour ſervir de ſuite aux Lettres du Comte de Mirabeau à ſes Commettans.

N°. XXVI.

Du 8 au 10 Août 1789.

Tous les travaux de l'Aſſemblée depuis le 4 Août, les deux Séances générales de chaque jour, le décret pour le rétabliſſement de la tranquillité publique, l'autoriſation de l'Emprunt, dix-huit articles rédigés & arrêtés avec tant de promptitude, ont pour objet de rétablir dans le Royaume l'autorité des loix, de donner au Peuple des arrhes de ſon bonheur, & de modérer ſon inquiétude par une prompte jouiſſance des premiers bienfaits de la liberté.

Qu'on ne s'étonne point, cependant, ſi l'effervescence générale ne ſe calme pas ſubitement. Le ſyſtême de la féodalité, entrelacé depuis des ſiècles avec toutes nos inſtitutions, ſe ramifiant dans les propriétés, dans les juſtices, dans l'ordre des familles, ne peut tomber ſubitement ſans exciter quelques ſecouſſes; il faut un certain temps, après qu'on a effacé toutes les anciennes bornes, pour

que les nouvelles limites ſoient connues & reſpectées. Mais que ſont ces inconvéniens paſſagers à côté de tous les biens qu'une conſtitution doit produire ?

En réuniſſant dans notre dernière Feuille tout ce qui concernoit la matière de l'Emprunt, nous avons laiſſé en arrière quelques objets ſur leſquels nous ſommes appelés à revenir.

Le 8 dans la Séance du ſoir, le Comité de Rapport avoit préſenté un tableau affligeant de la fermentation des Provinces dont les nouvelles confirmoient trop ce que le Garde-des-Sceaux avoit dit à l'Aſſemblée, de la foibleſſe du pouvoir exécutif, & de la néceſſité de venir à ſon ſecours.

Parmi ces différentes Motions qui avoient toutes pour objet le rétabliſſement de l'ordre public, on diſtingua celle du Baron de Wimpfen : il propoſoit à l'Aſſemblée d'inviter le Roi à ordonner aux Régimens de prêter main-forte, quand ils en ſeroient requis par les Municipalités des Villes ou les Aſſemblées Provinciales, & d'agir de concert avec les Milices Bourgeoiſes.

« Si les preuves de fidélité qu'a données l'armée dans cette révolution ne ſuffiſoient pas pour raſſurer votre confiance, ajouta-t-il, ordonnez qu'elle prête ſerment à la Nation & au Roi ; & je ſuis

garant que jamais, non jamais l'armée Françoiſe n'aura jeté de plus beaux cris de joie ».

Dans la Séance du 10, M. Target a lu la rédaction qu'avoit faite le Comité, d'après les Motions qu'on avoit propoſées dans celle du 8. Nous n'entrerons point dans les diſcuſſions peu eſſentielles que fit naître cet Arrêté.

M. du Pont parla du Bill de *Mutiny*, qu'on publie, diſoit-il, en Angleterre, dans les cas d'émeute, & réclama l'exécution des mêmes formes. Nous obſerverons que *le Mutiny* Bill n'a aucun rapport aux émeutes; c'eſt l'acte qui règle la diſcipline de l'armée, & la met chaque année dans le pouvoir du Roi. M. du Pont vouloit parler du *riot act*, qui défend les attroupemens ſéditieux, & qu'un Magiſtrat civil doit avoir lu trois fois, en préſence des troupes, avant qu'elles ſoient autoriſées à faire uſage de la force pour diſſiper les pelotons & les attroupemens qui excèdent un certain nombre d'hommes.

Ce Député ajouta que les Municipalités devroient être autoriſées à requérir les troupes de prêter main-forte aux Milices Nationales, & il adopta la motion de M. Mounier, pour les ſoumettre à un ſerment dont il avoit propoſé la formule.

Ce ſerment & cette force miſe entre les mains des Magiſtrats civils, firent naître beaucoup d'ob-

jections : mais M. Barnave obſerva qu'on ne prétendoit point préjuger une queſtion importante qui ne devoit être délibérée qu'avec la Conſtitution ; que ce Règlement n'étoit que proviſoire, adapté aux circonſtances, néceſſaire pour rétablir la ſubordination, & pour enchaîner les troupes à l'ordre civil.

La proclamation fut unanimement réſolue, mais on décida en même-temps que ce décret ne ſeroit point ſéparé de l'Arrêté du 4.

L'ordre des matières que nous avons ſuivi par préférence à celui des jours, nous ramène à la Séance du 8 au matin, où l'on avoit traité l'article des Juriſdictions ſeigneuriales.

L'empreſſement avec lequel on avoit, dans la Séance du 4 Août, ſupprimé les Juriſdictions ſeigneuriales, n'a pas permis de s'arrêter long-temps à l'article qui les concerne. Sans examiner avec Monteſquieu, le coryphée des ariſtocrates, ſi l'origine de ces Juriſdictions ſe perd dans la nuit des forêts de la Germanie ; ſi ce ſont des droits inhérens aux Fiefs, ou ſeulement des uſurpations des Seigneurs féodaux, ſous la deuxième race de nos Rois ; nous nous contenterons d'obſerver que ce ſyſtême, incompatible avec le Gouvernement purement monarchique, où toute Juriſdiction émane de la puiſſance royale, comme celle-ci du vœu

national, ne pouvoit plus exiſter, depuis que les fiefs & le régime féodal ne ſubſiſtent plus. Sa deſtruction fut l'un des premiers pas des Anglois vers la liberté; il étoit dans l'ordre qu'elle ſignalât le rétabliſſement de la nôtre.

Quelques Députés ont paru regretter les Juſtices ſeigneuriales, pour la conſervation des forêts ſi horriblement dévaſtées, diſent-ils; d'autres pour le maintien de la police; d'autres pour les tutelles & curatelles; d'autres enfin pour conſerver un lien de fraternité entre le Seigneur & les Habitans de la campagne.

Nous ignorons quelle ſorte de lien, de tracaſſiers petits Juges, nommés par le Seigneur, tenus dans ſa dépendance, ſuſpects à chaque inſtant de ne juger qu'en ſa faveur, pouvoient former entre lui & ſes Vaſſaux; mais nous doutons qu'il fût bien *fraternel*.

Quant aux autres inconvéniens, rien de plus aiſé que d'y pourvoir par des juriſdictions locales fondées ſur des principes ſages & impartiaux, liées aux Municipalités qui doivent être établies dans toutes les Paroiſſes de campagne, & qui, au droit de connoître ſommairement de tous les objets de localité, pourroient réunir celui de terminer par des arbitrations équitables, toutes les difficultés en-

tre les Paroiſſiens, lorſqu'elles ne mériteroient pas d'occuper les Juges-Royaux (1).

La queſtion des dîmes, l'une des plus importantes, des plus fécondes en conſéquences, & ſans contredit la plus délicate de toutes celles qu'offroit l'Arrêté du 4 Août, a entraîné de grandes & vives diſcuſſions. Elles ont occupé les Séances du Lundi 10, matin & ſoir, & celle du Mardi 11 au matin. —

La rédaction que le Comité avoit préſentée à

Un très eſtimable Citoyen de l'Avranchin nous écrit ces propres paroles : « Le plus ſaint établiſſement qu'invoque la Patrie, celui que l'Agriculteur philoſophe propoſe à genoux à l'auguſte Aſſemblée Nationale, c'eſt l'établiſſement des Tribunaux de conciliation dans les Campagnes. Il n'eſt point de fléau plus accablant, plus ruineux, plus digne de commiſération, que la rage des Procès dans l'Avranchin. Ce que je pourrois établir à cet égard paroîtroit vraiment au-deſſous du vraiſemblable. Pour une racine coupée dans le foſſé dégradé d'un voiſin, pour quelques choux broutés, pour une poignée de feuilles ramaſſées dans un droit de creux, pour un demi-ſillon prétendu mal dîmé, enfin, pour quelques mots vraiment inſignifians ; j'ai vu des familles aiſées auparavant, réduites au pain ; j'en ai vu ſécher de déſeſpoir & périr de misère lente. Tel procès injuſtement ſoutenu par deux petites Paroiſſes, leur a coûté dix mille quelques cents livres. Les preuves écrites de cette calamité ſont à l'Intendance de Caën ».

l'Assemblée sur cet objet, (Article 7) (1) étoit sujette à plusieurs difficultés, qui ont été très-bien exposées par divers Députés, tels que MM. Meslin, Devilliers, Arnoux, la Poule, du Pont, Lanjuinais, Grégoire.

Parmi ceux qui ont répandu le plus de lumières sur cette question, nous citerons M. Chasset, Député du Beaujolois. Voici la substance de son discours :

« Quel étoit l'esprit de l'Assemblée ? Que se proposoit-elle dans ce beau moment où les élans du patriotisme amenèrent des sacrifices volontaires, tels que l'histoire d'aucun Peuple n'en présente de pareils ? Le complément de la franchise des terres, le soulagement des Cultivateurs, & même le bien des Pasteurs si à portée de les consoler : eh bien ! Messieurs, ce grand but est manqué par la rédaction que le Comité nous propose. »

» La franchise est nulle, puisqu'à une contribution en nature, on substitue une redevance en argent ;

(1) « ART. VII. Les dîmes en nature ecclésiastiques, laïques & inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires & rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire par le décimateur, s'il y a lieu.

la charge eſt aggravée, puiſque d'un ſubſide on en fait une dette; il ſemble même, en quelque ſorte, qu'on veut lier la Nation, en lui ôtant à jamais la faculté d'aſſigner une autre rétribution au ſervice du Culte, & à l'entretien des Miniſtres des Autels. Le rachat de la redevance en argent, en laquelle on veut convertir la dîme en nature, eſt impraticable ſans des moyens ruineux qu'on doit éviter quand on le peut, particulièrement pour l'intérêt de ces mêmes Miniſtres ».

« Comment veut on qu'ils ſouffrent ce rachat ſans les plus grands embarras? Dix racheteront, dix ne racheteront pas; l'un s'affranchira pour un arpent; un autre pour quatre. Ce mélange dans l'aſſignat des honoraires du Miniſtre, les rendra incertains ou difficiles à recueillir. Ce n'eſt pas tout; & l'interêt du redevable eſt-il à négliger? La converſion & le rachat ſe feront à ſes frais; & conçoit-on ce qu'il lui en coûtera? La dîme a bien une quotité fixe, mais elle n'a point de quantité déterminée. Proportionnée à la récolte, elle ne peut comme celle-ci, préſenter qu'une baſe incertaine pour ſon évaluation. De-là des frais d'experts, & des procès ruineux pour tous les deux. C'eſt donc une mauvaiſe loi, que de prononcer la converſion & le rachat. Ce ſeroit un funeſte préſent que l'Aſſemblée feroit à

la

la Nation ; elle compromettroit d'ailleurs ſa gloire & ſa ſageſſe. »

» On objecte que, s'écarter de la rédaction du Comité, c'eſt contrevenir au décret : aſſurément ce n'eſt pas l'enfreindre dans ſon eſprit ; mais la lettre même eſt encore reſpectée dans ce que je propoſe. Le Comité dit que les *dîmes en nature pourront être converties*. En s'arrêtant à ces mots, il eſt clair que les *dîmes en nature* ſont ſupprimées & enſuite remplacées. Eh bien ! Meſſieurs, déclarez-les ſupprimées ; prenez du temps pour pourvoir au remplacement, & néanmoins juſqu'à ce qu'il ait été effectué, ordonnez que les dîmes continuent d'être perçues ».

» Ce remplacement eſt une grande & belle opération qui doit honorer votre ſageſſe ; mais il faut qu'il ſoit le fruit d'une profonde méditation.

» La Nation a tout pouvoir à ce ſujet : c'eſt-elle qui a aſſigné la dîme pour le Culte des Autels ; elle pourra donc faire de nouveaux aſſignats quand vous lui en préſenterez de moins onéreux : voilà pour les dîmes purement Eccléſiaſtiques. »

» Les dîmes inféodées peuvent être déclarées rachetables ; & quoique leur rachat ſoit auſſi difficile que celui des premières, il faut l'ordonner, puiſqu'il n'eſt pas d'autres moyens de compléter l'affranchiſſement des terres. C'eſt d'ailleurs un

devoir de le prononcer, parce qu'il y auroit de l'injuſtice à les ſupprimer ſans indemnité. — Quelques-uns le voudroient ainſi, ſous prétexte que les dîmes inféodées ne ſont autre choſe que des dîmes Eccléſiaſtiques, uſurpées ou tranſmiſes à la Nobleſſe : je nie que cette origine ſoit la ſeule. Il eſt des dîmes laïques qui ne ſont point inféodées, & dont le titre primitif a pour cauſe la tradition du fonds; il en eſt d'inféodées qui ont une origine ſemblable, qui ont été concédées à la charge de la foi & hommage. »

« Si dans le principe la Nation a aſſigné ces dîmes au Culte des Autels, ſi à ce titre elles ont été une contribution deſtinée à un tel emploi, la Nation a pu en détruire une partie pour un autre emploi; par cette opération, elles ont changé de nature de contribution, elles ont été converties en droits. La grande portion qui eſt reſtée pour le Clergé, eſt demeurée en aſſignat; l'autre a été miſe dans le Commerce, & eſt devenue diſponible à la volonté des poſſeſſeurs. Les en priver, ce ſeroit une atteinte à la propriété particulière; inconvénient qui ne ſe rencontre pas à l'égard du Clergé, parce qu'il n'a jamais été propriétaire d'aucuns biens-fonds; conſidéré comme corps, ou pris individuellement, il n'en a jamais été que l'adminiſtrateur, & bien moins encore

a-t-il eu un titre plus étendu pour les dîmes qui, à ſon égard, n'étant qu'une contribution, n'ont jamais pu devenir une propriété dans ſes mains ».

» Ainſi, je propoſe que les dîmes inféodées ne ſoient pas ſupprimées, comme les dîmes Eccléſiaſtiques, mais ſeulement déclarées rachetables. Et comme il peut ſe faire que l'Egliſe en poſsède d'inféodées, il eſt de juſtice que celles-ci ſoient traitées comme celles des Laïques : cependant il faut que du prix il en ſoit fait un emploi, tout comme il faut en faire un du prix des droits féodaux & cenſuels poſſédés par l'Egliſe, & énoncés au premier Article. »

Si les obſervations de M. Chaſſet ont fait une forte impreſſion ſur l'Aſſemblée, celles que M. de Mirabeau y a jointes, n'ont pas été moins univerſellement applaudies.

« Le préopinant a ſi bien diſcuté la matière des Dîmes, a dit M. de Mirabeau, il en a tellement poſé les principes, qu'il n'y a preſque rien à ajouter. Je voudrois cependant rendre plus ſenſible encore qu'il ne l'a fait, combien l'article ſept, de la rédaction duquel vous êtes occupé, exprime mal vos intentions ».

» Vous n'avez pas pu, je le ſoutiens, Meſſieurs, ſtatuer ce que ſemble dire cet article : ſavoir, que la Dîme ſeroit repréſentée par une ſomme d'ar-

gent toute pareille : car elle eſt ſi exceſſivement oppreſſive, que nous ne pourrions ſans trahir nos plus ſaints devoirs la laiſſer ſubſiſter, ſoit en nature, ſoit dans un équivalent proportionnel ; il me ſera facile de le démontrer en deux mots ».

« Suppoſons le produit d'une terre quelconque à douze gerbes. 12

» Les frais de culture, ſemences, avances, récolte, entretien, &c., emportent au moins la moitié, ci 6

» Les droits du Roi ſont évalués à un huitième de la récolte; ci, 1 gerbe & $\frac{1}{2}$. . . . . 1 $\frac{1}{2}$

» Droits du Roi de nouveau, pour l'année de jachère. . . 1 $\frac{1}{2}$

} 9

» Reſte au Cultivateur ſeulement trois gerbes. 3

» Dont il donne au décimateur. . . 1

» Il lui reſte les deux tiers de ſon produit net. 2

» Le Décimateur emporte donc le tiers de la portion nette du Cultivateur.

» Si à cet apperçu, qui loin d'être exagéré, porte ſur une moyenne très-affoiblie, vous joignez

les considérations d'économie politique, qui peuvent servir à apprécier cet impôt, telles que la perception d'un tel revenu sans participer aux avances, ni même à tous les hasards; l'enlèvement d'une grande portion des pailles dont chaque champ se trouve dépouillé & qui prive par conséquent le Cultivateur d'une partie considérable de ses engrais; enfin la multiplicité des objets sur lesquels se prélève la Dîme, les lins, les chanvres, les fruits, les olives, les agneaux, quelquefois les foins, &c. vous prendrez une idée juste de de ce tribut oppressif, que l'on voudroit couvrir du beau nom de propriété ».

» Non, Messieurs, la Dîme n'est point une propriété; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds; & jamais le Clergé ne l'a pu. L'Histoire nous offre mille faits de suspension de Dîmes, d'application de Dîmes en faveur des Seigneurs ou à d'autres usages & de restitution ensuite à l'Eglise : ainsi les Dîmes n'ont jamais été pour le Clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du Souverain ».

» Il y a plus, la Dîme n'est pas même une possession comme on l'a dit, elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les Ministres des Autels; c'est le subside

avec lequel la Nation ſalarie les Officiers de Morale & d'inſtruction... »

» J'entends à ce mot *ſalarier*, beaucoup de murmures, & l'on diroit qu'il bleſſe la dignité du Sacerdoce ; mais, Meſſieurs, il ſeroit temps dans cette révolution qui fait éclorre tant de ſentimens juſtes & généreux, que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuſe qui font dédaigner les mots *ſalaires* & *ſalariés*. Je ne connois que trois manières d'exiſter dans la Société ; il faut y être : MENDIANT, VOLEUR ou SALARIÉ. Le Propriétaire n'eſt lui-même que le premier des ſalariés. Ce que nous appelons vulgairement ſa propriété, n'eſt autre choſe que le prix que lui paye la Société pour les diſtributions qu'il eſt chargé de faire aux autres individus par ſes conſommations & ſes dépenſes : les propriétaires ſont les agens, les Economes du corps ſocial ».

» Quoi qu'il en ſoit, les Officiers de Morale & d'inſtruction doivent tenir ſans doute une place très diſtinguée dans la hiérarchie ſociale ; il leur faut de la conſidération, afin qu'ils s'en montrent dignes ; du reſpect même, afin qu'ils s'efforcent toujours davantage d'en mériter ; il leur faut de l'aiſance, pour qu'ils puiſſent être bienfaiſans. Il eſt juſte & convenable qu'ils ſoient dotés d'une manière conforme à la dignité de leur miniſtère, & à

l'importance de leurs fonctions, mais il ne faut pas qu'ils puiſſent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété ».

» Je ne ſais pourquoi on leur diſputeroit que la Dîme eſt d'inſtitution nationale ; elle l'eſt en effet, & c'eſt à cauſe de cela même que la Nation a le droit de la révoquer & d'y ſubſtituer une autre inſtitution. Si l'on n'étoit pas enfin parvenu à dédaigner autant qu'on le doit la frivole autorité des Erudits en matière de droit naturel ou public, je défierois de trouver à propos des Dîmes, dans les Capitulaires de Charlemagne, le mot *ſolverint* ; c'eſt *dederint* que l'on y rencontre toujours ; mais qu'importe ? La Nation abolit les Dîmes Eccléſiaſtiques, parce qu'elles ſont un moyen onéreux de payer la partie du ſervice public auquel elles ſont deſtinées, & qu'il eſt facile de les remplacer d'une manière moins diſpendieuſe & plus égale ».

» Quant aux Dîmes inféodées & laïques, le préopinant a tout dit. Il a bien expoſé le principe, que la propriété n'appartient réellement qu'à celui qui peut tranſmettre, & qu'on troubleroit tout en remontant au travers du commerce des propriétés pour jeter des doutes ſur le titre primitif. »

Tels furent, dans la Séance du 10 au matin, les principaux Opinans en faveur de l'abolition pure & ſimple de la dîme eccléſiaſtique. Ceux qui

ont parlé pour la conſervation de cette même dîme, ou du moins pour ſa converſion & ſon rachat en argent, y ont mis toute la chaleur, l'érudition & l'intérêt dont la matière étoit ſuſceptible.

M. *François*, Curé, a prétendu que les pauvres ſouffriroient de la ſuppreſſion des dîmes en nature; M. *Jallet* & d'autres Curés l'ont appuyé.

M. l'*Evêque de Dijon* a dit que ſi le ſacrifice des dîmes pouvoit faire le bonheur des Peuples, le Clergé s'empreſſeroit, ſans doute, à y conſentir; mais que des Uſufruitiers ne pouvoient pas aliéner. Il a propoſé le remplacement de la dîme par un équivalent en fonds de terre : M. *Grégoire* a ſoutenu cette Motion.

Ce qu'il y a eu de vraiment remarquable dans cette diſcuſſion, c'eſt que parmi le grand nombre d'Eccléſiaſtiques qui ont été entendus ſur cet objet, aucun n'a entrepris de faire conſidérer la dîme comme étant de *droit divin*; que ceux des Opinans laïques qui ont entrepris de réfuter cette idée, ont été ſur le champ relevés par divers Curés qui ont déclaré que ce n'étoit point là leur principe; & qu'ils ſe ſont bornés à ſoutenir qu'elle étoit une conceſſion nationale, mais une conceſſion tellement liée à la choſe publique, qu'on ne pouvoit la retirer ſans danger.

Nous faiſons cette obſervation avec d'autant plus de

de plaiſir, que l'année dernière la même queſtion ayant été agitée dans le Parlement d'Irlande, la gothique & bizarre idée de la divinité du droit des dîmes y a été ſoutenue, & avec ſuccès, par des hommes du mérite le plus diſtigué, mais chez qui, ſans doute, la libéralité des principes n'a pas encore fait les mêmes progrès qu'au milieu de nous.

Dans la Séance du Lundi ſoir, après que M. l'*Evêque de Rhodès* a eu préſenté, en faveur des dîmes, quelques conſidérations tirées du maintien de la Religion elle-même & du Culte public; M. l'Abbé Sieyes a dit : «

Je ne ſais, Meſſieſur, (1) ſi quelques perſonnes trouveront que les obſervations que j'ai à vous préſenter ſeroient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne; une plus haute conſidération me frappe: c'eſt que tout Membre de l'Aſſemblée lui doit ſon opinion quand elle juſte, & qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis ».

» L'Aſſemblée Nationale a arrêté le 4, que la dîme étoit rachetable. Aujourd'hui, il s'agit de

(1) M. l'Abbé Sieyes en nous envoyant cette opinion ſur la rédaction de l'Arrêté du 4 Août relatif aux dîmes, l'a fait précéder *de quelques principes ſur le fond de la queſtion;* Ils paroîtront dans notre prochain numero, avec nos obſervations.

la rédaction de cet article, & l'on vous propoſe de prononcer que la dîme ne doit point être rachétée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction? Certes, une telle plaiſanterie eſt trop léonine; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'eſt, depuis peu, emparé de l'Aſſemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudiſſent en ſouriant, & qui peut nous conduire à notre perte. Puiſqu'il faut remonter aux motifs ſecrets qui nous guident, & dont, ſans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oſerai vous les révéler.

» Si la dîme eccléſiaſtique eſt ſupprimée ſans indemnité, ainſi qu'on vous le propoſe, que s'enſuit-il? que la dîme reſtera entre les mains de celui qui la dévoit, au-lieu d'aller à celui à qui elle eſt due? Prenez garde, Meſſieurs, que l'avarice ne ſe maſque ſous l'apparence du zèle. Il n'eſt pas une terre qui n'ait été vendue & revendue depuis l'établiſſement de la dîme. Or, je vous le demande, lorſque vous achetez une terre, ne l'achetez vous pas *moins* les redevances dont elle eſt chargée, *moins* la dîme qu'elle paye de temps immémorial? La dixme n'appartient à aucun des Propriétaires qui la payent aujourd'hui; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété, cette partie du revenu de ſon bien.

Donc aucun Propriétaire ne doit s'en emparer. Je me ſuis demandé pourquoi, au milieu de tant d'opinans qui paroiſſent n'annoncer que le deſir du bien public, aucun, cependant, n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la dîme des mains eccléſiaſtiques; pourquoi? eſt-ce pour le ſervice public? eſt-ce pour quelqu'établiſſement utile? Non, c'eſt que le Propriétaire voudroit bien ceſſer de la payer: elle ne lui appartient pas; n'importe, c'eſt un débiteur qui ſe plaint d'avoir à payer ſon créancier, & ce débiteur croit avoir le droit de ſe faire juge dans ſa propre affaire ».

» S'il eſt poſſible encore de réveiller l'amour de la juſtice, qui devroit n'avoir pas beſoin d'être réveillé; je vous demanderai non pas s'il vous eſt commode, s'il vous eſt utile de vous emparer de la dîme, mais ſi c'eſt une injuſtice. Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la dîme, quel que ſoit ſon ſort futur, ne vous appartient pas. Si elle eſt ſupprimée dans la main du Créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du Débiteur. Si elle eſt ſupprimée, ce n'eſt pas à vous à en profiter ».

» Il eſt temps de le dire, Meſſieurs, un mouvement d'enthouſiaſme nous a placés tout-à-coup dans une ſituation que nous n'aurions pas oſé

eſpérer. On doit applaudir au réſultat, mais la forme a été mauvaiſe ; ne faiſons pas dire à la France, à l'Europe, que le bien même, nous ne le faiſons mal. Nous ſommes nous-mêmes étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés preſque de l'extrémité à laquelle un ſentiment irréfléchi auroit pu nous conduire. Eh bien ! dans cette nuit ſi ſouvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les dîmes étoient rachetables ; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le moment où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en avant ; aujourd'hui vous ne ſavez plus vous contenir ; la dîme, ſi l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée ; elle ne doit pas même devenir une reſſource pour l'Etat. Vous projetez d'en augmenter votre fortune particulière dans un moment où tous les autres Contribuables ſont menacés de voir diminuer la leur.

» Je dois le dire, Meſſieurs ; ſi vous ne vous contentez pas de rédiger vos Arrêtés du 4, ſi vous les changez de tout en tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la dîme ; nul autre arrêté n'aura le droit de ſubſiſter : il ſuffira à un petit nombre d'entre nous de demander la réviſion de tous les articles, d'en propoſer le changement. Rien n'aura été fait, & les Provin-

ces apprendront avec étonnement que nous remettons ſans ceſſe en queſtion les objets de nos délibérations ».

» J'oſe défier que l'on réponde à ce raiſonnement ; la dîme a été déclarée rachetable ; donc elle a été reconnue par l'Aſſemblée elle-même pour ce qu'elle eſt, pour une poſſeſſion légitime ; elle a été déclarée rachetable ; donc vous ne pouvez pas la déclarer non-rachetable ».

« Je n'entrerai point dans une autre diſcuſſion. Si vous jugez que cette queſtion doive ſubir un autre examen ſur le fond, attendons au moins, Meſſieurs, que l'Aſſemblée s'occupe des objets de légiſlation ; alors vous conviendrez peut-être que je ſuis auſſi ſévère en cette matière, que ceux qui ont la plus haute opinion des ſacrifices que les corps doivent s'empreſſer de faire à l'intérêt général de la Nation. Mais alors je ſoutiendrai encore, je ſoutiendrai juſqu'à l'extrêmité, que ces ſacrifices doivent être faits à l'intérêt national, au ſoulagement du peuple, & non à l'intérêt particulier des propriétairesfonciers, c'eſt-à-dire, en général des claſſes les plus aiſées de la ſociété ».

« Je me borne donc, pour le moment, à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, & je propoſe l'article ſuivant, qui n'eſt que le développement de votre arrêté du 4 ».

« Toutes les dîmes ſeront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les Communautés & les Décimateurs, ou d'après le mode qui ſera fix. par l'Aſſemblée nationale, & le prix du rachat des dîmes eccléſiaſtiques ſera converti en revenus aſſurés, pour être employés au gré de la loi, à leur véritable deſtination ».

M. l'*Abbé de Monteſquiou* a défendu la même cauſe par des argumens différens. — La Nation n'a pas donné la dîme, a-t-il dit; elle exiſtoit avant *Charlemagne*, comme le prouvent les Capitulaires; elle ſe payoit depuis *Clovis*, non comme un don, mais comme une dette. Si elle eſt une dette, elle ne peut être révoquée. — C'eſt une propriété auſſi ſacrée que toutes les autres; elle n'eſt pas à la vérité la propriété de tel Eccléſiaſtique, mais celle de la Corporation, de la Communauté appelée *l'Egliſe*, dont les Membres du Clergé ſont les adminiſtrateurs. — Telle eſt à cet égard la vérité du principe, que dans tous les Etats ſoit Généraux, ſoit Provinciaux, le Clergé eſt conſtamment admis, comme propriétaire de ces mêmes biens, dont on veut aujourd'hui lui conteſter la propriété. — Suppoſons, a-t-il ajouté, que cette propriété ſoit imaginaire, que la dîme n'eſt qu'une contribution; toujours ſera-t-il vrai qu'elle eſt de toutes les contributions, la plus ſimple, la plus

aiſée à répartir, la plus analogue à toutes les circonſtances, puiſqu'elle eſt toujours à l'abri de toute variation dans les monnoies.

M. *Garat le jeune* a fait une réponſe directe à M. l'Abbé Sieyes, que nous aurons peut-être occaſion de rappeler en expoſant le développement des principes de M. l'Abbé Sieyes.

L'Aſſemblée eſt enſuite allée aux voix ſur l'Arrêté, tel que le Comité l'avoit rédigé; &, comme la majorité a paru douteuſe, la Séance a été remiſe au lendemain.

Le 11 au matin, divers Membres du Clergé ont apporté leur conſentement par écrit à l'abolition de la dîme en nature. L'Archevêque de Paris & le Cardinal de la Rochefoucault ont déclaré au nom de tout le Clergé, qu'ils donnoient le même conſentement, s'en remettant à la juſtice de la Nation ſur le traitement à faire aux Eccléſiaſtiques.

Dès ce moment, la Délibération eſt devenue plus calme, l'on a rédigé l'article de l'Arrêté concernant les dîmes, conformeément au vœu général de l'Aſſemblée, & l'on eſt incontinent paſſé à la diſcuſſion des autres articles: une parfaite conformité ſur le fonds des choſes a tellement accéléré leur rédaction, qu'entre la fin de cette

Séance & celle du lendemain 12 ; les 14 Articles reſtans ont été fixés & convenus.

Nous allons joindre ici la totalité de l'Arrêté tel qu'il a été préſenté au Roi le 13 Août.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée Nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que dans les droits & devoirs, tant féodaux que cenſuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle, & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité, tous les autres ſont déclarés rachetables ; & le prix & le mode du rachat ſeront fixés par l'Aſſemblée Nationale. Ceux deſdits droits qui ne ſont point ſupprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus juſqu'au rembourſement.

II. Le droit excluſif des fuies & colombiers eſt aboli.

Les pigeons ſeront enfermés aux époques fixées par les Communautés ; durant ce temps il ſeront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer ſur ſon terrein.

III. Le droit excluſif de la chaſſe & des garennes ouvertes eſt pareillement aboli, & tout Propriétaire a le droit de détruire & faire détruire, ſeulement ſur ſes poſſeſſions, toute eſpèce de gibier, ſauf à ſe conformer aux Loix de Police qui pourront être faites relativement à la ſûreté publique.

Toute Capitainerie, même royale, & toute réſerve de chaſſe, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont pareillement abolis, & il ſera pourvu, par des moyens compatibles avec le reſpect dû aux propriétés & à la liberté, à la conſervation des plaiſirs perſonnels du Roi.

M.

M. le Préſident ſera chargé de demander au Roi le rappel des galériens & des bannis pour ſimple fait de chaſſe, l'élargiſſement des Priſonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures exiſtantes à cet égard.

IV. Toutes les Juſtices Seigneuriales ſont ſupprimées ſans aucune indemnité, & néanmoins les Officiers de ces Juſtices continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Aſſemblée Nationale à l'établiſſement d'un nouvel ordre judiciaire.

V. Les Dîmes de toute nature, & les redevances qui en tiennent lieu, ſous quelques dénominations qu'elles ſoient connues & perçues, même par abonnement, poſſédées par les Corps ſéculiers & réguliers, par les Bénéficiers, les Fabriques, & tous gens de main-morte, même par l'Ordre de Malthe, & autres Ordres Religieux & Militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des Laïques, en remplacement & pour option de portions congrues, ſont abolies, ſauf à aviſer aux moyens de ſubvenir, d'une autre manière, à la dépenſe du Culte Divin, à l'entretien des Miniſtres des Autels, au ſoulagement des Pauvres, aux réparations & reconſtructions des Egliſes & Presbytères, & à tous les établiſſemens, ſéminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés, & autres, à l'entretien deſquels elles ſont actuellement affectées.

Et cependant, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens poſſeſſeurs ſoient entrés en jouiſſance de leur remplacement, l'Aſſemblée Nationale ordonne que leſdites dîmes continueront d'être perçues ſuivant les Loix & en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles ſoient,

elles ſeront rachetables de la manière qui ſera réglée par l'Aſſemblée ; &, juſqu'au Règlement à faire à ce ſujet, l'Aſſemblée Nationale ordonne que la perception en ſera auſſi continuée.

VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, ſoit en nature, ſoit en argent, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, quelle que ſoit leur origine, à quelques perſonnes qu'elles ſoient dues, gens de main-morte, domaines, apanagiſtes, ordre de Malthe, ſeront rachetables ; les champarts de toute eſpèce, & ſous toutes dénominations, le ſeront pareillement, au taux qui ſera fixé par l'Aſſemblée. Défenſes ſeront faites de plus, à l'avenir, créer aucune redevance non-rembourſable.

VII. La vénalité des Offices de Judicature & de Municipalité eſt ſupprimée dès cet inſtant. La juſtice ſera rendue gratuitement ; & néanmoins les Officiers pourvus de ces Offices continueront d'exercer leurs fonctions, & d'en percevoir les émolumens juſqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'Aſſemblée, aux moyens de leur procurer leur rembourſement.

VIII. Les droits caſuels des Curés de Campagne ſont ſupprimés, & ceſſeront d'être payés, auſſi-tôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, & à la penſion des Vicaires ; & il ſera fait un Règlement pour fixer le ſort des Curés des Villes.

IX. Les Priviléges pécuniaires, perſonnels ou réels, en matière de ſubſides, ſont abolis à jamais. La perception ſe fera ſur tous les Citoyens & ſur tous les biens, de la même manière & dans la même forme ; & il va être aviſé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'année d'impoſition courante.

X. Une Conſtitution Nationale & la liberté publique étant plus avantageuſes aux Provinces que les Priviléges dont quelques-unes jouiſſoient, & dont le ſacrifice eſt néceſſaire à l'union intime de toutes les Priviléges particuliers des Provinces, Principautés, Pays, Cantons, Villes & Communauté d'Habitans, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

XI. Tous les Citoyens, ſans diſtinction de naiſſance, pourront être admis à tous les Emplois, & Dignités Eccléſiaſtiques, Civils & Militaires, & nulle Profeſſion utile n'emportera dérogeance.

XII. A l'avenir, il ne ſera envoyé en Cour de Rome, en la vice-Légation d'Avignon, en la Nonciature de Lucerne, aucun denier pour Annates ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit; mais les Diocéſains s'adreſſeront à leurs Evêques pour toutes les proviſions de bénéfices & diſpenſes, leſquelles ſeront accordées gratuitement, nonobſtant toutes réſerves, expectatives & partages de mois; toutes les Egliſes de France devant jouir de la même liberté.

XIII. Les déports, droits de cotte-morte, dépouilles, *vacat*, droits cenſaux, deniers de S. Pierre, & autres de même genre établis en faveur des Evêques, Archidiacres, Archi-Prêtres, Chapitres, Curés primitifs, & tous autres, ſous quelque nom que ce ſoit, ſont abolis; ſauf à pourvoir, ainſi qu'il appartiendra, à la dotation des Archidiaconés & des Archi-Prêtrés qui ne ſeroient pas ſuffiſamment dotés.

XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorſque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on ſera titulaire excéderont la ſomme de trois mille livres. Il ne ſera pas permis non plus de poſſéder pluſieurs penſions ſur béné-

ſce, ſi le produit des objets de ce genre que l'on poſsède déjà excède la même ſomme de trois mille livres.

XV. Sur le compte qui ſera rendu à l'Aſſemblée Nationale de l'état des penſions, graces & traitemens, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la ſuppreſſion de celles qui n'auroient pas été méritées, & de la réduction de celles qui ſeroient exceſſives; ſauf à déterminer pour l'avenir une ſomme dont le Roi pourra diſpoſer pour cet objet.

XVI. L'Aſſemblée Nationale décrète qu'en mémoire des grandes & importantes Délibérations qui viennent d'être priſes pour le bonheur de la France, une médaille ſera frappée, & qu'il ſera chanté en action de graces, un *Te Deum* dans toutes les Paroiſſes & Egliſes du Royaume.

XVIII. L'Aſſemblée Nationale proclame ſolennellement le Roi Louis XVI *Reſtaurateur de la Liberté Françoiſe.*

L'Aſſemblée Nationale ſe rendra en Corps auprès du Roi, pour préſenter à Sa Majeſté l'Arrêté qu'Elle vient de prendre, lui porter l'hommage de ſa plus reſpectueuſe reconnoiſſance, & la ſupplier de permettre que le *Te Deum* ſoit chanté dans ſa Chapelle, & d'y aſſiſter Elle-même.

XIX. L'Aſſemblée Nationale s'occupera immédiatement après la Conſtitution, de la rédaction des Loix néceſſaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le préſent Arrêté, qui ſera inceſſamment envoyé par MM. les Députés dans toutes les Provinces, avec le Décret du 10 de ce mois, pour l'un & l'autre y être imprimés, publiés, même au Prône des Paroiſſes, & affichés par-tout où beſoin ſera.

Signé, LE CHAPELIER, *Préſident*; l'Abbé Sieyes, le Comte de Lally-Tollendal, Freteau, Peſon de Villeneuve, l'Abbé de Monteſquiou, Emmery, *Secrétaires.*

N. B. Il s'eſt gliſſé dans le N° 23. le contre-ſens que voici, page 6, première ligne de la Note; 3 jours après la priſe de la Baſtille, *liſez*, 15 jours avant la priſe de la Baſtille.

COURIER DE PROVENCE,

Pour ſervir de ſuite aux Lettres du Comte de MIRABEAU *à ſes Commettans.*

N°. XXVII.

DANS la ſéance du 12, le duc de Liancourt propoſa de fixer, pour les députés, un traitement dont le gouvernement feroit l'avance, & qui eſt réparti entre les provinces. Cette propoſition dictée par un ſentiment d'équité, mais froidement accueillie par un ſcrupule de délicateſſe, eſt trop conforme à la ſaine politique pour ne pas mériter l'attention du peuple. Il ne s'agit point, ſans doute, d'attacher aux fonctions publiques des émolumens onéreux : loin de nous la vile penſée de ſubſtituer le mobile de l'intérêt à celui du patriotiſme, & de payer à prix d'or des ſervices dont le bien public doit être le but & la récompenſe. Mais l'intérêt du peuple veut que ſes repréſentans ſoient ſalariés ; ils ne ſont point là pour eux, mais pour leurs commettans, & ce rapport de dépendance ne peut être mieux marqué que par l'obligation de recevoir un ſalaire.

D'ailleurs, l'opulence envahit toutes les places, quand des conſidérations domeſtiques forcent l'honnête médiocrité à les redouter : le premier déſordre eſt ſuivi de mille autres. Voyez l'Angleterre ; le

meilleur de ſes citoyens eſt le dernier qui ſe ſoit honoré de recevoir le ſalaire de ſes commettans. Cet exemple eſt du ſiecle paſſé.

Nous ne répéterons point ce qu'on exagere peut-être de la vénalité du parlement britannique, du trafic honteux des ſuffrages, de la valeur des vertus dont Walpole ſe glorifioit de connoître l'infâme tarif.

Nous n'inſulterons point une nation qui mérite à tant d'égards d'être reſpectée: mais quand l'uſage de ſalarier les repréſentans fut aboli dans la Grande-Bretagne, on auroit pu prédire ce qui eſt arrivé. Vos choix vont ceſſer d'être libres; aurions-nous dit aux anglois, les talens & les vertus ne ſuffiront plus pour ſervir la patrie. L'honneur de repréſenter la nation va devenir le patrimoine de quelques familles; l'ambitieux ſans fortune ſe fera le ſatellite & le protégé des grands. Vous allez ainſi réunir toute la conſidération des emplois dans les mains qui ont déjà l'illuſtration de l'opulence; que deviendrez-vous, quand on rougira d'être pauvre, quand la fortune menera ſeule aux honneurs, quand les ſiéges de votre Sénat ſeront à l'enchère, & que leur prix ſera connu! Gouvernée par une ariſtocratie d'hommes riches, votre politique en ſuivra l'eſprit & la fierté; au-dehors jalouſe, hautaine, avide de bruit, d'éclat, de conquêtes; au-dedans dédaigneuſe, farouche, pro-

digue de peines capitales, elle fera payer tous ſes ſervices d'autant plus cher, que dans le nombre & les émolumens des emplois, elle ſongera moins aux beſoins de l'Etat qu'à ceux des individus. Vous aurez épargné le ſalaire des Repréſentans de la Nation, mais vous le payerez cent fois en impôts.

Si, au contraire, une modique rétribution permet au citoyen le moins opulent de remplir ce poſte honorable, vous excitez une émulation univerſelle; vous vous ouvrez, pour vos élections, un champ illimité; votre Sénat ſera compoſé de vrais défenſeurs du peuple, de vrais repréſentans de la claſſe la plus nombreuſe, des meilleurs citoyens dont le choix même atteſte les vertus. Que de mérite, en effet! que de ſervices ne faut-il pas à celui qui ſurmonte tous les déſavantages du rang & de la fortune, à celui qui ne peut offrir que lui-même, & que rien ne diſtingue, excepté ſes talens.

D'ailleurs, qui eſt le plus incorruptible, l'homme opulent ou le citoyen pauvre? Qui des deux voit-on ramper dans les Cours, qui ſe traîne le plus ſouvent aux pieds des Miniſtres, qui étudie l'art de violer la conſcience des Princes, qui maudit avec inſolence, reçoit avec orgueil, & regarde une faveur obtenue comme le droit d'en obtenir une nouvelle, qui peut cacher aiſément ce qu'il a reçu

dans ce qu'il poſsède, & qui, par ſes profuſions mêmes, ſe rend plus ſuſpect de rapines?

L'homme pauvre ou médiocrement aiſé que vous allez exclure, vous offre, dans l'habitude de l'ordre & des mœurs domeſtiques, un gage de ſon intégrité; moins il poſsède, plus il eſt près de vous, de vos intérêts; plus il a beſoin de mériter votre eſtime, puiſque votre eſtime lui donne un luſtre ſupérieur à l'opulence, & place au-deſſous de lui le millionnaire qui n'a que ſon or.

Généreux Bretons! ſi vous voulez être libres, ſongez-y bien; le jour où vous ceſſerez de payer vos Repréſentans, les riches ſe diſputeront à prix d'or vos ſuffrages, & croyez qu'on n'eſt pas loin de vendre ce qu'on a la baſſeſſe d'acheter.

L'Aſſemblée nationale avoit fait demander par ſon Préſident, d'être admiſe à préſenter au Roi les arrêtés dont elle venoit de s'occuper; ce n'étoit point la ſanction royale qu'elle vouloit réclamer, tous les cahiers l'exigent, à la vérité; mais la formule d'une loi n'eſt pas encore déterminée, & ne peut l'être que par la conſtitution; c'étoit une communication régulière, un témoignage de confiance dans les intentions de Sa Majeſté, à qui l'Aſſemblée nationale doit le premier hommage de tous ſes travaux pour le bonheur de la France.

Cette démarche s'eſt exécutée le 13 avec une

grande ſolemnité de la part des Repréſentans de la Nation.

Le Préſident a prononcé ce diſcours (1).

SIRE,

L'Aſſemblée nationale apporte à Votre Majeſté une offrande vraiment digne de votre cœur ; c'eſt un monument élevé par le patriotiſme & la généroſité de tous les citoyens. Les privilèges, les droits particuliers, les diſtinctions nuiſibles au bien public ont diſparu. Provinces, Villes, Eccléſiaſtiques, Nobles, Citoyens des Communes, tous ont fait éclater, comme à l'envi, le dévouement le plus mémorable ; tous ont abandonné leurs antiques uſages, avec plus de joie que la vanité n'avoit

(1) Cette adreſſe, dans ſa première rédaction, avoit une tournure trop académique ; le ſtyle magnifique eſt le ſtyle des eſclaves. La pompe des mots annonce la ſtérilité des ſentimens : on faiſoit dire à l'Aſſemblée nationale qu'elle apportoit *aux pieds de Sa Majeſté* ; quelqu'un qui plaiſante rarement, obſerva que *la majeſté n'a point de pieds.* On faiſoit dire encore qu'elle étoit *enivrée de la gloire de ſon Roi.* Le même Député obſerva qu'il n'étoit jamais décent de repréſenter une Aſſemblée légiſlative comme *ivre* ni *enivrée.* Pour parler françois, on doit dire que les eſprits foibles ſe laiſſent *éblouir* par la vaine gloire, & que les déclamateurs s'enivrent d'eau froide.

jamais mis d'ardeur à les réclamer. Vous ne voyez devant vous, Sire, que des François ſoumis aux mêmes loix, gouvernés par les mêmes principes, pénétrés des mêmes ſentimens, & prêts à donner leur vie pour les intérêts de la Nation & de ſon Roi. Comment cet eſprit ſi noble & ſi pur n'auroit-il pas été ranimé encore par l'expreſſion de votre confiance, par la touchante promeſſe de cette conſtante & amicale harmonie, dont, juſqu'à préſent, peu de Rois avoient aſſuré leurs ſujets, & dont Votre Majeſté a ſenti que les François étoient dignes.

Votre choix, Sire, offre à la Nation des Miniſtres qu'elle vous eût préſentés elle-même : c'eſt parmi les dépoſitaires des intérêts publics que vous choiſiſſez les dépoſitaires de votre autorité. Vous voulez que l'Aſſemblée nationale ſe réuniſſe à Votre Majeſté pour le rétabliſſement de l'ordre public & de la tranquillité générale ; vous ſacrifiez au bonheur du peuple vos plaiſirs perſonnels. Agréez donc, Sire, notre reſpectueuſe reconnoiſſance, l'hommage de notre amour, & portez, dans tous les âges, le ſeul titre qui puiſſe ajouter de l'éclat à la Majeſté Royale, le titre que nos acclamations unanimes vous ont déféré, le titre de reſtaurateur de la liberté françoiſe.

Le Roi a répondu :

J'accepte avec reconnoiſſance le titre que vous

me donnez ; il répond aux motifs qui m'ont guidé, lorſque j'ai raſſemblé autour de moi les Repréſentans de ma Nation. Mon vœu maintenant eſt d'aſſurer avec vous la liberté publique par le retour ſi néceſſaire de l'ordre & de la tranquillité. Vos lumières & vos intentions m'inſpirent une grande confiance dans le réſultat de vos délibérations.

Allons prier le ciel de nous accorder ſon aſſiſtance, & rendons-lui des actions de graces des ſentimens généreux qui règnent dans votre Aſſemblée.

La ſéance du ſoir (13), avoit pour objet la nomination des quatre Comités propoſés la veille par M. Chaiſet ; le premier devoit s'occuper du ſort des Curés, & des remplacemens de la dîme ; le ſecond, des arrangemens relatifs à la ſuppreſſion de la vénalité des offices de judicature ; le troiſième, de tout ce qui concernoit la chaſſe & les droits ſeigneuriaux ; le quatrième, des penſions & des graces de la Cour. On réſolut de nommer deux Membres par bureau, en chargeant les ſoixante perſonnes élues de ſe répartir en quatre Comités de quinze pour ſe livrer à ces différens objets.

M. de Clermont-Tonnerre réclama l'attention ſur l'article des dîmes ; il propoſoit un doute important. La rédaction imprimée de l'arrêté ne lui ſembloit pas conforme à celle qu'avoit adopté l'Aſſem-

blée : « Et cependant jusqu'à ce qu'il y ait été » pourvu, & que les anciens possesseurs soient en- » trés en jouissance de leur remplacement, l'Assem- » blée nationale ordonne que lesdites dîmes conti- » nueront d'être perçues suivant les loix & en la » manière accoutumée ».

Ce *remplacement*, disoit-il, n'a point été dans notre intention, si je ne me trompe ; il rendroit illusoire & même onéreux le décret de l'abolition des dîmes.

L'Assemblée approuva cette observation ; mais il y eut beaucoup de mouvemens & de tumulte pendant plus de deux heures. Les Secrétaires justifièrent la rédaction imprimée, en affirmant qu'elle avoit été lue plusieurs fois. M. Chaisel déclara que non-seulement il l'avoit entendue, mais qu'il étoit venu au bureau pour faire supprimer le mot de *remplacement* ; que n'ayant eu aucun succès, il avoit conclu que la rédaction exprimoit le vœu de l'Assemblée.

Cependant plusieurs Membres affirmoient que la rédaction imprimée ne rendoit point leur vrai sentiment ; qu'elle étoit ambiguë, dangereuse, & contraire aux délibérations de l'Assemblée, & qu'ils avoient voté simplement qu'aux dîmes curiales ; on substitueroit au Clergé une contribution, pour assurer aux Membres utiles du Clergé une subsistance honorable.

Cette orageuſe conteſtation ſur un arrêté déjà préſenté au Roi, déjà connu du Public eſt, nous devons l'avouer, bien étrange, bien caractériſtique, bien propre à faire ſentir qu'au milieu du bruit, du mouvement, tout eſt ſujet à l'erreur, & qu'on ne doit point prononcer de cette manière les loix, qui font le deſtin des peuples.

L'Aſſemblée a rétabli ſon arrêté ſur les dîmes dans les termes ſuivans : » Attendu qu'il a été reconnu par » l'Aſſemblée que le mot *remplacement* ne ſignifie » point un fourniſſement égal & équivalent, mais » ſeulement un traitement honnête & convenable, » il n'y a lieu à délibérer ».

On a cité plus d'une fois, dans le cours de cette ſéance, l'opinion de M. l'abbé Sieyes. Plus ce Député, ſi diſtingué par la libéralité de ſes ſentimens, a montré de zèle pour les droits du peuple, plus on s'étonne qu'il ait adopté ſur les dîmes un ſyſtême où l'on a cru voir l'eſprit eccléſiaſtique plutôt que l'eſprit national. Il a dépoſé ſes principes dans une déduction qu'il a bien voulu nous communiquer, & à laquelle nous joindrons quelques notes.

Le Lecteur jugera ſi ces motifs, écrits après la prononciation du Diſcours, en ſeront l'excuſe ou la juſtification, & décidera entre M. l'abbé Sieyes & l'Aſſemblée nationale.

« Mes principes ſur la dîme eccléſiaſtique n'ont

pas pu être exposés dans cette séance ; il ne devoit pas être question de juger l'affaire au fond (1), mais seulement de rédiger l'article 7 de l'arrêté du 4 : le comité de rédaction l'avoit ainsi exprimé, d'après le vœu de l'assemblée :

« Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques » & inféodées, pourront être converties en rede- » vances pécuniaires, & rachetables à la volonté » des contribuables, selon la proportion qui sera » réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le » remploi à faire par les décimateurs, s'il y a lieu ».

Je connois aussi bien qu'un autre tous les inconvéniens de la dîme, & j'aurois pu à cet égard enchérir sur tout ce qui a été dit. Mais parce que la dîme est un véritable fléau pour l'agriculture, parce qu'il est plus nécessaire d'affranchir les terres de cette charge, que de toute autre redevance, & parce qu'il est certain encore que le

(1) Nous ne voyons pas pourquoi, lorsqu'il s'agit de *rédiger* une résolution, l'Assemblée qui l'a prise s'interdiroit toute réflexion sur les motifs qui l'ont déterminée, sur le but qu'elle s'est proposé, sur l'étendue ou les limites qu'elle a voulu lui donner. S'il y a pour nous quelque chose d'évident, c'est qu'une résolution n'est point consommée, tant que la rédaction n'en est pas faite & approuvée par l'Assemblée ; & que jusqu'alors, chaque Membre a droit d'exposer tout ce qui lui paroît propre à influer sur la délibération.

rachat de la dîme peut être employé plus utilement & plus également que la dîme elle-même, je n'en conclus pas qu'il faille faire préſent d'environ ſoixante-dix millions de rente aux propriétaires fonciers (1). Quand le légiſlateur exige ou reçoit des ſacrifices dans une circonſtance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches; ſoixante-dix millions de rente étoient une reſſource immenſe: elle eſt perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puiſque l'aſſemblée en a jugé autrement; mais peut-être ce tort ne paroîtra-t-il pas ſi grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la dîme à un impôt, elle a très-certainement les inconvéniens du plus déteſtable de tous les impôts; mais on ſe trompe, ſinon

(1) Deux motifs ont particuliérement déterminé l'abolition de la dîme. *L'un* ſe tire des vices de cette contribution, qui affecte non la terre elle-même, mais le cultivateur, & qui n'étant point ſupportée par le propriétaire, lorſqu'il laiſſe ſes terres ſans les cultiver, peut être juſtement définie; une prime contre l'agriculture, une amende ſur l'induſtrie. *L'autre* motif dérive de l'injuſtice extrême de la répartition de ſon produit, qui paſſe preſqu'en entier, dans les mains de ceux des eccléſiaſtiques qui s'occupent le moins des fonctions religieuſes. Pour parer à ce double inconvénient, que falloit-il? Trois choſes: on les a faites. 1°. *Abolir* la contribution; 2°. annoncer en même temps la réſolu-

ſur ſes effets, au moins ſur ſon origine. Lorſque la nation, ou plutôt la loi a parlé pour la première fois de la dîme, elle s'étoit déjà établie depuis plus de trois ſiècles; elle étoit différente, ſuivant les lieux, ſoit dans ſa quotité, ſoit relativement aux eſpeces du produit. Ces variations étoient la ſuite naturelle de la manière dont la dîme s'étoit établie. Elle a été d'abord un don libre & volontaire de la part de quelques propriétaires. Peu-à-peu l'aſcendant des idées religieuſes l'a étendue preſque par-tout; elle a fini par être une véritable ceſſion, ſur-tout par ceux qui tranſmettoient leurs biens; & les héritiers ou les donataires les acquéroient à cette condition. Ainſi, il faut regarder la dîme comme une charge ou une redevance impoſée à

---

tion de *ſubvenir d'une manière convenable* à ſon objet; 3°. ordonner que juſqu'alors, la contribution *ſoit perçue en la manière accoutumée.* De quoi donc ſe plaint ici M. l'Abbé Sieyes? Une ſubvention juſte, ſagement perçue, équitablement appliquée, va ſuccéder à une contribution qui de ſon aveu même, eſt un fléau pour l'agriculture. Où eſt ici le *préſent de ſoixante-dix millions de rente aux propriétaires fonciers?* Qui lui a dit que cette ſubvention qu'on ſe propoſe de lever n'ira pas à cette même ſomme, dont il prétend qu'on leur fait préſent? Qui lui a dit que les *propriétaires fonciers* en ſeront déchargés, & qu'après avoir jugé la dîme trop onéreuſe pour le *pauvre*, l'Aſſemblée Nationale ne ſaura pas trouver les moyens de la faire porter ſur le *riche?*

la terre, non par la nation, comme on le prétend, ſans aucune eſpece de preuve, mais par le propriétaire lui-même, libre aſſurément de donner ſon bien à telles conditions (1) qu'il lui plaiſoit. Il y a plus, c'eſt qu'il eſt impoſſible d'imaginer comment ni quand la nation auroit pu impoſer cette

---

(1) Soit. La dîme eſt un don de l'imbécille crédulité de nos devanciers; mais à qui ces dons ont-ils été faits? Aux Miniſtres de la religion. Et qui ſont les Miniſtres de la religion? Eſt-ce Jean héritier de Pierre, Jacques héritier de Guillaume? Non. Ce ſont des individus auxquels le gouvernement des choſes ſpirituelles, la diſtribution de la manne céleſte, ont été confiées, & qui ſe ſuccèdent, comme ceux qui ſont chargés du gouvernement des choſes temporelles. Or, à qui appartiennent les gouvernemens? M. l'Abbé Sieyes ne nous dira pas que le gouvernement des choſes temporelles s'appartient à lui-même; ſa doctrine ſur les droits de l'homme eſt trop connue. Mais prétendra-t-il qu'il n'en eſt pas ainſi du gouvernement des choſes ſpirituelles? Que l'un n'eſt pas auſſi bien que l'autre, un arrangement ſocial & dépendant de la Nation?

Non, ce n'eſt pas de M. l'Abbé Sieyes que nous devons appréhender de telles contradictions. Une Nation eſt propriétaire de ſon gouvernement, à l'égard du ſpirituel & du temporel; elle eſt par conſéquent, propriétaire des choſes données à l'être moral, qui forme l'une ou l'autre adminiſtration.

Si elle en eſt propriétaire, elle en peut diſpoſer comme bon lui ſemble.

prétendue taxe publique. On voit ſeulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refuſoient quelquefois d'acquitter cette charge : alors ces conteſtations ſe terminoient, comme tous les procès, par les juges. Les premières loix connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'uſages en vigueur. Elles n'ont pas dit : la dîme ſera établie ; mais elles ont dit : c'eſt à tort que quelques-uns refuſeroient de payer la dîme. La loi doit garantir toutes les propriétés, & elle garantiſſoit celle-là comme toutes les autres. Quand on conſidère, avec impartialité, à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort aſſurément de ſe montrer difficile ſur l'origine des dîmes.

Quoi qu'il en ſoit, il ſuit, 1°. que la dîme ne doit point être comparée à un impôt, ou une taxe miſe ſur ces terres, tels que les vingtièmes par exemple, mais à une véritable redevance miſe ſur

---

Quelle que ſoit l'origine du domaine deſtiné à l'entretien de la puiſſance temporelle, perſonne n'a juſqu'à préſent entrepris de conteſter à la Nation le droit d'en diſpoſer. Comment donc pourroit-on lui diſputer ce droit, à l'égard du domaine qui ſert à l'entretien des magiſtrats de la choſe ſpirituelle ?

Mais, nous dit M. l'Abbé Sieyes, *les terres ont été tranſmiſes à la charge de payer la dîme.*

Suppoſons cela vrai ; cette charge, en faveur de qui

leurs biens par les premiers propriétaires (1); 2°. par conséquent, elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs savent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la dîme, & qu'elle ne sauroit leur appartenir (2); 3°. néanmoins la dîme étant à juste raison placée dans la classe des propriétés légitimes à la vérité, mais nuisibles à la chose publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces sortes de propriétés, c'est-à-dire, en of-

---

est-elle imposée ? N'est-ce pas en faveur de la Nation, qui, sans cela, eut été obligée de pourvoir de quelqu'autre manière à l'entretien de ses conducteurs spirituels ? & si cette Nation propriétaire de la dîme, ne veut plus que les agriculteurs y soient soumis, si elle préfère de convertir cette contribution en une autre, de quel droit les donateurs primitifs, eux-mêmes, pourroient-ils l'en empêcher ? Nous ne *défions* pas nous ; mais nous prions M. l'abbé Sieyes de répondre.

(1) Que la dîme soit une redevance ou un impôt, elle appartient à la Nation. Elle peut faire cesser l'une comme l'autre.

(2) Et pourquoi donc la suppression ne tourneroit-elle pas au profit du propriétaire actuel ? *Parce qu'il n'a pas acheté la dîme.* Voilà vraiment une raison bien solide ! Autant vaudroit dire, que la suppression de la main-morte, ne devoit pas tourner au profit du main-mortable, parce qu'il ne possédoit que sous la condition de la main-morte. Quand on achète une terre, on l'aquiert avec ses chances heureuses ou malheureuses. Quoiqu'en général, un acheteur calcule toujours le prix d'un fonds sur ses charges

frant une indemnité (1); 4°. le rachat doit être convenu de gré à gré entre les communautés & les

---

actuelles; prétendra-t-on que ces charges ne peuvent être augmentées, ou qu'en cas qu'elles le ſoient, l'acheteur ſeroît tenu à pourſuivre le vendeur en indemnité? Et ſi cette prétention ſeroit le comble du ridicule, que devient l'argument de M. l'Abbé Sieyes? Une chance heureuſe n'appartient-t-elle pas au propriétaire actuel d'un fonds, tout comme la chance malheureuſe? Mais, encore une fois, qui a dit à M. l'Abbé, que l'Aſſemblée Nationale vouloit laiſſer les propriétaires fonciers jouir du bénéfice de la dime, ſans les faire contribuer de quelque autre manière aux divers objets auxquels cette dime étoit deſtinée? Le décret même qu'il attaque, ne prouve-t-il pas manifeſtement le contraire?

(1) Une *indemnité*! Le mot eſt très-bon, ſi la dîme eccléſiaſtique eſt la *propriété* des décimateurs; mais nous avons prouvé qu'elle n'en eſt une que pour la Nation: ainſi, c'eſt à elle, & à elle ſeule, que l'indemnité pourra être due. Sur cette indemnité, il n'eſt pas douteux que la Nation ne prenne ce qu'il ſera juſte d'allouer aux réels eccléſiaſtiques, décimateurs ou non; aux vrais Miniſtres des Autels; à ceux qui, par leur réſidence au milieu de leurs paroiſſiens, par leur exemple, autant que par leurs préceptes, contribuent à l'édification publique, au ſoulagement des pauvres, au maintien des mœurs: elle ne négligera rien pour rendre leur état auſſi heureux qu'il eſt utile & reſpectable. Les frêlons de la ruche ne ſeront peut-être pas auſſi-bien traités. Mais quelqu'un pourra-t-il s'en plaindre? Etre payé pour un ſervice que d'autres font; vivre de l'Autel ſans ſervir l'Autel; recueillir

décimateurs,

décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'assemblée nationale; 5°. enfin, les sommes provenantes de ce rachat peuvent être placées de maniere à ne pas manquer à l'objet primitif des dîmes, & cependant elles peuvent fournir à l'état

---

où d'autres sèment, tout cela peut-il jamais être un droit? Et si les fautes, l'égarement, la collusion de ceux qui gouvernent, l'inattention, la foiblesse ou l'ineptie des gouvernés ont pendant long-tems donné lieu à de tels désordres, s'ensuit-il qu'une société qui veut fixer sa constitution, qui remonte, pour cet effet, aux principes du juste & de l'injuste, aux *droits primitifs de l'homme & du citoyen*, puissent les consacrer comme des loix? Ecoutons à cet égard ce que dit M. l'Abbé Sieyes dans sa *reconnoissance & exposition abrégée*, pag. 15. « C'est donc » une grande erreur de croire qu'une fonction publique » puisse jamais devenir *la propriété* d'un homme; c'est » une grande erreur de prendre l'exercice d'un pouvoir » public pour un *droit*: c'est un *devoir*. Les Officiers » de la Nation n'ont, au-dessus des autres citoyens, que » des *devoirs* de plus; &, qu'on ne s'y trompe pas, nous » sommes loin, en prononçant cette vérité, de vouloir » déprécier le caractère d'homme public. C'est l'idée » d'un *grand devoir* à remplir, & par conséquent d'une » *grande utilité pour les autres*, qui fait naître & justifie les égards & le respect que nous portons aux » hommes en place ». Ajoutons-*en le salaire qui leur est alloué*, & nous aurons, dans ce peu de mots, la plus solide réfutation qu'on puisse offrir à M. l'Abbé Sieyes.

des reſſources infiniment précieuſes dans la circonſtance (1).

C'eſt ainſi que j'avois conçu l'affaire des dîmes, & je conviens que je n'ai pas pu être de l'avis

---

(1) Voici une vue patriotique de M. l'Abbé Sieyes, poſtérieure à ſon diſcours du 10, & qui malheureuſement eſt un peu tardive. Dans ſon diſcours, il ſe bornoit à demander que le prix du rachat de la dîme eccléſiaſtique fût converti en revenus aſſurés, pour être employés au gré de la Loi, *à leur véritable deſtination.* Aujourd'hui il expoſe que les ſommes provenantes du rachat peuvent être placées de manière à ne pas manquer à l'objet primitif des dîmes, & que cependant *elles peuvent fournir à l'Etat des reſſources infiniment précieuſes dans la circonſtance.* Analyſons ces *reſſources.* On a déjà obſervé, dans le cours des ſéances de l'Aſſemblée Nationale, que le rachat en argent étoit phyſiquement impoſſible, parce qu'il ne pourroit avoir lieu ſans priver le cultivateur, le propriétaire, de ſommes indiſpenſablement néceſſaires aux avances de l'agriculture. Soixante-dix millions de rente ! Voilà, ſelon M. l'Abbé Sieyes, le montant annuel des dîmes. Suppoſons cette rente rachetée au denier 20, (car il faudroit qu'elle le fût à ce taux, pour fournir un équivalent perpétuel en *revenus aſſurés*), elle produiroit une ſomme de 1400 millions. Mais, qui ne voit qu'auſſi-tôt que cette ſomme entreroit dans le tréſor royal, la partie induſtrieuſe de a Nation ſeroit ruinée ? Loin d'offrir à l'Etat des *reſſources infiniment précieuſes*, cette opération ſeule lui ſeroit plus funeſte que deux cens ans de toutes les eſpèces de tyrannie.

de tout le monde, quelque ridicule que ... paroiſſe.

Au moment encore où j'écris, je ſuis étonné & affligé plus que je ne voudrois l'être d'avoir entendu décider : « Que les dîmes de toute » nature, & les redevances qui en tiennent lieu, » ſont abolies, ſauf à aviſer aux moyens de ſub- » venir, &c. &c. ».

J'aurois deſiré qu'on eût aviſé aux moyens de ſubvenir, &c. avant d'abolir ; on ne détruit pas une ville, ſauf à aviſer aux moyens de la rebâtir (1).

J'aurois deſiré qu'on n'eût pas fait un préſent gratuit de près de ſoixante-dix millions de rente aux propriétaires actuels, mais qu'on les eût laiſſés racheter cette redevance comme toutes les autres (2).

J'aurois deſiré que par un emploi bien adminiſtré, de ces rachats, on eût ſecouru la choſe publique, en lui prêtant à trois & demi ou quatre

---

(1) D'abord oui : on peut vouloir détruire une ville, & ne pas vouloir la rebâtir. Enſuite la dîme doit continuer à être perçue, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu d'une manière ſuffiſante aux objets auxquels la Nation s'eſt réſervé de ſubvenir.

(2) Il ne s'agit point ici d'un *préſent gratuit* ; nous l'avons démontré. D'ailleurs, quand c'en ſeroit un, pourquoi le regretter ? Eſt-il bien vrai que les propriétaires fonciers ſoient tous des gens riches, Si cela étoit, pourquoi M. l'Abbé ſeroit-il conven que la dîme eſt *un véritable fléau pour l'agriculture.*

pour cent, & l'on eût fait un fonds ſuffiſant pour nourrir les curés, les vicaires, & tant d'autres eccléſiaſtiques qui vont mourir de faim, en attendant *qu'on ait aviſé aux moyens*, &c. parce qu'il eſt bien difficile de conjecturer que la dîme ſera de fait, payée juſqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'Aſſemblée (1).

J'aurois deſiré qu'on eût ainſi évité le beſoin du remplacement annoncé. Car ſi ce remplacement eſt payé par un nouvel impôt ſur la généralité des contribuables, ceux qui n'ont point de terres, il faut en convenir, ne trouveront pas très-agréable d'être chargés de la dette de meſſieurs les propriétaires fonciers (2).

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le peuple, dans cette grande opération, & je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avan-

---

Je demanderois volontiers à ceux qui ſe lamentent ſur les profits qui reviendront aux propriétaires fonciers de l'abolition de la dîme, ſi c'eſt le gain des propriétaires ou leurs ſacrifices perſonnels qu'ils regrettent.

(1) Si la dîme n'eſt point payée, il faut l'attribuer à la foibleſſe du pouvoir exécutif, à l'anarchie univerſelle, à cette horrible conſpiration qui a bouleverſé tout le Royaume. Qu'on ramène l'ordre; & la dîme, & les impôts ſeront payés.

(2) Ce qu'on appelle ici *la dette de MM. les Propriétaires fonciers*, n'eſt autre choſe que la dette de l'Etat même, dont par un arrangement très-malheureux,

tage des riches. Il eſt calculé ſur la proportion des fortunes, de ſorte qu'on y gagne d'autant plus, qu'on eſt plus riche. Auſſi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'Aſſemblée de lui avoir donné par ſon ſeul arrêté, trente mille livres de rente de plus (1).

J'ai beaucoup entendu dire qu'il falloit bien auſſi que le Clergé fît ſon offrande. J'avoue que les plaiſanteries qui portent ſur le foible dépouillé, me paroiſſent cruelles. Je répondrai ſérieuſement que tous les ſacrifices qui avoient été faits juſques-là, ne portoient pas moins ſur le Clergé, que ſur la Nobleſſe, & ſur cette partie des Communes qui poſſède des fiefs & des ſeigneuries. J'ajoute que le Clergé perdoit déja infiniment plus que les autres, puiſque lui ſeul, avoit des aſſemblées de corps, & une adminiſtration particulière à ſacrifier.

---

le pauvre cultivateur fait l'avance, & dont il faut bien qu'en dernier réſultat il ſe rembourſe ſur le conſommateur. Cette manière d'acquitter la dette de l'Etat étant évidemment mal calculée, & comme le dit M. l'Abbé, *un fléau pour l'agriculture*, une *charge dont il étoit plus néceſſaire d'affranchir les terres que de toute autre*, il a bien fallu l'abolir. Quoi que ce ſoit donc qu'on lui ſubſtitue, la charge ſera néceſſairement moindre pour la Nation, ſurtout ſi, comme on l'annonce, on ſe réduit à pourvoir à l'objet véritable & primitif de la dîme eccléſiaſtique.

(1) Il y a toujours quelqu'un qui gagne aux malheurs

Je n'ajoute plus qu'un mot ; y a-t-il beaucoup de juſtice à déclarer que les dîmes *inféodées* qui ſont de même nature, & ont les mêmes origînes (1), ſoit qu'elles ſe trouvent dans des mains laïques ou dans des mains eccléſiaſtiques, ſont ſupprimées avec indemnité pour le laïc, & ſans indemnité pour l'eccléſiaſtique ?... *Ils veulent être libres, ils ne ſavent pas être juſtes !*

Voici mon opinion, telle que je l'ai donnée ſur la rédaction de l'article, qui concerne le rachat des dîmes, dans la ſéance du ſoir du 10 Août. Je n'ai parlé que cette fois ſur cet article.

---

publics. Mais faut-il donc ſe refuſer à faire du bien aux pauvres, parce que quelques riches en profiteront ? Quand on a réſolu le rachat des droits féodaux, il n'étoit aſſurément pas dans l'eſprit de l'Aſſemblée de faire le bien des Seigneurs. Si cependant, il étoit démontré que cette opération tourne à leur profit, autant pour le moins qu'à celui des vaſſaux, s'en ſuivroit-il qu'on dût pour cela ſe repentir de l'avoir faite ?

(1) Qu'importe ici l'origine ? Les dimes inféodées à l'uſage de l'Egliſe ſont à la Nation. Celles qui appartiennent aux laïcs ſont le bien des individus. La Nation peut abandonner ſes propriétés, mais non diſpoſer de celles des autres ſans leur conſentement.
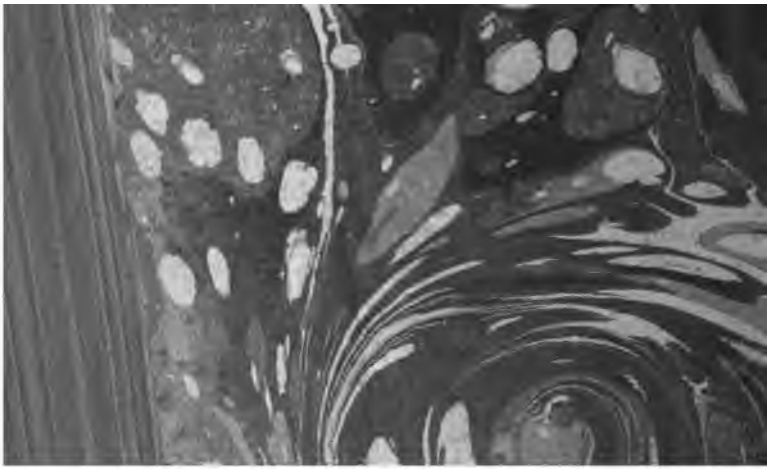
BUHR A
01807498 2b